

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Reprise de la session
Vienne, 31 juillet-23 août 1978

DOCUMENTS OFFICIELS Volume II

*Comptes rendus analytiques
des séances plénières et des séances
de la Commission plénière*



NATIONS UNIES

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

**Reprise de la session
Vienne, 31 juillet-23 août 1978**

DOCUMENTS OFFICIELS Volume II

*Comptes rendus analytiques
des séances plénières et des séances
de la Commission plénière*



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE INTRODUCTIVE

Ce volume contient les comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière tenues à la reprise de la session de la Conférence. Les comptes rendus analytiques des séances de la première partie de la session (1977) figurent dans un autre volume, et un troisième volume contient les documents de la Conférence.

*
* * *

Les comptes rendus des séances plénières de la reprise de la session ont été distribués à l'origine sous forme mult copiée sous la cote A/CONF.80/SR.9 à SR.15 et ceux de la Commission plénière sous la cote A/CONF.80/C.1/SR.37 à SR.57. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus provisoires à la demande des délégations et les autres modifications qu'ont exigées les travaux d'édition.

*
* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention dans un texte d'une cote ainsi composée signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CONF.80/16/Add.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.79.V.9

Prix : 12 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Recommandation de la Conférence et résolution de l'Assemblée générale concernant la Conférence		et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Recommandation adoptée par la Conférence à la clôture de sa session de 1977	vii	Titre et texte des articles 30 à 39 adoptés par la Commission plénière	11
Résolution 32/47 du 8 décembre 1977	vii	Rapport du Comité de rédaction sur les clauses finales	12
Bureau et commissions de la Conférence	ix	Rapport du Comité de rédaction concernant le préambule de la convention	18
Secrétariat de la Conférence à la reprise de la session	x	Titre de la future convention	19
Ordre du jour	xi	14e séance plénière	
Règlement intérieur	xi	<i>Mardi 22 août 1978, à 11 h 25</i>	
		Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>fin</i>)	
COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES		Rapport du Comité de rédaction sur les clauses finales (<i>fin</i>)	19
9e séance plénière		Articles 6, 7 et 2, titre de l'article 11, et articles 12 et 12 <i>bis</i> adoptés par la Commission plénière	20
<i>Lundi 31 juillet 1978, à 11 h 25</i>		Titre et texte de la résolution relative à l'article 30	22
Réouverture de la Conférence par le Président de la Conférence	1	Règlement pacifique des différends	22
Allocution du représentant du Secrétaire général	2	Division de la convention en parties et sections, et titres correspondants	23
Election d'un vice-président	3	Rapport de la Commission plénière sur ses travaux à la reprise de la session de la conférence	23
Organisation des travaux de la Conférence à la reprise de sa session	3	Titre de la convention	23
10e séance plénière		Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'acte final de la Conférence	23
<i>Lundi 31 juillet 1978, à 15 h 25</i>		Hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya	25
Election d'un vice-président	3	15e séance plénière	
Organisation des travaux	3	<i>Mardi 22 août 1978, à 15 h 30</i>	
11e séance plénière		Hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya (<i>fin</i>)	25
<i>Lundi 7 août 1978, à 15 h 45</i>		Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'acte final de la Conférence (<i>fin</i>)	26
Hommage à la mémoire de Sa Sainteté le pape Paul VI	3	Projets de résolution présentés directement à la Conférence plénière	29
12e séance plénière			
<i>Jeudi 17 août 1978, à 15 h 30</i>		COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE	
Pouvoirs des représentants à la reprise de la session de la Conférence : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	4	37e séance	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976		<i>Lundi 31 juillet 1978, à 16 heures</i>	
Projet de résolution A/CONF.80/L.1	5	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976	
Organisation des travaux	11		
13e séance plénière			
<i>Lundi 21 août 1978, à 15 h 20</i>			
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX)			

	<i>Pages</i>
Article 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)	31
38e séance	
<i>Mardi 1er août 1978, à 10 h 20</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Communication concernant l'article 7	34
Article 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) (<i>suite</i>)	35
Déclaration du Président de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	42
39e séance	
<i>Mardi 1er août 1978, à 15 h 25</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Article 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) (<i>fin</i>) et	
Article 30 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Conflits de régimes conventionnels)	43
Proposition concernant une résolution de la Conférence relative aux obligations conventionnelles incompatibles	49
40e séance	
<i>Mercredi 2 août 1978, à 10 h 25</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Proposition concernant une résolution de la Conférence relative aux obligations conventionnelles incompatibles (<i>fin</i>)	50
Article 31 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)	52
Article 32 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)	52
Article 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)	53
Communication du Président concernant les articles 22 <i>bis</i> et 7	58
41e séance	
<i>Mercredi 2 août 1978, à 15 h 25</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Article 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat) (<i>suite</i>)	58
Article 34 (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire)	64

	<i>Pages</i>
42e séance	
<i>Jeudi 3 août 1978, à 10 h 25</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Article 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat) (<i>suite</i>)	65
Article 34 (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire) (<i>fin</i>)	73
43e séance	
<i>Jeudi 3 août 1978, à 15 h 30</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Article 35 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat)	73
Article 36 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat)	74
Article 36 <i>bis</i> [projet d'article nouveau]	74
Article 37 (Notifications)	76
Article 37 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Objections à la succession)	76
Article 38 (Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités) et	
Article 39 (Cas d'occupation militaire)	79
44e séance	
<i>Vendredi 4 août 1978, à 10 h 25</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Article 37 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Objections à la succession) (<i>suite</i>)	80
Article 39 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Règlement des différends)	80
45e séance	
<i>Vendredi 4 août 1978, à 15 h 50</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Article 39 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Règlement des différends) (<i>suite</i>)	88
46e séance	
<i>Lundi 7 août 1978, à 10 h 40</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Article 39 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Règlement des différends) (<i>suite</i>)	96
Article 37 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Objections à la succession) (<i>fin</i>)	99

	<i>Pages</i>	
47e séance		
<i>Lundi 7 août 1978, à 16 h 5</i>		
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)		
Article 40 [projet d'article nouveau]	102	
Article 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat) (<i>suite</i>)	107	
48e séance		
<i>Mardi 8 août 1978, à 11 heures</i>		
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)		
Article 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat) (<i>suite</i>)	108	
49e séance		
<i>Mardi 8 août 1978, à 17 heures</i>		
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)		
Article 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat) (<i>fin</i>)	113	
Article 39 bis [projet d'article nouveau] (Règlement des différends) (<i>fin</i>)	114	
50e séance		
<i>Lundi 14 août 1978, à 17 heures</i>		
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)		
Premier rapport du Groupe officieux de consultations .	115	
Organisation des travaux	120	
51e séance		
<i>Mardi 15 août 1978, à 17 h 5</i>		
Election du Rapporteur		120
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)		
Premier rapport du Groupe officieux de consultations (<i>fin</i>)	120	
Texte convenu par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends	121	
52e séance		
<i>Mardi 15 août 1978, à 21 h 30</i>		
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)		
Texte convenu par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends (<i>fin</i>)	124	
Article 2 (Expressions employées)	126	

	<i>Pages</i>
53e séance	
<i>Jeudi 17 août 1978, à 11 h 45</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Rapport du Comité de rédaction sur le titre et le texte des articles 30 à 39 adoptés par le Comité de rédaction	130
Rapport du Comité de rédaction sur le titre et le texte des articles 6 et 7 adoptés par le Comité de rédaction	134
54e séance	
<i>Vendredi 18 août 1978, à 11 h 35</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Second rapport du Groupe officieux de consultations .	136
Organisation des travaux	141
55e séance	
<i>Vendredi 18 août 1978, à 16 h 20</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Second rapport du Groupe officieux de consultations (<i>fin</i>)	141
Article 39 ter [projet d'article nouveau] (Dispositions diverses)	146
Organisation des travaux	146
56e séance	
<i>Lundi 21 août 1978, à 11 h 55</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	
Rapport du Comité de rédaction sur le titre et le texte des articles 6 et 7 adoptés par le Comité de rédaction (<i>fin</i>)	146
Rapport du Comité de rédaction sur le titre et le texte de l'article 2 adoptés par le Comité de rédaction ..	148
Rapport du Comité de rédaction sur le titre de l'article 11 et sur le titre et le texte des articles 12 et 12 bis adoptés par le Comité de rédaction	149
Rapport du Comité de rédaction sur le titre et le texte de la résolution relative à l'article 30 adoptés par le Comité de rédaction	150

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
57e séance		Rapport du Comité de rédaction sur le texte de l'annexe à la Convention, concernant le règlement pacifique des différends, adopté par le Comité de rédaction	152
Mardi 22 août 1978, à 9 h 50		Rapport du Comité de rédaction sur la division de la Convention en parties et sections et les titres correspondants adoptés par le Comité de rédaction	153
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (fin)		Adoption du rapport de la Commission plénière	153
Rapport du Comité de rédaction sur le titre et le texte des articles A à E adoptés par le Comité de rédaction, relatifs au règlement pacifique des différends	150	Clôture des travaux de la Commission plénière	154

**RECOMMANDATION DE LA CONFÉRENCE ET RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONCERNANT LA CONFÉRENCE**

**Recommandation adoptée par la Conférence à la clôture
de sa session de 1977**

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Tenant compte de la résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

S'étant réunie à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977, en application de la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, du 24 novembre 1976,

Exprimant sa profonde reconnaissance au Gouvernement autrichien pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence dans la capitale de l'Autriche,

Constatant qu'en raison de la complexité intrinsèque du sujet, la Conférence n'a pas pu, dans le délai imparti, achever ses travaux et adopter une convention internationale et d'autres instruments appropriés, comme l'Assemblée générale l'en avait priée dans sa résolution 3496 (XXX),

Prenant acte de la déclaration dans laquelle le représentant de l'Autriche a indiqué que l'invitation du Gouvernement autrichien mentionnée dans la résolution 31/18 de l'Assemblée générale s'étendrait à une reprise de la Conférence, qui permettrait à celle-ci de poursuivre ses travaux à Vienne en 1978,

Convaincue qu'une autre session lui permettrait d'achever ses travaux de la manière prévue par l'Assemblée générale,

1. *Adopte* le rapport sur ses travaux pour la période du 4 avril au 6 mai 1977;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale décide de reconvoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités au cours du premier semestre de l'année 1978, de préférence en avril à Vienne, pour une dernière session de quatre semaines.

*7e séance plénière
6 mai 1977*

Résolution 32/47 du 8 décembre 1977

**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA
SUCCESION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session*, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

Rappelant en outre sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, par laquelle, après avoir noté que le Gouvernement autrichien avait invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à se tenir à Vienne, elle a décidé que la Conférence se tiendrait dans cette ville,

Notant que la Conférence s'est réunie à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977, en application des résolutions susmentionnées, mais n'a pas pu, dans le délai imparti, achever ses travaux et adopter une convention internationale et d'autres instruments appropriés comme l'Assemblée générale l'en avait priée,

Notant en outre l'opinion de la Conférence selon laquelle une autre session lui permettrait d'achever ses travaux de la manière prévue par l'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la recommandation, adoptée à l'unanimité par la Conférence, tendant à ce que celle-ci soit reconvoquée à Vienne pour une dernière session de quatre semaines,

Prenant en considération l'invitation du Gouvernement autrichien, acceptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/18, qui s'applique aussi à une reprise de la session de la Conférence**,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités***;

2. *Approuve* la convocation d'une reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à Vienne pour une période de trois

* Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No. 10 (A/9610/Rev.1), chap. II, sect. D.

** Voir A/32/141/Add.1.

*** A/CONF.80/15.

semaines, du 31 juillet au 18 août 1978, avec une éventuelle prolongation d'une semaine au maximum, si cela s'avérait nécessaire de l'avis de la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, en vue d'assurer des services efficaces à la Conférence;

4. *Exprime sa ferme conviction* que la Conférence achèvera ainsi ses travaux et adoptera une convention internationale et d'autres instruments appropriés comme l'Assemblée générale l'en a priée.

*97e séance plénière
8 décembre 1977*

BUREAU ET COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE

Président de la Conférence

M. Karl Zemanek (Autriche).

Vice-Présidents de la Conférence

Les représentants des Etats suivants : Argentine, Barbade (session de 1977), Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Trinité-et-Tobago (reprise de la session), Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

Bureau

Président : le Président de la Conférence.

Membres : le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

Commission plénière

Président : M. Fuad Riad (Egypte).

Vice-Président : M. Jean-Pierre Ritter (Suisse).

Rapporteur : M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan) (session de 1977)

Mme Kuljit Thakore (Inde) (reprise de la session)

Comité de rédaction

Président : M. Mustafa Kamil Yasseen (Emirats arabes unis).

Membres : le Président du Comité de rédaction, Australie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Le Rapporteur de la Commission plénière a participé d'office, à la session de 1977 et à la reprise de la session, aux travaux du Comité de rédaction, conformément à l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. José Sette Câmara (Brésil).

Membres : Allemagne, République fédérale d'; Brésil; Chili; Nigéria; Philippines; Qatar; Soudan; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques.

Expert consultant

Sir Francis Vallat, rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question de la succession d'Etats en matière de traités.

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE À LA REPRISE DE LA SESSION*

M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (*représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*).

M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification au Service juridique (*secrétaire exécutif de la Conférence*).

M. Santiago Torres Bernárdez, directeur adjoint de la Division de la codification au Service juridique (*secrétaire exécutif adjoint de la Conférence, secrétaire de la Commission plénière*).

M. Eduardo Valencia Ospina, fonctionnaire aux affaires juridiques (*secrétaire adjoint de la Conférence, secrétaire du Comité de rédaction*).

M. Moritaka Hayashi, fonctionnaire aux affaires juridiques (*secrétaire adjoint du Comité de rédaction*).

M. Roberto Lavalle, fonctionnaire aux affaires juridiques (*secrétaire adjoint du Comité de rédaction*).

M. Raymond Sommereyns, fonctionnaire aux affaires juridiques (*secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, secrétaire adjoint de la Commission plénière*).

M. Alexander Borg Olivier, fonctionnaire aux affaires juridiques (*secrétaire adjoint de la Commission plénière*).

* Pour la composition du secrétariat de la Conférence à la session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. x.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la Conférence, à la reprise de sa session, était celui qu'elle avait adopté à sa session de 1977*.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Conférence a appliqué, à la reprise de sa session, le règlement intérieur qu'elle avait adopté à sa session de 1977**.

* Voir l'ordre du jour dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. xi.

** Voir le règlement intérieur dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités...* (*op. cit.*), p. xii à xvi.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

9^e SÉANCE PLÉNIÈRE¹

Lundi 31 juillet 1978, à 11 h 25

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Réouverture de la Conférence par le Président de la Conférence

1. Le PRÉSIDENT, après avoir souhaité la bienvenue aux participants, rappelle que, lorsque la Conférence a commencé ses travaux, en 1977, tous ceux qui y participaient n'étaient pas très optimistes quant à ses résultats. Le sujet à l'étude avait donné lieu à trop de notions théoriques, le plus souvent contradictoires, et les intérêts militaires, politiques et économiques des Etats semblaient si divergents qu'ils ne permettaient pas d'augurer un résultat rapide et largement acceptable. Or, les faits parlent différemment : 25 des 39 articles du projet de la Commission du droit international ont été adoptés par la Conférence plénière, et parmi eux presque tous les articles relatifs aux Etats nouvellement indépendants; des dispositions fondamentales, comme les articles 16, 17 et 23, ont été adoptées sans vote, aussi bien par la Commission plénière que par la Conférence. Sept articles seulement ont été mis aux voix en tout ou en partie à la Commission plénière, et trois à la Conférence. Deux amendements, seulement, qui visaient surtout à apporter des éclaircissements ont été adoptés; l'un se rapportait au paragraphe 1 de l'article 20 et l'autre à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 28. Même les modifications de forme que le Comité de rédaction a jugées nécessaires ont été peu nombreuses et de peu d'importance.

2. Ces résultats n'ont été possibles que grâce aux efforts inlassables et à l'esprit de coopération des membres de la Commission plénière et du Comité de rédaction, ainsi qu'à la précieuse assistance du secrétariat. Mais ils démontrent aussi la qualité exceptionnelle du projet de la Commission du droit international, dont le mérite revient en particulier aux deux rapporteurs spéciaux chargés successivement de la question, sir Humphrey Waldock et sir Francis Vallat.

3. Malgré ces résultats impressionnants, une tâche énorme reste à accomplir, d'autant plus que, dans sa résolution

32/47, l'Assemblée générale a exprimé sa ferme conviction que la Conférence achèverait ses travaux et adopterait, à sa présente session, une convention internationale et d'autres instruments appropriés. La Conférence doit encore examiner dix articles du projet de la Commission du droit international ainsi que des propositions concernant trois articles nouveaux. Elle doit achever l'examen de l'article 2, qu'elle a ajourné jusqu'au moment où elle aurait adopté les articles de fond. Elle doit en outre rédiger et adopter le texte d'un préambule et des clauses finales dont l'élaboration a été confiée au Comité de rédaction. Il lui reste aussi l'héritage de la session précédente : l'article 22 *bis*, au sujet duquel le Comité de rédaction fera rapport, et les articles 6, 7 et 12, dont s'occupe actuellement le Groupe officieux de consultations que préside le Vice-Président de la Commission plénière. Aussi bien le Comité de rédaction que le Groupe officieux de consultations devraient reprendre leurs travaux sur ces articles aussitôt que possible.

4. Au cours de la reprise de sa session, la Conférence devra donc examiner 18 articles, un préambule et les clauses finales. Etant donné que la Conférence a adopté 25 articles pendant la première partie de la session, il est évident qu'elle ne doit pas perdre de temps si elle entend achever ses travaux en trois semaines. Certains des articles qui n'ont pas encore été examinés, et qui concernent — à l'exception de trois — l'unification et la séparation d'Etats ne semblent pas très controversés, du moins si l'on en juge par l'absence d'amendements s'y rapportant. D'autres, au contraire, sont plus délicats si l'on en juge d'après le même critère. Il conviendrait peut-être d'entamer aussitôt que possible des négociations officieuses sur la meilleure manière de traiter ces articles, et en particulier l'article 39 *bis*.

5. Après avoir exprimé l'espoir qu'une convention sera adoptée dans les délais prévus, le Président déclare réouverte la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités.

6. Il appelle l'attention des membres de la Conférence sur la liste des points dont on propose l'examen à la séance plénière inaugurale de la reprise de la session². Ces points doivent être examinés avant que la Commission plénière puisse commencer ses travaux. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence approuve cette liste.

Il en est ainsi décidé.

¹ Pour les comptes rendus analytiques de la 1^{re} à la 8^e séance plénière, tenues en 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 1 à 18.

² Cette liste contenait les points suivants : 1. Réouverture de la Conférence par le Président de la Conférence; 2. Allocution du représentant du Secrétaire général; 3. Election d'un vice-président (afin de pourvoir à un poste devenu vacant par suite de la non participation d'un Etat à la reprise de la session); 4. Organisation des travaux de la Conférence à la reprise de sa session.

Allocution du représentant du Secrétaire général

7. M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Secrétaire général) souhaite la bienvenue aux participants et, pour souligner l'importance de la Conférence, reprend des termes employés l'année précédente par le Président fédéral de la République d'Autriche. M. Kirchsclaeger : "Le succès de la Conférence serait un succès pour tous les Etats ainsi que pour l'Organisation des Nations Unies"³.

8. Ainsi qu'il ressort de la décision prise par l'Assemblée générale au sujet de la reprise de la session de la Conférence, celle-ci a l'appui de la communauté internationale. Dans sa résolution 32/47 du 8 décembre 1977, qu'elle a adoptée à l'unanimité, l'Assemblée générale a par ailleurs fait siennes les recommandations de la Conférence tendant à ce que la présente session soit la dernière, et elle a exprimé sa ferme conviction "que la Conférence achèvera ainsi ses travaux et adoptera une convention internationale et d'autres instruments appropriés comme l'Assemblée générale l'en a priée".

9. Les participants à la reprise de la session héritent, en quelque sorte, des décisions prises l'année précédente ainsi que des arrangements qui ont été établis, en matière d'organisation et de procédure, pour que les travaux se déroulent avec efficacité et sans heurts. A ce sujet, M. Suy appelle l'attention des participants sur le mémorandum du Secrétaire général intitulé "Méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence pouvant s'appliquer à la reprise de sa session" (A/CONF.80/17).

10. En ce qui concerne le temps dont dispose la Conférence, M. Suy fait observer que, pour la reprise de sa session, la Conférence ne dispose pas des cinq semaines qu'a duré sa session de 1977. Comme il est précisé dans la résolution 32/47 de l'Assemblée générale, la Conférence est convoquée "pour une période de trois semaines, du 31 juillet au 18 août 1978, avec une éventuelle prolongation d'une semaine maximum, si cela s'avérait nécessaire de l'avis de la Conférence". L'Assemblée générale a pris cette décision en sachant exactement à quel stade de ses travaux se trouvait la Conférence, puisqu'elle a pris acte du rapport de la Conférence (A/CONF.80/15) qui contient les renseignements nécessaires sur ce point. Au cours des trois semaines de la présente session, la Commission plénière pourrait tenir 17 à 18 séances, le Comité de rédaction pourrait en tenir presque autant et un nombre approprié de séances pourraient être organisées pour la Conférence. En réalité, l'estimation du temps requis pour des négociations internationales et l'élaboration d'un traité nécessiterait des calculs plus compliqués, mais il faut dans tous les cas se fixer un certain délai. En estimant le nombre des séances qu'auront les divers organes de la Conférence, le secrétariat n'a pas ignoré qu'il faudrait un certain temps pour mettre au point les textes de la nouvelle convention, de l'acte final de la Conférence et d'autres instruments, après leur

adoption et avant leur signature, ainsi que pour la cérémonie officielle de signature de ces instruments.

11. Dans le monde d'aujourd'hui, qui est en constante évolution et où les relations interétatiques sont régies par un nombre toujours plus grand de traités dans les domaines politique, économique, culturel et autres, il importe que la succession d'Etats en matière de traités se déroule régulièrement et sans heurts, dans l'intérêt du maintien de l'ordre juridique international, de sa stabilité et de son dynamisme, et pour que se réalisent et se renforcent, en fin de compte, les relations pacifiques et amicales entre les Etats. La succession implique un élément de continuité, et la continuité des traités n'est autre que la continuité des relations entre Etats régies par des traités, c'est-à-dire la continuité de leur coopération. Le principal objectif à atteindre en concluant la nouvelle convention est d'assurer le plus possible la continuité des relations conventionnelles en cas de succession d'Etats. Comme l'Assemblée générale l'a déclaré dans sa résolution 31/18, "une fois menés à bien, la codification et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de traités contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte". La future convention sera un instrument de plus qui renforcera le rôle que jouent les traités dans la communauté internationale. Les Etats parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴, qui consacre toutes les règles de base du droit international applicables aux traités, ont réaffirmé le "rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales"⁵. Au niveau national, il semble aussi que les Etats se soient efforcés, récemment, de mettre l'accent sur l'importance primordiale que présentent les traités pour le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats. En 1977, l'Assemblée générale a décidé d'examiner le processus d'élaboration des traités, qui ouvre une nouvelle voie vers des améliorations dans ce domaine. La future convention se présente donc comme une partie intégrante du développement général du droit des traités, qui vise à donner une nouvelle dimension aux efforts que déploie l'humanité pour atteindre la paix en faisant primer le droit dans les relations internationales. Ce phénomène a sa source dans la Charte des Nations Unies, où les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international". Puisse cette détermination des peuples des Nations Unies inspirer la Conférence et la guider dans ses travaux.

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, ... (op. cit.) p. 2, 1re séance plénière, par. 13.

⁴ Voir le texte de la Convention dans Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

⁵ Ibid., p. 311.

Election d'un vice-président

12. Le PRÉSIDENT précise que la nécessité d'élire un vice-président découle du fait que la Barbade a annoncé qu'elle ne pouvait pas participer à la reprise de la session. Il faudra donc que le Groupe des Etats d'Amérique latine présente une candidature.

Organisation des travaux de la Conférence à la reprise de sa session (A/CONF.80/17)

13. Le PRÉSIDENT présume que les participants souhaitent débattre au sein de leurs groupes régionaux respectifs le contenu du document intitulé "Méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence pouvant s'appliquer à la reprise de sa session" (A/CONF.80/17). Il leur suggère de désigner pour chaque groupe un président ou, du moins, un porte-parole provisoire.

La séance est levée à 11 h 55.

10e SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 31 juillet 1978, à 15 h 25

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Election d'un vice-président

1. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence approuve la proposition du Président du Groupe des Etats d'Amérique latine tendant à élire le représentant de la Trinité-et-Tobago à l'un des postes de vice-président de la Conférence en remplacement du représentant de la Barbade.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des participants sur le mémorandum du Secrétaire général, "Méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence pouvant s'appliquer à la reprise de sa session" (A/CONF.80/17). Les présidents de quatre groupes régionaux lui ont fait savoir qu'ils espéraient que tout serait mis en œuvre pour que la Conférence puisse achever ses travaux en trois semaines. Il leur a répondu que le secrétariat et le Bureau partageaient assurément cet espoir mais que la durée de la Conférence dépendrait entièrement des délégations.

3. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique souscrit, en principe, aux idées qui sont présentées dans le mémorandum du Secrétaire général au sujet des méthodes de

travail de la Conférence. Le plus rationnel serait effectivement que le Comité de rédaction de la Commission plénière entreprenne immédiatement l'examen des articles restants du projet, en particulier des articles 30 à 39. La délégation soviétique est vivement favorable à la suggestion faite par le Président à la 9e séance plénière, tendant à ce que les délégations se consultent sur les questions en suspens préalablement aux séances officielles. M. Rybakov espère que toutes les délégations continueront à suivre la ligne de conduite adoptée par la grande majorité des participants pendant la session de 1977, consistant à modifier le moins possible le texte du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international (voir A/CONF.80/4). Si elles le font, la Conférence n'aura pas de difficulté à mener à bien la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale. Pour concourir à la réalisation de cet objectif, la délégation soviétique n'insistera pas sur les amendements au projet d'articles qu'elle avait présentés à la session de 1977. Ce n'est certes un secret pour personne que le succès de la Conférence est lié à la solution de certains problèmes difficiles, encore en discussion, mais la délégation soviétique pense que les grandes lignes de la future convention sont déjà établies, en particulier grâce à l'adoption du principe de la "table rase" pour ce qui concerne les Etats nouvellement indépendants nés de la décolonisation. La délégation soviétique doute sérieusement qu'il soit souhaitable d'encombrer le projet de la Commission du droit international de références à des questions qui relèvent davantage du droit des traités que de la succession d'Etats ou qui ont déjà été longuement débattues en vain lors d'autres conférences internationales.

4. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence souhaite prendre note du mémorandum du Secrétaire général (A/CONF.80/17).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 35.

11e SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 7 août 1978, à 15 h 45

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Hommage à la mémoire de Sa Sainteté le pape Paul VI

1. Le PRÉSIDENT dit que les délégations se sont réunies pour rendre hommage à la mémoire de Sa Sainteté le pape Paul VI. La caractéristique la plus éminente du pontificat de Paul VI a été son souci de la paix et de la justice sociale dans le monde, ce en quoi il a perpétué une longue tradition dont l'apogée a été la remarquable encyclique *Pacem in terris* de son prédécesseur. Les premières années de son pontificat ont été consacrées à l'achèvement du Concile Vatican II et à la mise en œuvre de ses décisions, mais, dès

1967, Paul VI a manifesté, dans son encyclique *Populorum Progressio*, le souci d'une nécessaire évolution pacifique. Cette année-là, en effet, il a institué la célébration du premier janvier comme "Journée de la paix", à l'occasion de laquelle il prononçait chaque année un message traitant de sujets tels que la promotion des droits de l'homme et la réconciliation. Dans son dernier message, en 1978, il a dit "Non à la force et à la violence ! Oui à la paix !" Il a exhorté tous les hommes de bonne volonté, quelle que soit leur foi, à créer une paix véritable fondée sur la justice, la dignité de la personne humaine et la fraternité. La paix constituait, à ses yeux, un processus dynamique auquel il fallait nécessairement former les hommes. Aux messages qu'il a prononcés à l'occasion de la Journée de la paix sont venus s'ajouter des voyages sans précédent autour du monde, et notamment une visite à l'Organisation des Nations Unies à New York. Paul VI considérait qu'il avait, en sa qualité d'autorité spirituelle, à la fois le privilège et le devoir de s'adresser à l'individu, de ne pas se borner à déplorer les défauts des autres mais de s'interroger sur ce qu'il faisait personnellement en faveur de la paix et de la justice sociale.

Sur la proposition du Président, les membres de la Conférence observent une minute de silence en hommage à la mémoire de Sa Sainteté le pape Paul VI.

2. Mgr. CAGNA (Saint-Siège) tient à remercier le Président et les participants à la Conférence de l'hommage qu'ils viennent de rendre à la mémoire du pape Paul VI qui, tout au long des 15 années de son difficile pontificat, a œuvré inlassablement et prié pour la paix et l'entente entre toutes les nations du monde, ainsi que pour leur développement et leur bien-être dans toute leur plénitude.

La séance est levée à 15 h 55.

12^e SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 17 août 1978, à 15 h 30

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Pouvoirs des représentants à la reprise de la session de la Conférence : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/18/Rev.1)

1. M. SETTE CÂMARA (Brésil), président de la Commission de vérification des pouvoirs, présentant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/18/Rev.1), indique que les neuf membres dont se compose cette commission, créée par la Conférence à sa 2^e séance plénière¹, le 29 avril 1977, conformément

¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 3 et 4, 2^e séance plénière, par. 8 et 9.

à l'article 4 de son règlement intérieur (A/CONF.80/8), se sont réunis de nouveau le 16 août 1978 pour examiner les pouvoirs des représentants à la reprise de la session de la Conférence. La Commission était saisie d'un memorandum du Secrétaire exécutif de la Conférence, daté du 15 août 1978, sur la situation en ce qui concerne les pouvoirs des représentants des 94 Etats participant à la reprise de la session.

2. A l'alinéa *a* du paragraphe 3 du rapport sont énumérés 74 Etats ayant communiqué au Secrétaire exécutif des pouvoirs en bonne et due forme, conformément à l'article 3 du règlement intérieur; ces pouvoirs émanaient soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. A l'alinéa *b* du paragraphe 3 sont énumérés six Etats ayant désigné des représentants dont le nom a été communiqué par télégramme au Secrétaire exécutif de la Conférence par le ministre des affaires étrangères intéressé. A l'alinéa *c* du paragraphe 3 sont énumérés 10 Etats ayant désigné des représentants dont le nom a été communiqué au Secrétaire exécutif de la Conférence par note verbale ou par lettre émanant de l'ambassade ou de la mission permanente de l'Etat intéressé. A l'alinéa *d* du paragraphe 3 sont énumérés quatre Etats desquels aucune communication n'a été reçue, mais dont les représentants ont donné au Secrétaire exécutif de la Conférence l'assurance que des communications seraient reçues sous peu.

3. Depuis l'élaboration du rapport, la Suisse, qui figure parmi les Etats énumérés à l'alinéa *d* du paragraphe 3, et l'Arabie Saoudite, qui figure parmi les Etats énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 3, ont communiqué des pouvoirs au Secrétaire exécutif.

4. La Commission de vérification des pouvoirs a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3. Sur proposition de son président, elle a décidé, eu égard à la pratique passée et à titre de mesure exceptionnelle, d'accepter les communications reçues ou à recevoir en ce qui concerne les délégations visées aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 3 comme tenant lieu de pouvoirs en bonne et due forme, étant entendu que ces pouvoirs seraient soumis aussitôt que possible.

5. Les représentants de trois Etats participant aux travaux de la Commission de vérification des pouvoirs ont fait des déclarations qui sont consignées aux paragraphes 5 et 6 du rapport.

6. M. NATHAN (Israël) fait observer que la Commission de vérification des pouvoirs a accepté les pouvoirs de sa délégation, après avoir constaté qu'ils étaient en bonne et due forme et conformes à l'article 3 du règlement intérieur. C'est pourquoi la délégation israélienne s'élève contre les réserves formulées par le représentant du Qatar, telles qu'elles sont consignées au paragraphe 5 du rapport à l'examen. De telles réserves sont inadmissibles; elles ne sont pas pertinentes et ne visent qu'à introduire des éléments politiques dans les travaux de la Conférence.

7. Aux termes de l'article 4 du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs doit examiner les pouvoirs des représentants et faire rapport à la Conférence. Cet examen consiste à s'assurer que les pouvoirs en question

satisfont aux exigences de procédure énoncées à l'article 3 du règlement intérieur. Des réserves d'ordre politique, comme celles qui figurent au paragraphe 5 du rapport à l'examen, n'ont donc absolument rien à voir avec le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs et n'ont pas leur place dans son rapport.

8. La délégation israélienne participe de plein droit à la Conférence, à la suite de l'invitation que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressée à l'Etat d'Israël conformément à la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, par laquelle le Secrétaire général a été prié d'inviter tous les Etats à prendre part à cette conférence. En conséquence, le droit de la délégation israélienne de participer aux travaux de la Conférence ne saurait être mis en question.

9. Se référant plus précisément aux réserves formulées par le représentant du Qatar, M. Nathan déclare que sa délégation ne prétend pas représenter la "Palestine". Elle représente l'Etat d'Israël et les habitants de cet Etat, juifs, arabes ou autres. La délégation israélienne rejette aussi toutes les autres allégations contenues dans les réserves formulées à la Commission de vérification des pouvoirs. Le Gouvernement israélien a déjà exprimé son point de vue sur ces questions à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et dans d'autres organes. La Conférence n'est d'ailleurs pas compétente pour en débattre.

10. Si la délégation israélienne ne demande pas que le paragraphe 5 du rapport à l'examen soit mis aux voix, elle n'en rejette donc pas moins catégoriquement les réserves qui y sont consignées.

11. M. ZAKI (Soudan) souscrit aux réserves formulées par le représentant du Qatar à la Commission de vérification des pouvoirs. Le point de vue de la délégation soudanaise sur les pouvoirs de la délégation israélienne est consigné dans le précédent rapport de cette commission (A/CONF.80/12, paragraphe 5). Le fait qu'Israël participe à la Conférence ne doit pas être interprété comme impliquant une reconnaissance de la part du Soudan.

12. M. DOGAN (Turquie) signale que le dirigeant de la communauté turque de Chypre a fait parvenir au Président de la Conférence une lettre dans laquelle il expose certains aspects de la question de la représentation de Chypre. Il serait souhaitable que des copies de cette lettre soient mises à la disposition des délégations désireuses d'en prendre connaissance.

13. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation regrette vivement que des considérations politiques relatives à Israël et à Chypre interviennent dans les débats. Comme sa délégation l'a déjà fait observer, la Commission de vérification des pouvoirs doit se borner à établir si les pouvoirs qu'elle examine sont en bonne et due forme; elle n'est pas habilitée à débattre de questions telles que celles qui sont soulevées au paragraphe 5 du rapport. Il faut espérer qu'à l'avenir de telles questions ne seront plus évoquées devant des commissions de vérification des pouvoirs.

14. M. AL-ROUME (Arabie Saoudite) partage le point de vue exprimé par le représentant du Qatar à la Commission de vérification des pouvoirs. Israël ne saurait représenter la population arabe des territoires occupés.

15. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence décide d'adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/18/Rev.1).

Il en est ainsi décidé.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)²

PROJET DE RÉSOLUTION A/CONF.80/L.1

16. Le PRÉSIDENT signale que, depuis la parution du document A/CONF.80/L.1, un certain nombre d'Etats se sont joints aux auteurs du projet de résolution qu'il contient.

17. M. SIDDIQUI (Conseil des Nations Unies pour la Namibie), présentant le projet de résolution A/CONF.80/L.1 au nom de ses auteurs, rappelle qu'à la première partie de la session de la Conférence la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait exprimé des doutes sur certains articles et avait fait une proposition (A/CONF.80/DC.13) tendant à insérer dans le préambule de la convention un alinéa aux termes duquel la Conférence tiendrait compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a assumé directement la responsabilité du territoire jusqu'à son indépendance.

18. A la 38e séance de la Commission plénière, le 1er août 1978, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a insisté sur sa proposition; elle a signalé des événements récents en rapport avec la Namibie et elle a donné de nouvelles raisons pour que la Conférence contribue, de concert avec d'autres organes de la communauté internationale, à protéger les intérêts légitimes du territoire international de la Namibie et de son peuple³.

19. Par la suite, un certain nombre de délégations ont donné tout leur appui à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, mais en lui laissant entendre qu'une résolution visant les mêmes objectifs que sa proposition servirait mieux les intérêts de la Namibie et de la Conférence. On lui a aussi fait observer que, si la Namibie devenait un Etat indépendant dans quelques années, le

² Pour l'examen du point 11 de l'ordre du jour par la Conférence à sa session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités...* (op. cit.), p. 8 à 11 et 12, 5e séance plénière, par. 6 à 38, et 6e séance plénière, par. 1 et 2.

³ Voir ci-après 38e séance, par. 62 à 70.

préambule de la Convention serait anachronique. Après avoir consulté plusieurs autres délégations, de différents groupes régionaux, la délégation du Conseil s'est rendu compte qu'elles partageaient aussi cette manière de voir. C'est pourquoi elle a décidé de retirer sa proposition concernant le préambule de la convention (A/CONF.80/DC.13) et de la remplacer par le projet de résolution A/CONF.80/L.1.

20. Dans le préambule de ce projet de résolution, on a mentionné les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, afin de mettre en évidence le caractère illégal de l'occupation du territoire de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud, son rejet universel ainsi que ses conséquences. Le projet de résolution ne vise pas à introduire des éléments nouveaux. Il se borne à réaffirmer la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle est exprimée dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Cette réaffirmation est particulièrement nécessaire maintenant pour montrer que toute la communauté internationale appuie le peuple de la Namibie et se solidarise avec lui dans sa lutte contre le maintien de l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud.

21. Il ressort du dispositif qu'étant donné le caractère illégal de l'occupation du territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud, l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur du futur Etat indépendant de Namibie, en ce qui concerne les obligations conventionnelles assumées par l'Afrique du Sud après le 27 octobre 1966, et que tous les articles pertinents de la future convention devront être interprétés conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie.

22. Ce point de vue a aussi été défendu par la plus haute juridiction du monde, la Cour internationale de Justice, qui a déclaré catégoriquement, dans son avis consultatif du 21 juin 1971⁴, que les Etats Membres sont tenus de ne pas établir avec l'Afrique du Sud des relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendrait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne. S'agissant des traités bilatéraux en vigueur, les Etats Membres doivent s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active. Les Etats Membres doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou des missions spéciales dont la juridiction s'étendrait au territoire de la Namibie; ils doivent en outre s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et rappeler ceux qui s'y trouvent déjà. Ils doivent également signifier aux autorités sud-africaines qu'en entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud ils n'entendent pas reconnaître par là son autorité sur la Namibie. Enfin, les Etats Membres ont l'obligation de ne

pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des rapports ou des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affermir l'autorité de l'Afrique du Sud dans le Territoire.

23. Il ressort de ces déclarations de la Cour internationale de Justice que la cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les Etats, en ce sens qu'elles rendent illégale *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international. Non seulement tous les Etats Membres doivent s'abstenir de toutes relations conventionnelles avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne le territoire de la Namibie, mais aucun traité ou disposition de ce genre ne doit avoir force de loi et ne peut être invoqué ou appliqué par une quelconque partie. Tel est précisément le but visé par la proposition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tendant à ce que la Conférence déclare que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur en ce qui concerne la Namibie. Le projet de résolution consacre donc la position adoptée par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle a été étayée par son organe judiciaire suprême.

24. M. OSMAN (Somalie) met l'accent sur l'importance que présente le projet de résolution, non seulement pour sa délégation, mais pour toutes les délégations des pays non alignés et autres pays épris de liberté. Ce projet tend à apporter une assistance au peuple de la Namibie dans la juste lutte qu'il mène contre le régime raciste de l'Afrique du Sud, en réaffirmant l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

25. La délégation somalienne partage les préoccupations du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des exceptions à l'application du principe de la "table rase", compte tenu des difficultés qu'elles soulèveraient pour le peuple de ce territoire, victime d'un démembrement et d'une occupation coloniale illégale. La délégation somalienne continue de se sentir solidaire du peuple namibien.

26. Le projet de résolution est la réaffirmation de diverses résolutions et décisions par lesquelles l'Assemblée générale a, d'une part, demandé que l'Afrique du Sud se retire totalement et sans conditions du territoire de la Namibie et, d'autre part, déclaré que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie. Le projet de résolution doit permettre au futur Etat indépendant de Namibie de bénéficier du principe de la "table rase", tout en empêchant l'application des exceptions à ce principe qui pourraient porter préjudice à la Namibie, compte tenu de la controverse actuelle sur Walvis Bay, région qui historiquement et juridiquement fait partie intégrante de la Namibie et devrait continuer à en faire partie. Une fois devenue indépendante, la Namibie ne saurait succéder aux obligations découlant d'arrangements territoriaux pris par un régime colonial et visant à servir et à sauvegarder les intérêts de l'Afrique du Sud, au détriment de ceux du peuple de la Namibie.

⁴ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

27. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle qu'aux termes de la résolution 3496 (XXX) de l'Assemblée générale, la Conférence doit "examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés". Il importe de se souvenir des termes de son mandat au moment où ses travaux touchent à leur fin et où elle est saisie du projet de résolution A/CONF.80/L.1.

28. La délégation du Royaume-Uni n'ignore pas que l'avenir de la Namibie est un sujet de préoccupation pour toutes les délégations et en particulier pour les délégations africaines. Au Conseil de sécurité, le Royaume-Uni s'est lui-même efforcé, avec d'autres Etats, de trouver une solution à ce problème, qui est l'un des plus délicats qui se posent actuellement à la communauté internationale. Récemment, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions qui laissent espérer une solution prochaine et internationalement acceptable de cette question. A ce propos, sir Ian Sinclair rappelle que le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni a déclaré devant le Conseil de sécurité qu'il se félicitait que son gouvernement, avec ceux du Canada, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, ait réussi à aider l'Afrique à résoudre un des problèmes les plus délicats qui se posent à elle; c'est grâce à la bonne volonté de toutes les parties et à la sagesse des Etats "de première ligne" qu'une solution pacifique et internationalement acceptable a pu être mise au point. Actuellement, le Conseil de sécurité est toujours saisi de la question de Namibie.

29. Dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni considère que la résolution à l'étude est étrangère au mandat de la Conférence, laquelle doit élaborer une convention sur la succession d'Etats en matière de traités et non pas adopter des résolutions sur des cas particuliers de succession. C'est donc une objection de principe qu'élève la délégation du Royaume-Uni. Elle ne conteste pas le droit de la Conférence d'examiner un tel projet de résolution mais son droit de l'adopter. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni ne peut ni ne veut participer à un vote ou à tout autre processus d'adoption de la résolution A/CONF.80/L.1. D'ailleurs, même si elle avait estimé que la Conférence était compétente pour adopter ce projet de résolution, son libellé – en particulier celui du paragraphe 1 et, plus encore, celui du paragraphe 2 du dispositif – lui aurait causé des difficultés.

30. Comme les délégations africaines, la délégation du Royaume-Uni souhaite qu'une fois indépendante la Namibie soit admise au bénéfice de l'application du principe de la "table rase". En tant qu'Etat nouvellement indépendant, la Namibie devra alors sans doute résoudre des problèmes de succession en matière d'obligations conventionnelles. Mais il semble qu'il ne serait pas juste de préjuger la position de l'Etat indépendant de Namibie à cet égard.

31. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) souligne que le Gouvernement américain s'emploie depuis un certain temps à faciliter l'accession de la Namibie à l'indépendance. Ainsi, aux côtés du Canada, de la France, de la République

fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, les Etats-Unis négocient avec l'Afrique du Sud sur la question de la Namibie. La délégation des Etats-Unis comprend naturellement les raisons qui sont à l'origine du projet de résolution à l'examen et, en fait, seule la dernière phrase de ce texte lui pose des difficultés. A son avis, la Conférence a pour mandat d'étudier le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international et d'adopter une convention sur la succession d'Etats en matière de traités. L'Assemblée générale n'avait certainement pas l'intention, en convoquant la Conférence, de l'habiliter à se prononcer sur des cas particuliers. S'il est vrai que le cas de la Namibie revêt un caractère particulier, la Conférence n'est pas pour autant autorisée à aller au-delà de son mandat. Peut-être l'adoption du projet de résolution pourrait-elle nuire aussi aux efforts du Conseil de sécurité, saisi de la question. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis regrette de ne pouvoir participer au vote ou à toute autre décision sur le projet de résolution.

32. Pour M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne), il va de soi qu'il n'y a pas une délégation qui ne souhaite voir arriver prochainement sur la scène internationale une Namibie souveraine et indépendante. La République fédérale d'Allemagne contribue d'ailleurs aux efforts déployés à cet effet par le Conseil de sécurité dont elle est actuellement membre. M. Treviranus ne pense pas qu'une conférence de codification à laquelle l'Assemblée générale a confié une tâche précise soit l'instance appropriée pour aborder une question dont plusieurs organes des Nations Unies sont déjà saisis. La Conférence ne devrait pas se prononcer sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence, ni chercher de solutions à des problèmes particuliers, aussi graves soient-ils. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne nie pas le droit de la majorité de faire une déclaration au sujet de la Namibie et d'adopter le projet de résolution en question, mais pour sa part elle ne pourra malheureusement pas participer au vote sur ce texte ou à son adoption par tout autre moyen.

33. M. DOGAN (Turquie) est en faveur du projet de résolution A/CONF.80/L.1.

34. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie sans réserve le texte à l'examen. La Conférence a compétence pour examiner et adopter le projet dont elle est saisie. Il ne fait aucun doute que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale. Il y a donc lieu de mettre fin à cette occupation illégale et d'assurer le respect de l'intégrité territoriale de la Namibie. La délégation soviétique votera pour le projet de résolution s'il est mis aux voix.

35. M. DUCULESCU (Roumanie) appuie le projet de résolution car il est convaincu que la communauté internationale doit soutenir la lutte menée par le peuple namibien en lui apportant une aide juridique, morale et politique. La délégation roumaine ne partage pas le point de vue des délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne, car si la communauté internationale a raison de faire des efforts sur le plan

politique pour faciliter l'accèsion à l'indépendance de la Namibie, elle ne doit pas négliger les moyens juridiques. Ainsi, dans sa déclaration, le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a montré que certains articles de la convention ne pouvaient s'appliquer à la Namibie dont la situation présente des traits particuliers et exige une solution propre. Il n'y a pas d'Etat prédécesseur dans le cas de la Namibie; l'Afrique du Sud n'exerce qu'un pouvoir de fait sur ce territoire, contrairement d'ailleurs à la volonté de la communauté internationale. Les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour s'emparer de Walvis Bay menacent l'intégrité territoriale de la Namibie. C'est pourquoi les auteurs du projet de résolution proposent de ne pas reconnaître l'Afrique du Sud comme Etat prédécesseur du futur Etat indépendant de Namibie. La délégation roumaine estime que le projet de résolution est fondé, compte tenu des caractéristiques juridiques du cas. Elle votera donc pour le projet, qui contribue au développement du droit international et à la solution des problèmes spécifiques de la Namibie.

36. M. KOROMA (Sierra Leone) rappelle que sa délégation figure parmi les auteurs du projet de résolution A/CONF.80/L.1. Elle estime en effet que la Conférence devrait œuvrer de concert avec les autres organes des Nations Unies et la communauté internationale pour protéger et préserver les intérêts légitimes du Territoire international de Namibie et du peuple namibien. Dans le projet de résolution, les auteurs évoquent des résolutions importantes de l'Assemblée générale, à savoir les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) ainsi que l'avis consultatif émis en 1971 par la Cour internationale de Justice, dont il ressort que les Etats Membres devraient mettre fin à la situation illégale qui existe en Namibie. De plus, par sa résolution 276 (1970), le Conseil de sécurité a confirmé le bien-fondé de la décision de l'Assemblée générale de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance. Lorsqu'il a adopté cette résolution, le Conseil de sécurité a aussi déclaré que la présence des autorités sud-africaines en Namibie était illégale et que tous les actes de ce gouvernement concernant la Namibie étaient illégaux et invalides. Dans sa résolution 283 (1970), le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats de prendre les mesures qui s'imposaient. Dans son avis consultatif de 1971, la Cour internationale de Justice a déclaré que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient reconnaître que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale. La Cour s'est bornée à donner un avis sur les relations avec le Gouvernement sud-africain, qui, au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international général, devaient être considérées comme incompatibles avec la déclaration du Conseil de sécurité. Cela s'appliquait notamment aux relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concernait.

37. Le projet de convention vise à régir le transfert de droits et d'obligations découlant de traités en cas de naissance d'un nouvel Etat indépendant, d'union ou de

séparation d'Etats. C'est la nécessité de donner aux Etats nouvellement indépendants la faculté de choisir parmi les traités de l'Etat prédécesseur ceux qu'ils maintiendront en vigueur qui est à l'origine de ce projet de convention, car on ne saurait attendre d'aucun pays qu'il accepte les engagements pris par un autre Etat sans qu'il ait pu exprimer sa volonté. Comme le représentant du Brésil l'a déclaré à la session de 1977, un Etat nouvellement indépendant devrait naître libre, pouvoir se prévaloir du principe de la "table rase" et ne pas être assujéti à des accords injustes⁵. Il en est ainsi pour la Namibie que l'on ne saurait priver de son seul port, Walvis Bay, partie intégrante de son territoire.

38. A la lumière de ces considérations, il est normal de prévoir, pour des raisons juridiques et par esprit de justice, que les articles pertinents de la convention devront être interprétés, dans le cas de la Namibie, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, aux termes desquelles depuis 1966 l'Afrique du Sud ne peut plus être considérée comme l'Etat prédécesseur de la Namibie.

39. M. MUSEUX (France) dit qu'il partage entièrement les vues exprimées par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne, qui paraissent refléter le bon sens même. M. Museux fait observer que le Gouvernement français participe lui aussi aux négociations sur la question de Namibie en vue d'aboutir à une solution dans les délais les plus brefs et de permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance dans un avenir aussi proche que possible. Mais outre qu'il ne paraît pas juste à la délégation française de préjuger des décisions d'un futur Gouvernement namibien, à son avis, la Conférence ne peut se prononcer sur le projet de résolution. Il importe en effet, pour assurer la bonne marche de la Conférence et respecter les pouvoirs que les gouvernements ont donnés à leurs représentants, que ceux-ci n'aillent pas au-delà de leur mandat et n'empiètent pas sur les travaux des organes politiques saisis de la question, et notamment du Conseil de sécurité.

40. C'est pour ces raisons que la délégation française ne sera pas en mesure de participer à la décision qui sera prise sur le projet de résolution.

41. M. de BLOIS (Canada) déclare que le projet de résolution à l'examen soulève un certain nombre de problèmes : il cherche à interpréter une convention que la Conférence n'a pas encore adoptée et son examen ne relève pas du mandat qui a été donné à la délégation canadienne à la Conférence. De plus, le Canada joue un certain rôle dans d'autres instances saisies de la question de Namibie. C'est pourquoi la délégation canadienne ne participera pas à la décision que pourra prendre la Conférence sur le projet de résolution.

42. M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) indique qu'en tant que coauteur du projet de résolution sa délégation appuie pleinement le texte dont la Conférence

⁵ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.), p. 29, 3e séance, par. 46.

est saisie. La République-Unie de Tanzanie, Etat "de première ligne", a toujours considéré la lutte du peuple namibien comme la sienne et continuera de faire des sacrifices jusqu'à ce que la Namibie obtienne son indépendance. Comme le projet de résolution ne fait qu'exposer le point de vue de la communauté internationale sur la question de Namibie, la délégation de la République-Unie de Tanzanie ne comprend pas pourquoi certaines délégations qui cherchent dans d'autres instances à trouver une solution au problème namibien trouvent difficile de l'accepter.

43. Pour la délégation de la République-Unie de Tanzanie, la Namibie est un territoire des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies ayant mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur ce territoire. Le dernier paragraphe du dispositif ne devrait donc pas susciter de difficulté. C'est une conséquence logique du statut de la Namibie.

44. M. VREEDZAAM (Suriname) dit que, puisque la Conférence est compétente pour définir ce que l'on entend par "Etat prédécesseur" et "Etat successeur", elle est aussi compétente pour déclarer que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur du futur Etat indépendant de Namibie, parce qu'elle en occupe illégalement le territoire. M. Vreedzaam ajoute que sa délégation est coauteur du projet de résolution à l'examen.

45. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que, l'occupation illégale du territoire namibien par l'Afrique du Sud étant au centre des préoccupations des Nations Unies, il est essentiel que la Conférence donne son avis sur ce problème vital. Il appuie donc le projet de résolution A/CONF.80/L.1, qui aidera le peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance.

46. M. PAPADOPOULOS (Chypre) se réserve le droit de répondre plus tard à l'intervention du représentant de la Turquie en ce qui concerne le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/18/Rev.1) qui ne contient aucune réserve relative aux pouvoirs de la délégation chypriote.

47. La délégation chypriote appuie sans réserve le projet de résolution A/CONF.80/L.1, parce qu'elle estime que l'Afrique du Sud doit mettre fin à son occupation illégale de la Namibie et qu'elle attache une grande importance à la mise en œuvre des résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui a réaffirmé l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie, et de la résolution 432 (1978), dans laquelle le Conseil de sécurité a pris note du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale déclarant que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie. Elle espère que les déclarations qui ont été faites à l'appui de ces résolutions ne sont pas de vains discours, mais témoignent d'une volonté sincère d'appliquer les principes du droit international qui sont en jeu. C'est parce qu'elle est fermement attachée à ces principes que la délégation chypriote votera en faveur du projet de résolution relatif à la Namibie.

48. M. JOMARD (Iraq) appuie le projet de résolution A/CONF.80/L.1 pour les raisons exposées par les représentants de la Somalie et de la Sierra Leone.

49. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) dit que l'attitude des Pays-Bas concernant la Namibie est bien connue et qu'il n'est pas besoin de la rappeler en l'occurrence. Pour les raisons exposées par le représentant du Royaume-Uni, la délégation néerlandaise ne participera pas au vote sur le projet de résolution A/CONF.80/L.1. Elle est convaincue, toutefois, que la Namibie bénéficiera du principe de la "table rase".

50. M. BENDIFALLAH (Algérie) rappelle que son pays a toujours soutenu la cause des peuples qui luttent pour leur autodétermination et s'est prononcé pour l'intégrité territoriale de la Namibie et la délivrance de son peuple du joug du racisme. Il estime que la Conférence est compétente pour connaître du problème de la Namibie et que la Namibie doit bénéficier du principe de la "table rase". Il appuie donc sans réserve le projet de résolution A/CONF.80/L.1 et lance un appel aux membres de la Conférence pour que ce projet de résolution soit adopté à une majorité écrasante.

51. M. de OLIVEIRA (Angola) dit que son pays, qui est un des pays "de première ligne", a toujours soutenu et continuera de soutenir sans réserve le peuple namibien, en dépit des actes d'agression perpétrés contre lui par l'Afrique du Sud. Etant donné que la communauté internationale reconnaît le caractère illégal de la présence de l'Afrique du Sud sur le territoire namibien, il a du mal à comprendre que certaines délégations ne puissent pas appuyer le projet de résolution A/CONF.80/L.1. Il lance, à son tour, un appel pour que ce projet de résolution soit adopté à une très grande majorité.

52. M. YACOUBA (Niger) estime que, si la Conférence a pour tâche d'élaborer une convention internationale sur la succession d'Etats en matière de traités, il lui appartient d'examiner tous les aspects de cette question. Or, la situation de la Namibie risque de poser un problème difficile lorsque ce territoire accédera à l'indépendance. Dans un esprit de conciliation, les auteurs du projet de résolution A/CONF.80/L.1 ont décidé de ne pas insister pour inclure un article relatif à la Namibie dans le projet de convention. M. Yacouba est donc surpris que leur initiative n'ait pas trouvé d'écho auprès de certaines délégations. Il demande que le projet de résolution A/CONF.80/L.1 fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

53. M. MASUD (Pakistan) estime que le point de vue selon lequel la Conférence n'est pas compétente pour examiner ou adopter le projet de résolution A/CONF.80/L.1 procède d'une interprétation très étroite de son mandat. Il estime, pour sa part, que ce projet de résolution se rapporte au sujet traité par la Conférence et qu'il est conforme à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de Namibie. La Conférence est donc parfaitement compétente pour l'examiner et elle doit l'adopter.

54. M. RITTER (Suisse) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/CONF.80/L.1, car, la Suisse n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies, elle ne s'estime pas habilitée à se prononcer sur une question qui est la conséquence de résolutions à l'adoption desquelles elle n'a pas participé. Sa position correspond à celle qu'elle a déjà adoptée à la session de 1977 au sujet de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence. Cette position n'a aucun rapport avec la sympathie que la Suisse éprouve pour les aspirations du peuple namibien.

55. M. ABOU-ALI (Egypte) appuie sans réserve les termes et le contenu du projet de résolution A/CONF.80/L.1. Il estime que la Conférence est compétente pour examiner et adopter ce projet de résolution, car il s'agit de l'interprétation à donner aux dispositions de la Convention dans le cas d'une Namibie indépendante, compte tenu des résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. A son avis, une conférence chargée d'élaborer une convention sur la succession d'Etats en matière de traités est habilitée à donner son avis sur l'application de cette convention dans un cas déterminé, qui a une grande importance sur le plan international et, en particulier, sur la scène africaine.

56. M. MAIGA (Mali) dit qu'il ne fait aucun doute que le projet de résolution A/CONF.80/L.1, dont sa délégation est coauteur, entre dans le cadre normal du mandat assigné à la Conférence par l'Assemblée générale. Il fait observer que ce sont les mêmes pays qui conseillaient de recourir à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation de la convention qui, maintenant, refusent de se conformer à l'avis consultatif de la Cour sur la question de Namibie.

57. M. RANJEVA (Madagascar) pense que le projet de résolution A/CONF.80/L.1 relève du mandat de la Conférence, contrairement à ce que certaines délégations ont affirmé, car la Conférence doit étudier tous les aspects du problème de la succession d'Etats, dont la question de Namibie est une des manifestations spécifiques. La Conférence ne peut donc pas esquiver cette question sans se soustraire à ses responsabilités. Les coauteurs du projet de résolution souhaitent inclure un article sur la Namibie dans le corps du projet de convention, et c'est dans un esprit de compromis qu'ils ont accepté de ne présenter qu'un projet de résolution.

58. M. Ranjeva rappelle que, selon l'article 6, que la Commission plénière a adopté⁶, la future convention s'applique uniquement "aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies". Il lui paraît donc impossible de considérer l'Afrique du Sud comme l'Etat prédécesseur de la Namibie.

⁶ Voir ci-après 53e séance, par. 35.

59. M. KONADU-YIADOM (Ghana) estime que la Conférence est compétente pour examiner et adopter le projet de résolution A/CONF.80/L.1.

60. M. FARAHAT (Qatar) estime, lui aussi, que la Conférence est compétente pour adopter un projet de résolution sur la Namibie, car il faut que toutes les nations coopèrent pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Il appuie sans réserve le projet de résolution A/CONF.80/L.1, car il lui paraît évident que l'Afrique du Sud ne peut pas être l'Etat prédécesseur dans le cas de la Namibie.

61. M. DIENG (Sénégal) remercie le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de son exposé clair et complet de la situation et s'étonne que certaines délégations puissent encore se demander si la Conférence est compétente pour examiner le projet de résolution A/CONF.80/L.1. Il estime que les arguments juridiques avancés par ces délégations cachent, en fait, des intérêts précis, car le projet de résolution relève parfaitement de la compétence de la Conférence et le fait que le Conseil de sécurité soit saisi de la question de la Namibie n'empêche pas la Conférence de se prononcer sur cette question. Il lance donc un appel pour que le projet de résolution soit adopté à une majorité écrasante.

62. M. AHIPEAUD (Côte d'Ivoire) appuie le projet de résolution A/CONF.80/L.1, dont sa délégation est coauteur.

63. M. MALINGA (Swaziland) appuie également le projet de résolution A/CONF.80/L.1, qui réaffirme l'intégrité territoriale de la Namibie. Il est évident, à son avis, que ce projet de résolution relève du mandat de la Conférence.

64. Le PRÉSIDENT annonce que les Emirats arabes unis, l'Indonésie, l'Iraq et la Tunisie ont demandé à figurer sur la liste des coauteurs du projet de résolution A/CONF.80/L.1.

65. Le Président met aux voix le projet de résolution A/CONF.80/L.1.

Sur la demande du représentant du Niger, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Mali, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Egypte, Ethiopie, Finlande, République démocratique allemande, Ghana, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Jamaïque, Arabie saoudite, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, Roumanie,

Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Irlande, Italie, Japon, Portugal, Suisse.

Par 73 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution A/CONF.80/L.1 est adopté.

66. M. GIL-MASSA (Mexique) déclare que, malheureusement, sa délégation, ayant été appelée d'urgence par le secrétariat de la Conférence, se trouvait momentanément absente au moment de la mise aux voix du projet de résolution. Mais si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté en faveur du projet de résolution. Elle demande que sa déclaration indiquant la position du Mexique soit consignée dans le compte rendu.

67. M. NAKAGAWA (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, malgré sa sympathie pour la Namibie, parce qu'elle n'est pas convaincue qu'il appartienne à la Conférence de prendre une décision sur un cas particulier de succession d'Etats.

68. M. HERNDL (Autriche) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, dont elle approuve le dispositif, bien qu'elle ait des doutes, d'une part sur la compétence de la Conférence pour traiter de la question, d'autre part sur l'opportunité d'une telle résolution qui préjuge en quelque sorte la décision que prendra la Namibie lorsqu'elle deviendra indépendante. L'Autriche souhaite d'ailleurs que la Namibie devienne un Etat indépendant et souverain dans un très proche avenir.

69. M. Herndl tient enfin à rappeler la position prise par l'Autriche à l'Assemblée générale sur le paragraphe 7 de la résolution 32/9D, qui est cité dans le dernier alinéa du préambule de la résolution qui vient d'être adoptée. Cette position n'a pas varié depuis.

70. M. DE VIDTS (Belgique) rappelle que son pays a voté pour la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966. Si la délégation belge s'est abstenue lors du vote sur la résolution relative à la Namibie, c'est parce qu'elle n'est pas convaincue qu'il appartienne à la Conférence de se subroger au futur Etat indépendant de Namibie, et qu'elle estime que ce futur Etat devra seul décider de l'application, en ce qui le concerne, des coutumes existant dans le domaine de la succession d'Etats, ou des dispositions de la Convention si celle-ci est entrée en vigueur. La Conférence n'aurait donc pas dû avoir à se prononcer sur une telle question. La résolution qui vient d'être adoptée ne modifie en rien les prérogatives du futur Etat de Namibie, auquel la Belgique souhaite le maximum de chances pour s'affirmer sur le plan des relations internationales dans le respect de sa souveraineté nouvelle.

71. M. MARESCA (Italie) dit que l'Italie a toujours eu une attitude favorable à l'égard de la Namibie, dont l'indépendance sera un enrichissement pour la communauté internationale.

72. Si la délégation italienne s'est abstenue lors du vote qui vient d'avoir lieu, c'est qu'elle estime que la Conférence, convoquée pour mettre au point une convention sur la succession d'Etats en matière de traités, n'a pas compétence pour se prononcer sur la question de la Namibie, et que sa prise de position constitue une ingérence dans les affaires d'un futur Etat qui doit être seul maître de sa destinée.

73. M. SIDDIQUI (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) exprime sa gratitude à la Conférence pour avoir adopté la résolution concernant la Namibie.

Organisation des travaux

74. Le PRÉSIDENT propose, puisqu'il est manifeste que la Conférence ne pourra pas terminer ses travaux le 18 août comme prévu, que la Conférence prolonge sa session jusqu'au mercredi 23 août 1978 inclus, sous réserve de toute décision complémentaire qu'elle pourra prendre si besoin est.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 17 h 50.

13e SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 21 août 1978, à 15 h 20

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

TITRE ET TEXTE DES ARTICLES 30 À 39 ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE¹ (A/CONF.80/20)

Article 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)

L'article 30 est adopté sans vote.

¹ Pour l'examen de ces articles par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des séances suivantes : *art. 30* : 27e, 38e, 39e et 53e séances; *art. 31* : 40e et 53e séances; *art. 32* : 40e et 53e séances; *art. 33* : 40e, 41e, 47e, 48e, 49e et 53e séances; *art. 34* : 41e, 42e et 53e séances; *art. 35* : 43e et 53e séances; *art. 36* : 43e et 53e séances; *art. 37* : 43e et 53e séances; *art. 38* : 43e et 53e séances; *art. 39* : 43e et 53e séances.

1. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne), parlant au sujet de l'article 30, dit vouloir faire une déclaration au nom de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et au nom des autres délégations représentant des Etats membres des Communautés européennes à la Conférence. Il désire déclarer que les dispositions du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités ne s'appliquent pas à la participation d'Etats aux Communautés européennes. C'est également le point de vue qu'a adopté la Commission du droit international, comme elle l'a indiqué clairement dans son rapport sur les travaux de sa vingt-sixième session (voir A/CONF.80/4, p. 12 et 13, chap. II, Introduction, par. 65 à 69, et p. 99, par. 4 du commentaire sur les articles 30 à 32). Les Etats membres des Communautés européennes désirent que cette déclaration soit reproduite dans le compte rendu.

Article 31 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)

L'article 31 est adopté sans vote.

Article 32 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)

L'article 32 est adopté sans vote.

Article 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)

2. M. RITTER (Suisse) demande que, vu le débat approfondi dont l'article 33 a fait l'objet et vu son importance dans l'ensemble de la convention, la Conférence procède à un vote sur cet article.

3. A la suite d'un débat de procédure auquel participent sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), M. MAIGA (Mali), M. MUDHO (Kenya) et M. PÉRÉ (France), le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 33.

Par 68 voix contre 5, l'article 33 est adopté.

4. M. MUDHO (Kenya) indique que sa délégation aurait voté pour l'article 33 si elle avait pu participer au vote.

Article 34 (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire)

5. M. PÉRÉ (France) fait observer au sujet de l'article 34 que la situation de l'Etat prédécesseur n'est réglée que dans la quatrième partie du projet de convention et regrette qu'elle ne soit pas précisée dans les cas visés dans la troisième partie du projet. C'est pourquoi la délégation française, sans toutefois s'y opposer, ne peut se joindre au consensus sur l'article 34.

L'article 34 est adopté sans vote.

Article 35 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat)

L'article 35 est adopté sans vote.

Article 36 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat)

L'article 36 est adopté sans vote.

Article 37 (Notifications)

L'article 37 est adopté sans vote.

Article 38 (Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)

L'article 38 est adopté sans vote.

Article 39 (Cas d'occupation militaire)

L'article 39 est adopté sans vote.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LES CLAUSES FINALES (A/CONF.80/19)

Article [premier] (Signature)

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur les clauses finales de la convention, rappelle qu'à sa 21^e séance, le 20 avril 1977, la Commission plénière a chargé le Comité de rédaction de préparer le texte des clauses finales afin de les soumettre directement à la Conférence². Le Comité de rédaction était saisi de plusieurs propositions émanant de délégations et de deux documents de travail du secrétariat, dont l'un contenait un tableau comparatif des clauses finales figurant dans les dernières conventions de codification. C'est après examen de ces documents que le Comité de rédaction a adopté le projet de clauses finales publié sous la cote A/CONF.80/19. M. Yasseen ajoute que la numérotation de ces articles est provisoire.

7. En ce qui concerne l'article [premier], le Comité de rédaction a repris la formule utilisée dans les deux dernières conventions de codification, et notamment dans l'article 81 de la Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel³, de 1975, où l'on retrouve le membre de phrase "tous les Etats". Les deux dates indiquées dans cette disposition ont été fixées selon la technique utilisée dans la

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 142 et 143, 21^e séance, par. 94 et 95.

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, vol. II, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

Convention de 1975, c'est-à-dire que l'on a choisi le dernier jour du sixième et du douzième mois à compter du mois suivant l'adoption de la Convention.

L'article [premier] est adopté sans vote.

Article [II] (Ratification)

8. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) fait observer que l'article [II] reprend la formule employée dans toutes les conventions de codification, notamment dans l'article 49 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴, l'article 51 de la Convention sur les missions spéciales⁵ et l'article 82 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁶. Il a été proposé d'ajouter les mots "acceptation ou approbation" dans le titre et dans le texte de l'article, mais le Comité de rédaction a estimé qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter du modèle établi, étant entendu que le terme "ratification" s'entendait ici de l'acceptation et de l'approbation.

9. M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaïre) indique que sa délégation fera parvenir des observations écrites sur l'article premier que la Conférence vient d'adopter. En ce qui concerne l'article [II], il indique qu'il n'est précisé dans aucune disposition de la convention quelle sera l'autorité dépositaire de celle-ci. Dans l'article [II], il est fait allusion au Secrétaire général, mais il conviendrait d'ajouter à la fin de cette disposition les mots "qui en est le dépositaire".

10. M. MAIGA (Mali) dit que le représentant du Zaïre a eu raison de soulever la question du dépositaire, mais pense que la disposition est déjà suffisamment claire et demande au représentant du Zaïre de bien vouloir retirer son amendement pour gagner du temps.

11. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) comprend le souci du représentant du Zaïre, mais pense que l'article [II] est tout à fait clair, puisque les instruments de ratification ne sauraient être déposés auprès d'une autorité autre que le dépositaire. De plus, cet article reprend une formule déjà employée dans d'autres conventions de codification.

12. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que sa délégation aurait quelque difficulté à s'écarter des précédents et que l'adjonction des termes proposés par le représentant du Zaïre risquerait de jeter des doutes sur l'interprétation des conventions qui renferment déjà cette formule.

13. M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaïre) dit que sa proposition visait à préciser le texte de l'article [II] et rappelle que la Convention des Nations Unies sur le transport des

marchandises par mer⁷, qui a été adoptée à Hambourg en mars 1978, comporte ce membre de phrase. Cela dit, il retire son amendement à l'article [II].

L'article [II] est adopté sans vote.

Article [III] (Adhésion)

14. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que l'article [III] s'inspire de l'article 83 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel⁸.

L'article [III] est adopté sans vote.

Article [IV] (Entrée en vigueur)

15. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a repris dans l'article [IV] la formule utilisée dans toutes les conventions de codification. Il ajoute, en ce qui concerne le nombre d'instruments de ratification requis pour l'entrée en vigueur de la convention, que la majorité des membres du Comité de rédaction se sont prononcés pour le chiffre de 10 instruments, compte tenu des caractéristiques de la convention qui n'intéresse pas tous les Etats au même degré. Une minorité des membres du Comité de rédaction auraient préféré le chiffre de 20 instruments au moins.

16. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que, pour sa délégation, le nombre d'instruments de ratification requis pour l'entrée en vigueur de la convention est une question d'importance. Il existe, dans le cadre du développement progressif et de la codification des règles générales du droit international, le précédent de plusieurs conventions prévoyant le nombre de 35 instruments de ratification, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Or, il convient non seulement de tenir compte de ces précédents, mais aussi de la nécessité de prévoir qu'une partie importante de la communauté internationale doit exprimer son consentement à être liée. Or, au cours des dernières années, le nombre d'Etats s'est accru à un rythme tel qu'il faudrait même prévoir un chiffre supérieur à 35 instruments de ratification. Mais la délégation britannique reconnaît que dans le cas présent, vu les caractéristiques de la convention, il n'est pas nécessaire de prévoir un tel chiffre. C'est pourquoi elle propose formellement de fixer à 25 le nombre d'instruments de ratification nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 125.

⁵ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale.

⁶ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 322.

⁷ A/CONF.89/13, annexe I.

⁸ *Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 215.

17. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) fait observer qu'au cours des débats, notamment sur l'article 7, la majorité des délégations ont exprimé le désir de voir la convention entrer en vigueur dans un proche avenir, d'autant plus que le processus de décolonisation est pratiquement parvenu à son terme. Elle ne comprend donc pas la logique des efforts déployés pour retarder l'entrée en vigueur de la convention. A son avis, il est juste de prévoir que la convention entrera en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification.

18. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la Convention doit entrer en vigueur dès que possible. C'est pourquoi il faut fixer à 10 le nombre d'instruments de ratification nécessaires, comme le propose le Comité de rédaction. Il convient en effet de tenir compte de cet objectif et non pas de facteurs subjectifs, comme le fait le représentant du Royaume-Uni. M. Rassolko ajoute que sa délégation appuie sans réserve le texte des clauses finales proposé par le Comité de rédaction.

19. M. de OLIVEIRA (Angola) souligne que l'Angola attache une très grande importance au développement progressif du droit international. Ainsi, quelques mois après que l'Angola a eu accédé à l'indépendance dans des conditions extrêmement difficiles, le Gouvernement angolais s'est efforcé de faire approuver par la communauté internationale une convention sur la prévention et la répression du crime de mercenariat afin de combler une lacune du droit international. Si l'Angola n'a pas toujours participé aussi activement qu'il le souhaiterait aux travaux des organisations internationales en vue du développement du droit international, c'est simplement parce qu'il n'a que trois ans d'indépendance et manque de cadres. Cela dit, la délégation angolaise souhaite dans le cas présent que l'on adopte des mécanismes permettant l'entrée en vigueur de la convention dans les plus bref délais. Elle se félicite de la convention élaborée par la Conférence, qui consacre des solutions contribuant au développement progressif du droit international. La convention arrive à une date tardive, mais on peut se demander s'il eût été possible de l'adopter 20 ans plus tôt. Par ailleurs, on ne saurait la considérer comme ne représentant qu'un simple exercice académique. On comprend que des doutes ou des arrière-pensées puissent amener des Etats à ne pas signer la convention. Il n'en reste pas moins que ces doutes ou ces arrière-pensées ne sauraient faire disparaître l'existence d'un consensus au sein de la communauté internationale sur ces questions. C'est pourquoi la délégation angolaise pense que le nombre de 10 instruments de ratification est suffisant pour permettre l'entrée en vigueur de la convention.

20. M. NATHAN (Israël) déclare que l'on pourrait classer la convention dans la catégorie des traités normatifs, c'est-à-dire des traités qui établissent un régime juridique à l'échelon multilatéral ou codifient des règles juridiques. Il convient de tenir compte de cette caractéristique de la convention. En effet, ce serait peut-être aller à l'encontre du but visé par la convention que de prévoir son entrée en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification. Le nombre d'instruments suggéré semble être sans

précédent pour un traité de cette nature puisque deux conventions de codification prévoient déjà le nombre de 35. Depuis l'adoption de ces instruments, le nombre d'Etats Membres de l'ONU est passé à 149, si bien que le chiffre de 10 représenterait seulement 7 p. 100 des Etats Membres. Naturellement, il ne faut pas retarder indûment l'entrée en vigueur de la convention, mais il faut trouver un équilibre entre la nécessité d'accélérer l'entrée en vigueur afin que les Etats nouvellement indépendants puissent se prévaloir des dispositions de la convention et la nécessité de prévoir le dépôt d'un nombre raisonnable d'instruments de ratification avant l'entrée en vigueur de la convention. Dans ces conditions, la délégation israélienne juge raisonnable le chiffre de 25 proposé par la délégation britannique, qui représente le tiers des Etats participant à la Conférence.

21. M. PÉRÉ (France) appelle l'attention de la Conférence sur le fait qu'au Comité de rédaction, si neuf délégations se sont prononcées pour le chiffre de 10, en revanche cinq autres délégations se sont prononcées pour un chiffre supérieur. Comme le Comité de rédaction s'est inspiré des clauses finales figurant dans les conventions de codification déjà adoptées, M. Péré se demande pourquoi la Conférence devrait innover en l'espèce. La délégation française est partisane d'exiger un nombre assez important d'instruments de ratification pour l'entrée en vigueur de la convention pour plusieurs raisons, notamment parce qu'il serait néfaste au prestige de l'Organisation des Nations Unies que la Conférence fixe un chiffre trop faible pour une grande convention de codification élaborée sous l'égide d'une organisation de caractère universel regroupant près de 150 Etats. Il n'est pas exact que rien n'a été fait pour faciliter l'entrée en vigueur de la convention et son application aussi rapide que possible. Au contraire, dans aucune convention on n'est allé aussi loin dans ce domaine. Ainsi, l'article 7 permet l'application immédiate de la convention par tout Etat qui le souhaiterait et même son application rétroactive. M. Péré s'étonne donc des observations faites sur la mauvaise volonté que manifesteraient certaines délégations dans ce domaine, alors que les Etats sont autorisés à appliquer les dispositions de la convention avant même son entrée en vigueur.

22. Pour la délégation française, il ne s'agit donc pas d'un problème de fond, mais de forme. Après avoir rappelé les conventions de codification prévoyant le nombre de 35 instruments de ratification, M. Péré cite également l'exemple de la Convention sur le transport des marchandises par mer, qui vient d'être conclue à Hambourg et qui, alors qu'elle aborde des problèmes beaucoup plus délicats et entraîne des incidences financières et économiques immédiates, prévoit le chiffre de 20, conformément aux vœux des délégations des pays en développement auxquels s'était jointe la délégation française. En conclusion, M. Péré pense qu'en fixant un chiffre trop bas la Conférence jetterait un doute sur la qualité de ses travaux ou sur l'accueil que la communauté internationale pourrait faire à une convention qui ne prête pas à polémique.

23. M. RITTER (Suisse) fait observer que la future convention est une convention à vocation universelle, qui

demande à être ratifiée par un nombre d'Etats représentatif de la communauté internationale. A son avis, en permettant l'entrée en vigueur d'une convention universelle ratifiée par 10 Etats seulement, on risque de fausser sa nature, de diminuer son prestige et de nuire à son autorité. Il est vrai qu'en exigeant un nombre de ratifications élevé, on risque de retarder son entrée en vigueur, comme dans le cas de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969. Mais M. Ritter estime que, dans le cas de la présente convention, le problème est résolu à l'avance grâce aux dispositions de l'article 7, qui permet à un Etat né avant l'entrée en vigueur de la convention d'appliquer les dispositions de la convention à l'égard de sa propre succession d'Etats. Il lui paraît donc possible d'adopter un chiffre qui corresponde à la vocation universelle de la convention. A son avis, le chiffre de 35 représenterait déjà un assouplissement par rapport à la Convention de Vienne sur le droit des traités, car le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté depuis cette date. Mais la délégation suisse se rallie au chiffre de 25 proposé par le Royaume-Uni, qui, compte tenu des dispositions de l'article 7, devrait répondre à toutes les objections.

24. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) estime que le chiffre proposé par le Comité de rédaction est trop bas, et rappelle qu'une minorité importante des membres du Comité de rédaction se sont prononcés en faveur d'un chiffre plus élevé, comme l'a souligné le représentant de la France. Si, comme l'a dit le représentant de l'Angola, la convention bénéficie du consensus de la communauté internationale, qui compte actuellement 158 Etats, le chiffre de 10 ne donne aucune idée de ce consensus. Il est vrai que les Etats nouvellement indépendants susceptibles d'invoquer les dispositions de la convention sont relativement peu nombreux. Mais tous les Etats peuvent être affectés par une succession d'Etats.

25. M. Wallace fait observer que, parmi les récentes conventions de codification, deux ont fixé à 35 le nombre de ratifications nécessaire, et aucune n'a prévu un nombre inférieur à 22. A son avis, ce nombre devrait être fixé à 25 dans la présente convention et ne devrait pas, en tout cas, être inférieur à 20.

26. M. KASASA-MUTATI (Zaire) rappelle que, dans la proposition concernant les dispositions finales (A/CONF.80/DC.27) qu'elle a soumise le 7 août 1978 au Comité de rédaction, sa délégation avait proposé de fixer à 25 le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur de la convention. Elle estime, en effet, qu'il faut trouver un juste milieu entre le chiffre de 35, fixé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui est excessif, et le chiffre de 10, proposé par le Comité de rédaction, qui déprécie les travaux de la Conférence et ne tient pas compte de l'importance de la future convention, qui intéresse toute la communauté internationale. Elle ne comprend pas les craintes des délégations qui pensent qu'en fixant à 25 le nombre de ratifications nécessaire, on retardera l'entrée en vigueur de la convention, car il s'agit, à son avis, d'une convention dont la Conférence peut être fière et que les Etats n'hésiteront pas à ratifier.

27. Mme THAKORE (Inde) est favorable à un chiffre qui ne soit pas inférieur à 20, pour les raisons indiquées par les représentants du Royaume-Uni et de la Suisse. Elle estime que la présente convention est étroitement liée à la Convention de Vienne sur le droit des traités et qu'elle doit être appuyée par un nombre important d'Etats.

28. M. YACOUBA (Niger) estime que la Conférence doit assurer le développement progressif du droit international, mais aussi son développement rapide. Elle ne doit donc pas suivre l'exemple de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui est devenue une source de références avant même son entrée en vigueur. Pour atteindre son but, la convention qu'elle va adopter doit prendre effet le plus rapidement possible. Par esprit de conciliation, le représentant du Niger pourrait accepter de fixer à 15 le nombre de ratifications nécessaire à l'entrée en vigueur de la Convention.

29. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) tient à préciser que, lorsque le Comité de rédaction a voté sur le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur de la convention, le nombre de 10 a été adopté par neuf voix contre cinq, avec une abstention. Il tient également à préciser qu'il n'a pas dit que la convention n'intéressait pas tous les Etats, mais qu'elle n'intéressait pas tous les Etats au même degré.

30. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à fixer à 25 le nombre de ratifications nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention. Il ne s'agit pas, à son avis, d'accélérer ou de retarder le développement progressif du droit international, mais de s'assurer que la convention bénéficie d'un appui suffisant au sein de la communauté internationale. La pratique des Etats à la fin des années 50 et dans les années 60 montre que le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur des conventions de caractère universel représente environ un tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il est impossible actuellement, vu l'augmentation du nombre des Etats Membres, de maintenir cette proportion en fixant à 50 le nombre de ratifications requis. Mais 25 représente un chiffre minimal.

31. M. MUDHO (Kenya) fait observer que, si, pour certaines conventions comme la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, de 1978, il faut laisser aux Etats suffisamment de temps pour se préparer à appliquer les dispositions de la convention, il n'en est pas de même pour la présente convention, qui représente l'état actuel du droit coutumier. Il ne voit donc pas pourquoi les Etats devraient attendre, pour appliquer cette convention, qu'elle ait été ratifiée par 25 Etats. Il s'étonne de constater que les délégations qui se sont référées aux dispositions de l'article 7 permettant l'application rétroactive de la convention sont celles-là même qui préconisent un nombre élevé de ratifications. Il rappelle que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'est pas encore entrée en vigueur, près de 10 ans après son adoption, et que, comme l'a fait observer le Président du Comité de rédaction, la présente convention n'intéresse au premier

chef qu'un nombre relativement peu élevé d'Etats. Il préférerait donc le chiffre de 10, proposé par le Comité de rédaction, mais, dans un esprit de conciliation, il est prêt à accepter le chiffre de 15.

32. M. MARESCA (Italie) a toujours regretté qu'il s'écoule trop de temps entre la signature d'une convention internationale et son entrée en vigueur, comme dans le cas de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, qui n'est pas encore en vigueur. Le chiffre de 35 fixé dans cette convention lui paraît donc excessif et la Conférence ferait, à son avis, une grave erreur en reprenant ce chiffre dans la présente convention. S'il est vrai que la communauté internationale s'est élargie, c'est grâce à la naissance de nouveaux Etats, et ce sont précisément ces nouveaux Etats qui attendent avec impatience l'entrée en vigueur de la convention.

33. M. Maresca fait observer, d'autre part, que la ratification d'une convention par un Etat exige une longue procédure ministérielle et parlementaire, qui retarde l'entrée en vigueur de la convention. Il est donc partisan de fixer le nombre de ratifications nécessaire à un chiffre inférieur à 35 et il accepte, dans un esprit de conciliation, le chiffre de 25 proposé par le Royaume-Uni, qui lui paraît un maximum.

34. M. TODOROV (Bulgarie) fait siens tous les arguments avancés en faveur du chiffre 10. Le chiffre de 35, fixé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, et dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, de 1975, lui paraît excessif, puisque ces deux conventions ne sont pas encore entrées en vigueur. Il rappelle qu'une convention récemment adoptée sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a fixé à 12 le nombre des ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. Il appuie donc le chiffre proposé par le Comité de rédaction.

35. M. JOMARD (Iraq) propose le chiffre de 15, qui lui paraît un compromis raisonnable.

36. M. EUSTATHIADÈS (Grèce) fait observer que la valeur d'une convention de codification ne tient pas seulement à son application par les parties contractantes, mais à l'influence qu'elle exerce sur le droit international général. La date de son entrée en vigueur n'a donc pas une importance décisive, car c'est la manière dont elle sera appliquée qui importe le plus. Les Etats qui désirent accélérer son entrée en vigueur n'ont qu'à s'empressement de la ratifier.

37. Mais la présente convention n'est pas une convention de codification ordinaire, car ce n'est pas une convention d'application journalière, comme la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁹. C'est une convention qui ne sera appliquée que dans des cas de succession d'Etats —

c'est-à-dire, dans des cas très rares. Il faut donc qu'elle entre en vigueur plus rapidement que les autres conventions de codification. M. Eustathiadès propose donc un nombre de ratifications situé entre 10 et 20.

38. M. SCOTLAND (Guyane) pense que 10 est un chiffre raisonnable, compte tenu de l'objectif de la convention, qui doit permettre aux Etats nouvellement indépendants de bénéficier aussi vite que possible des avantages prévus dans les traités conclus par l'Etat prédécesseur. L'argument selon lequel la convention, en raison de son caractère universel, ne peut entrer en vigueur que si elle a été ratifiée par une partie importante de la communauté internationale, ne lui paraît pas convaincant, car le chiffre de 35 n'est pas non plus représentatif de la communauté internationale. D'ailleurs, les deux conventions de Vienne dans lesquelles ce chiffre a été fixé ne peuvent pas être prises comme référence, car elles n'ont pas le même caractère que la présente convention. M. Scotland ne peut donc accepter de chiffre supérieur à 20.

39. Mme BEMA KUMI (Ghana) estime que le développement progressif du droit international exige que la présente convention entre en vigueur le plus tôt possible pour que les Etats nouvellement indépendants puissent se prévaloir sans tarder de ses dispositions. Elle est donc favorable au chiffre de 10, mais pourrait accepter le chiffre de 15, dans un esprit de conciliation.

40. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) fait observer que le chiffre des ratifications nécessaires est toujours arbitraire. Normalement, pour une convention de codification, il convient d'exiger la ratification par un quart du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas présent, et compte tenu notamment de l'importance particulière que revêt l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 7, la délégation néerlandaise estime qu'un chiffre inférieur est défendable. C'est pourquoi elle s'en tient au chiffre de 15, qu'elle a proposé au Comité de rédaction.

41. M. MAIGA (Mali) est d'avis que la valeur d'une convention universelle ne dépend pas du nombre de ratifications, comme on le pensait naguère. Plusieurs conventions de codification conclues au cours de la dernière décennie ne sont pas encore entrées en vigueur, le nombre des ratifications nécessaires étant trop élevé. Or, l'œuvre de codification de la communauté internationale vise à garantir la stabilité des relations internationales dans le domaine juridique. Comme un des phénomènes marquants de notre époque, le processus de décolonisation occupe une place importante dans la future convention, il convient que celle-ci entre en vigueur le plus tôt possible. La délégation malienne souhaiterait que la convention entre en vigueur aussitôt après sa signature, mais, par respect pour toutes les délégations, elle acceptera le nombre de ratifications le plus bas, c'est-à-dire celui que propose le Comité de rédaction.

42. Mme VALDÉS PÉREZ (Cuba) signale qu'au Comité de rédaction sa délégation s'est prononcée pour le chiffre le plus bas possible. L'entrée en vigueur de la Convention de

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

Vienne sur le droit des traités, que la future convention prend pour modèle, a été subordonnée à un nombre de ratifications beaucoup plus grand. En outre, il faut tenir compte du fait que la question de la succession d'Etats en matière de traités présente des caractéristiques telles que la future convention serait lettre morte si son entrée en vigueur dépendait d'un nombre trop élevé de ratifications. Ce nombre ne devrait pas être supérieur à 10.

43. M. TORNARITIS (Chypre) propose de fixer à 20 le nombre des ratifications nécessaires, par esprit de conciliation et compte tenu du caractère particulier de la future convention.

44. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, constate que la Conférence est saisie, en plus de la proposition du Comité de rédaction, qui prévoit 10 ratifications, d'un amendement du Royaume-Uni, qui en prévoit 25, d'un amendement de Chypre, qui en prévoit 20, et d'un amendement de l'Iraq, appuyé par les Pays-Bas, qui en prévoit 15.

45. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) annonce que sa délégation serait disposée à retirer son amendement, afin de simplifier la procédure, si les délégations en faveur de 20 ratifications renonçaient, pour leur part, à ce chiffre.

46. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que la Conférence n'est pas saisie d'une proposition de base du Comité de rédaction et de trois amendements à cette proposition, mais de quatre propositions indépendantes concernant le nombre des ratifications. Il importe alors de déterminer dans quel ordre ces propositions seront mises aux voix. C'est l'article 41 du règlement intérieur, relatif au vote sur des propositions concernant la même question, qui devrait s'appliquer.

47. Le PRÉSIDENT estime que le texte du Comité de rédaction doit être considéré comme la proposition de base. Selon l'article 40 du règlement intérieur, "une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition". Formellement, les propositions formulées au cours du débat sont des amendements; elles visent à modifier un chiffre fixé par le Comité de rédaction. La Conférence devra alors voter d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive, c'est-à-dire l'amendement du Royaume-Uni. Si cet amendement est rejeté, elle devra voter sur l'amendement de Chypre et, le cas échéant, sur celui de l'Iraq et des Pays-Bas.

48. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) persiste à croire que la Conférence est saisie de quatre propositions distinctes, dont chacune concerne les conditions d'entrée en vigueur de la future convention. Ces propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, c'est-à-dire en commençant par celle du Comité de rédaction.

49. Le PRÉSIDENT ne partage pas le point de vue du représentant de l'Union soviétique. Pour que les motions présentées au cours du débat puissent être considérées comme des propositions indépendantes, il faudrait qu'elles soient autonomes; or elles ne portent que sur des chiffres, qui n'ont de sens qu'en fonction de la proposition du Comité de rédaction. Selon les méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence à sa session de 1977 (A/CONF.80/3, par. 9), "par "propositions" il faut entendre tout texte en sus de la "proposition de base" prévue à l'article 27, c'est-à-dire le projet d'articles adopté par la Commission du droit international, ayant trait à une question qui n'a pas été examinée par celle-ci, telle que le préambule, les clauses finales, tout protocole additionnel", etc. Ce que le Comité de rédaction a soumis à la Conférence est une proposition et ce sont des amendements à cette proposition qui ont été présentés au cours du débat.

50. M. YANGO (Philippines), prenant la parole pour une motion d'ordre, rappelle qu'avant le présent débat de procédure, le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation serait disposée à retirer son amendement oral, à une certaine condition.

51. Le PRÉSIDENT propose de différer jusqu'à la séance suivante la décision au sujet du texte présenté par le Comité de rédaction pour l'article [IV] et des amendements s'y rapportant.

Il en est ainsi décidé.

Article [V] (Textes authentiques)

52. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a rédigé l'article [V] sur le modèle de l'article 85 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Compte tenu de la résolution pertinente de l'Assemblée générale, l'arabe a été ajouté aux langues dans lesquelles sont établis les textes authentiques.

53. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence décide d'adopter l'article [V].

Il en est ainsi décidé.

Clause testimoniale

54. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) précise que la clause testimoniale a été rédigée d'après celle de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

55. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence décide d'adopter la clause testimoniale.

Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION CONCERNANT LE PRÉAMBULE DE LA CONVENTION (A/CONF.80/21)

56. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'à la session de 1977 le Comité de rédaction a été chargé d'établir un projet de préambule pour la Convention¹⁰. Le projet que le Comité de rédaction présente maintenant directement à la Conférence a été rédigé d'après divers documents de travail et propositions. A la session de 1977, le Comité de rédaction a été saisi d'un projet de préambule présenté par l'Espagne (A/CONF.80/DC.9) et d'un projet de paragraphe présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/CONF.80/DC.13). En 1978, il a reçu un projet de préambule de la Côte d'Ivoire (A/CONF.80/DC.21), un autre projet de l'Ouganda (A/CONF.80/DC.26), un projet de paragraphe de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.80/DC.29) et un projet de préambule présenté conjointement par la Côte d'Ivoire et l'Espagne (A/CONF.80/DC.30). Pour l'élaboration de son projet de préambule, le Comité de rédaction a aussi tenu compte d'une proposition présentée par l'Afghanistan à la 21e séance de la Commission plénière¹¹ et d'une proposition des Pays-Bas (A/CONF.80/C.1/L.57), renvoyée au Comité de rédaction par la Commission plénière¹². Enfin, le Comité de rédaction était saisi de deux documents de travail établis par le Secrétariat (A/CONF.80/DC/R.10 et R.11).

57. A l'exception de la proposition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tendant à insérer un nouveau paragraphe dans le préambule (A/CONF.80/DC.13) et dont la substance a été incorporée dans la résolution adoptée par la Conférence à sa 12e séance¹³, tous les documents mentionnés par M. Yasseen ont été pris en considération par le Comité de rédaction, qui a consacré six séances consécutives à l'élaboration du préambule.

58. En élaborant son projet de préambule, le Comité de rédaction a eu en vue les caractéristiques de la future convention et il s'est efforcé de faire ressortir les liens étroits qui la rattachent à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cet instrument est expressément mentionné dans trois alinéas du préambule. D'autre part, deux alinéas sont presque identiques à des alinéas du préambule de la Convention de Vienne. Enfin, l'importance que présentent la codification et le développement progressif du droit international pour la communauté internationale a été dûment mise en évidence.

59. A l'exception de l'avant-dernier alinéa, à propos duquel un membre du Comité de rédaction a réservé sa position, chacun des onze alinéas du préambule a été adopté par consensus.

¹⁰ Voir 13e séance plénière note 2.

¹¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités ... (op. cit.)*, p. 139, 21e séance, par. 62.

¹² Voir ci-après 47e séance, par. 31.

¹³ Voir 12e séance plénière, par. 16 à 65.

60. Comme la pratique récente en matière de succession d'Etats est le plus souvent en rapport direct avec la décolonisation et qu'une grande partie des problèmes que posent les successions d'Etats ont trait à ce phénomène, le premier alinéa du préambule fait état de la transformation profonde de la communauté internationale à laquelle a abouti le processus de décolonisation. Cette disposition s'inspire des propositions présentées respectivement par l'Espagne et par l'Espagne et la Côte d'Ivoire. Le deuxième alinéa envisage l'avenir; il y est fait mention des autres facteurs qui pourraient conduire à des cas de succession d'Etats. Au troisième alinéa est énoncée la conséquence des idées exprimées aux paragraphes précédents, à savoir la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités, en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales. Le quatrième alinéa, qui est presque identique à la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités, contient une référence à des principes universellement reconnus et qui sont en rapport direct avec les buts que poursuit et les règles que contient la convention. Au cinquième alinéa, qui s'inspire de la proposition de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Comité de rédaction a souligné l'intérêt que la codification et le développement progressif du droit international présentent pour le renforcement de la paix et de la coopération internationales. Quant au sixième alinéa, qui correspond aussi à une disposition de la Convention de Vienne, il rappelle des principes essentiels du droit international, incorporés dans la Charte des Nations Unies et dont la convention s'inspire. Le septième alinéa rappelle un principe qui découle de la Charte et dont le lien étroit avec les règles régissant la succession d'Etats est évident, celui du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat. Les huitième et neuvième alinéas font ressortir les liens entre la future convention et la Convention de Vienne, dont l'article 73 est essentiel à cet égard puisqu'il dispose notamment que cet instrument ne préjuge aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats. Quant au dixième alinéa, il tient compte des rapports entre la convention et le droit des traités, dont la Convention de Vienne constitue l'expression la plus autorisée. Enfin, le onzième alinéa énonce un principe qui paraît de rigueur dans les conventions de codification du droit international élaborées sous les auspices des Nations Unies, le principe selon lequel les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions non réglées par ces conventions.

61. M. DUCULESCU (Roumanie) souligne l'importance du projet de préambule à l'étude, qui constitue un vrai code de principes moraux, politiques et juridiques, à la lumière desquels la convention devra être interprétée. Il se félicite que plusieurs principes essentiels soient rappelés dans le préambule, mais déplore que certaines formulations du Comité de rédaction soient moins bonnes que celles qui figuraient dans le projet présenté par l'Espagne et la Côte d'Ivoire (A/CONF.80/DC.30), notamment en ce qui concerne la tentative de briser partiellement ou totalement l'unité nationale d'un Etat.

62. Pour la délégation roumaine, le onzième alinéa du projet de préambule, selon lequel les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées par la convention, doit s'interpréter compte tenu du sixième alinéa. En effet, les règles coutumières en question sont celles qui sont conformes au droit international et non les anciennes règles coutumières contraires aux intérêts des nouveaux Etats. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a été rédigé l'alinéa de la proposition ougandaise (A/CONF.80/DC.26) mettant l'accent sur le désir d'élargir et de codifier dans une convention les règles et les pratiques du droit international coutumier concernant la succession d'Etats en matière de traités.

63. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Conférence décide d'adopter le projet de préambule présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.80/21).

Il en est ainsi décidé.

64. M. PÉRÉ (France) dit que sa délégation s'est jointe au consensus en partant de l'idée que les cinquième et dixième alinéas du préambule seront interprétés comme elle a indiqué qu'elle les entendait.

65. Le cinquième alinéa semble faire quelque peu double emploi avec l'alinéa précédent, qui consacre le principe *pacta sunt servanda*. Pour la délégation française, le cinquième alinéa ne contient qu'un hommage rendu à une catégorie particulière de traités. Mais il est évident que le devoir de respecter les traités multilatéraux ou ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doit s'interpréter conformément au quatrième alinéa, qui consacre le principe du libre consentement, et au sixième alinéa, qui énonce les principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'indépendance des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

66. Le dixième alinéa contient une référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en ce qui concerne les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'Etats. A ce propos, le représentant de la France rappelle qu'au cours des débats il a été admis que la Convention de Vienne sur le droit des traités contenait à la fois des règles coutumières préexistantes et des règles mises au point par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Pour sa part, le Comité de rédaction a admis que le dixième alinéa du préambule visait seulement les règles préexistantes, les autres ne pouvant pas être opposées aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités. A ce propos, la délégation française note avec satisfaction que l'emploi de la formule "y compris par celles" montre sans équivoque que seules certaines des règles du droit coutumier sont codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

67. M. MARESCA (Italie) fait observer que le premier alinéa du préambule énonce un fait historique mais qu'il n'est pas relié aux alinéas suivants. Il aurait mieux valu le compléter par les mots "modifiant les régimes juridiques de la succession d'Etats en matière de traités".

68. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'est jointe au consensus bien que le cinquième alinéa du préambule présente pour elle des difficultés. Il ne voit pas ce qu'on entend exactement par "respect constant", et la notion de traités multilatéraux généraux n'est pas du tout précise. Ni le droit général des traités, ni la Convention de Vienne sur le droit des traités ne connaissent une telle catégorie de traités. Pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, aucune catégorie de traités n'a un effet plus contraignant qu'une autre.

TITRE DE LA FUTURE CONVENTION

69. Le PRÉSIDENT propose de prier le Comité de rédaction de présenter à la Conférence un titre pour la future convention.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 55.

14e SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 22 août 1978, à 11 h 25

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*fin*)

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LES CLAUSES FINALES (A/CONF.80/19) (*fin*)

Article [IV] – Entrée en vigueur

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à la 13e séance plénière on a différé la décision relative au texte de l'article [IV] proposé par le Comité de rédaction et aux propositions orales d'amendements le concernant. Trois propositions d'amendements visent à modifier le nombre requis d'instruments de ratification – dix – tel qu'il figure dans le texte recommandé par le Comité de rédaction.

2. M. TORNARITIS (Chypre) annonce qu'il retire l'amendement de la délégation chypriote proposant 20 instruments de ratification.

3. M. NAKAGAWA (Japon) indique que la délégation japonaise tient à proposer le nombre de 20 instruments.

4. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que, compte tenu du fait qu'on vient de réintroduire l'amendement prévoyant 20 instruments, il n'insistera pas pour faire

mettre aux voix l'amendement du Royaume-Uni prévoyant 25 instruments de ratification.

5. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Japon à l'article [IV].

Par 42 voix contre 28, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par l'Iraq et les Pays-Bas, qui prévoit 15 instruments de ratifications.

Par 55 voix contre 5, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article [IV] des clauses finales, tel qu'il a été modifié.

Par 69 voix contre une, avec 8 abstentions, l'article [IV] tel qu'il a été modifié est adopté.

ARTICLES 6, 7 ET 2, TITRE DE L'ARTICLE 11, ET ARTICLES 12 ET 12 *bis* ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (A/CONF.80/22.A/CONF.80/23.A/CONF.80/24)¹

8. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter les articles 6, 7 et 2, le titre de l'article 11, l'article 12 et l'article 12 *bis*, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission plénière à sa 53^e séance (article 6) et à sa 56^e séance (articles 7 et 2, titre de l'article 11, article 12 et article 12 *bis*), les 17 et 21 août 1978, et ainsi qu'ils figurent dans les documents A/CONF.80/22 (art. 6 et 7), A/CONF.80/23 (art. 2) et A/CONF.80/24 (titre de l'art. 11, et art. 12 et 12 *bis*).

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 sont adoptés sans vote.

Article 2

9. M. KOH (Singapour) tient à faire consigner dans le compte rendu que la délégation singapourienne considère que la notion d'Etat nouvellement indépendant, telle qu'elle est définie à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, s'applique à un cas comme celui de Singapour.

L'article 2 est adopté sans vote.

¹ Pour l'examen de ces articles par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des séances suivantes : *art. 6* : 6^e, 8^e, 9^e, 34^e, 50^e, 51^e et 53^e séances; *art. 7* : 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 34^e, 50^e, 51^e, 53^e et 56^e séances; *art. 2* : 2^e, 3^e, 5^e, 52^e et 56^e séances; *art. 11* : 17^e, 18^e, 19^e, 33^e et 56^e séances; *art. 12* : 19^e, 20^e, 21^e, 34^e, 54^e, 55^e et 56^e séances; *art. 12 bis* : 54^e, 55^e et 56^e séances. [Les comptes rendus analytiques de la 1^{re} à la 36^e séance de la Commission plénière, tenues pendant la session de 1977, figurent dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. 1, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 19 et suiv.]

Titre de l'article 11

10. M. RANJEVA (Madagascar) observe que le mot "régime" figure au pluriel dans le titre de l'article 11 et déclare que la délégation malgache considère que ce titre vise les frontières établies par traité entre l'Etat prédécesseur et les Etats voisins, et qu'en conséquence ni le titre ni le texte de l'article 11 n'affectent le principe de l'intégrité territoriale de l'Etat successeur, fondé sur la composition constante du territoire occupé par lui pendant de longues années.

Le titre de l'article 11 est adopté sans vote.

Article 12

11. M. NAKAGAWA (Japon) dit que la délégation japonaise, comme elle l'a déclaré à la vingtième séance de la Commission plénière², considère que les règles énoncées à l'article 12, comme à l'article 11, sont des règles de droit international coutumier, reconnues à la fois dans les écrits des juristes et dans la pratique des Etats. Mais il est des situations juridiques qui, bien qu'issues de traités de disposition, n'ont pas le caractère d'un régime de frontière, par exemple lorsqu'il s'agit de traités relatifs au règlement des prétentions. L'une des règles établies du droit international veut que les situations juridiques créées par les traités de ce genre ne soient pas affectées par une succession d'Etats en tant que telle.

L'article 12 est adopté sans vote.

Article 12 bis

12. M. AHYPEAUD (Côte d'Ivoire) dit que si la délégation ivoirienne n'est pas contre l'adoption de l'article 12 *bis*, elle considère qu'il signifie qu'aucune disposition de la convention ne pourra affecter la souveraineté permanente – par opposition aux principes du droit international qui affirment cette notion – de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

13. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement des Etats-Unis considère l'article 12 *bis* comme ambigu à deux égards. En premier lieu, on ne voit pas clairement quel genre de traités seraient visés par ses dispositions, bien que la délégation des Etats-Unis ait l'impression que ces traités se limiteraient à ceux qui concernent la consommation des ressources naturelles et que, par conséquent, les droits de transit et d'accès ne seraient pas affectés. En second lieu, si le Gouvernement des Etats-Unis n'éprouve aucune difficulté à accepter le principe de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, il a de sérieux doutes quant au sens qu'il faut attribuer à ce principe.

² *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.)*, p. 132, 20^e séance, par. 32.

14. Si, à la Commission plénière, la délégation des Etats-Unis s'est abstenue volontiers lors du vote sur cet article, c'est parce qu'elle considérait que la Déclaration des Nations Unies relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, énoncée dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, donnerait à ce principe un sens plus précis. Mais, compte tenu de la discussion et de l'examen consacrés depuis à la question, le Gouvernement des Etats-Unis se demande maintenant si cette résolution constitue en fait la seule base d'interprétation d'un principe auquel nombre de délégations ont souscrit, et il considère qu'il existe une ambiguïté importante dans la rédaction et dans le sens de l'article 12 *bis*.

15. Comme la délégation des Etats-Unis l'a déjà indiqué à la Commission plénière, elle aurait pu accepter l'expression "conformément au droit international" qui figurait à la fin de l'article 12 *bis*³ dans sa formulation initiale, et aussi l'affirmation selon laquelle aucune disposition de la convention ne doit affecter les droits et obligations pertinents des Etats découlant du droit international et d'autres traités. Elle attache une importance considérable au préambule, où il est dit que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la Convention; cette clause serait très utile pour préciser le sens de l'article 12 *bis*. Toutefois, la Conférence n'ayant pas indiqué clairement ses intentions en ce qui concerne les questions mentionnées par M. Rovine, la délégation des Etats-Unis ne peut accepter l'article et votera contre son adoption. M. Rovine demande que le vote ait lieu par appel nominal.

16. M. MONCAYO (Argentine) pense que l'une des caractéristiques de l'Etat indépendant est la liberté qu'il a de disposer de ses propres ressources naturelles. Cela ne signifie pas qu'un Etat successeur doit soustraire ces ressources au processus de création et de transformation, ni à l'échange de biens et de richesses qui constitue l'un des éléments dynamiques des relations internationales actuelles. Cela ne signifie pas non plus qu'on doit adopter un nationalisme introverti qui ne pourrait mener qu'à la stagnation. C'est de cette réflexion que s'inspirait la proposition initiale présentée par la délégation argentine en 1977 (A/CONF.80/C.1/L.27), et c'est la raison pour laquelle cette délégation appuie l'article 12 *bis*.

17. Dans les pays en développement, on peut trouver bien des exemples des avantages réciproques que procure la mise en commun de leurs ressources avec celles d'autres Etats et avec celles d'organismes financiers et techniques internationaux, ou avec celles d'entreprises d'Etats étrangers ou de sociétés privées. La coopération sous diverses formes a permis de mobiliser des ressources importantes, d'entreprendre des projets originaux, et d'une manière générale de promouvoir le progrès.

18. Toutefois, l'article 12 *bis* vise uniquement à assurer qu'un Etat successeur aura son mot à dire dans la maîtrise de ses propres richesses et qu'il aura le pouvoir de décider de son plein gré quand et comment les ressources naturelles

de son territoire doivent être employées. Pour les pays qui manquent de capital et de savoir-faire technique et qui, dans certains cas, doivent faire face à une pauvreté croissante, il est indispensable que les attributs de l'indépendance politique soient reconnus et que ces pays se voient garantir la possibilité d'exercer leur souveraineté sur leurs propres ressources naturelles. Le transfert du pouvoir politique à un Etat, s'il n'est pas assorti du pouvoir d'être le maître de ces ressources et de les exploiter, a une valeur purement symbolique : il ne permettra pas à l'Etat en question de s'engager dans une coopération internationale véritable.

19. M. ÁLVAREZ VITA (Pérou) souscrit aux idées exprimées par le représentant de l'Argentine.

20. M. MARESCA (Italie) dit que la délégation italienne votera en faveur de l'article 12 *bis*, mais elle répète que selon son interprétation, les dispositions de cet article impliquent un renvoi total au droit international. Ainsi, partout où la souveraineté économique de l'Etat doit être respectée, il en est de même pour les obligations qui incombent à cet Etat du fait de tout investissement dont il est le bénéficiaire.

Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur l'article 12 bis.

L'appel commence par l'Uruguay dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Angola; Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Bulgarie; République socialiste soviétique de Biélorussie; Chili; Cuba; Chypre; Tchécoslovaquie; Yémen démocratique; Danemark; Egypte; Ethiopie; Finlande; République démocratique allemande; Ghana; Grèce; Guyane; Saint-Siège; Hongrie; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Italie; Côte d'Ivoire; Kenya; Koweït; Jamahiriya arabe libyenne; Madagascar; Malaisie; Mali; Mexique; Nouvelle-Zélande; Niger; Norvège; Oman; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République de Corée; Roumanie; Arabie Saoudite; Sénégal; Sierra Leone; Singapour; Espagne; Sri Lanka; Soudan; Suriname; Swaziland; Suède; Suisse; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Ouganda; République socialiste soviétique d'Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Emirats arabes unis; République-Unie de Tanzanie; Uruguay; Venezuela; Yémen; Yougoslavie; Zaïre.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique; Canada; France; Allemagne, République fédérale d'; Israël; Japon; Pays-Bas; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 73 voix contre une, avec 8 abstentions, l'article 12 bis est adopté.

21. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole pour une explication de vote, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 12 *bis* pour les raisons qu'elle a déjà exposées à la Commission

³ Voir ci-après 55e séance, par. 36.

plénière⁴, et principalement à cause de l'ambiguïté inhérente aux termes de cet article. La République fédérale d'Allemagne a prouvé en maintes occasions le respect dans lequel elle tient la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Elle estime que cette souveraineté devrait toujours s'exercer conformément au droit international et dans le respect des droits des autres Etats, territoires et peuples protégés par le droit international. En ce sens, elle estime être fidèle à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale qui, en faisant référence à l'exercice de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles, parle du "respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine".

22. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), prenant la parole pour une explication de vote, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 12 *bis*, parce que malgré les efforts déployés au sein du Groupe officieux de consultations, le libellé des dispositions de cet article reste, à son avis, ambigu. Elle aurait préféré que la référence faite au droit international vienne à la fin de la phrase et elle estime que cette disposition aurait été bien plus claire si elle avait été ainsi conçue : "Rien dans la présente Convention n'affecte la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles conformément au droit international."

23. La position fondamentale du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été exposée clairement en de nombreuses occasions à l'Assemblée générale et dans d'autres instances des Nations Unies. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît l'existence de cette notion, mais il estime que l'exercice de cette souveraineté est régi par les principes du droit international qui, en dernière analyse, doivent permettre de résoudre tout conflit réel ou virtuel entre la notion de souveraineté permanente et d'autres notions comme celle des droits acquis. C'est dans ce sens qu'il interprète le membre de phrase "les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles". Dans ces conditions, il faudra naturellement tenir compte de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale qui, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni — avis partagé par l'arbitre unique dans l'affaire d'arbitrage concernant la Texaco — constitue la formulation généralement acceptée la plus récente de la notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans ses rapports avec le droit international.

24. Sir Ian Sinclair tient à insister sur les observations qu'il a faites à la Commission plénière quant à la manière dont il interprète la relation entre l'article 12 *bis* et le reste de la convention et ajoute que sa délégation ne considère pas que l'article 12 *bis* s'applique ou affecte d'une manière quelconque le principe de la continuité *ipso jure* consacré par les règles énoncées dans la partie IV de la convention.

⁴ Voir ci-après 55e séance, par. 28.

TITRE ET TEXTE DE LA RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARTICLE 30⁵ (A/CONF.80/25)

25. M. GIL-MASSA (Mexique), se référant au vote par appel nominal sur le projet de résolution A/CONF.80/L.1 concernant la Namibie⁶, dit qu'il tient à appeler l'attention dans les termes les plus vigoureux sur le fait que, bien qu'il ait indiqué, avant que le résultat du vote soit annoncé, qu'il souhaitait voter, il n'a pas été donné suite à sa requête. La délégation mexicaine a ensuite demandé que le secrétariat fasse mentionner dans le compte rendu que le Mexique aurait voté pour le projet de résolution, mais là encore on n'a pas accédé à sa requête. Or, M. Gil-Massa fait observer que selon la pratique suivie dans tous les organes des Nations Unies, toute délégation peut voter ou modifier son vote avant l'annonce des résultats du vote. Ce n'est que si une délégation cherche à le faire après l'annonce des résultats que ce serait contraire au règlement.

26. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera pris bonne note des observations faites par le représentant du Mexique.

27. M. DIENG (Sénégal) demande que le projet de résolution relatif à l'article 30 (A/CONF.80/25) soit mis aux voix.

Par 49 voix contre 5, avec 24 abstentions, le titre et le texte de la résolution relative à l'article 30 sont adoptés.

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS⁷ (articles A, B, C, D et E, et annexe) [A/CONF.80/C.1/L.60]

28. M. DUCULESCU (Roumanie) dit que sa délégation pense qu'il faut considérer les consultations et négociations directes entre les parties intéressées, sur la base de l'égalité des Etats et du respect mutuel, comme le principal moyen de résoudre les différends dans le domaine de la succession d'Etats en matière de traités comme dans tout autre domaine des relations internationales.

Les articles A, B, C, D et E, et l'annexe y relative, concernant le règlement pacifique des différends sont adoptés sans vote.

29. M. TORRES BERNARDEZ (Secrétaire exécutif adjoint de la Conférence) dit que le représentant du Secrétaire général à la Conférence, M. Suy, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, l'a prié de faire la déclaration suivante :

En adoptant les articles sur le règlement pacifique des différends ainsi que l'annexe relative à la procédure de conciliation la Conférence a décidé notamment que les dépenses de la Commission de conciliation seront supportées par l'Organisation

⁵ Pour l'examen du projet de résolution par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des 54e, 55e et 56e séances.

⁶ Voir 12e séance plénière, par. 16 à 73.

⁷ Pour l'examen de cette question par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des 45e, 46e, 51e, 52e et 57e séances.

des Nations Unies. Ce texte est analogue à celui qui a été adopté lors de la Conférence de Vienne sur le droit des traités. Comme il s'agit d'une décision pouvant avoir des incidences financières et entraîner des dépenses pour l'Organisation, il est évident qu'il appartient à l'Assemblée générale de se prononcer sur les effets de cette décision. La Conférence pourrait dès lors décider, comme cela avait d'ailleurs été fait en 1969, de prier l'Assemblée générale des Nations Unies d'examiner le paragraphe 7 de l'annexe à la Convention et de prendre les mesures appropriées.

30. Le PRÉSIDENT dit qu'à la lumière de la déclaration que vient de faire le Secrétaire exécutif adjoint, il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Conférence décide de prier l'Assemblée générale des Nations Unies d'examiner les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités et de prendre les mesures appropriées.

Il en est ainsi décidé.

DIVISION DE LA CONVENTION EN PARTIES ET SECTIONS, ET TITRES CORRESPONDANTS⁸ (A/CONF.80/C.1/10)

La division de la convention en parties et sections et les titres correspondants sont adoptés sans vote.

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE SUR SES TRAVAUX À LA REPRISE DE LA SESSION DE LA CONFÉRENCE (A/CONF.80/30)

Le rapport de la Commission plénière sur ses travaux à la reprise de la session de la Conférence est adopté sans vote.

TITRE DE LA CONVENTION⁹ (A/CONF.80/27)

31. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose d'intituler la future convention "Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités". Ce titre est aussi celui qu'avait proposé la Commission du droit international, et il est conforme au libellé de l'article premier qui définit la portée de la convention. L'inclusion du nom de la ville où la Conférence s'est tenue est un hommage à la tradition qui lie Vienne aux travaux de développement progressif et de codification du droit international.

32. M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaïre) dit que sa délégation estime que l'expression anglaise "in respect of" est préférable à la traduction française "en matière de" et qu'elle aimerait que la Conférence prenne note du fait qu'à son avis il aurait mieux valu que le titre français corresponde exactement au titre anglais.

Le titre de la convention est adopté sans vote.

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'acte final de la Conférence

[Point 12 de l'ordre du jour]

33. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le texte du projet de convention dans son ensemble tel qu'il figure dans le document A/CONF.80/31.

Par 76 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la convention est adoptée¹⁰.

34. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que parmi les considérations qui ont amené sa délégation à voter pour la Convention, il y a le fait que cet instrument apporte une nouvelle contribution à la codification et au développement progressif du droit international. Il reflète une conception progressiste de la succession d'Etats en matière de traités, qui établit une nette distinction entre les cas de succession liés au processus de décolonisation d'une part, et les cas de succession liés à toutes les autres méthodes de formation de nouveaux Etats d'autre part.

35. La consécration dans la Convention de l'application du principe de "la table rase" en cas de décolonisation revêt, comme l'a fait remarquer le Président de la Commission plénière, une importance véritablement historique. En vertu de ce principe, les Etats qui accèdent à l'indépendance à la suite de la décolonisation sont libérés de tous les traités conclus à leur égard par l'ancienne puissance métropolitaine. L'affirmation de ce principe donne une force juridique incontestable à une règle qui découle de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux que l'Assemblée générale a adoptée, sur la suggestion des pays socialistes, dans sa résolution 1514 (XV). L'inclusion de ce principe dans la Convention a non seulement une signification politique mais aussi une grande importance sur le plan pratique.

36. En dépit des grands changements qui ont accompagné l'effondrement des empires en Afrique et sur d'autres continents au cours des dernières décennies, le colonialisme n'a pas été totalement éliminé. Il s'accroche désespérément à la vie et continue à se manifester sous l'aspect du néo-colonialisme en prenant des formes de plus en plus diverses et de plus en plus raffinées. On ne peut donc pas encore affirmer que le principe de "la table rase" ne répond pas à une nécessité. Les milieux impérialistes ont déjà sur leur conscience de multiples coups d'Etat et complots contre des gouvernements, d'infâmes opérations secrètes et la torture physique de vaillants fils de l'Afrique comme Lumumba, Ngouabé, Mondlane et Cabral. En s'efforçant continuellement de préserver et même de consolider leur position dans les pays naissants et d'orienter le développement de ces Etats vers des formes d'"association" qui leur conviennent, ils cherchent à faire directement pression sur les forces patriotiques du Zimbabwe et de la Namibie et à faire accepter une solution néo-colonialiste des questions

⁸ Pour l'examen de cette question par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des 53e et 57e séances.

⁹ Voir 13e séance plénière, par. 69.

¹⁰ Pour les informations communiquées ultérieurement par les délégations espagnole et turque au sujet de leur adoption de la convention, voir ci-après la note qui suit le compte rendu analytique de la 15e séance plénière.

de la Rhodésie et de la Namibie. De plus, ils recrutent des complices parmi les membres des régimes fantoches et anti-populaires, encouragent les relations néo-colonialistes fondées sur l'exploitation et le pillage et tentent de saper les régimes progressistes, d'affaiblir et, si possible, de détruire l'unité des nations africaines. Ils sont allés jusqu'à entreprendre directement des opérations militaires contre des jeunes Etats en Afrique et ailleurs, en utilisant leurs propres forces armées, agissements qui rappellent les jours les plus sombres du banditisme colonial. Les forces de l'impérialisme et de la réaction ne peuvent pas accepter les profonds changements politiques, sociaux et économiques qui se produisent dans les jeunes Etats ni le fait que ceux-ci deviennent de plus en plus forts.

37. L'incorporation dans la Convention du principe de la "table rase" porte donc un coup sévère à leur objectif qui est de maintenir en vigueur, sous une forme ou une autre, les conditions cabalistiques des traités bilatéraux de l'époque coloniale sur lesquels se fondaient le pillage et l'exploitation des peuples dépendants, et on peut se féliciter aussi de ce que la Conférence ait décidé de ne pas inclure dans la Convention des dispositions qui auraient apporté un encouragement aux mouvements séparatistes des pays en développement progressistes et ouvert la porte à une ingérence des impérialistes dans les affaires de ces pays.

38. Il est de la plus haute signification que la Conférence ait réaffirmé dans la Convention le principe de la souveraineté inaliénable des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, principe qui se trouve maintenant confirmé en tant que règle péremptoire du droit international contemporain ayant une importance universelle. Ce n'est pas un secret que si les forces de l'impérialisme, du racisme, de la réaction ne peuvent accepter les changements qui se produisent en Afrique et ailleurs, c'est principalement parce qu'elles veulent continuer à exploiter les richesses naturelles des anciens peuples dépendants et maintenir le contrôle de leurs monopoles sur ces richesses. C'est la raison pour laquelle elles ont encerclé la terre de bases militaires destinées à protéger leur accès aux ressources étrangères. La présence dans la Convention d'une disposition soulignant le caractère illégal de l'établissement de bases militaires en territoire étranger a donc aussi une grande valeur politique et juridique.

39. L'Union soviétique ne recherche aucun avantage pour elle-même en territoire étranger; elle n'est pas à l'affût de concessions, ne cherche pas à établir une domination politique et ne sollicite pas l'autorisation de créer des bases militaires. Elle reste fermement au côté des peuples qui luttent contre le maintien de toute forme de colonialisme ou de néo-colonialisme et pour l'indépendance nationale, le progrès social et la démocratie. Elle condamne vigoureusement l'intervention militaire et politique de l'impérialisme dans les affaires des Etats indépendants ainsi que toute atteinte portée à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de ces Etats.

40. Un autre grand mérite de la Convention est qu'elle réaffirme l'applicabilité, dans les cas de succession autres que ceux qui sont issus de la décolonisation, de la règle de la continuité dans les relations conventionnelles. Elle met

ainsi l'accent sur la règle généralement reconnue *pacta sunt servanda* qui est inscrite dans la Charte des Nations Unies. Cette règle revêt une grande importance dans les relations internationales actuelles. L'URSS est convaincue que, dans le monde moderne, le respect constant des obligations conventionnelles sert les intérêts de la paix et de la sécurité et ceux d'une coopération équitable et mutuellement profitable entre les Etats. Elle s'emploie sans relâche à assurer que l'agression et l'arbitraire impérialiste cèdent la place au droit et à la justice dans les relations internationales. Elle est partie à près de 10 000 accords internationaux en vigueur et a prouvé, depuis 60 ans qu'elle entretient des relations avec les pays étrangers, qu'elle est un partenaire de bonne foi qui remplit ses obligations avec une honnêteté irréprochable. L'exécution consciencieuse des obligations découlant des principes de droit international généralement reconnus est en fait une exigence inscrite dans la Constitution de l'URSS et dans une loi récente concernant la conclusion, l'exécution et la dénonciation des accords internationaux.

41. Il est regrettable qu'il existe dans le monde actuel des forces qui ne se soucient pas d'exécuter loyalement les accords destinés à promouvoir la paix et la sécurité, qui s'opposent à la détente et cherchent à attiser la haine entre les peuples. Ces forces comptent parmi elles les milieux les plus réactionnaires et les plus invétérés de l'impérialisme liés au complexe de l'industrie militaire. Il se trouve aussi dans leurs rangs des nationalistes mégalomanes et petits-bourgeois qui cherchent à satisfaire leurs ambitions chauvines et hégémonistes de grande puissance en faisant collusion avec l'impérialisme et le militarisme et qui entraînent sans réfléchir leurs propres peuples — et avec eux, les peuples de leurs partenaires — dans la voie qui mène à la catastrophe.

42. Aussi les dispositions de la Convention qui confirment l'inviolabilité des frontières existantes doivent-elles être accueillies avec une grande satisfaction, car elles seront une puissante mise en garde à l'égard de ceux qui nourrissent des intentions agressives contre le territoire de pays voisins et qui fondent leur politique étrangère sur la doctrine du racisme et celle de "l'espace vital". Il vaut la peine de noter en passant que la Convention a été adoptée dans l'immeuble même où Hitler a proclamé son odieuse philosophie du *Lebensraum* et devant lequel les forces qui ont anéanti l'hitlérisme et foulé aux pieds la croix gammée en tant que symbole de l'agression et de l'empiètement sur le territoire d'autrui ont défilé tous les mois. Il convient également de noter que ni l'Axe ni les triples alliances n'ont épargné à Hitler et à ceux qui partageaient ses idées d'être condamnés par les peuples du monde pas plus qu'ils ne les ont sauvés d'un sort bien mérité.

43. Il faut se féliciter que la Convention soit empreinte de l'esprit de coexistence pacifique et de coopération entre les Etats. Son préambule souligne l'importance particulière que revêt pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale

dans son ensemble. La Convention met ainsi davantage en lumière les principes fondamentaux du droit international concernant l'interdiction de l'emploi de la force et de toute forme d'atteinte aux droits inaliénables de tous les peuples qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies. Un autre point important est le fait que la Convention repose sur une entente générale selon laquelle la succession d'Etats en matière de traités n'affecte pas la démilitarisation de certains territoires, la liberté de navigation sur les fleuves et les canaux internationaux et dans les détroits internationaux, ni divers autres régimes internationaux.

44. La délégation de l'URSS est satisfaite des résultats des travaux de la Conférence et considère que la Convention apporte une contribution solide et substantielle à la cause de la paix et de la justice dans le monde. Elle est reconnaissante au Président et aux autres membres du Bureau de la Conférence, aux membres des autres délégations et au secrétariat de leur coopération et du dévouement avec lequel ils ont œuvré au succès de la Conférence.

45. M. JOMARD (Iraq), parlant au nom du Groupe des Etats d'Asie, dit que l'adoption de la Convention marque une étape décisive dans la codification du droit international et dans l'histoire juridique de l'humanité. Par ses travaux, la Conférence a fait en sorte que le droit international, qui a souvent servi dans le passé de couverture à l'exploitation et aux crimes commis en son nom, protège désormais les Etats au cours des diverses phases de leur histoire, en particulier celle de l'accession à l'indépendance.

46. Les Etats au nom desquels il a parlé tiennent à exprimer leurs remerciements au Gouvernement et au peuple autrichiens pour leur accueil, ainsi qu'à la Commission du droit international, aux membres du Bureau de la Conférence et à toutes les autres personnes qui ont contribué au succès des travaux.

Hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya

47. M. YACOUBA (Niger), parlant en tant que président du Groupe des Etats africains, dit que c'est avec le plus profond regret qu'il doit informer la Conférence de la mort de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya. Il serait reconnaissant à la Conférence de prendre des dispositions pour rendre un hommage approprié à la mémoire de ce grand dirigeant d'Afrique.

48. M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) appuie la demande du représentant du Niger.

49. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que c'est au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats et au nom du Royaume-Uni en tant que membre du Commonwealth qu'il pleure la mort d'un très noble fils de l'Afrique, qui a lutté pendant des années pour défendre les intérêts du Kenya et ceux de l'Afrique tout entière. La

délégation du Royaume-Uni tient à exprimer ses condoléances à la délégation du Kenya.

50. M. JOMARD (Iraq), parlant au nom du Groupe des Etats d'Asie, dit qu'il a été profondément ému par la nouvelle annoncée par le Président du Groupe des Etats africains et qu'il tient à exprimer ses condoléances aux membres de ce groupe et à la délégation du Kenya en particulier. Kenyatta a été un grand dirigeant de l'Afrique et c'est lui qui a jeté les bases de la lutte pour l'indépendance sur ce continent.

Sur la proposition du Président, la Conférence observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya.

La séance est levée à 13 h 10.

15e SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 22 août 1978, à 15 h 30

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite chacun des présidents des groupes régionaux à prendre la parole en hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya.

2. M. YACOUBA (Niger), parlant au nom du Groupe des Etats africains, présente à la délégation kényenne et, par son intermédiaire, au Gouvernement et au peuple kényens, les condoléances du Groupe des Etats africains à l'occasion du décès du grand leader africain qu'était Jomo Kenyatta. Pour les Etats africains, il était le symbole de la lutte pour l'indépendance, ayant été un des premiers fils d'Afrique à oser affronter une situation qui portait atteinte aux intérêts des Etats africains. Il faisait aussi figure de symbole parce que le Kenya a le privilège d'être un des pays les plus stables d'Afrique, ce qui est dû à la façon efficace et dynamique dont le président Kenyatta a su diriger son pays. La disparition de ce grand homme, avec qui tous ceux qui appartiennent au Groupe africain voudraient s'identifier, est ressentie par eux avec beaucoup de peine.

3. M. GUTIÉRREZ EVIA (Mexique), parlant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine, exprime la grande tristesse qu'éprouve le Groupe des Etats d'Amérique latine à l'annonce de la disparition du président Kenyatta, éminent chef d'Etat, grand leader africain et homme universel. En faisant preuve de patriotisme, de vastes connaissances, de volonté, de compréhension et de bonhomie, il a lutté inlassablement pour le bien-être et le développement non seulement de son propre peuple, mais aussi de tous ceux qui aspirent à la liberté et à l'indépen-

dance. Le maintien de la paix a été son principal objectif tout au long de sa fructueuse existence.

4. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie), parlant au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale, s'associe aux condoléances adressées à la délégation kényenne à l'occasion du décès du grand homme politique qu'a été le président Kenyatta. Par l'entremise du Président de la Conférence, elle prie la délégation kényenne de transmettre les condoléances du Groupe des Etats d'Europe orientale au peuple et au Gouvernement kényens. En Europe orientale, le président Kenyatta laisse le souvenir d'un grand combattant, qui a lutté pour le peuple de son pays et pour les peuples des autres pays africains.

5. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, déclare qu'avec la disparition de M. Jomo Kenyatta, l'Afrique, et à vrai dire le monde entier, perd un grand homme d'Etat dont le rayonnement s'étendait bien au-delà du Kenya et de l'Afrique. On peut dire que, par son courage, sa fermeté, sa compréhension et sa sagesse, il a forgé une nation. Pour son peuple, il était un patriarche et, pour les autres, il symbolisait l'Afrique. A la délégation kényenne et, par son intermédiaire, au peuple et au Gouvernement kényens ainsi qu'à toutes les autres délégations africaines, le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats exprime sa vive sympathie.

6. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka), parlant au nom du Groupe des pays non alignés, dit que ces pays ont appris avec une grande tristesse la disparition du président Kenyatta. Ils se souviendront avec fierté de la manière dont il a dirigé son peuple et de la place qu'il a occupée dans la communauté des nations. M. Breckenridge adresse à la délégation kényenne et, à travers elle, au Gouvernement et au peuple kényens les condoléances du Groupe des pays non alignés.

7. Le PRÉSIDENT invite la délégation kényenne à transmettre au peuple et au Gouvernement kényens les condoléances exprimées au cours du débat.

8. M. MUDHO (Kenya) remercie la Conférence de l'émouvant hommage qu'elle a rendu à la mémoire du premier Président et fondateur de la République du Kenya. Il transmettra à la famille du disparu ainsi qu'au peuple et au Gouvernement kényens les condoléances des divers groupes régionaux.

9. Tous les Kényens pleurent aujourd'hui la subite disparition d'un homme qui a mis la plus grande partie de sa vie au service de son peuple et de son pays, ainsi que de l'humanité tout entière; ce sont eux qui bénéficient maintenant de sa largeur de vues et de son esprit de sacrifice. Malgré tout ce qu'il a fait pour le Kenya et tout ce qu'il lui a donné, il se bornait à demander à ses compatriotes, en retour, qu'ils s'aiment les uns les autres et qu'ils apprennent à chérir la paix, le progrès et la stabilité. Il exhortait chaque Kényen à être fier de son pays et à pardonner — mais non à oublier — le passé. Son appel a été

largement entendu. Pour sa part, il jouissait de l'admiration, de l'affection et du respect de chaque Kényen. Le représentant du Kenya exprime l'espoir que se réalise ce que le président Kenyatta a toujours désiré pour son pays, à savoir le maintien de la paix, la prospérité et la stabilité dans un Etat fort et uni, qui ignore la discrimination et qui se conforme à la devise que Jomo Kenyatta avait donnée à son pays : "Harambee".

*La séance est suspendue à 15 h 45;
elle est reprise à 15 h 55.*

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'acte final de la Conférence

[Point 12 de l'ordre du jour] (fin)

Adoption de la Convention dans son ensemble

10. Le PRÉSIDENT invite les représentants qui le désirent à faire des déclarations générales sur la Convention adoptée à la 14^e séance plénière ou à expliquer leur vote.

11. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) indique que sa délégation a voté pour la Convention dans son ensemble car elle marque une étape importante dans le développement du droit international public. Le Gouvernement vénézuélien devra encore décider, en temps opportun, s'il peut signer la Convention.

12. Si la délégation vénézuélienne a pu voter en faveur de la Convention, c'est grâce à l'existence de l'article 13 du projet d'articles, intitulé "Questions relatives à la validité d'un traité", et grâce à l'interprétation que la Commission du droit international a donnée de l'article 11 relatif aux régimes de frontière. Au paragraphe 20 du commentaire de cet article, la Commission du droit international a précisé ce qui suit au sujet de sa formulation : "En adoptant cette formulation, la Commission a souligné le caractère purement négatif de la règle, qui se borne à nier que, du seul fait de sa survenance, une succession d'Etats affecte une frontière établie par un traité ou un régime de frontière ainsi établi. Comme il a été dit [au paragraphe 17 du commentaire], cette règle n'influe en rien sur un motif juridique qui pourrait exister de contester la frontière, par exemple l'autodétermination ou la nullité du traité, pas plus qu'elle n'influe sur aucun des arguments juridiques qui pourraient être invoqués pour s'opposer à une telle contestation. La Commission a également été d'avis que cette règle négative devait aussi s'appliquer à tout régime de frontière établi par un traité, qu'il s'agisse du traité ayant établi la frontière ou d'un autre traité" (A/CONF.80/4, p. 44).

13. Sans l'article 13 et sans cette interprétation de l'article 11, qui laisse de côté les motifs juridiques qui pourraient exister de contester une frontière, comme la nullité du traité ou d'une sentence arbitrale, la délégation vénézuélienne n'aurait pas pu voter pour la Convention.

14. M. HERNDL (Autriche) se félicite que la Conférence ait adopté à la quasi-unanimité une nouvelle convention

auquelle le nom de Vienne sera lié. Sous réserve de quelques amendements de détail, le texte adopté est pour l'essentiel celui du projet de la Commission du droit international, ce qui démontre la grande qualité de ses travaux. Il est temps maintenant de regarder vers l'avenir, en essayant d'oublier les questions de colonialisme et d'impérialisme évoquées au cours des débats et en cherchant à appliquer effectivement la Convention.

15. C'est avec raison que la Commission du droit international a accordé une place prioritaire à la pratique récente, qui est particulièrement abondante en la matière, et qui tend à renverser la pratique plus ancienne. La Convention montre bien quels sont les rapports entre la règle de la "table rase" et le principe de la continuité. L'application de cette règle se justifie dans le cas des Etats nouvellement indépendants, à cause des circonstances souvent difficiles dans lesquelles ces pays ont accédé à l'indépendance. Le processus de décolonisation touchant à sa fin, ce sera dorénavant le principe de la continuité, tel qu'il est consacré dans la Convention, qui devra s'appliquer aux Etats, dans le cadre du respect des deux principes fondamentaux qui sous-tendent la Convention et le droit international général, à savoir le principe *pacta sunt servanda* et le principe de la bonne foi.

16. Bien qu'elle ait voté en faveur de la Convention, la délégation autrichienne n'est pas entièrement satisfaite de toutes ses dispositions, en particulier de celles pour lesquelles elle a présenté des amendements. C'est ainsi qu'elle aurait préféré qu'il soit tenu compte, à l'article 19, de l'amendement qu'elle a présenté au sujet des nouvelles réserves qu'un Etat nouvellement indépendant peut apporter à un traité multilatéral.

17. En ce qui concerne le règlement des différends, la délégation autrichienne se félicite de l'issue du débat consacré à cette question, bien que la solution idéale du règlement judiciaire obligatoire des différends n'ait pas été retenue. Néanmoins, la Convention contient un mécanisme de règlement des différends plus strict que d'autres conventions et on peut espérer que la communauté internationale s'achemine vers le règlement judiciaire obligatoire des différends.

18. La délégation autrichienne s'est prononcée en faveur du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et, par conséquent, elle a voté pour l'article 12 *bis*, car elle est convaincue que les Etats doivent jouir d'une pleine souveraineté sur les ressources naturelles. A un certain moment de son histoire, l'Autriche a dû payer cher pour recouvrer sa souveraineté sur ses ressources naturelles. Le mérite de l'article 12 *bis* est de traiter le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme un élément du droit international.

19. M. FONT BLÁZQUEZ (Espagne) se félicite de voir qu'à force de ténacité la Conférence est parvenue à adopter le texte de la Convention sur la succession d'Etats en matière de traités. Il indique que les difficultés rencontrées par sa délégation tiennent uniquement à l'article 30 et à l'article 33. En effet, l'article 30 suscitera probablement plus de difficultés qu'il n'en résoudra. Pour ce qui est de la

position de la délégation espagnole sur l'article 33, elle est reflétée dans les comptes rendus des séances pertinentes. Sans préjudice de la position que le Gouvernement espagnol adoptera au sujet de la signature et de la ratification de la Convention, M. Font Blázquez dit que sa délégation aurait pu voter sans hésitation pour la Convention en précisant les objections qu'elle avait à l'encontre des articles 30 et 33, mais qu'elle a finalement reçu des instructions favorables à l'adoption de la Convention.

20. M. RITTER (Suisse) dit que sa délégation a dû s'abstenir lors du vote sur la Convention dans son ensemble, mais qu'il ne faut pas attribuer à cette décision une signification dramatique. Il ne faut pas sous-estimer la valeur des travaux réalisés par la Commission du droit international et la Conférence, et à ce sujet M. Ritter relève une disposition positive, l'article 7, qui donne plus de souplesse à l'application de la Convention. Quant aux articles 12 et 12 *bis*, ils rendent la Convention acceptable pour un grand nombre de délégations. Pour la délégation suisse, le problème central vient de l'article 33 qui l'a obligée à s'abstenir lors du vote. Dans son commentaire sur cet article, la Commission du droit international a montré que la règle de la "table rase" dominait la pratique du droit international public, mais a proposé de la changer dans le cas des nouveaux Etats autres que les Etats nouvellement indépendants. La Conférence l'a suivie, en cela, mais elle a ainsi introduit dans le droit international moderne une double dualité qui oppose d'une part les Etats nouvellement indépendants aux autres Etats nouveaux et de l'autre, dans le cas de l'Etat nouveau, le droit international général au droit établi dans la Convention.

21. Il est normal qu'une Conférence de codification adopte des règles qui s'écartent du droit international public, mais dans le cas présent la Convention s'écarte des précédents, car si dans les conventions de codification antérieures les Etats ont adopté des règles nouvelles qu'ils appliquent à eux-mêmes, dans le cas présent la Conférence a pris des décisions qui affecteront l'avenir d'Etats qui n'existent pas encore. La délégation suisse nourrit des doutes sur les possibilités d'application pratique de l'article 33 : ou bien le nouvel Etat ne ratifiera pas la Convention et appliquera le droit international général, et par conséquent des solutions contraires à celles envisagées dans la Convention, ou bien il la ratifiera et se qualifiera d'Etat nouvellement indépendant. Comme il n'existe pas de critères permettant de distinguer les Etats nouvellement indépendants des autres Etats nouveaux, rien en effet n'empêchera les Etats nouveaux d'agir de la sorte, même si la Conférence a supprimé du projet l'invitation presque expresse qui était faite aux Etats en ce sens au paragraphe 3 de l'article 33.

22. Il peut arriver également qu'un nouvel Etat qui a ratifié la Convention s'aperçoive ensuite qu'il préférerait, dans certains cas, ne pas appliquer la règle de la continuité. Il pourra alors toujours prétendre que, pendant le délai qui s'est écoulé entre son accession à l'indépendance et la ratification de la Convention, il a appliqué le droit international général mettant fin à l'application des traités de l'Etat prédécesseur et que la Convention ne saurait

rétablir la règle de la continuité rétroactivement. En d'autres termes, le principe de la continuité repose uniquement sur le consentement des Etats et il eût été préférable que la Convention le précise, plutôt que d'imposer la règle de la continuité comme règle générale. M. Ritter dit qu'il ne faut pas voir dans ses observations une critique de la Convention, mais que les implications juridiques de la solution retenue dans la Convention sont si considérables qu'elles exigeront une étude approfondie de la part du Gouvernement suisse avant que ce dernier puisse signer et ratifier la Convention.

23. M. Ritter rappelle que la Suisse ne se trouve dans la situation ni de l'Etat prédécesseur ni de l'Etat successeur, et qu'en raison de ses liens avec le monde extérieur elle se trouve dans la situation typique de l'Etat tiers et a donc plus intérêt que beaucoup d'autres Etats à la continuité des relations conventionnelles. C'est pourquoi il espère que la règle de la continuité restera la solution de l'avenir, mais sur la base du consentement, conformément à la politique suivie par le Gouvernement suisse à sa propre satisfaction et à celle des pays tiers pendant la période de la décolonisation, politique qui s'est traduite par l'acceptation des déclarations de continuité des Etats nouveaux ou par la négociation d'accords de continuité.

24. M. Ritter conclut en faisant observer que la délégation suisse, au cours de l'élaboration de la Convention, a fait un effort de stricte rigueur juridique et que les positions qu'elle a prises en présentant des propositions ou en soutenant des propositions d'autres délégations ont été inspirées par ce seul souci de rigueur juridique, à l'exclusion de toute autre considération.

25. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que les efforts inlassables de la Commission du droit international viennent d'être couronnés par l'adoption de la Convention qui représente un grand succès pour cette commission et tous les Etats Membres de l'ONU qui œuvrent pour le développement progressif du droit international et contribuent à la lutte contre le colonialisme et l'impérialisme. La délégation de la RSS d'Ukraine félicite la Commission du droit international, puisque son projet a été adopté avec quelques modifications seulement, après un examen approfondi. La Conférence a codifié les éléments essentiels du droit international actuel et a contribué à l'évolution progressive du droit international. Les traités internationaux, moyens de relations pacifiques entre les Etats, devraient permettre à ceux-ci de travailler pour la paix sur la base de la justice et de l'égalité. C'est d'ailleurs sur ces deux critères que repose la Convention, liée au principe de l'autodétermination, de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, au droit des Etats de choisir librement leurs politiques et de conduire leurs relations, notamment conventionnelles, avec les autres Etats.

26. La Convention permettra aux Etats de mieux utiliser les traités multilatéraux, dans l'intérêt de l'évolution du droit international et de la paix et de la sécurité dans le monde. La Convention contient un certain nombre de dispositions qui reposent sur des règles reconnues du droit international, celles de l'inviolabilité des frontières, ou de la

continuité, celle-ci reflétant la réalité contemporaine en matière de succession d'Etats. Le raffermissement de ces principes par la codification permet aux Etats de lutter pour la paix et la sécurité dans le monde et d'améliorer les relations internationales sur la base du respect des Etats tiers et de la liberté de tous les peuples.

27. La délégation de la RSS d'Ukraine se félicite des dispositions sur le règlement des différends, qui montrent que la plupart des Etats ne souhaitaient pas adopter le système de la procédure obligatoire, et pense que l'article adopté sur la question va aussi loin que possible en l'état actuel des choses.

28. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation a voté pour la Convention, qui répond à un besoin de l'ordre juridique. Le phénomène de la décolonisation a produit un renouveau du régime juridique de la succession d'Etats, auquel il fallait donc donner la certitude juridique de la norme écrite. La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités est la conséquence naturelle, la conclusion nécessaire de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui comportait une lacune. Les deux conventions s'unissent pour définir le droit des traités. La Convention que la Conférence vient d'adopter se caractérise essentiellement par le fait qu'elle établit un juste équilibre entre deux principes différents, voire opposés, celui de la "table rase" et celui de la continuité. Le premier de ces principes intéresse les Etats nouvellement indépendants, tandis que l'autre s'applique à tout ce qui demeure attaché aux réalités anciennes. La délégation italienne apprécie à sa juste valeur le passage du préambule qui renvoie au droit coutumier, car cette référence comble les inévitables lacunes et donne des éclaircissements sur les points qui pourraient rester obscurs.

29. Naturellement, la Convention ne saurait satisfaire toutes les délégations qui ont dû consentir des sacrifices; c'est ainsi que la délégation italienne aurait voulu que la Conférence adopte des règles plus complètes mais a dû faire un compromis; elle aurait aimé voir établir une procédure de règlement des différends parfaite, c'est-à-dire prévoyant le recours à la Cour internationale de Justice. Il n'en reste pas moins que les dispositions adoptées à ce sujet et insérées dans le corps même de la Convention sont préférables aux protocoles adoptés dans le passé.

30. Enfin, M. Maresca se félicite de voir la Convention marquée par le nom de Vienne selon une tradition ancienne qui remonte au Congrès de Vienne de 1815, lequel a énoncé des règles encore en vigueur. Il conclut en formant le vœu que d'autres conventions verront le jour à Vienne, capitale du droit international.

31. M. NAKAGAWA (Japon) dit que malgré les réserves dont sa délégation a fait état au sujet de certaines dispositions, elle estime que dans son ensemble la Convention contribue au développement progressif et à la codification du droit international, et c'est pourquoi elle a voté pour son adoption.

32. M. DOGAN (Turquie) regrette de n'avoir pas pu se joindre à la grande majorité des délégations qui ont voté

pour l'ensemble du texte de la Convention. Il espère toutefois qu'il sera possible au Gouvernement turc de surmonter en temps voulu les difficultés d'ordre juridique et administratif que présentent pour lui certaines dispositions, notamment celles qui figurent à l'article 33 et à l'article 2.

33. M. ABOU-ALI (Egypte) a voté en faveur de la Convention parce qu'elle représente, à son avis, un nouveau progrès dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international et qu'elle réalise un juste équilibre entre les deux principes qui sont à la base des relations internationales – le principe de la "table rase" et celui de la continuité.

34. M. ARIFF (Malaisie) a également voté en faveur de la Convention parce qu'il la juge très utile. Il remercie le Gouvernement autrichien de son accueil et félicite tous ceux qui ont permis à la Conférence d'atteindre son but.

35. M. PÉRÉ (France) remercie tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence et exprime sa gratitude au peuple autrichien et à la ville de Vienne pour l'accueil qu'ils ont réservé à ses participants.

36. C'est bien à regret que la délégation française s'est abstenue lors du vote sur la Convention. Dès l'origine, le Gouvernement français s'est interrogé sur l'opportunité et la possibilité de codifier sous forme de convention une matière aussi délicate que la succession d'Etats en matière de traités. Néanmoins, faisant droit aux préoccupations légitimes des pays en développement et des pays indépendants depuis peu, il a accepté de contribuer à la Conférence, en lui apportant son expérience juridique et pratique. Malheureusement, certaines dispositions du texte de la Convention, notamment les articles 2, 12 bis, 33, 34 et certaines des clauses finales, n'ont pu, pour des raisons purement juridiques, recueillir l'adhésion de la délégation française, à qui il a donc été impossible de voter en faveur de la Convention.

37. Toutefois, l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la Convention ne l'empêchera bien évidemment pas d'examiner dans un esprit ouvert et compréhensif les cas de succession d'Etats où il pourrait être partie.

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS DIRECTEMENT À LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE

Remerciements aux Rapporteurs spéciaux et à l'Expert consultant (A/CONF.80/L.2)

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

Remerciements à la Commission du droit international (A/CONF.80/L.3)

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

Remerciements au peuple et au Gouvernement fédéral de l'Autriche (A/CONF.80/L.4)

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

38. M. HERNDL (Autriche) remercie les coauteurs du projet de résolution A/CONF.80/L.4 et tous les Etats qu'ils représentent. Le Gouvernement autrichien est fier d'avoir accueilli la Conférence à Vienne et se félicite du climat d'entente qui a régné tout au long de ses travaux. Il remercie les délégations et le secrétariat, qui ont largement contribué au succès de la Conférence.

Adoption de l'acte final de la Conférence (A/CONF.80/26)

39. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'au paragraphe 25 du document relatif aux méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence pouvant s'appliquer à la reprise de sa session (A/CONF.80/17), dont la Conférence a pris note à sa 10e séance plénière¹, il a été suggéré de confier au Comité de rédaction le soin d'élaborer l'acte final de la Conférence. A sa 24e séance, le 21 août 1978, le Comité de rédaction a adopté le projet d'acte final qui est soumis à la Conférence dans le document A/CONF.80/26.

40. Ce document décrit de manière chronologique les antécédents et l'œuvre de la Conférence. Il en indique sommairement la structure et les méthodes de travail, en mentionnant les Etats qui ont participé à la Conférence et ceux qui s'y sont fait représenter par des observateurs. Il mentionne également le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi que les organisations internationales et les autres entités représentées à la Conférence. Il indique, enfin, la composition et les titres des organes subsidiaires que la Conférence a établis, ainsi que le nom des membres du Bureau de la Conférence et de ses organes. Il met, bien entendu, l'accent sur le résultat des efforts de la Conférence, c'est-à-dire sur l'adoption de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités.

41. Le Président du Comité de rédaction signale que l'acte final, auquel sont annexées les résolutions adoptées par la Conférence, pourra être signé par les représentants des Etats ayant participé à la Conférence en même temps que la Convention, le jour où celle-ci sera ouverte à la signature.

L'Acte final de la Conférence est adopté.

42. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, remercie le Président de la Conférence, le Président de la Commission plénière et son vice-président, qui a présidé le Groupe officieux de consultations, ainsi que le Rapporteur et les membres du secrétariat. Il rend hommage à la Commission du droit international, qui peut revendiquer la paternité de la Convention, et remercie le Gouvernement autrichien de sa généreuse hospitalité.

43. M. GIL-MASSA (Mexique), parlant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine, dit qu'il a voté en faveur de la Convention, qu'il considère comme un instrument utile de codification et de développement progressif

¹ Voir 10e séance plénière, par. 4.

du droit international. Il félicite le Président de la Conférence, qui a permis à celle-ci de mener à bien des travaux souvent difficiles, et remercie également le Président de la Commission plénière et les autres membres du Bureau ainsi que l'Expert consultant et le secrétariat. Il rend, à son tour, hommage à la Commission du droit international et remercie le Gouvernement autrichien de son accueil.

44. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) s'associe, au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale, aux félicitations adressées au Président de la Conférence et aux membres du Bureau de la Commission plénière. La Conférence n'a pu mener à bien ses travaux que grâce à l'excellent projet de la Commission du droit international, dont elle remercie tous les membres, notamment ceux qui ont participé à la Conférence. Grâce aux efforts du Comité de rédaction et des groupes officieux de consultations, ainsi qu'à l'esprit de collaboration qui a régné au sein de la Conférence, celle-ci a réussi à s'acquitter d'une tâche extrêmement complexe et à adopter une excellente convention qui, Mme Slamova l'espère, sera acceptable pour tous les Etats.

45. M. YACOUBA (Niger) s'associe, au nom du Groupe des Etats africains, aux remerciements exprimés par les représentants des autres groupes régionaux. Il se félicite du succès de la Conférence, auquel le Groupe des Etats africains a contribué par l'attitude positive qu'il a adoptée tout au long de débats parfois délicats. La Convention marque une étape importante vers une codification plus juste et plus humaine du droit international, car elle permet aux Etats nouvellement indépendants de se dégager de toute responsabilité découlant d'engagements auxquels ils n'ont pas souscrit. M. Yacouba rend hommage à la Commission du droit international et exprime sa gratitude au

peuple et au Gouvernement autrichiens pour leur hospitalité.

46. M. SETTE CÂMARA (Brésil), en sa qualité de président de la Commission du droit international, remercie la Conférence d'avoir adopté une résolution de remerciement à cette Commission. Après avoir rendu hommage à sir Humphrey Waldock, l'ancien Rapporteur spécial, M. Sette Câmara fait observer qu'une fois de plus la Commission du droit international a fait la preuve de l'excellence de ses méthodes de travail, puisque la Conférence a adopté la plupart des propositions du texte de base, ne s'en écartant que pour ajouter des dispositions que la Commission de droit international n'avait pas eu l'occasion d'étudier, comme celles relatives au règlement des différends.

47. Le PRÉSIDENT remercie les délégations des paroles aimables qu'elles ont eues à son endroit. Il exprime sa gratitude aux participants à la Conférence et aux fonctionnaires du Secrétariat, qui ont été les artisans du succès de la Conférence.

La séance est levée à 17 h 30.

*
* *

Note : le 23 août 1978, avant la signature de l'Acte final, les délégations de l'Espagne et de la Turquie ont informé le Secrétariat qu'elles étaient désormais autorisées à approuver la Convention.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

37^e SÉANCE¹

Lundi 31 juillet 1978, à 16 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)²

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet d'articles présenté par la Commission du droit international³ en commençant par l'article 30. Il appelle l'attention des membres de la Commission sur les amendements à cet article proposés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.80/C.1/L.45/Rev.1), la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.44) et le Japon (A/CONF.80/C.1/L.49).

2. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement proposé par sa délégation, dit

¹ Les comptes rendus de la 1^{re} à la 36^e séance de la Commission plénière, tenues en 1977, figurent dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 19 et suiv.

² Les amendements suivants étaient proposés : à la session de 1977, Suisse, A/CONF.80/C.1/L.44, et République fédérale d'Allemagne, A/CONF.80/C.1/L.45; à la reprise de la session, République fédérale d'Allemagne, A/CONF.80/C.1/L.45/Rev.1 (version révisée de son amendement précédent), et Japon, A/CONF.80/C.1/L.49.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 10* (A/9610/Rev.1), chap. II. (Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session figure aussi dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1974*, vol. II [1^{re} partie], p. 161 et suiv.) La Conférence était saisie d'un tirage à part du chapitre II de ce rapport (A/CONF.80/4) et d'un document de travail (A/CONF.80/WP.1) contenant le projet d'articles adopté par la Commission du droit international en anglais, en français, en espagnol et en russe; les versions arabe et chinoise de ce document ont également paru, chacune séparément, sous la même cote. Pour des raisons pratiques, le présent volume se réfère, pour le projet d'articles approuvé par la Commission du droit international et pour les commentaires y relatifs, au document de la Conférence A/CONF.80/4.

qu'avec l'article 30 on aborde un domaine nouveau; en effet, la quatrième partie du projet contient de toute évidence des règles de développement progressif et l'article en question est le premier, à l'exception des articles 11 et 12, à introduire le principe de la continuité. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est, d'une manière générale, favorable à la décision de la Commission du droit international de prévoir la continuité des traités en cas d'unification d'Etats. Cette continuité est en effet nécessaire pour préserver la stabilité des relations conventionnelles.

3. Il y a cependant une opposition marquée entre la formule de la table rase et les autres dispositions que la Conférence a adoptées à l'égard des Etats nouvellement indépendants, d'une part, et le principe de continuité proposé à présent, de l'autre. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne craint pas que la formule de la table rase crée des difficultés, étant donné que les Etats nouvellement indépendants ont toujours eu tendance à maintenir en vigueur les relations conventionnelles de leurs prédécesseurs. Le caractère absolu de la règle *pacta sunt servanda* posée par le projet d'articles n'est atténué que par un nombre restreint de clauses de sauvegarde. Elle a néanmoins l'impression que les clauses de sauvegarde de l'article 30 se prêtent trop à des interprétations divergentes. C'est pour rendre ces clauses moins ambiguës et faire en sorte en même temps que l'article tienne compte des éléments entraînant des réserves au principe de la continuité *ipso jure* dont la Commission du droit international a parlé au paragraphe 28 de son commentaire sur les articles 30, 31 et 32 (A/CONF.80/4, p. 105), que la délégation de la République fédérale a présenté son amendement.

4. La situation résultant de l'unification d'Etats appelle des dispositions particulières. Dans un Etat composé de plusieurs entités auparavant indépendantes, des traités différents et des règles différentes seront applicables aux diverses régions du nouvel Etat, voire à la même région. Des conflits sont donc inévitables. Il pourra même arriver que certains traités ne puissent plus être appliqués si un autre instrument est en vigueur dans la même région du nouvel Etat ou dans une autre. Il est probable que ce genre de situation se produira, en particulier, dans le cas des accords concernant le commerce, les tarifs douaniers, le traitement de la nation la plus favorisée ou l'extradition. Les clauses de sauvegarde actuellement prévues à l'article 30 ne permettent pas de résoudre de façon juste et équitable ces conflits, puisqu'elles visent un seul traité et ne tiennent pas compte de la possibilité que d'autres traités soient également en vigueur dans le territoire considéré.

5. La première partie de l'amendement présenté par la délégation de la République fédérale exprime l'idée que, si des traités sont totalement ou partiellement incompatibles, le principe de la continuité automatique d'un régime conventionnel existant devient inapplicable. Contrairement à ce qui était proposé dans la première version de l'amendement (A/CONF.80/C.1/L.45), la deuxième partie de l'amendement ne prévoit plus d'extinction des deux traités incompatibles, mais laisse au nouvel Etat le soin d'opter entre les dispositions contradictoires. Cela permettra au nouvel Etat de choisir ce qui répond le mieux à ses besoins intérieurs, tout en assurant quand même une certaine stabilité des relations conventionnelles. L'objection selon laquelle l'Etat qui a cette liberté de choix retiendra inévitablement le régime qui lui est le plus favorable et risque ainsi de négliger les intérêts de ses partenaires peut aussi être formulée à l'encontre de la disposition de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la version de l'article 30 proposée par la Commission du droit international, qui offre la possibilité d'étendre le champ d'application territoriale d'un traité. Dans cette disposition, cependant, la Commission du droit international ne dit pas ce qui se produirait dans le cas où un traité dont l'application serait étendue à l'ensemble du territoire d'un Etat successeur serait incompatible avec d'autres obligations de cet Etat ou de l'une de ses parties constitutives.

6. Consciente du fait que sa proposition n'est peut-être pas la seule solution au problème, la délégation de la République fédérale d'Allemagne reste ouverte à d'autres suggestions. Elle a également conscience de ce que certaines délégations souhaiteront peut-être que la deuxième partie de son amendement fasse l'objet d'un vote séparé. Mais elle est convaincue que la première partie de l'amendement est essentielle pour combler une véritable lacune du texte actuel de l'article 30.

7. M. RITTER (Suisse) dit que l'amendement proposé par sa délégation tient compte de la possibilité que les frontières d'un Etat qui devient partie d'un Etat successeur fédéral soient modifiées après la date de la succession. Le cas du canton de Genève, par exemple, montre qu'une telle situation peut se produire dans la pratique. Devenu en 1848 un Etat fédéré de la Confédération suisse, le canton de Genève a conservé une certaine capacité de conclure des traités internationaux, comme le permet la Constitution suisse, et ses frontières ont été modifiées. Si le paragraphe 2 de l'article de la Commission du droit international était appliqué sans modification à une entité comme le canton de Genève, cela aurait pour effet d'instituer un double régime, en vertu duquel les traités conclus par l'entité avant son adhésion à la fédération s'appliqueraient à l'intérieur des frontières qui existaient avant cette adhésion, tandis que le champ d'application territoriale des traités conclus ultérieurement varierait avec la modification des frontières de l'entité. Pour éviter ce problème, la délégation suisse propose que la Conférence adopte le principe de la variabilité des traités selon les modifications de frontières des Etats qui les ont conclus. Cet amendement aurait essentiellement pour effet d'assurer que les parties constitutives d'un Etat fédéral successeur soient soumises au même régime que la

fédération dans son ensemble. Il répondrait à un besoin pratique et assurerait aux individus la sécurité du droit.

8. M. NAKAGAWA (Japon), présentant l'amendement de sa délégation, dit que la délégation japonaise partage l'avis selon lequel l'unification d'Etats deviendra probablement à l'avenir une méthode plus fréquente de formation d'Etats successeurs. Il importe donc d'autant plus que la Conférence formule une règle raisonnable et équitable régissant les effets de l'unification d'Etats en matière de traités. Dans le fond, la délégation japonaise n'a pas de difficulté à souscrire au principe de la continuité, tel que l'a proposé la Commission du droit international dans son article 30. Néanmoins, elle estime que le nombre des exceptions à cette règle que prévoit l'article tel qu'il se présente actuellement doit être augmenté. En effet, il pourrait y avoir des cas où il serait pratiquement impossible, ou inéquitable, de limiter le champ d'application territoriale d'un traité, dès lors que cette limitation risquerait par exemple de donner à un criminel la possibilité d'échapper à l'application d'un traité d'extradition en se rendant dans une partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité ne s'appliquerait pas. Et l'extension du champ d'application d'un traité à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur par notification de l'Etat successeur ou accord entre les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 2 de l'article 30, ne saurait entièrement combler cette lacune. On pourrait en revanche y parvenir en inversant la règle générale établie à l'article 30 et en stipulant qu'un traité s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur si les deux conditions énoncées dans l'amendement proposé par la délégation japonaise sont remplies.

9. Mme THAKORE (Inde) dit que dans l'article 30, la Commission du droit international, se fondant sur la pratique des Etats, l'opinion de la majorité des auteurs et surtout la nécessité de préserver la stabilité des relations conventionnelles, a adopté le principe de la continuité *ipso jure* des obligations conventionnelles en ce qui concerne les traités en vigueur à la date de la succession d'Etats. La délégation indienne, cependant, a quelques doutes quant à l'opportunité d'appliquer de façon stricte le principe de la continuité dans le cas d'une succession d'Etats consécutive à une unification d'Etats, et elle ne peut comprendre pourquoi le principe de l'autodétermination ne devrait pas s'appliquer dans ce cas, comme dans celui d'un Etat nouvellement indépendant. A son avis, on devrait laisser au nouvel Etat issu de l'unification ou de la séparation d'Etats le soin de décider s'il souhaite ou non accepter les obligations contractées par l'Etat prédécesseur.

10. La communauté internationale sera probablement confrontée, dans un proche avenir, à un nombre croissant de cas de succession d'Etats découlant de l'unification d'Etats, car les Etats ont de plus en plus tendance à se regrouper en de nouvelles formes d'association : cette catégorie de cas de succession d'Etats revêt une importance qu'il n'est guère besoin de souligner. On peut donc se poser la question de savoir si, en pareil cas, les considérations

touchant la stabilité des relations conventionnelles sont primordiales au point qu'il faille leur sacrifier le principe de l'autodétermination. La stabilité ne découle pas nécessairement de l'application aveugle du principe de la continuité si l'on ne se préoccupe pas du consentement de l'Etat en cause. Le principe du consentement est le principe fondamental du droit des traités, et l'adhésion à ce principe cardinal est sans doute plus que toute autre chose de nature à contribuer à la stabilité des relations conventionnelles et à la promotion de la coopération internationale.

11. S'agissant des amendements à l'article 30, la délégation indienne accueille avec sympathie l'idée qui sous-tend l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne, qui s'applique également, à son avis, aux articles 33, 34, 35 et 36. Quant à l'amendement proposé par la Suisse, le Comité de rédaction pourrait éventuellement l'examiner, en vue de mieux faire ressortir l'idée qu'il cherche à exprimer. Mme Thakore formulera ultérieurement des observations sur la proposition japonaise, qui vient seulement d'être distribuée.

12. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation considère avec faveur l'article 30 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. La règle de la continuité est le mode d'approche qui convient à la fois pour les traités bilatéraux et les traités multilatéraux dans le cas de l'unification d'Etats, et elle n'est pas incompatible avec le droit à l'autodétermination. L'article 30 contient cependant une lacune : il ne tient pas compte du problème sérieux que peuvent poser des obligations conventionnelles contradictoires, problème sur lequel la Commission du droit international ne s'est arrêtée ni dans ses articles ni dans le commentaire. La Conférence devrait donc examiner la question des conflits de régimes conventionnels, dont on conçoit facilement qu'elle puisse se poser dans le cas d'accords de commerce par exemple.

13. La République fédérale d'Allemagne a suggéré une solution possible (A/CONF.80/C.1/L.45/Rev.1), à savoir que l'Etat successeur opérera un choix, mais une telle solution risque de ne pas protéger tous les intérêts conventionnels en cause et d'aboutir à ce qu'un Etat ne soit pas satisfait d'un mode d'approche qui serait pourtant sanctionné par l'une des règles de la convention. La deuxième possibilité, celle qu'avait proposée à l'origine la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.80/C.1/L.45), consisterait à annuler ces dispositions conventionnelles contradictoires, solution rigoureuse mais néanmoins possible. Une troisième approche, proposée par les Etats-Unis d'Amérique sous la forme d'un article 30 bis (A/CONF.80/C.1/L.50), exigerait des nations qui ont hérité de régimes conventionnels contradictoires d'essayer de résoudre le conflit par voie de consultation et de négociation avec l'autre ou les autres parties au traité. Si à l'expiration d'un délai raisonnable, cela se révèle impossible, les dispositions conventionnelles contradictoires cesseraient alors de s'appliquer. Les questions touchant la divisibilité des dispositions d'un traité pourraient être résolues par application de l'article 44 de la Convention de Vienne sur le

droit des traités⁴. Une quatrième solution possible est celle de la négociation seule : les Etats auraient l'obligation de négocier avec les parties en cause en cas de succession à des dispositions conventionnelles contradictoires. Cette solution pourrait faire l'objet d'un article en ce sens ou simplement d'une résolution dans laquelle la Conférence indiquerait qu'elle a conscience du problème, tout en notant l'absence de règle précise à ce sujet. La Conférence se doit d'examiner ces quatre modes d'approche de façon plus approfondie.

14. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) dit que sa délégation est favorable au principe de la continuité en matière de traités, à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons d'y faire exception, comme dans le cas des Etats nouvellement indépendants. Le règlement des différends doit être expressément prévu.

15. La délégation néerlandaise a quelques difficultés à accepter les amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne parce qu'un Etat successeur, au sens de l'article en discussion, diffère d'un Etat décolonisé. Elle préférerait en conséquence l'inclusion d'une disposition telle que l'article 30 bis, proposé par les Etats-Unis, ou l'adoption d'une résolution constatant le problème. Elle pourra accepter l'amendement proposé par la Suisse. Elle n'a pas eu le temps d'examiner la proposition japonaise.

16. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) dit que les dispositions de l'article 30 telles qu'elles ont été rédigées par la Commission du droit international reposent sur le principe *pacta sunt servanda* et qu'il n'est possible à aucun Etat, en cas d'unification d'Etats, de se soustraire aux obligations conventionnelles en question. Sa délégation peut appuyer un article fondé sur ce principe fondamental.

17. Parmi les amendements dont le Comité est saisi, celui de la République fédérale d'Allemagne est inacceptable car il offre à un nouvel Etat la possibilité de choisir entre deux obligations; or, selon le droit international, il est évident que cet Etat n'aurait pas pareille liberté de choix.

18. La délégation des Emirats arabes unis approuve l'esprit de la proposition japonaise mais voit des difficultés techniques dans le fait que le territoire du nouvel Etat, sans être dans l'obligation d'appliquer le traité, est cependant lié par le traité lui-même; une telle situation va à l'encontre du principe *pacta sunt servanda* et est donc inacceptable. Il faut tenir compte des Etats qui sont associés par une convention mais ne sont pas parties aux traités d'origine en vigueur dans d'autres territoires.

19. La proposition suisse soulève la question de l'application de la théorie de la variabilité des limites territoriales. La délégation des Emirats arabes unis ne voit aucun obstacle technique à l'adoption de l'amendement mais n'est pas certaine qu'il soit vraiment nécessaire. Il mérite toutefois d'être examiné plus avant.

⁴ Voir le texte de la Convention dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309 et suiv.

20. En ce qui concerne la question soulevée par les Etats-Unis, M. Yasseen ne pense pas qu'il incombe à la Conférence d'examiner la question des conflits d'obligations conventionnelles; c'est là une vaste question qui, à son avis, est déjà réglée par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

21. M. MARESCA (Italie) dit que l'article 30, qui est la charnière entre les deux principales parties du projet d'articles, traduit l'esprit de dynamisme qui a toujours animé la communauté internationale en matière de succession d'Etats. Il lui semble cependant que le paragraphe 1 comporte une importante lacune, puisque son alinéa *b*, qui prévoit une exception à la règle énoncée dans le membre de phrase introductif pour les cas où l'application du traité "serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions" de son exécution, n'est pas applicable aux cas éventuels de conflit avec des règles antérieurement en vigueur. Le paragraphe 2 préoccupe également M. Maresca car il se rend compte à sa lecture que ses dispositions s'appliqueraient quelle que soit la forme d'union adoptée par le nouvel Etat. Dans le cas de l'Italie, par exemple, si tous les traités applicables avant son unification étaient demeurés en vigueur, il en serait résulté le chaos le plus complet: fort heureusement, tel n'a pas été le cas. M. Maresca estime donc qu'il faut ajouter au paragraphe 2 une disposition destinée à éviter que la situation créée sur l'ensemble du nouveau territoire soit ainsi faite de pièces et de morceaux.

22. C'est pourquoi il est favorable à l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, qui pose en termes clairs que l'incompatibilité avec toute obligation existante serait également une raison de ne pas appliquer automatiquement un traité. Le paragraphe 2 de l'article pourrait éventuellement être accepté étant bien entendu que l'Etat successeur devra avoir entamé des négociations avec les Etats prédécesseurs et que ce n'est qu'en cas d'échec de ces négociations que l'Etat successeur restera seul juge en la matière. Ou encore, on pourrait supprimer le paragraphe 2, bien que personnellement M. Maresca soit en faveur de son maintien.

23. Il est également favorable à l'amendement proposé par la Suisse car il définit le champ d'application du paragraphe 2 dans le cas d'un Etat fédéral, par opposition à un Etat unitaire. En l'incorporant au projet d'articles, on tiendrait compte du principe de la variabilité des limites territoriales.

24. Enfin, M. Maresca souscrit à l'amendement proposé par le Japon qui, en prévoyant l'application d'un traité à l'ensemble du territoire d'un Etat fédératif, ferait contre-poids au paragraphe 2.

25. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) dit que l'amendement suisse semble s'écarter des dispositions de l'article 30 dans la mesure où il vise non pas une succession d'Etats au sens strict mais plutôt une modification du territoire d'un sujet de droit international à la suite d'une unification. Elle aimerait que le représentant de la Suisse l'aide à comprendre cet amendement en explicitant sa proposition.

26. M. RITTER (Suisse) convient que toute modification de frontière entre les Etats membres d'une union, fédérale ou autre, ne constitue pas une succession d'Etats selon la convention. La proposition de la délégation suisse, toutefois, n'a pas pour but d'assimiler cette question à la succession d'Etats en tant que telle, mais de préciser l'effet du paragraphe 2 en cas de modification de frontière. Il y a en ce cas deux possibilités. Si les membres de l'Etat fédéral n'ont pas la capacité de conclure des traités, comme c'est le cas aux termes de la constitution de beaucoup d'Etats de ce type, rien ne s'oppose à l'application des dispositions du paragraphe 2 tel qu'il est actuellement rédigé, car même si les frontières sont modifiées par la suite, les précédentes seront maintenues aux fins du traité. En revanche, si les membres de l'Etat fédéral conservent une certaine capacité de conclure des traités, comme c'est le cas aux termes d'autres constitutions, le paragraphe 2 crée une situation double: dans le cas des traités conclus avant la création de l'Etat fédéral, les frontières intérieures seront "gelées" à la date de la création de cet Etat, tandis que dans le cas des traités conclus postérieurement à cette création, le principe de la variabilité s'appliquera. Pour éviter cette situation, la délégation suisse propose donc que, dans les cas où les membres d'un Etat fédératif conservent leur capacité de conclure des traités, le principe de la variabilité des limites territoriales soit rétabli.

27. Le représentant des Emirats arabes unis, si M. Ritter l'a correctement compris, n'est pas opposé à l'esprit de l'amendement suisse mais se demande s'il ajoute quoi que ce soit au texte de l'article. Selon M. Ritter, la réponse est clairement affirmative. Le membre de phrase introductif du paragraphe 2 montre très clairement que le but visé est d'écarter le principe de la variabilité des limites territoriales à l'intérieur d'un Etat fédératif. Si, toutefois, ce principe est accepté, le texte de l'article devra être modifié.

La séance est levée à 17 h 25.

38e SÉANCE

Mardi 1er août 1978, à 10 h 20

Président: M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

COMMUNICATION CONCERNANT L'ARTICLE 7¹

¹ Pour les débats sur l'article 7, à la session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.78.V.8), p. 60 et suiv. et p. 221.

1. Mme VALDÉS PÉREZ (Cuba) annonce que sa délégation retire son amendement à l'article 7 (A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.2) qui avait été renvoyé pour examen au Groupe officieux de consultations.

ARTICLE 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)²
(suite)

2. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) constate que l'article 30 est fondé sur le principe de la continuité *ipso jure* et pense, avec la Commission du droit international, que ce principe doit être considéré comme le principe essentiel à appliquer dans le cas d'une unification de deux Etats déjà indépendants. L'article 30 ne traite pas, en effet, du cas de la formation d'un Etat nouvellement indépendant, où l'application du principe de la table rase se justifie par le fait que, dans certains cas du moins, un traité peut avoir été appliqué à un territoire par la puissance métropolitaine sans le consentement de la population du territoire en question. Si, dans ce dernier cas, la logique du principe de l'autodétermination exige que l'on applique la règle de la table rase, il n'en est pas de même dans le cas d'une unification de deux Etats déjà indépendants, où le principe de la continuité *ipso jure* semble s'imposer. Mais le principe de la continuité *ipso jure* ne peut pas s'appliquer sans distinction, car il faut tenir compte de deux problèmes essentiels. On peut se demander, tout d'abord, quel sera le champ d'application territoriale d'un traité qui, à la date de l'unification entre un Etat A et un Etat B, s'appliquait au territoire de l'Etat A. On peut se demander également ce qu'il adviendra, lors de l'unification de deux Etats A et B, si une disposition contractuelle qui s'appliquait au territoire de l'Etat A entre en conflit avec une autre disposition contractuelle qui s'appliquait au territoire de l'Etat B.

3. Selon le paragraphe 2 de l'article 30, un traité qui reste en vigueur en cas d'unification d'Etats ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle il était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins que l'Etat successeur et les autres Etats intéressés n'en conviennent autrement ou que, dans le cas d'un traité multilatéral général, l'Etat successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire. Le représentant du Royaume-Uni reconnaît que cette règle est fondée sur la pratique des Etats, mais il se demande si elle peut fournir une solution dans tous les cas susceptibles de se présenter. Par exemple, si un Etat A, qui a conclu avec un Etat X un traité de commerce, s'unit à un Etat B, est-il possible, dans la pratique, de continuer à n'appliquer ce traité qu'au territoire de l'Etat A et aux personnes qui "appartenaient" à cet Etat ? Le représentant du Royaume-Uni pense que, dans ce cas, le traité doit s'appliquer à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur. Aussi est-il favorable à l'amendement du Japon (A/CONF.80/C.1/L.49), qui introduit une certaine souplesse dans le texte de l'article 30.

4. La délégation britannique est reconnaissante à la délégation de la République fédérale d'Allemagne d'avoir soulevé la question de l'incompatibilité des obligations conventionnelles dans son amendement (A/CONF.80/C.1/L.45/Rev.1). Elle reconnaît qu'il faut faire une exception au principe de la continuité *ipso jure* lorsque l'application des règles énoncées dans la convention entraîne une incompatibilité entre des obligations conventionnelles, pour l'Etat successeur ou pour tout autre Etat. En fait, le problème peut se poser non seulement dans le contexte de l'article 30, mais aussi dans celui de l'article 29, du fait de la naissance d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

5. La délégation britannique est donc en mesure d'appuyer la première partie de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, mais elle ne peut appuyer la deuxième partie de cet amendement, car la solution qui consiste à permettre à l'Etat successeur de choisir celui des deux traités qui s'appliquera lui paraît trop radicale. A son avis, cette solution, qui laisse à l'Etat successeur le soin de régler la question à sa guise, n'est pas la meilleure manière de concilier les intérêts des parties au traité. Il propose donc que la première partie de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne soit mise aux voix séparément.

6. Le représentant du Royaume-Uni approuve l'alinéa a de l'article 30 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/C.1/L.50), qui exige que l'Etat successeur et les autres parties aux traités en cause procèdent à des consultations et à des négociations pour éliminer le conflit. Mais il a des doutes au sujet de la règle énoncée à l'alinéa b, car cette règle fournirait des armes à celles des parties au traité qui ont intérêt à ce que le traité cesse de s'appliquer.

7. De manière générale, la délégation britannique estime que la solution au problème posé par les conflits de régimes conventionnels se trouve dans la première partie de la proposition de la République fédérale d'Allemagne, combinée à une résolution de la Conférence qui inviterait l'Etat successeur et les autres parties au traité à s'efforcer dans toute la mesure possible de résoudre toute incompatibilité résultant de l'application des règles énoncées dans la Convention par voie de consultation et de négociation. Elle serait donc prête à appuyer la proposition concernant une résolution de la Conférence présentée par les Etats-Unis sous la cote A/CONF.80/C.1/L.51. Elle approuve, dans son principe, l'amendement de la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.44), mais pense qu'il appartient au Comité de rédaction de décider si cet amendement doit être incorporé à l'article 30 ou à l'article 14.

8. M. MUSEUX (France) considère l'article 30 comme un article charnière qui est l'un des plus importants de la Convention. Il pense que si, malgré son importance, cet article a fait l'objet de peu d'observations de la part des gouvernements, cela tient probablement au fait qu'il s'agit d'un article bien élaboré et équilibré, dont le fondement n'est pas discuté par la communauté internationale. A son avis, le principe de la continuité que cet article énonce est entièrement justifié, non seulement parce qu'il s'agit d'Etats déjà indépendants — et non pas d'anciens territoires

² Pour les propositions d'amendements à l'article 7, voir 37e séance, note 2.

coloniaux — mais aussi parce qu'il existe une différence fondamentale entre les cas de scission et les cas d'union. En effet, dans tous les cas de scission il y a une opposition entre les composants d'une entité juridique, ce qui explique que la Commission du droit international ait retenu le principe de la table rase. Au contraire, dans le cas visé à l'article 30, il s'agit d'entités qui s'unissent parce qu'il y a une compatibilité entre elles : il est donc logique que le système d'obligations et de droits qui les liait reste en vigueur.

9. La Commission du droit international a imposé certaines limites au principe de la continuité. Elle a notamment limité le champ d'application territoriale du traité. En effet, selon le paragraphe 2 de l'article 30, le traité continue d'avoir le même champ d'application qu'avant l'unification d'Etats. M. Museux est d'accord avec cette règle, bien qu'elle puisse créer certaines difficultés dans la pratique, car il estime que, dans la situation visée à l'article 30, ces difficultés sont inévitables. A son avis, si l'on adopte une solution plus radicale comme celle qui consiste à étendre le champ d'application territoriale du traité, on risque d'aboutir à des difficultés encore plus graves. Il est donc favorable au maintien du champ d'application territoriale antérieur à l'unification d'Etats.

10. L'amendement du Japon a pour effet, dans certains cas, d'étendre le champ d'application territoriale du traité. Il est évident que, dans le cas d'un traité d'extradition, cité à la séance précédente par le représentant du Japon, l'application de ce traité à une partie seulement du territoire de l'Etat successeur risque de susciter des difficultés pratiques. Mais M. Museux ne pense pas que l'amendement du Japon permette de résoudre ces difficultés, car, si chacun des Etats prédécesseurs a conclu un traité d'extradition avec un Etat tiers, on peut se demander lequel de ces traités s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur. Il estime que le texte de la Commission du droit international, qui prévoit, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, la possibilité pour l'Etat successeur de donner notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire, est suffisamment souple et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une obligation contraignante, comme le fait l'amendement du Japon. Il serait d'ailleurs difficile, à son avis, de déterminer les cas dans lesquels le champ d'application territoriale du traité doit être ainsi étendu.

11. M. Museux est reconnaissant à la République fédérale d'Allemagne d'avoir appelé l'attention de la Commission sur les difficultés particulières qui peuvent résulter de l'incompatibilité des dispositions des traités. Mais il estime que cette incompatibilité est limitée, car chaque traité a son champ d'application territoriale et il n'y a généralement pas de chevauchements entre les champs d'application des différents traités. Mais il peut évidemment y avoir des cas limites. Il s'agit donc de savoir jusqu'où on peut aller dans la solution du problème posé par l'incompatibilité des dispositions conventionnelles. Le représentant du Royaume-Uni pense qu'on ne peut pas aller jusqu'au bout et qu'il faut s'en tenir à la première partie de l'alinéa *c* proposé par la République fédérale d'Allemagne et chercher une solution dans la négociation, comme le prévoit

l'alinéa *a* de l'article 30 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique.

12. Quant à l'amendement proposé par la Suisse, le représentant de la France estime qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un amendement de fond, mais d'une règle d'interprétation, qui concerne la portée du paragraphe 2 du texte proposé par la Commission du droit international. Il pense, comme le représentant des Emirats arabes unis³, que le problème que cet amendement tend à résoudre relève du Comité de rédaction. Il ne croit pas que la Commission du droit international ait voulu exclure la solution proposée par l'amendement de la Suisse et écarter le problème posé par la mobilité des frontières des entités territoriales composant l'Etat successeur. Il s'agit, à son avis, d'un problème de rédaction, car le paragraphe 2 de l'article 50 semble trancher la question dans le sens d'une cristallisation des limites territoriales. M. Museux est donc favorable, dans son principe, à l'amendement de la Suisse, étant entendu que le Comité de rédaction décidera de sa teneur définitive et de sa place. A son avis, cet amendement serait peut-être mieux placé au paragraphe 2 de l'article 30, puisqu'il concerne l'interprétation de ce paragraphe.

13. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) est satisfait du contenu de l'article 30 présenté par la Commission du droit international, qui n'exige, à son avis, que quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel. Il estime que le principe à appliquer dans le cas d'une unification d'Etats est celui de la continuité *ipso jure*, qui est conforme au principe *pacta sunt servanda* et qui assure la stabilité des relations conventionnelles.

14. En ce qui concerne l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne, M. Makarevich partage le point de vue du représentant des Emirats arabes unis⁴. Il pense que cet amendement est en contradiction avec certains principes du droit international, notamment avec le principe *pacta sunt servanda*, et qu'il porte atteinte aux droits des autres Etats parties au traité. Selon cet amendement, en effet, l'Etat successeur peut trancher de manière unilatérale le problème posé par l'incompatibilité des traités auxquels il a succédé, sans se fonder sur les critères objectifs énoncés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 3 de l'article 30, à savoir l'objet et le but du traité. M. Makarevich estime que le problème de la séparabilité ou de la non-séparabilité des dispositions d'un traité est un problème extrêmement complexe, que la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵ n'a pas résolu et qu'il ne faut pas chercher à résoudre dans la présente convention. Il ne peut donc appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

15. M. Makarevich pense que le cas visé dans l'amendement de la Suisse ne relève pas du cas d'unification d'Etats visé à l'article 30, dans lequel les Etats prédécesseurs

³ Voir 37^e séance, par. 19.

⁴ *Ibid.*, par. 17.

⁵ Voir le texte de la Convention dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70V.5), p. 309 et suiv.

cessent d'exister pour former un nouvel Etat. A son avis, c'est le principe de la continuité *de jure* et non pas le principe de la mobilité des limites territoriales qui doit s'appliquer dans le cas visé à l'article 30, alors que c'est l'article 14 qui s'applique dans le cas visé dans l'amendement de la Suisse. Cet amendement lui paraît donc superflu.

16. M. Makarevich pense que l'amendement du Japon contredit les dispositions de l'article 30 et peut avoir des conséquences indésirables. Selon cet amendement, en effet, si un petit Etat, qui a conclu un accord en matière de tarifs douaniers pour l'importation de marchandises, s'unit à un Etat beaucoup plus grand, qui n'a pas conclu d'accord de ce genre, les préférences douanières prévues par l'accord en question seraient étendues à l'ensemble du territoire du nouvel Etat, c'est-à-dire à un territoire beaucoup plus grand que celui auquel elles s'appliquaient à l'origine. L'amendement du Japon risque ainsi de placer l'Etat successeur dans une situation très difficile. M. Makarevich ne peut donc l'appuyer. Il estime en effet que, pour qu'un traité multilatéral général s'applique à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur, il faut que l'Etat successeur en donne notification, comme le prévoit l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 30.

17. La délégation ukrainienne se réserve le droit d'indiquer plus tard sa position sur l'article 30 *bis* proposé par les Etats-Unis.

18. M. SCOTLAND (Guyane) dit que l'article 30 traite de deux aspects de la succession en matière de traités. Au paragraphe 1, il examine l'existence ou le maintien de la relation conventionnelle lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent pour former un nouvel Etat. Au paragraphe 2, il examine la portée territoriale ou l'objet du traité. M. Scotland souligne que le paragraphe 1 de l'article 30 contient une présomption en faveur de la continuité des relations conventionnelles : comme l'une au moins des entités constituant une partie du nouvel Etat était partie au traité en question, elle ne doit pas être privée de sa qualité de partie du seul fait qu'elle s'est unie à un autre Etat pour former un nouvel Etat. En outre, le principe *pacta sunt servanda* garantit que l'obligation conventionnelle continue à être opposable à l'égard du territoire de l'ancien Etat qui était partie au traité. Pour ce qui est du libellé de l'article, le représentant de la Guyane fait observer que l'alinéa *a* du paragraphe 1, lu avec la phrase par laquelle s'ouvre ce paragraphe, sert à maintenir les relations conventionnelles pour l'Etat successeur même si cet Etat n'entend pas les maintenir. On pourrait certes rétorquer qu'il est possible de recourir à la procédure prévue dans le traité pour mettre fin à de telles relations, mais une telle procédure n'est ouverte qu'aux parties au traité en question, et l'Etat successeur prétendra qu'en tant qu'entité nouvelle il n'a d'autres obligations que celles qu'il assume expressément au moment où il prend naissance, conformément au principe de la table rase. Mais pour la délégation guyanaise, pareil argument nuirait gravement à la stabilité et à la sécurité des relations conventionnelles. En réalité, l'article 30 n'est pas un cas qui convient pour l'application du principe de la table rase. Tous les Etats qui s'unissent pour former une

nouvelle entité sont déjà des sujets d'obligations conventionnelles au moment de leur union, contrairement aux Etats nouvellement indépendants. Le fait, pour ces Etats, d'établir des relations conventionnelles en tant que souverains, suivi de leur participation volontaire à une union d'Etats, constitue une affirmation de leur souveraineté et la claire manifestation de leur droit à disposer d'eux-mêmes. C'est pourquoi la délégation guyanaise considère que la présomption de continuité énoncée au paragraphe 1 est justifiée et qu'un acte du nouvel Etat est nécessaire pour mettre fin aux relations conventionnelles contractées précédemment par une entité qui fait maintenant partie de son territoire.

19. Au paragraphe 2, qui concerne le champ d'application desdites relations conventionnelles, la présomption de continuité est limitée à la partie du territoire de l'Etat successeur à laquelle s'appliquait l'obligation conventionnelle en question. Si les deux Etats ou tous les Etats formant la nouvelle entité étaient parties au même traité, chacun d'eux entre dans l'union avec les obligations qu'il assumait jusque-là en ce qui concerne son territoire. La présomption du paragraphe 2 se justifie puisqu'il est dit plus loin que des décisions contraires pourront être prises d'un commun accord.

20. La délégation guyanaise estime que l'article pourrait être encore étudié du point de vue de la date effective d'entrée en vigueur du traité pour l'Etat successeur. Si, comme il est prévu au début du paragraphe 2, les obligations conventionnelles ne concernent qu'une partie du territoire de la nouvelle entité, ces obligations conventionnelles ne s'appliqueront qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle le traité était en vigueur, mais il appartiendra à l'Etat successeur de s'en acquitter, en tant que souverain. Pour l'Etat successeur, la date d'entrée en vigueur du traité sera donc la date à laquelle la partie du nouveau territoire à laquelle s'appliquait l'obligation prend cette obligation à sa charge en tant qu'entité indépendante. Lorsque l'Etat successeur et les autres Etats sont parties à un traité multilatéral exigeant le consentement de toutes les parties pour qu'un autre Etat puisse devenir partie audit traité ou lorsque l'Etat successeur et l'autre Etat partie à un traité bilatéral conviennent du contraire, la date effective d'entrée en vigueur, à l'égard de l'Etat successeur, pourrait être fixée d'un commun accord. Par ailleurs, lorsque l'Etat successeur, comme il est prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 2, doit donner une notification, il semble que c'est la date de notification qui serait la date effective.

21. A la lecture de la phrase par laquelle commence le paragraphe 2 et de l'alinéa *a* de ce paragraphe, on ne voit pas bien si l'obligation relative à une partie de l'Etat successeur continue de subsister en présence de la notification prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ou si elle se trouve annulée — la notification représentant la seule obligation nouvelle que doit assumer le nouvel Etat à l'égard du traité, ou si elle est considérée comme n'étant qu'une obligation que le nouveau souverain assume en plus des obligations contractées avant la date de la succession par un Etat indépendant, devenu par la suite une partie du

nouvel Etat, obligation qui doit être remplie par le nouvel Etat.

22. Nonobstant toutes ces questions, il reste que la première phrase du paragraphe 1 prévoit la continuité des obligations qui existaient à la date de la succession, sauf dans certaines circonstances. En définitive, le problème dont traite l'article 30 peut revêtir des formes diverses, et le texte proposé par la Commission du droit international est peut-être le meilleur qui puisse être proposé pour le moment.

23. L'amendement proposé par la Suisse a trait à un problème particulier mais, de l'avis de la délégation guyanaise, ne paraît pas nécessaire pour répondre à une véritable nécessité juridique. Néanmoins, la délégation guyanaise n'y est pas opposée; peut-être le Comité de rédaction pourrait-il régler la question autrement dans le projet.

24. Quant à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, il risque de susciter plus de difficultés qu'il n'en résout. Cet amendement a pour effet de laisser l'Etat successeur libre, non seulement de décider s'il continuera à être lié par un traité, mais aussi de déterminer, en cas d'incompatibilité entre des obligations conventionnelles, lesquelles il acceptera. Cette dernière faculté laisserait bien sûr toutes les autres parties aux traités en question dans l'incertitude jusqu'à ce que l'Etat successeur se soit décidé. De l'avis de la délégation guyanaise, cette question d'incompatibilité est couverte par l'alinéa *b* du paragraphe 1; elle devrait être réglée par l'Etat successeur et les autres Etats parties aux traités en question.

25. En ce qui concerne la deuxième partie de cet amendement, il semble que l'Etat successeur, en tant qu'Etat souverain, pourrait recourir à des réserves pour indiquer les dispositions du traité par lesquelles il ne veut pas être tenu. En conséquence, la délégation guyanaise ne peut pas appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

26. L'amendement japonais semble renverser l'ordre des choses. Selon le paragraphe 2 de l'article 30, l'obligation conventionnelle ne s'applique qu'à la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement ou que l'Etat successeur ne donne une notification. Selon l'amendement japonais, l'obligation serait, dans certaines circonstances, applicable à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur. Il semble que les circonstances particulières visées dans cet amendement devraient conduire les autres Etats parties à un traité à prier l'Etat successeur d'appliquer le traité à l'ensemble de son territoire ou de renoncer tout à fait au traité. La faculté de choisir, qui est explicitement prévue par la Commission du droit international, ne devrait être limitée d'aucune façon. Les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 permettent à l'Etat successeur de déterminer quelle voie il entend suivre compte tenu des circonstances.

27. Lorsque le représentant du Japon a présenté l'amendement de sa délégation⁶, il a dit que l'article 30 pourrait

⁶ Voir 37^e séance, par. 8.

porter préjudice aux traités d'extradition et au traité sur la non-prolifération. Or on ne saurait concevoir qu'un Etat conclue un traité de bonne foi tout en admettant des exceptions ou des limitations, territoriales ou autres, qui iraient à l'encontre de l'objet et du but mêmes de ce traité ou seraient en conflit avec eux, ni que les autres Etats parties à ce traité acceptent sans rien dire le maintien d'une telle relation conventionnelle. C'est pourquoi la délégation guyanaise ne peut pas appuyer l'amendement du Japon.

28. L'article nouveau 30 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique semble apporter une solution à certaines préoccupations exprimées à la séance précédente mais M. Scotland ne pourra se prononcer à son sujet qu'après avoir eu le temps de l'étudier.

29. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) met l'accent sur l'importance que l'article 30 présentera dans l'avenir et sur les difficultés qu'offre la rédaction d'une telle disposition, qui doit couvrir une grande diversité d'hypothèses. C'est pour tenter de combler certaines lacunes que plusieurs délégations ont présenté des amendements à cet article.

30. La délégation vénézuélienne peut appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. Cependant, compte tenu des observations formulées au cours du débat, il serait préférable que la première partie de cet amendement soit mise aux voix séparément, comme l'a proposé le représentant du Royaume-Uni.

31. L'amendement du Japon introduit un élément très intéressant et la délégation vénézuélienne peut aussi l'appuyer. Bien des problèmes risqueraient de se poser si le cas visé dans cet amendement n'était pas prévu. Dans de nombreux cas, il se peut que l'application d'un traité à une partie seulement du territoire de l'Etat successeur cause un préjudice considérable à une ou plusieurs parties à ce traité, ce qui est contraire au but de l'unification. En ce qui concerne la forme, l'amendement du Japon pourrait peut-être être remanié compte tenu des observations formulées au cours du débat.

32. L'amendement de la Suisse vise le cas particulier d'un Etat fédéral. Or, dans son commentaire, la Commission du droit international a parlé de ce cas lorsqu'elle a fait observer que le degré d'identité distincte que conservent les Etats originaires, après leur unification, dans le cadre de la constitution de l'Etat successeur, ne joue aucun rôle dans l'application de l'article 30. Le représentant du Venezuela voit mal comment l'amendement suisse s'appliquerait. Si deux Etats s'unissent pour former un nouvel Etat, donnant ainsi lieu à un cas de succession d'Etats, et si, par la suite, le territoire d'une des parties de l'Etat successeur est modifié, cette modification n'a qu'un caractère interne et n'a rien à voir avec l'article 30. L'hypothèse visée par l'amendement de la Suisse est une hypothèse tout à fait distincte, qui est peut-être couverte par l'article 14. Néanmoins, il semble qu'il n'y a pas lieu de l'envisager dans la convention. Toutefois, si la Commission plénière jugeait que cet amendement devrait être incorporé dans la convention, peut-être faudrait-il l'introduire ailleurs qu'à l'article 30.

33. Quant au libellé de l'amendement de la Suisse, il conviendrait de remplacer, dans la version espagnole, le mot

“cuando” par les mots “en el caso”, pour bien montrer qu’aucune modification ultérieure n’intervient.

34. M. MEISSNER (République démocratique allemande) fait observer que l’article 30 est le premier de la quatrième partie du projet, consacrée à l’unification et à la séparation d’Etats, c’est-à-dire aux cas de succession d’Etats qui seront sans doute les plus fréquents dans l’avenir. La délégation de la République démocratique allemande approuve l’article 30 rédigé par la Commission du droit international. Comme une unification d’Etats doit s’opérer conformément “aux principes du droit international”, aux termes de l’article 6, il est normal de faire du principe de la continuité le principe de base dans le cas de l’article 30. Néanmoins, des exceptions sont prévues pour éviter les conséquences juridiques qui rendraient plus difficile, voire impossible, une unification ou qui annuleraient l’obligation de succéder au cas où celle-ci serait incompatible avec l’objet et le but du traité ou nécessiterait le consentement de toutes les parties contractantes.

35. Il s’ensuit que la délégation de la République démocratique allemande ne voit pas de raison de modifier l’article 30 quant au fond, comme il est proposé dans l’amendement de la République fédérale d’Allemagne. En définitive, cet amendement affaiblit considérablement le principe de la continuité. Les objections qui ont déjà été soulevées lors de l’examen de l’article 29 ne sont pas convaincantes, étant donné que cette disposition vise une situation qualitativement différente, qui découle de la décolonisation et que, dans ce cas, le principe de la table rase se justifie pleinement. En revanche, l’article 30 vise le cas où des Etats souverains préexistants et ayant précédemment noué de leur propre gré des relations conventionnelles désirent s’unir. Dans ce cas, c’est le principe de la continuité qui doit s’appliquer. Comme l’article 30 donne une latitude suffisante aux Etats contractants, on ne voit pas bien pourquoi il est proposé de modifier tellement cet article.

36. En ce qui concerne l’amendement de la Suisse, la délégation de la République démocratique allemande partage les doutes exprimés par la délégation hongroise⁷.

37. Quant à l’amendement du Japon, la délégation de la République démocratique allemande ne voit pas en quoi il se justifie.

38. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit que sa délégation appuie entièrement l’article 30 proposé par la Commission du droit international. Les amendements relatifs à cet article visent à l’explicitier et à dissiper les doutes que pourrait susciter son interprétation, mais aucun d’eux ne semble vraiment nécessaire.

39. En ce qui concerne l’amendement de la Suisse, M. Sette Câmara fait observer que, sous sa forme actuelle, l’article couvre le cas où les parties composantes de l’Etat successeur conservent la capacité de se lier par traité. Sur ce point, le commentaire de la Commission du droit international ne laisse planer aucun doute. L’application éven-

tuelle de l’article 14 et de la règle de la variabilité des limites territoriales serait assurée dans tous les cas. En outre, M. Sette Câmara doute qu’il convienne d’employer, dans un texte législatif, une expression aussi vague et incertaine que “par analogie”.

40. L’amendement présenté par la République fédérale d’Allemagne porte sur les obligations conventionnelles successives incompatibles, problème dont traite abondamment l’article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon le paragraphe 3 de cette disposition, le traité antérieur ne devrait s’appliquer que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur. Il pourrait être utile de recommander que l’Etat successeur indique quel est le traité dont les dispositions doivent continuer à s’appliquer, mais on peut se demander, comme l’a fait le représentant du Royaume-Uni, sur quelle base juridique on se fonderait.

41. Pour ce qui est de l’amendement japonais, le représentant du Brésil signale que les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de l’article à l’examen devraient pouvoir s’appliquer de manière satisfaisante à l’hypothèse que les auteurs de cet amendement ont en vue.

42. De prime abord, le nouvel article 30 *bis* proposé par les Etats-Unis d’Amérique semble relever du règlement des différends et il devrait donc être examiné plus tard. Quant à la proposition concernant une résolution de la Conférence présentée par les Etats-Unis d’Amérique dans le document A/CONF.80/C.1/L.51, M. Sette Câmara n’y serait pas opposé.

43. M. CASTRÉN (Finlande) considère que le texte proposé par la Commission du droit international pour l’article 30 est bien équilibré; il faut observer que, par rapport au texte adopté en première lecture par la Commission, le texte actuel est sensiblement amélioré et plus largement acceptable. La Commission a apporté au principe de la continuité les exceptions qui s’imposaient.

44. L’amendement de la République fédérale d’Allemagne concerne l’application, à l’égard de l’Etat successeur, de traités dont les dispositions sont incompatibles. Pour M. Castrén, l’Etat successeur ne saurait se libérer de telles obligations comme le prévoit cet amendement, qu’il juge inacceptable.

45. Quant à l’amendement du Japon, il ne tient pas compte des droits de tous les Etats intéressés. Il tend à élargir le principe de la continuité au-delà des limites raisonnables.

46. L’amendement de la Suisse serait acceptable quant au fond, mais son contenu se trouve déjà à l’article 14, qui s’applique aux Etats en général, quels qu’ils soient. La Commission du droit international n’a pas jugé nécessaire de définir le terme “Etat”, si bien que ce terme s’applique probablement aussi aux Etats membres d’un Etat fédéral qui jouissent d’une capacité restreinte de se lier par traité. Néanmoins, la délégation finlandaise ne verrait pas d’inconvénient à ce que l’on renvoie au Comité de rédaction l’amendement de la Suisse, qui pourrait éventuellement compléter l’article 14.

⁷ *Ibid.*, par. 25.

47. Enfin, la délégation finlandaise est disposée à voter en faveur de la proposition concernant une résolution de la Conférence présentée par les Etats-Unis d'Amérique dans le document A/CONF.80/C.1/L.51.

48. M. PASZKOWSKI (Pologne) estime que le principe de la continuité *ipso jure* a bien lieu de s'appliquer en cas d'unification d'Etats. Il semble même que ce soit le seul principe acceptable compte tenu du droit international contemporain et de la pratique des Etats. La Commission du droit international s'est toujours efforcée de maintenir la stabilité des relations conventionnelles, la doctrine de la table rase ne constituant qu'une importante exception à l'application de ce principe, en faveur des Etats nouvellement indépendants. Les caractéristiques des successions d'Etats se produisant à l'occasion de la naissance d'Etats nouvellement indépendants appelaient des règles spéciales qui soient en harmonie avec le principe de l'autodétermination, étant donné qu'aucune manifestation de volonté n'avait été donnée par ces Etats avant leur indépendance. Il en va tout autrement d'Etats indépendants qui s'unissent en amenant avec eux tous les engagements conventionnels auxquels ils ont librement consenti. Comme la Commission du droit international l'a fait observer, au paragraphe 27 de son commentaire sur les articles 30 à 32, il ne faut pas qu'ils puissent mettre fin à leur gré à ces traités en s'unissant pour constituer un seul Etat (A/CONF.80/4, p. 102).

49. La délégation polonaise est convaincue que, dans son libellé actuel, l'article 30 concilie le dynamisme de la vie internationale et la stabilité qui est indispensable à tout ordre juridique. L'article 30 est suffisamment souple pour que puissent être résolus tous les problèmes que peut poser une unification d'Etats. La délégation polonaise ne voit donc pas qu'il y ait lieu d'améliorer le texte de l'article 30. Certains des amendements proposés pourraient présenter des dangers. Une unification d'Etats ne doit pas servir d'excuse pour mettre fin à des traités et la délégation polonaise ne saurait accepter un amendement qui donnerait cette faculté à l'Etat successeur. Le débat auquel a donné lieu l'article 30 a renforcé la délégation polonaise dans ses convictions : toutes les questions qui ont été soulevées ont déjà été prises en considération dans l'article 30 sous sa forme actuelle.

50. M. TORNARITIS (Chypre) souscrit pleinement au point de vue exposé par le représentant du Royaume-Uni sur le projet d'article 30. Le texte de la Commission du droit international est en effet acceptable pour la délégation chypriote, qui estime qu'il faut se garder d'en modifier l'équilibre. M. Tornaritis indique qu'il partage aussi les vues du représentant de la RSS d'Ukraine au sujet de l'amendement japonais et celles du représentant de la France au sujet de l'amendement suisse. Quant à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, qui vise à résoudre le problème de l'incompatibilité éventuelle entre plusieurs obligations conventionnelles, il ne propose pas de solution satisfaisante, parce qu'il va à l'encontre de certains principes du droit international et des principes qui ont présidé à l'élaboration du projet d'article. Mais peut-être le Comité de rédaction pourrait-il envisager d'ajouter une phrase au

projet d'article, pour préciser qu'en cas de conflit entre obligations conventionnelles, il conviendrait d'appliquer la Convention de Vienne sur le droit des traités. Enfin, la délégation chypriote réserve sa position sur le projet d'article 30 *bis*, proposé par les Etats-Unis d'Amérique, qu'elle n'a pas encore eu le temps d'étudier.

51. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation appuie le texte élaboré par la Commission du droit international, dont les dispositions reflètent clairement le principe de la succession. Il rappelle qu'en élaborant le projet de convention la Commission du droit international est partie de l'idée que le principe de la table rase ne serait applicable qu'aux cas de succession d'Etats qui se produiraient par voie de décolonisation. Or, une unification d'Etats n'a rien à voir avec l'exercice du droit à l'autodétermination.

52. En ce qui concerne l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, M. Rybakov fait observer que selon l'analyse faite par les membres de la Commission, cet amendement modifie le projet de la Commission du droit international quant au fond. Il est contraire à la règle *pacta sunt servanda*, il nuit à la stabilité des relations internationales et pourrait contribuer à déprécier le principe de la table rase. Comme l'a fait observer le représentant des Emirats arabes unis⁸, cet amendement affecterait les droits des autres Etats parties aux traités. C'est pourquoi la délégation soviétique fait siens les doutes exprimés par les représentants de la Guyane et de la France. En revanche, elle ne partage pas l'avis du représentant du Royaume-Uni pour qui la première partie de l'amendement serait acceptable, parce qu'en fait les deux parties de cet amendement auraient les mêmes incidences pratiques et juridiques. Quant aux arguments avancés à l'appui de l'amendement, ils ne sont guère valables, car la Convention de Vienne sur le droit des traités répond aux préoccupations des auteurs. De plus, si la Commission voulait traiter du problème du conflit d'obligations conventionnelles, elle verrait sa tâche se compliquer considérablement. Il va de soi que la seule façon pour les Etats intéressés de résoudre un conflit d'obligations conventionnelles consiste à se consulter. Comme bien d'autres délégations, la délégation soviétique juge donc inacceptable un amendement qui ne tient pas compte du droit à l'autodétermination et affecte les intérêts des Etats tiers.

53. La délégation soviétique partage aussi les doutes exprimés au sujet de l'utilité des autres amendements. Elle se pose notamment les mêmes questions que la délégation hongroise au sujet de l'amendement suisse. Elle n'a pas eu le temps d'étudier à fond l'article 30 *bis* proposé par les Etats-Unis, mais, à première vue, il semble contraire aux idées énoncées dans le texte initial. En revanche, la délégation soviétique est prête à examiner, à un stade ultérieur, la proposition contenue dans le document A/CONF.80/C.1/L.51.

54. En conclusion, M. Rybakov se félicite de la tendance qui s'est manifestée en faveur du maintien du texte proposé

⁸ *Ibid.*, par. 17.

par la Commission du droit international, lequel répond aux principales préoccupations des membres de la Commission plénière.

55. Pour M. DIENG (Sénégal), tel qu'il est rédigé, le projet d'article est suffisamment équilibré pour emporter l'adhésion des membres de la Commission. La Commission du droit international a élaboré ce texte en tenant compte de la nécessité de préserver la stabilité des relations internationales, avec comme seules limites la volonté des Etats en cause, la compatibilité des traités en vigueur avant l'unification d'Etats avec la situation nouvelle, les effets du changement sur l'application des traités et la portée territoriale de ceux-ci. C'est pourquoi la délégation sénégalaise ne pourrait accepter un amendement que s'il comblait une lacune ou apportait une précision utile.

56. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne vise une hypothèse sur laquelle il est inutile de s'arrêter, puisqu'elle est prévue par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Tout en reconnaissant la possibilité d'un conflit entre obligations conventionnelles, la délégation sénégalaise pense d'ailleurs qu'il serait moins grave d'avoir à résoudre un tel problème que de remettre systématiquement en cause des traités pour incompatibilité avec d'autres obligations. Comme, de plus, cet amendement donnerait à l'Etat successeur le droit d'opérer un choix entre les traités qui resteraient en vigueur et les autres, la délégation sénégalaise le juge inacceptable.

57. L'amendement suisse, quant au fond, ne soulève pas d'objection de la part de la délégation sénégalaise. Celle-ci doute toutefois qu'on doive en faire un paragraphe 4 du projet d'article. Comme il n'ajoute pas grand-chose à cet article, il pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Enfin, la délégation sénégalaise pense que l'amendement japonais, en renversant l'ordre des choses, pourrait être contraire à l'esprit du projet d'article, et elle ne le juge pas acceptable. Elle se réserve le droit d'intervenir ultérieurement sur l'amendement américain dont elle n'a pas encore reçu la version française.

58. M. NATHAN (Israël) fait observer que, contrairement au principe de la table rase qui est à la base des dispositions de la troisième partie du projet de convention, le projet d'article 30 repose sur le principe de la continuité des relations conventionnelles en cas d'unification d'Etats. La distinction faite entre le cas des Etats nouvellement indépendants et les autres vient du fait que les premiers se sont vu imposer des obligations conventionnelles, alors que les parties constituantes d'un Etat unifié ont contracté de telles obligations de leur plein gré. Les amendements présentés par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et la délégation japonaise visent des situations qui peuvent surtout se produire en cas d'unification d'Etats.

59. Après étude des arguments avancés à l'appui de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, M. Nathan doute que cet amendement résolve le difficile problème de l'incompatibilité des régimes conventionnels, question qui n'est d'ailleurs pas directement abordée dans le projet d'article. Il est fort probable que s'il appartient à l'Etat successeur d'opérer un choix entre les traités qui

resteront en vigueur à l'égard de son territoire, il se laissera guider par des critères subjectifs et optera pour les traités qui sont le plus à même de satisfaire ses intérêts. Or, ce choix nuira nécessairement aux intérêts des Etats tiers avec qui les relations conventionnelles seront rompues. C'est pourquoi, avant de pouvoir se prononcer unilatéralement sur un traité quelconque, l'Etat successeur devrait être tenu de négocier avec les Etats tiers pour parvenir à une solution satisfaisante. Si les négociations échouent, l'Etat successeur pourrait avoir deux possibilités : soit mettre fin à toutes les obligations conventionnelles en conflit, soit choisir parmi ces obligations celles qu'il tient à maintenir en vigueur. C'est cette dernière solution que préfère la délégation israélienne, malgré tous les inconvénients qu'elle comporte. En effet, les trois parties intéressées, à savoir l'Etat successeur et les deux groupes d'Etats tiers entre lesquels il existe un conflit sur le plan des relations conventionnelles, souffriraient d'une rupture des relations conventionnelles; ainsi, cette solution tout en étant conforme à la logique la plus stricte, ne servirait aucune fin utile. En revanche, si l'Etat successeur est habilité à opérer un choix entre les traités, seul sera touché le groupe d'Etats à l'égard desquels les traités cesseront de s'appliquer. Mais en cas d'échec des négociations avec les deux groupes d'Etats, l'Etat successeur ne devrait pas pour autant être habilité à exercer sans condition son droit de sélection. Il devrait être possible d'élaborer des critères objectifs dont l'Etat successeur s'inspirerait en exerçant ce droit. Enfin, M. Nathan rappelle que l'article 44 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pourrait aussi s'appliquer dans certains cas, *mutatis mutandis*.

60. Passant à l'amendement japonais, M. Nathan fait observer qu'il peut arriver effectivement qu'au moment d'une succession d'Etats un traité se trouve applicable à une partie seulement du territoire et ajoute aux exemples donnés à la séance précédente celui des conventions tendant à prévenir la double imposition. Le projet de la Commission du droit international propose qu'en pareil cas le traité cesse de s'appliquer, sous réserve du droit de l'Etat successeur d'appliquer ledit traité à l'ensemble de son territoire. L'amendement japonais semble contribuer davantage au développement progressif du droit international qu'à sa codification, car cet amendement n'est pas fondé sur la pratique des Etats. Mais l'extension automatique d'obligations conventionnelles à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur peut donner lieu à des difficultés considérables et affecter dans certains cas les intérêts des Etats tiers qui sont en droit de soulever des objections. M. Nathan se demande donc s'il ne faudrait pas prévoir là encore des négociations comme celles envisagées en cas de conflit de régimes conventionnels.

61. M. DUCULESCU (Roumanie) fait observer que c'est après avoir longuement étudié la pratique des Etats et les ouvrages de spécialistes du droit international que la Commission du droit international a décidé de retenir le principe de la continuité des relations conventionnelles. C'est pourquoi sa délégation approuve le texte proposé par la Commission du droit international. M. Duculescu comprend les préoccupations des auteurs des amendements,

mais il estime que le projet d'article lui-même, d'autres projets d'articles et la Convention de Vienne sur le droit des traités apportent une solution aux problèmes visés dans ces amendements. En ce qui concerne les questions qui font l'objet de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, elles doivent être résolues compte tenu de la nécessité d'assurer le maintien des relations internationales et d'engager des négociations pour résoudre les problèmes en suspens. Par ailleurs, la délégation roumaine souscrit à l'idée énoncée par la délégation américaine dans sa proposition de résolution (A/CONF.80/C.1/L.51), mais elle se réserve le droit d'intervenir plus tard sur l'article 30 bis proposé.

Déclaration du Président de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

62. M. JAIPAL (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) dit que sa délégation se félicite de participer à la reprise de la session de la Conférence au moment où le Conseil de sécurité vient de prendre des mesures pour assurer l'accès rapide de la Namibie à l'indépendance, par des élections libres sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et mettre ainsi un terme à l'occupation illégale du territoire international par l'Afrique du Sud. En tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil continuera à représenter et à protéger les intérêts du peuple namibien jusqu'à ce qu'il puisse exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et à l'intégrité territoriale d'une Namibie unie, comprenant Walvis Bay, prise de force par l'Afrique du Sud.

63. La délégation du Conseil continuera à participer activement aux délibérations de la Conférence et à l'adoption des articles restants. A ce sujet, elle félicite la Commission du droit international pour ses travaux qui représentent un pas de plus dans la voie du développement progressif et de la codification du droit international.

64. Elle approuve les idées essentielles contenues dans le projet d'articles et qui reposent en général sur la Convention de Vienne sur le droit des traités, les principes généraux du droit international, la pratique des Etats et la Charte des Nations Unies. Elle note avec satisfaction que la Commission du droit international a conservé le principe de la table rase qui reconnaît à l'Etat nouvellement indépendant le droit de décider s'il veut ou non rester partie à un traité conclu par l'Etat prédécesseur. Ce principe sauvegarde en effet les intérêts légitimes des Etats nouvellement indépendants et leur permet de rejeter les héritages coloniaux qui pourraient porter préjudice à leur économie et au bien-être de leurs habitants. Ainsi, il contribue à sauvegarder les intérêts et les ressources naturelles de la Namibie. A ce sujet, M. Jaipal rappelle la résolution 2145 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a décidé que le Territoire relèverait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son indépendance.

65. Le Conseil déplore que l'on ait introduit des exceptions au principe de la table rase qui risquent de créer des malentendus dans les pays victimes de démembrement et d'occupation militaire illégale, comme la Namibie. Dans sa résolution 385 (1976), le Conseil de sécurité a affirmé le droit de la Namibie à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale. Dans sa résolution 32/9 D, l'Assemblée générale a déclaré que Walvis Bay était partie intégrante de la Namibie. Dans sa résolution 432 (1978), le Conseil de sécurité a déclaré que Walvis Bay devait être rendue à la Namibie. Ainsi, il ne fait pas de doute que lorsque la Namibie accédera à l'indépendance, Walvis Bay aussi devra être décolonisée.

66. C'est pourquoi la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé, à la première partie de la session, que les articles pertinents du projet soient modifiés de façon à tenir compte de la réalité historique et en particulier du fait que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur dans le cas de la Namibie. Elle a aussi cherché à modifier le projet d'article 2 pour tenir compte du fait que l'Organisation des Nations Unies assurait les relations internationales de la Namibie⁹.

67. Le Conseil pense que dans le cas de la Namibie, la non-application du principe de la table rase imposerait à celle-ci, une fois qu'elle serait devenue indépendante, un fardeau intolérable.

68. Le Conseil ne peut pas ne pas parler de la question des exceptions à ce principe, car on pourrait déduire de son silence qu'il donne son aval aux tentatives faites par l'Afrique du Sud pour démembrer la Namibie, contrairement au droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination et à la préservation de l'intégrité territoriale de son pays, ainsi qu'à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

69. La Conférence ne devrait pas légaliser les acquisitions arbitraires de territoire par un Etat colonial et raciste dont les revendications reposent sur des traités léonins. Le démembrement de la Namibie et le détachement de Walvis Bay sont dus uniquement à des raisons économiques et stratégiques et à la volonté délibérée de maintenir la Namibie dans une situation de subordination économique à l'égard de l'Afrique du Sud et d'autres pays colonialistes dont l'objectif est de tirer parti pour eux-mêmes des ressources naturelles de la Namibie. Mais comment contester les prétentions de la Namibie sur Walvis Bay, vu le contexte historique, géographique, culturel et ethnique ? En effet, avant l'arrivée des premiers colons européens en Afrique du Sud, Walvis Bay faisait partie intégrante de la Namibie et était peuplée d'indigènes, les Namas. En 1870, le capitaine d'un navire de guerre britannique a pris possession de la Baie au nom de la Reine d'Angleterre. En 1884, le reste de la Namibie, connue alors sous le nom de Sud-Ouest africain, a été occupé par les Allemands. Mais Walvis Bay n'a pas été intégrée dans la colonie du Cap,

⁹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.), p. 41, 5e séance, par. 55.

comme l'ont été les autres régions contiguës. En 1915, les forces sud-africaines ont occupé la Namibie et au moment de la création de l'Union sud-africaine, Walvis Bay également a été occupée par les Sud-Africains. Par la suite, l'Afrique du Sud a étendu à Walvis Bay la législation applicable à l'ensemble du territoire du Sud-Ouest africain. En 1922, elle a incorporé Walvis Bay dans la Namibie par l'adoption d'une série de lois en vertu desquelles Walvis Bay a été finalement placée sous la juridiction territoriale de la Namibie.

70. Malgré les mesures prises par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966 et 1967 et malgré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice confirmant que le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie avait pris fin¹⁰, l'Afrique du Sud a continué à défier l'Organisation mondiale, en refusant de se retirer de Namibie. Dernièrement, l'Afrique du Sud a pris des mesures législatives et administratives en vue de détacher Walvis Bay de la Namibie. Ce sont ces actes de défi à l'Organisation des Nations Unies qui obligent le Conseil à insister pour que la convention future tienne compte du statut de territoire international relevant de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dont la Namibie est dotée. C'est pourquoi à la première partie de la session de la Conférence, le Conseil a proposé d'ajouter un amendement au préambule proposé pour la convention (A/CONF.80/DC.13), dans le but de garantir que l'Afrique du Sud ne sera pas l'Etat prédécesseur dans le cas de la Namibie.

La séance est levée à 12 h 55.

¹⁰ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

39e SÉANCE

Mardi 1er août 1978, à 15 h 25

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)¹ (fin) et

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 30, voir 37e séance, note 2.

ARTICLE 30 bis [projet d'article nouveau] (Conflits de régimes conventionnels)²

1. M. KOROMA (Sierra Leone) dit que l'actuel projet d'article 30 met trop l'accent sur le principe *pacta sunt servanda*, au détriment du principe du consentement. Cette question est de la plus haute importance pour les Etats africains dont beaucoup se rendent compte que les dures réalités de l'heure les obligent à s'unir.

2. M. Koroma partage l'avis du représentant de la République fédérale d'Allemagne selon lequel l'article, tel qu'il est actuellement conçu, ne contribuera pas à l'observation des traités par les Etats successeurs³, et dit qu'en fait il ressort du commentaire que la Commission du droit international a consacré à cet article que celui-ci n'est pas conforme à la pratique suivie par les Etats nouvellement indépendants lorsqu'ils s'unissent. C'est pourquoi M. Koroma appuie l'article 30 bis qui est proposé par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/C.1/L.50) et qui préconise la négociation en cas de conflits de régimes conventionnels, encore qu'il pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que l'alinéa b de cette proposition demande à être étudié plus avant⁴.

3. L'amendement du Japon (A/CONF.80/C.1/L.49) serait peut-être acceptable si l'extradition était le seul problème à prendre en considération, mais de nombreux aspects des relations commerciales sont également en cause et la formulation proposée par le Japon ne ferait que rendre plus rigide le texte actuel.

4. M. Koroma est sensible à la vigueur de l'argumentation qui inspire l'amendement de la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.44) mais il est une fois de plus d'avis qu'il y a lieu de recourir à la négociation afin de pouvoir tenir compte des circonstances dans lesquelles s'effectue telle ou telle fusion d'Etats.

5. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) demande que la déclaration faite par le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la trente-huitième séance de la Commission soit reproduite *in extenso* dans le procès-verbal.

6. Il est admis que l'article 30 du projet de la Commission du droit international fait passer la continuité avant le principe de la "table rase". M. Breckenridge a été frappé par les observations du représentant de l'Inde à ce sujet⁵ : les raisons historiques invoquées dans le commentaire pour écarter les revendications d'autodétermination sont peu convaincantes. M. Breckenridge est par ailleurs d'accord avec le représentant de la Sierra Leone quant à la nécessité de prendre dûment en considération ce qui sera probablement la pratique normale des Etats successeurs. Il est en

² Proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique dans le document A/CONF.80/C.1/L.50. Le projet d'article nouveau 30 bis a fait également l'objet de déclarations à la 38e séance de la Commission et au cours des débats consacrés à l'article 30.

³ Voir 37e séance, par. 5.

⁴ Voir 38e séance, par. 6.

⁵ Voir 37e séance, par. 9 à 11.

mesure de souscrire aux grandes lignes du texte initial, si elles tiennent compte de cet aspect ainsi que de la nécessité de la négociation.

7. En ce qui concerne les divers amendements, celui du Japon va en fait à l'encontre de l'intention de la Commission du droit international et le problème pratique de l'extradition ne justifie pas un tel amendement de fond. L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne porte sur une question pertinente, mais le problème des dispositions conventionnelles contradictoires ne sera pas résolu aussi facilement que cet amendement le laisse entendre. Qui plus est, on n'améliore pas le texte en laissant de côté la fin de la phrase, après les mots "obligation conventionnelle", comme l'a suggéré le représentant du Royaume-Uni⁶ : on le rend au contraire plus contestable.

8. Dans l'article nouveau 30 *bis* qu'ils proposent, les Etats-Unis se sont efforcés de cerner la question soulevée par la République fédérale d'Allemagne, tout en tenant compte de considérations telles que celles qu'a exprimées le représentant de la Sierra Leone. Mais le texte de l'article nouveau proposé ouvre la voie à des discussions sur des questions qui n'ont rien à voir avec les fins de la convention à l'examen. L'autre proposition des Etats-Unis d'Amérique — à savoir l'adoption d'une simple résolution de la Conférence (A/CONF.80/C.1/L.51) — constitue une pétition de principe car, malgré toute la vigueur avec laquelle le texte initial de l'article 30 insiste sur la continuité, la nécessité d'une négociation ressort à l'évidence de la pratique des Etats. De plus, on ne voit pas bien pourquoi le projet de résolution de la Conférence se réfère aussi bien à l'article 29 qu'à l'article 30. Il devrait viser exclusivement ce dernier. S'il existe effectivement un lien entre les articles 29 et 30, l'argument avancé par le représentant de la Sierra Leone s'en trouve encore renforcé.

9. En ce qui concerne l'amendement de la Suisse, l'interprétation que la délégation suisse voudrait donner de l'article 30 devrait être examinée par le Comité de rédaction afin d'éclairer la situation : cet amendement ne devrait pas prendre la forme d'un amendement de fond.

10. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis a présenté ses propositions parce qu'elle appuie le principe de la continuité des traités tout en reconnaissant que le problème soulevé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, quant aux conflits de régimes conventionnels⁷, se pose bel et bien. A la réflexion toutefois, il semble difficile de trouver une solution meilleure que celle consistant à accepter le texte initial de l'article 30, conjointement avec une résolution non incorporée dans la convention. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis retire sa proposition d'article nouveau 30 *bis* mais maintient celle d'une résolution de la Conférence relative aux obligations conventionnelles incompatibles.

11. La méthode qui consiste à laisser à l'Etat successeur le soin de faire un choix parmi les traités en vigueur ne

protège pas les droits des autres parties et risque d'entraîner d'injustes discriminations. Cette méthode pourrait convenir dans des circonstances spéciales comme, par exemple, lorsque des Etats prédécesseurs A et B sont tous les deux parties à un traité multilatéral sur les droits de l'homme, mais que l'un d'eux a formulé une réserve concernant le règlement des différends. En pareil cas, l'Etat successeur pourrait opérer un choix en la matière sans nuire à la situation d'autres Etats parties. Mais de tels cas sont trop peu nombreux pour justifier une règle générale. D'un autre côté, la solution consistant à mettre fin à des traités aux dispositions contradictoires est trop rigoureuse et ne protège pas non plus les parties tierces. La solution de l'extinction ou de la sélection après négociation, adoptée par la délégation des Etats-Unis dans sa proposition concernant un article 30 *bis*, a l'inconvénient d'encourager éventuellement l'échec des négociations. L'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne s'inspire de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du texte initial. Dans l'un et l'autre cas, le problème du conflit serait résolu par le fait que le traité ne serait pas maintenu en vigueur, mais ce serait là encore une solution aux dépens des parties tierces. L'amendement du Japon risque — du fait qu'il pousse trop loin le principe de la continuité — d'être source de conflits supplémentaires. Il va en outre à l'encontre du but des articles 31 et 32. Encore que le projet de résolution de la délégation des Etats-Unis visait initialement à résoudre le problème soulevé par la République fédérale d'Allemagne, il permettrait aussi de prendre en considération l'amendement du Japon en étendant l'application, à l'ensemble du territoire d'un Etat successeur, d'un traité en vigueur applicable à une partie seulement de ce territoire. M. Rovine espère que le projet de résolution de la Conférence recueillera un appui suffisant pour pouvoir être renvoyé au Comité de rédaction.

12. L'amendement de la Suisse ne traite pas d'un problème véritable de succession d'Etats dans le cadre de l'article 30 et devrait être examiné en dehors de la Convention.

13. M. DOGAN (Turquie) dit que la Commission du droit international a eu le souci de concilier, dans son texte de l'article 30, deux principes difficilement conciliables : le dynamisme des relations internationales, tel qu'il s'exprime par la volonté des Etats de s'unir, et la stabilité des relations juridiques internationales qui exige la continuité des obligations conventionnelles. La formulation adoptée par la Commission du droit international ne répond pas complètement au désir de plus en plus marqué des Etats nouveaux de s'unir; en un sens, on peut même dire qu'elle décourage ces unifications en maintenant le régime juridique des traités conclus par les Etats prédécesseurs. La Turquie appuie sans réserve la Commission du droit international lorsqu'elle opte pour la stabilité des relations juridiques internationales, mais cela n'empêche pas que l'unification de deux Etats pose des problèmes d'incompatibilité de régimes conventionnels, que les dispositions de l'article 30 ne résoudront pas et qui rendront l'article inopérant. La stabilité des obligations juridiques et les intérêts des Etats tiers seront compromis si ces Etats ont des doutes quant à

⁶ Voir 38e séance, par. 5.

⁷ Voir 37e séance, par. 2 à 6.

la volonté de l'Etat successeur de s'acquitter pleinement de ses engagements parce que celui-ci estime que ses responsabilités en vertu des différents traités sont incompatibles. En insistant sur le principe de la continuité on suscitera, dans ces conditions, le mécontentement aussi bien des Etats tiers que des Etats successeurs. Les solutions proposées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30 ne sont pas de nature à résoudre complètement les difficultés.

14. Il en va de même pour les divers amendements proposés pour l'article 30 et, en conséquence, la délégation turque, tout en réservant sa position en ce qui concerne l'éventuel article 30 *bis*, espère que le Comité de rédaction maintiendra — en cas d'impossibilité de résoudre un conflit de régimes conventionnels — le principe de la continuité pendant une période limitée pouvant aller jusqu'à deux ans à compter de la date de la succession d'Etats.

15. M. FERREIRA (Chili) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 30 proposé par la Commission du droit international est très complet et bien équilibré car il est conforme au principe de la continuité *de jure* des traités tout en prévoyant des exceptions pour parer aux difficultés qui pourraient surgir dans son application.

16. Au sujet des amendements proposés, M. Ferreira dit que le cas d'incompatibilité dont fait état l'amendement de la République fédérale d'Allemagne ne se présente pas fréquemment; en effet, le paragraphe 2 de cet article déclare qu'un traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'appliquera qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle il était en vigueur à la date de la succession; aussi est-il plutôt improbable que le cas envisagé puisse se produire, et l'on ne saurait justifier l'introduction d'une norme contraire aux principes consacrés par cet article, en particulier à la règle *pacta sunt servanda*. La délégation du Chili ne peut donc appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

17. En ce qui concerne l'amendement du Japon, la délégation du Chili l'estime inutile car l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 30 proposé par la Commission du droit international fournit la solution pour les cas envisagés, l'Etat successeur et l'autre Etat partie ayant la faculté de convenir que l'application du traité s'étendra à tout le territoire; s'ils n'en font pas usage, il y aura lieu de recourir à la procédure de consultation ou aux règles sur la dénonciation des traités internationaux contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation du Chili ne peut, par conséquent, appuyer l'amendement du Japon.

18. Quant à l'amendement de la Suisse, la délégation du Chili l'estime satisfaisant dans la mesure seulement où il clarifie le texte de l'article à l'examen et elle s'associe aux observations des autres délégations tendant à le renvoyer au Comité de rédaction, qui s'en servira pour améliorer la rédaction de l'article.

19. M. ABOU-ALI (Egypte) dit que le texte de la Commission du droit international conserve l'équilibre nécessaire entre la continuité des obligations juridiques et le

dynamisme qui aboutit à l'unification de deux ou plusieurs Etats. Comme le représentant des Emirats arabes unis l'a fait observer⁸, le principe le plus important est le principe *pacta sunt servanda*. L'alinéa *b* du paragraphe 1 répond en fait aux préoccupations qui ont été exprimées par le représentant de la République fédérale d'Allemagne au sujet des obligations conventionnelles incompatibles, et, comme d'autres orateurs l'ont déjà dit, l'amendement japonais susciterait la confusion. Le représentant de l'Egypte appuie donc le texte initial proposé pour l'article 30.

20. Bien qu'il apprécie les raisons qui inspirent l'amendement suisse, il estime qu'une convention internationale ne devrait pas traiter de points de détails applicables à un seul Etat et la question devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

21. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il ressort manifestement des discussions sur les amendements que le texte initial proposé pour l'article 30 est insuffisant. Il n'est pas possible d'arriver à une solution satisfaisante sans introduire l'élément du consentement et tenir compte ainsi de la complexité et de la diversité des problèmes qui peuvent se poser quand un nouvel Etat successeur, de nature essentiellement hétérogène, cherche, comme il le doit, à assurer aussitôt que possible une certaine cohérence dans ses relations internationales. En fait, dans le cas d'un Etat unitaire, une telle approche est une condition préalable de la fusion. La question s'est également posée dans le cas de l'article 29, comme on peut le voir d'après le compte rendu analytique des débats de la 33e séance de la Commission⁹. Dans ce cas, la difficulté peut être surmontée par un exercice judicieux du droit d'option concernant l'extension de l'applicabilité du traité à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur. Dans ces circonstances, il est évident que l'Etat successeur cherchera à harmoniser ses relations conventionnelles en opérant un choix judicieux. Mais l'application de l'article 30 soulève d'autres difficultés, ainsi qu'il ressort du paragraphe 26 du commentaire de la Commission du droit international (A/CONF.80/4, p. 104 et 105) et de la note citée au début du paragraphe 19 de ce commentaire (*ibid.*, p. 102 et 103), adressée au Secrétaire général par la nouvelle République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, indiquant que ce pays ne serait lié par les dispositions des traités et accords internationaux entre les Etats prédécesseurs et d'autres Etats que dans la mesure où leur application est compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union. Cette déclaration énonce une vérité inéluctable : un nouvel Etat reconnu par la communauté internationale peut légitimement supposer que les autres Etats respecteront la situation qui en résulte. Cela n'implique aucune intention de se soustraire aux obligations conventionnelles contractées par les Etats prédécesseurs, mais il est clair que le peuple du nouvel Etat a le

⁸ Voir 37e séance, par. 16.

⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 217 et suiv.

même droit à l'autodétermination, que les Etats prédécesseurs aient été ou non des Etats indépendants.

22. De nombreuses délégations ont pensé que les clauses de sauvegarde contenues dans le texte initial de l'article 30 suffiraient à résoudre les difficultés. M. Trevinarus se demande si, pour que ce soit le cas, il ne conviendrait pas de leur donner une interprétation plus large qu'il n'est d'usage. Toutefois, puisque la dernière partie de l'amendement de sa délégation n'a pas recueilli d'appui, il préfère ne pas insister pour que la Commission se prononce sur la première partie et souhaite retirer l'ensemble de l'amendement. Il compte que l'idée qu'elle exprime sera poursuivie dans le sens proposé par les Etats-Unis.

23. M. NAKAGAWA (Japon) annonce qu'il retire l'amendement de sa délégation et qu'il appuie la proposition des Etats-Unis concernant une résolution de la Conférence relative aux obligations conventionnelles incompatibles.

24. M. RITTER (Suisse) dit qu'il ressort de la discussion sur l'amendement de sa délégation qu'aucun orateur n'est opposé à l'idée de la mobilité des frontières dans un Etat composite et que personne n'a suggéré qu'une telle idée n'était pas en accord avec l'intention qui sous-tend le texte de l'article 30 de la Commission du droit international. Quelques délégations ont estimé que l'amendement suisse était superflu parce que la question était déjà traitée dans le texte original, mais d'autres ont estimé que le libellé actuel du paragraphe 2 "gelait" la situation au moment de la création de l'Etat successeur et n'autorisait pas de changements ultérieurs. Il semble que ce soit essentiellement une question de technique juridique et qu'il suffirait de modifier légèrement le libellé du paragraphe 2. Si cette opinion est jugée acceptable, M. Ritter n'a pas d'objection à ce que la question soit renvoyée au Comité de rédaction pour qu'il trouve une solution appropriée.

25. M. KRISHNADASAN (Swaziland) indique que sa délégation est en faveur de l'article 30 sous sa forme actuelle. Elle est également partisane de renvoyer l'amendement suisse au Comité de rédaction pour que l'idée qu'il contient soit incorporée quelque part dans la convention.

26. M. MAIGA (Mali) dit qu'il ressort clairement du commentaire de la Commission du droit international (A/CONF.80/4) que les articles 30, 31 et 32 sont étroitement liés. Il est également clair que la fusion d'un Etat avec un autre est traitée à l'article 30, tandis que le transfert d'un territoire à un Etat existant est soumis à la règle de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités énoncée à l'article 14. Etant donné que l'amendement suisse est manifestement en conflit avec le point de vue de la Commission du droit international, M. Maiga se demande s'il peut être retenu. Le Comité de rédaction ne peut faire que peu de chose dans ces circonstances. Peut-être le représentant de la Suisse pourrait-il clarifier son approche compte tenu de ce commentaire et de la position qui prévaut en droit international.

27. M. RITTER (Suisse) dit que s'il a bien compris le représentant du Mali, ce dernier a mentionné le fait que, si plusieurs Etats s'unissent pour former un seul Etat, seul l'Etat nouvellement constitué a une personnalité internationale. Il reconnaît que cela est peut-être illogique, mais le fédéralisme est un phénomène empirique et pas toujours logique. Les pays membres d'Etats fédéraux conservent souvent certaines compétences dans le domaine international, comme c'est le cas pour la Suisse, et c'est en fait cette réalité juridique qui a inspiré sa proposition.

28. M. MAIGA (Mali) rappelle que cette explication figurait dans les observations des gouvernements et des Etats qui accompagnaient le projet de 1972, à la suite desquelles le projet de la Commission du droit international a été modifié et le projet d'article 30 a été rédigé. Si la délégation suisse persiste à affirmer que l'article 14 règle le cas à l'examen, alors son opinion est en conflit avec la position qui prévaut en droit international.

29. Le PRÉSIDENT propose, en raison de l'opposition exprimée par la délégation du Mali, qu'il soit procédé à un vote sur la question du renvoi de l'amendement suisse au Comité de rédaction.

30. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime pour sa part qu'un vote n'est pas nécessaire. L'amendement pourrait être soumis au Comité de rédaction sans vote et ce dernier serait alors libre de tenir compte ou non de l'amendement, à son gré. Toutefois, le Comité n'est pas habilité à examiner l'amendement quant au fond.

31. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de la Suisse a accepté que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction en tant qu'amendement rédactionnel. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission plénière approuve cet arrangement.

32. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) voudrait savoir si l'on va demander au Comité de rédaction de chercher une formule pour incorporer l'amendement suisse dans le corps de la convention ou si l'on va le charger de chercher plusieurs formules qui seraient renvoyées à la Commission plénière, qui déciderait alors de la place à laquelle l'amendement devrait figurer dans la convention. Il n'a pas d'objection à ce que le Comité de rédaction étudie l'amendement, mais il ne sait pas quel est son mandat. Il estime toutefois que le fait de renvoyer l'amendement au Comité de rédaction implique que la Commission plénière a décidé en principe qu'il devrait être incorporé quelque part dans le texte, ou qu'il a été approuvé *a priori* par la Commission, ce qu'il ne croit pas être le cas.

33. M. SILVA (Pérou) partage les doutes du représentant du Venezuela. Il se demande si, en laissant le Comité de rédaction prendre soin de son amendement, la délégation suisse n'appuie pas en fait un autre amendement à l'article 30.

34. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, s'il ne semble pas y avoir d'objection à la Commission quant au fond de l'amendement suisse, les opinions sont divisées sur le point de savoir où il devrait figurer dans la convention. Il est partisan de renvoyer cette proposition au Comité de rédaction non en tant qu'amendement à l'article 30, mais étant entendu que le Comité de rédaction donnera son avis à la Commission plénière sur le point de savoir où il convient de le placer – dans le corps de la Convention, ou peut-être sous forme d'une résolution ?

35. M. RITTER (Suisse) dit qu'en suggérant que l'amendement soit soumis au Comité de rédaction, sa délégation a simplement essayé d'interpréter la tendance qui se dégagait de la discussion et de voir si son libellé pouvait être amélioré ou si l'idée qu'il contenait était exprimée ailleurs dans la convention. Si tel n'est pas le cas, le Comité de rédaction pourrait conseiller la Commission plénière sur le point de savoir si l'amendement devrait être inclus dans l'article 30 ou placé ailleurs. La délégation suisse ne tient absolument pas pour acquis que la Commission accepte l'amendement et ne considère pas que cette dernière soit en quoi que ce soit liée.

36. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) dit que, du point de vue de la procédure, elle estime que le mandat prévu pour le Comité de rédaction dépasse la compétence réelle de celui-ci. Si l'amendement doit être renvoyé ailleurs, il serait préférable qu'il le soit au Groupe officieux de consultations.

37. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'à son avis le mandat du Comité de rédaction vaut pour l'ensemble du texte de la Convention. Si, sans se prononcer sur le fond de l'amendement de la Suisse, la Commission plénière le renvoyait au Comité de rédaction, celui-ci pourrait le considérer comme un amendement soit à l'article 30 soit à l'article 14 et présenter ses recommandations à la Commission quant à l'opportunité de l'incorporer ou non dans la Convention à titre purement rédactionnel. Par contre, si le Comité de rédaction estimait qu'il n'y a rien à ajouter parce que l'idée est déjà traitée dans la Convention dans son ensemble et en particulier à l'article 14, cette opinion contribuerait en soi à résoudre le problème que l'amendement de la Suisse pose à la Commission plénière. Il serait dans l'intérêt de celle-ci de suivre la procédure qu'a suggéré le représentant de la Suisse et d'attendre les recommandations du Comité de rédaction avant de prendre une décision définitive.

38. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'à la session précédente les amendements qui ne portaient pas sur des problèmes de fond n'ont pas été renvoyés au Comité de rédaction, sauf lorsque la Commission plénière avait souhaité qu'ils le fussent. L'amendement de la Suisse ne porte pas simplement sur la forme. Le précédent établi à la session de 1977 était que les amendements présentés par les délégations pouvaient, à la demande de celles-ci, être soumis au Comité de rédaction s'ils renfermaient des modifications intéressantes ce dernier.

Mais il faudrait tout d'abord que la Commission plénière indique qu'elle appuie l'amendement de la Suisse.

39. M. MAIGA (Mali) dit que la question des techniques juridiques à laquelle a fait allusion le représentant de la Suisse ne se pose pas. Il ressort très clairement du paragraphe 28 du commentaire de la Commission du droit international sur les articles 30, 31 et 32 (*ibid.*, p. 105) que l'amendement de la Suisse porte sur le fond et ne peut pas être renvoyé au Comité de rédaction en tant qu'amendement d'ordre rédactionnel.

40. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission procède en conséquence à un vote sur l'amendement.

41. M. MUSEUX (France) dit qu'il souscrit pleinement à la proposition initiale du Président de renvoyer l'amendement de la Suisse au Comité de rédaction en y joignant l'interprétation donnée par le représentant de la Suisse de manière que le Comité de rédaction puisse examiner la question de savoir si l'idée exprimée dans cet amendement doit être prise en considération dans l'article 30 ou dans un autre article. Un vote sur le fond de l'amendement ne ferait qu'embrouiller la question, à en juger par la discussion et par l'impression qu'on a que cet amendement vise simplement à préciser un point du paragraphe 2. La délégation suisse n'a pas demandé un vote. M. Museux prie instamment la Commission d'appuyer la suggestion initiale du Président et de permettre au Comité de rédaction de fournir la réponse qu'attend la délégation suisse. La Commission plénière pourrait procéder à un vote ultérieurement. Au stade actuel, l'amendement n'est pas prêt à faire l'objet d'un vote ni suffisamment clair pour cela.

42. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation ne fait aucune objection à ce que l'amendement de la Suisse soit renvoyé au Comité de rédaction comme document auxiliaire, mais qu'entre-temps la Commission plénière doit se prononcer sur l'article 30. En l'absence d'autres amendements, il considère que la Commission est prête à adopter l'article 30 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international et à le soumettre au Comité de rédaction qui pourrait l'examiner en même temps que l'amendement de la Suisse; en procédant de cette manière, on répondrait aux vœux de presque toutes les délégations.

43. M. TODOROV (Bulgarie) est du même avis. Le représentant de la Suisse n'ayant pas insisté pour que l'on procède à un vote, il n'est pas nécessaire de voter. Le Comité de rédaction pourra n'examiner que les éléments qui, dans l'amendement, concernent la forme, s'il y en a. La Commission plénière ne peut compter être saisie à nouveau de l'amendement de la Suisse lorsque le Comité de rédaction aura décidé, s'il le fait, qu'il ne s'agit pas là d'un amendement de forme.

44. M. RITTER (Suisse) dit qu'il semble y avoir un certain malentendu au sujet de l'amendement qu'il a proposé. Il ne l'a pas retiré mais il a indiqué que, pour simplifier les choses, il vaudrait mieux savoir si l'idée

appelle un amendement du texte ou si elle est déjà exprimée. Il a pensé que le Comité de rédaction devrait se prononcer sur la question de savoir si l'amendement est nécessaire ou non et, dans l'affirmative, décider de l'endroit où il devrait figurer.

45. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que si l'amendement de la Suisse était renvoyé au Comité de rédaction avant d'avoir fait l'objet d'une décision de la Commission plénière, ce serait une mesure sans précédent.

46. M. TORNARITIS (Chypre) dit qu'il y a confusion entre la question de procédure et la question de principe. La question de principe relève de la compétence de la Commission plénière et non de celle du Comité de rédaction. Comme il appartient au Comité de rédaction de donner une forme appropriée à toute résolution adoptée par la Commission plénière, celle-ci ne peut pas lui renvoyer de texte sur lequel elle ne se serait pas prononcée. Si elle renvoyait l'amendement de la Suisse au Comité de rédaction sans avoir pris de décision, la Commission plénière demanderait en fait au Comité de rédaction de faire fonction à son égard de conseiller juridique. Si telle est l'intention de la Commission plénière, il faut qu'elle donne des instructions claires au Comité de rédaction.

47. M. MUDHO (Kenya) suggère que, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 du règlement intérieur (A/CONF.80/8), la Commission demande au Président de statuer sur la question.

48. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que, bien que les représentants de l'URSS et de Chypre paraissent être d'avis que le mandat du Comité de rédaction se limite pour l'essentiel à la préparation des projets d'articles, il semble ressortir clairement du paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur que la Commission plénière serait parfaitement fondée à demander au Comité de rédaction de lui donner des avis sur les éléments de l'amendement de la Suisse qui sont essentiellement des points de rédaction. Etant donné que la délégation suisse cherche simplement à obtenir une opinion sur la question de savoir si le texte actuel du projet de convention recouvre ou non la préoccupation qu'elle a cherché à exprimer dans son projet d'amendement, le représentant du Royaume-Uni pense que la Commission plénière pourrait demander au Comité de rédaction de réfléchir à la question.

49. M. MASUD (Pakistan) dit qu'il lui semble que d'autres délégations, dont la délégation suisse elle-même, ne sont pas fixées sur la question de savoir si l'amendement de la Suisse est simplement une suggestion d'ordre rédactionnel ou s'il porte sur des problèmes de fond. Le mieux serait peut-être de laisser aux délégations le temps de solliciter des avis sur ce point avant de prendre une décision au sujet de l'amendement. Si celui-ci est renvoyé au Comité de rédaction, cet organe ne pourra naturellement examiner la proposition que du point de vue de la rédaction.

50. M. MARESCA (Italie) dit que la Commission ne doit pas se laisser obnubiler par les titres. Les comités de rédaction ont eu des fonctions différentes au cours de l'histoire, et l'un des rôles qu'ils ont l'habitude de jouer actuellement est celui de conseiller auprès des organes plus importants dont ils relèvent à propos de questions comme celle dont la Commission plénière est maintenant saisie. Il convient de noter qu'il serait demandé uniquement au Comité de rédaction de dire si, compte tenu du texte actuel du projet d'article et de la préoccupation exprimée par le représentant de la Suisse, un amendement comme celui qui a été proposé est nécessaire. Il appartiendrait naturellement à la Commission plénière de décider s'il y a lieu d'accepter le fond d'un tel amendement.

51. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que lorsque sa délégation est intervenue pour la première fois, elle avait l'impression qu'il ne serait demandé au Comité de rédaction d'examiner l'amendement de la Suisse qu'après que la Commission plénière l'aurait approuvé quant au fond. Mais elle croit maintenant comprendre qu'aucune décision ne sera prise sur le fond de cette disposition et qu'on va demander au Comité de rédaction de faire des suggestions au sujet du libellé de la proposition. De l'avis de sa délégation, une telle procédure constituerait une interpellation libérale du paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur, mais elle n'y verrait aucune objection, à condition que le Comité de rédaction s'abstienne de commenter le fond de la proposition. Une autre solution qu'a suggérée la représentante de la Hongrie consisterait à soumettre l'amendement suisse au Groupe officieux de consultations si cela ne devait pas trop retarder les travaux de la Conférence.

52. M. MUDHO (Kenya) ne pense pas que la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni au sujet de la compétence du Comité de rédaction ait résolu la question de savoir si la proposition suisse est un amendement de fond ou de forme. Sa délégation ne s'opposera pas en principe à ce que l'amendement soit soumis au Comité de rédaction ou au Groupe officieux de consultations mais, avant d'adopter une position définitive sur cette question, elle souhaiterait que le Président statue sur la nature précise de l'amendement.

53. M. TORNARITIS (Chypre) dit qu'il ne s'opposera pas à ce que la Commission demande au Comité de rédaction de dire si le texte actuel du projet de convention tient compte ou non de la préoccupation exprimée par la délégation suisse, puisque le problème de l'amendement suisse sera définitivement réglé au Comité de rédaction si celui-ci répond affirmativement mais sera renvoyé à la Commission plénière si le Comité de rédaction répond négativement.

54. M. ÉCONOMIDÈS (Grèce) dit qu'il est lui aussi d'avis que la Commission plénière pourrait prendre l'avis du Comité de rédaction au sujet de l'amendement de la Suisse. Si le Comité de rédaction répondait oui à la question de savoir si l'idée exprimée dans l'amendement est déjà prise en considération dans le texte actuel du projet d'articles,

l'affaire pourrait en rester là. Mais si le Comité de rédaction répondait négativement, il faudrait lui demander si l'amendement de la Suisse a uniquement pour but de rendre plus clair le projet d'articles et de dire, dans l'affirmative, à quel endroit il conviendrait le mieux de l'incorporer. Toutefois, si le Comité de rédaction estimait, comme le représentant du Mali, que l'amendement ajoute un élément nouveau au projet d'articles, il lui faudrait naturellement renvoyer la question à la Commission plénière pour que celle-ci puisse l'examiner plus avant.

55. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'à son avis le débat de procédure dans lequel la Commission s'est engagée est inutile puisque de nombreuses délégations, dont la délégation suisse, estiment manifestement que la proposition suisse est un amendement de fond. A vrai dire, on voit difficilement comment on pourrait considérer autrement une proposition tendant à ajouter à un texte un paragraphe tout entier. Dans ces conditions, il faut que la Commission plénière décide si elle souhaite conserver ou rejeter l'amendement. Cependant, le Président du Comité de rédaction pourrait peut-être apporter quelques éclaircissements sur la question.

56. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que lorsqu'il est intervenu sur cette question à la 37e séance, il a exprimé des doutes au sujet de la nature de la proposition suisse. Il a indiqué que cette proposition pourrait être renvoyée au Comité de rédaction pour que celui-ci détermine si le problème est déjà traité dans le projet d'articles ou s'il y a lieu d'apporter des modifications à la proposition au cas où le Comité de rédaction estimerait qu'il s'agit d'une suggestion d'ordre purement rédactionnel. Il avait ajouté toutefois que si le Comité de rédaction estimait que la proposition portait sur le fond, il appartiendrait à la Commission plénière de décider de la manière de la traiter. En tant qu'organe de la Conférence, le Comité de rédaction ne peut étudier que les questions qui lui sont renvoyées par la Conférence elle-même ou par la Commission plénière. Il est tenu en particulier de se conformer aux instructions de la Conférence ou de la Commission plénière en ce qui concerne les questions de fond. Vu l'intérêt qu'a suscité la proposition suisse, M. Yasseen juge souhaitable que la Commission plénière se prononce sur la procédure à suivre en la matière.

57. Le PRÉSIDENT constate que les opinions sont partagées sur la nature de l'amendement de la Suisse et invite en conséquence la Commission plénière à procéder à un vote sur cette proposition telle qu'elle figure dans le document A/CONF.80/C.1/L.44.

Par 31 voix contre 15, avec 32 abstentions, l'amendement de la Suisse est rejeté.

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte provisoirement le texte de l'article 30 tel qu'il a été proposé par la

Commission du droit international et le renvoie au Comité de rédaction pour examen.

Il en est ainsi décidé¹⁰.

59. M. SILVA (Pérou) estime que l'on pourrait éviter à l'avenir une répétition des difficultés auxquelles la Commission vient de se heurter, et les pertes de temps qu'elles entraînent, si l'on avait recours aux bons offices du Groupe officieux de consultations.

60. Le PRÉSIDENT dit qu'il pense lui aussi que la Conférence devrait faire appel aux services de tous ceux de ses organes qui sont susceptibles de faciliter sa tâche ou de lui faire gagner du temps.

PROPOSITION CONCERNANT UNE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE AUX OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES INCOMPATIBLES¹¹

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition concernant une résolution de la Conférence relative aux obligations conventionnelles incompatibles, présentée par les Etats-Unis d'Amérique dans le document A/CONF.80/C.1/L.51.

62. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne appuie la résolution proposée, en espérant toutefois que le Comité de rédaction alignera le texte espagnol de celle-ci sur le texte anglais en changeant l'expression "*obligaciones convencionales*".

63. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'il a cru comprendre que les projets de résolution tels que celui qui est maintenant proposé ne doivent normalement être examinés qu'après achèvement des travaux sur l'ensemble du texte du projet de convention auquel ils se rapportent. M. Rybakov saurait donc gré au Président de prendre une décision sur le point de savoir si la Commission doit renoncer à cette pratique pour examiner sur-le-champ le projet de résolution des Etats-Unis.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'il est disposé à ajourner l'examen du projet de résolution si tel est le vœu de la Commission.

65. M. KRISHNADASAN (Swaziland) dit que la délégation swazie n'a pas d'objection à ce que l'examen du projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique ou de tout autre projet de résolution soit différé jusqu'à ce que le texte du projet de convention ait été mis au point. L'attitude de la délégation swazie à l'égard du fond de la proposition des Etats-Unis variera selon que l'on limite ou non le champ d'application de la proposition à l'article 30.

¹⁰ Pour la suite des débats sur l'article 30, voir 53e séance, par. 7 et 8.

¹¹ Proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/C.1/L.51).

66. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) pense comme le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que les résolutions formelles doivent normalement être examinées une fois que l'examen des projets d'articles de fond a été achevé. Toutefois, la Conférence de Vienne sur le droit des traités a créé un précédent en décidant, lors du débat relatif à ce qui est devenu l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹², qu'il est possible de statuer sur un amendement en transformant certains éléments de fond de la proposition en une résolution de la Conférence. C'est pourquoi la Commission serait, semble-t-il, fondée à examiner maintenant le projet de résolution des Etats-Unis, d'autant que celui-ci a de toute évidence traité des problèmes qui ont été soulevés au cours de l'examen de l'article 30 par la Commission. Il serait peut-être inopportun de prendre immédiatement une décision définitive sur le projet de résolution, mais la Commission devrait pouvoir décider si, à son avis, une résolution du genre de celle qui a été proposée est nécessaire et, dans l'affirmative, confier le soin d'élaborer un projet de texte au groupe de négociations officieuses ou à quelque autre organe.

67. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'argumentation du représentant du Royaume-Uni. Etant donné que la proposition de la délégation des Etats-Unis vise directement des problèmes que soulèvent pour elle et pour d'autres délégations l'article 30, et peut-être aussi l'article 29, la position définitive de la délégation des Etats-Unis sur ces articles dépendra de la décision que la Commission prendra au sujet du projet de résolution.

68. M. SILVA (Pérou) dit que, d'une façon générale, la délégation péruvienne n'a rien à redire quant au fond du projet de résolution. Elle a toutefois les mêmes objectifs que la délégation vénézuélienne en ce qui concerne le texte espagnol de la proposition.

69. Le PRÉSIDENT invite les délégations du Venezuela et du Pérou à soumettre au Secrétariat toutes les suggestions qui, à leur avis, pourraient améliorer le texte espagnol du projet de résolution.

70. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, bien qu'il demeure convaincu que la pratique générale est d'examiner les projets de résolution après achèvement des travaux sur l'ensemble du projet d'articles, il reconnaît qu'il existe un lien spécial entre le projet de résolution des Etats-Unis et les articles que la Commission est en train d'étudier. La délégation soviétique serait donc prête à accepter que l'on aborde immédiatement l'examen du projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, étant entendu que la décision définitive sur le sort de ce projet sera prise compte tenu des opinions qui se manifesteront au cours de cet examen.

71. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) tient à réitérer les vives objections que la délégation sri-lankaise a élevées, au

cours de l'examen de l'article 30, contre la mention de l'article 29 dans le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique. Il estime que cette mention soulève à nouveau toute la question de l'opposition entre le principe de la "table rase" et celui de la continuité, question que la Commission a déjà réglée. Il estime par ailleurs que la résolution, qui à présent revêt quasiment la forme d'un projet d'article, devrait être précédée d'un préambule exposant la raison pour laquelle elle a été proposée.

72. M. KRISHNADASAN (Swaziland) demande si l'auteur du projet de résolution accepterait que celui-ci ne fasse référence qu'au seul article 30.

73. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution pourrait ne faire référence qu'à l'article 30, mais que la délégation des Etats-Unis préférerait conserver également la mention de l'article 29, vu qu'à son avis l'application de cet article risque aussi d'engendrer un conflit de régimes conventionnels.

La séance est levée à 17 h 55.

40e SÉANCE

Mercredi 2 août 1978, à 10 h 25

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

PROPOSITION CONCERNANT UNE RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE AUX OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES INCOMPATIBLES¹ (*fin*)

1. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que sa délégation a supprimé, dans sa proposition publiée sous la cote A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.1, la mention de l'article 29 qui figurait dans le document A/CONF.80/C.1/L.51, cela afin de rendre cette proposition plus facilement acceptable pour les autres membres de la Commission, et qu'elle a apporté à son texte quelques autres modifications de rédaction. Il n'insistera pas pour que cette proposition soit mise aux voix à la séance en cours, car les délégations voudront peut-être obtenir des instructions de leurs gouvernements à son sujet; en attendant, elle pourrait peut-être être renvoyée à un groupe officieux de consultations.

2. M. SCOTLAND (Guyane) se demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter au texte à l'examen un préambule

¹² Article 49 du projet.

¹ Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.1. Pour la proposition initiale, voir 39e séance, note 11.

énonçant les raisons qui sont à l'origine de cette proposition et, dans le dispositif, un membre de phrase qui commencerait par les mots "La Conférence recommande".

3. M. SANYAOLU (Nigéria) dit que, tout en approuvant le principe énoncé dans la proposition américaine, sa délégation partage le point de vue exprimé par le représentant du Brésil², à savoir qu'il serait peut-être préférable de traiter cette question dans les clauses finales relatives au règlement des différends ou dans le préambule de l'acte final de la Conférence. Faisant observer par ailleurs que cette proposition vise uniquement l'article 30, il se demande s'il s'agit bien là du seul article concernant les obligations conventionnelles incompatibles. Mais il est certain que cette proposition ne saurait s'appliquer à l'article 29, qui n'a pas été conçu dans la même optique que l'article 30.

4. M. HAMZA (Emirats arabes unis) dit que sa délégation, partant de l'idée que le problème des obligations incompatibles ne relève pas du domaine de la succession d'Etats, estime que la proposition américaine se rattache davantage à la Convention sur le droit des traités et à la question des moyens pacifiques de règlement des différends. C'est pourquoi la Commission devrait rejeter cette proposition ou l'étudier de façon approfondie dans le cadre de la question du règlement des différends.

5. M. DIENG (Sénégal) accueille avec satisfaction l'effort fait par la délégation américaine pour trouver une solution à toutes les questions posées par l'article 30. Il se demande toutefois si le problème n'est pas déjà résolu par la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Charte des Nations Unies et ne voit pas l'intérêt de prévoir expressément que les conflits éventuels devraient être résolus par voie de consultation et de négociation. A son avis, cette proposition, qui n'a rien à voir avec la question de la succession d'Etats en matière de traités, est superflue.

6. M. NAKAGAWA (Japon) appuie la proposition américaine, mais fait observer que des conflits d'obligations conventionnelles peuvent aussi surgir dans le cadre de l'application des articles 31 et 32. C'est pourquoi il faudrait peut-être faire mention de ces deux articles dans le texte de la proposition.

7. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) ne pense pas, pour sa part, que la question des conflits d'obligations conventionnelles posée par les articles 29 et 30 n'ait aucun rapport avec la succession d'Etats. Il se demande en effet comment la question pourrait être résolue par les règles générales du droit des traités ou la Convention de Vienne, car dans le cas présent il n'y a pas seulement un Etat prédécesseur, mais deux ou plusieurs. Par ailleurs, il faudrait tout faire pour que le texte adopté par la Conférence soit acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible, la codification du droit international ne dépendant pas uniquement de l'œuvre accomplie par la

Conférence, mais aussi du comportement ultérieur des Etats.

8. M. MARESCA (Italie) dit qu'il sait gré à la délégation américaine d'avoir cherché à apaiser les doutes que soulevait l'article 30, d'autant plus que la sagesse élémentaire veut que l'on s'efforce de prévenir les conflits. La proposition américaine fait à juste titre mention de l'article 30, mais en mentionnant un article, on risque d'en exclure un autre du champ d'application de la disposition en question. Le risque de différend existe dans le cas de n'importe quelle règle. La proposition américaine est donc utile mais devrait s'appliquer à l'ensemble du projet de convention. Les Etats ont tout intérêt à intégrer dans le corps même du projet de convention des dispositions sur le règlement pacifique des différends.

9. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) souscrit à l'idée énoncée dans la proposition américaine mais partage l'avis exprimé par le représentant de la Guyane, selon lequel, telle qu'elle est présentée, cette proposition ressemble davantage à un projet d'article qu'à un projet de résolution. C'est pourquoi il conviendrait d'y ajouter un préambule et d'élaborer un dispositif. Comme M. Pérez Chiriboga l'a fait observer au cours du débat sur le projet d'article 30³, dans l'état actuel de la situation mondiale, peut-être l'article 30 se révélera-t-il le plus important des articles de la Convention dans un avenir plus ou moins proche. Comme il peut donner lieu à des controverses, la Conférence se doit de mettre l'accent sur la nécessité de négociations directes entre les parties aux traités en cause, formule de règlement des différends par excellence. De plus, le fait que l'accent soit mis sur l'article 30 dans la proposition américaine ne saurait être interprété comme empêchant les parties à un différend suscité par d'autres articles de recourir elles aussi à des consultations. Les observations et les doutes dont plusieurs délégations ont fait état au sujet de la proposition américaine seraient peut-être fondés si celle-ci se présentait sous la forme d'un projet d'article, mais en tant que résolution de la Conférence, ne faisant pas partie intégrante de la Convention, elle ne saurait causer de tort à quiconque et refléterait plutôt le sentiment de la Conférence que les différends doivent être résolus en tout premier lieu par voie de négociations directes entre les parties intéressées.

10. M. KOROMA (Sierra Leone) souscrit au point de vue du représentant de l'Italie sur la proposition américaine, mais craint que la suggestion qui a été faite de placer cette proposition dans une section consacrée au règlement des différends n'ouvre la boîte de Pandore. Dans le cas présent, la proposition américaine vise le projet d'article 30 mais, comme l'a suggéré la délégation japonaise, elle pourrait concerner également les projets d'articles 31 et 32. En principe, M. Koroma approuve la proposition.

11. M. LANG (Autriche) accueille avec satisfaction la proposition américaine, car elle reprend des idées utiles. Il se félicite aussi de voir que la délégation américaine est

² Voir 38e séance.

³ Voir 38e séance, par. 29.

disposée à rechercher par des contacts officieux un large appui pour ce texte. Cette proposition reflète l'idée qu'un équilibre doit être établi entre le principe de la continuité et celui du consentement des Etats à être liés par des obligations conventionnelles. Elle tient compte également de la nécessité d'éviter un état de droit incertain, qui ne servirait les intérêts d'aucun membre de la communauté internationale. Le droit des peuples à l'autodétermination et la nécessité pour les Etats d'entretenir des relations amicales entre eux étayent l'idée qui est à la base de la proposition, à savoir que les parties aux traités doivent dans toute la mesure possible résoudre leurs conflits par voie de consultation et de négociation. M. Lang espère que les contacts officieux permettront d'aboutir à une solution permettant de placer cette idée dans sa juste perspective.

12. M. KRISHNADASAN (Swaziland) souscrit sans réserve au point de vue du représentant de la Sierra Leone. Il pense qu'il serait logique de faire porter la proposition américaine sur les projets d'articles 31 et 32. En revanche, il se félicite de ce que la délégation américaine ait supprimé la mention du projet d'article 29.

13. M. KASASA MUTATI (Zaïre) fait observer que la proposition américaine repose sur l'idée que le projet d'article 30 tel qu'il est rédigé peut donner lieu à des conflits d'interprétation entre les Etats parties à certains traités. Or, il en va de même des articles 31, 32 et 33. La délégation zairoise pense même que certaines dispositions déjà adoptées par la Commission pourraient elles aussi donner lieu à des conflits. A son avis, cette proposition devrait trouver sa place dans une section consacrée au règlement des différends; comme il n'existe pas de dispositions sur la question, cette proposition offre un moyen de remédier aux situations de conflit. Mais, elle devrait être présentée comme un projet de résolution comportant un préambule et un dispositif.

14. M. GHADAMSI (Jamahiriya arabe libyenne) fait sienne la déclaration de la délégation des Emirats arabes unis, car la question abordée dans la proposition américaine n'a aucun rapport avec la succession d'Etats en matière de traités. C'est pourquoi il sera difficile à sa délégation d'appuyer cette proposition.

15. M. GILCHRIST (Australie) appuie la proposition américaine et pense que, quelle que soit l'issue des débats sur la procédure à suivre en matière de règlement des différends, cette proposition sera d'un grand intérêt pratique. M. Gilchrist approuve aussi la suggestion faite par le représentant de la Guyane tendant à ajouter un préambule à ce projet de résolution. Il espère, comme le représentant de l'Autriche, que ce préambule pourra être élaboré au cours de consultations officieuses, avant que la Commission ne procède au vote sur la proposition.

16. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas d'objection à l'élaboration d'un préambule en vue de faire de sa proposition une résolution de la Conférence, plutôt qu'un article au sens propre. Elle n'a pas d'objection non plus à en étendre la portée aux projets

d'article 31 et 32, mais doute de l'opportunité de placer cette disposition dans une section du projet de convention consacrée au règlement des différends, car cela reviendrait à supposer que le projet d'article 30 suscitera nécessairement des conflits. M. Rovine ajoute que, dans la plupart des cas, les conflits d'obligations conventionnelles qui peuvent découler d'une succession d'Etats sont réglés par voie de consultation. Enfin, comme il l'a déjà indiqué, sa délégation ne voit aucun inconvénient à ce que sa proposition soit renvoyée à un groupe officieux de consultations.

17. M. BOUBACAR (Mali) se demande si la Conférence s'intéresse bien à la succession d'Etats en matière de traités ou à la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, car il ressort de la proposition américaine que le projet de convention mettra à la charge des Etats successeurs des obligations incompatibles, ce qui relèverait davantage du projet de convention sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, que la Commission du droit international est en train d'étudier. Par ailleurs, quand on élabore une convention, on part du principe qu'elle sera appliquée de bonne foi; or, une résolution qui n'est finalement qu'une simple recommandation peut-elle résoudre le problème du conflit d'obligations conventionnelles? Le groupe officieux de consultations qui sera saisi de la proposition américaine devra se rappeler les recommandations faites par la délégation malienne quand l'Assemblée générale a examiné la question de la définition de l'agression et notamment le rôle de la Cour internationale de Justice.

18. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la proposition américaine (A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.1) est renvoyée au Groupe officieux de consultations.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 31 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)

19. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 31 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁵.

ARTICLE 32 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)⁶

20. M. KRISHNADASAN (Swaziland) dit qu'en ce qui concerne les articles 32 et 36 les objections de sa délé-

⁴ Pour la suite des débats sur la proposition, voir 54^e séance.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 31, voir 53^e séance, par. 9 et 10.

⁶ L'amendement suivant avait été proposé à la session de 1977 : Swaziland et Suède, A/CONF.80/C.1/L.23.

gation et de la délégation suédoise restent les mêmes qu'en ce qui concerne l'article 18 et le paragraphe 3 de l'article 29. Il se contente, à cet égard, de renvoyer la Commission au commentaire de la Commission du droit international sur l'article 18 (A/CONF.80/4, p. 64 à 66), qui confirme la validité de ces objections, et à la déclaration relative à cet article faite par le représentant du Swaziland, au nom de sa délégation et de la délégation suédoise⁷, à la 27e séance de la Commission.

21. M. Krishnadasan est plus que jamais convaincu que l'article 32 n'est pas souhaitable et n'est pas un bon exemple de développement progressif du droit international, car il n'existe aucun lien juridique en vertu duquel la simple signature d'un traité par un Etat prédécesseur permette à l'Etat successeur de ratifier ce traité. Il rappelle que, lorsque la question a été examinée à propos de l'article 18, l'amendement à l'article 18 présenté par le Swaziland et la Suède (A/CONF.80/C.1/L.23) a été rejeté par 36 voix contre 25, avec 17 abstentions, et que l'article 18 a été ensuite adopté par 43 voix contre 3, avec 29 abstentions. C'est parce que cet article figure maintenant dans le projet de convention ainsi que le paragraphe 3 de l'article 29, et pour cette raison seulement, que les délégations du Swaziland et de la Suède ont décidé de retirer leurs amendements aux articles 32 et 36 (A/CONF.80/C.1/L.23). Mais elles demandent que l'article 32 soit mis aux voix.

22. Mme THAKORE (Inde) est opposée à la suppression de l'article 32 proposée par le Swaziland et la Suède car cet article contient, *mutatis mutandis*, une règle analogue à celle énoncée à l'article 18 en ce qui concerne les Etats nouvellement indépendants. Selon cette règle, un Etat successeur formé par une unification d'Etats peut devenir partie ou Etat contractant à l'égard d'un traité signé par un Etat prédécesseur. Il peut ainsi achever le processus entamé par l'Etat prédécesseur.

23. De l'avis de la délégation indienne, cette solution est la plus favorable à l'efficacité des traités multilatéraux, au développement progressif du droit international et à la coopération internationale. Elle ne limite pas la faculté qu'a l'Etat successeur de devenir ou non partie au traité en question, car la ratification, l'acceptation et l'approbation sont aussi des actes souverains, qui équivalent à une adhésion de la part de l'Etat successeur. La délégation indienne ne partage donc pas les doutes exprimés par les auteurs de l'amendement à l'article 32, pour qui une signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ne crée pas entre le traité et le territoire concerné de lien juridique sur la base duquel un Etat successeur puisse devenir partie à un traité en vertu du droit relatif à la succession d'Etats. A cet égard, elle voudrait appeler l'attention sur la déclaration qu'elle a faite à propos de l'article 18 à la 27e séance de la Commission⁸.

⁷ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.8.V.8), p. 177, 27e séance, par. 27.

⁸ *Ibid.*, p. 177 et 178, 27e séance, par. 28 à 30.

24. La délégation indienne partage entièrement le point de vue exprimé par la Commission du droit international au paragraphe 32 de son commentaire sur les articles 30, 31 et 32 (A/CONF.80/4, p. 105), selon lequel il n'y a aucune raison valable d'établir une différence de traitement entre deux catégories d'Etats successeurs — à savoir, les Etats nouvellement indépendants et les Etats formés par unification d'Etats. Elle rappelle à son tour que l'amendement du Swaziland et de la Suède tendant à supprimer l'article 18 a été rejeté par la Commission à la première partie de la session de la Conférence par 36 voix contre 25, avec 17 abstentions, et que l'article 18 a été adopté sans vote. Elle prie instamment la Commission de procéder de la même façon pour l'article 32 et de l'adopter par consensus.

Par 52 voix contre 4, avec 22 abstentions, l'article 32 proposé par la Commission du droit international est adopté à titre provisoire et renvoyé au Comité de rédaction⁹.

ARTICLE 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)¹⁰

25. Le PRÉSIDENT invite les représentants de la Suisse et de la France à présenter leur amendement à l'article 33.

26. M. RITTER (Suisse) dit que les amendements aux articles 33 et 34 présentés par sa délégation et celle de la France (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) touchent au problème qui est probablement au centre du projet de convention, à savoir la différence qui existe entre le régime prévu à l'article 15 dans le cas des Etats nouvellement indépendants et le régime prévu aux articles 33 et 34 en cas de séparation de parties d'un Etat. Cette dualité de régimes est, à son avis, le trait le plus caractéristique du projet. Sur ce point, la Commission du droit international, dans un choix délibéré et audacieux, s'est écartée du droit international existant pour proposer une solution novatrice dans le sens d'un développement progressif du droit des gens. La Commission ayant ainsi rempli son rôle, il appartient maintenant aux Etats de dire s'ils entendent consacrer la nouvelle solution qui leur est proposée et en faire une partie du droit international positif ou s'ils préfèrent confirmer le droit existant.

27. M. Ritter estime que l'élément novateur du projet d'articles ne réside pas dans la solution proposée à l'article 15 pour les Etats nouvellement indépendants. L'apparition de ces Etats est, certes, l'un des phénomènes les plus marquants de la vie internationale contemporaine, mais les règles du droit international classique en matière de succession d'Etats se sont révélées parfaitement adaptées à cette situation nouvelle et le projet d'articles le confirme en maintenant à l'égard des Etats nouvellement indépendants

⁹ Pour la suite des débats sur l'article 32, voir 53e séance, par. 11 et 12.

¹⁰ A la reprise de la session, les amendements suivants étaient proposés : France et Suisse, A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1 (amendement identique à celui que ces deux pays avaient proposé dans le document A/CONF.80/C.1/L.41); République fédérale d'Allemagne, A/CONF.80/C.1/L.52, et Pakistan, A/CONF.80/C.1/L.54.

le régime traditionnel. En effet, la règle de la "table rase", qui est le principe fondamental du droit international classique dans le domaine de la succession d'Etats en matière de traités, était généralement appliquée dans les relations internationales bien avant la décolonisation. La Commission du droit international le rappelle, au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 15 du projet (A/CONF.80/4, p. 54), en citant les cas d'accession à l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, des Républiques hispano-américaines, de la Belgique, du Panama, de l'Irlande, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Finlande.

28. Le représentant de la Suisse souligne que l'application de la règle de la "table rase" n'est pas un choix de politique juridique, mais une conséquence logique du principe *res inter alios acta*, selon lequel un traité ne lie pas un Etat qui n'y est pas partie et aucune règle juridique adoptée sans la participation de cet Etat, par exemple au cours d'une conférence universelle de codification, ne peut assujettir cet Etat à un traité sans son consentement.

29. On a parfois opposé le principe *pacta sunt servanda* à celui de la "table rase", comme s'il s'agissait de deux règles complémentaires entre lesquelles la codification aurait à choisir selon que les intérêts légitimes de la communauté internationale pencheraient d'un côté ou de l'autre. Il est bien évident, toutefois, que la règle *pacta sunt servanda*, c'est-à-dire le respect dû aux traités, ne s'impose qu'à l'égard d'un Etat qui est lié au traité considéré. Un Etat qui n'est plus lié par un traité n'est naturellement pas tenu de le respecter. La règle *pacta sunt servanda* est donc applicable pour autant seulement qu'on ne soit pas dans une situation de *res inter alios acta*.

30. C'est la raison pour laquelle, lors des débats de la première partie de la session, la délégation suisse a rappelé, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, qu'elle rattachait la règle de la "table rase" au principe *res inter alios acta* et non au principe d'autodétermination. Ce principe d'autodétermination est, en effet, une maxime politique, d'ailleurs universellement admise, à l'heure actuelle, et en rattachant la règle de la "table rase" à une telle maxime, si respectable soit-elle, on donne à cette règle de pure logique une touche de politisation qu'elle ne comporte pas. On risque ainsi de perdre de vue qu'un Etat ne saurait être lié par un traité qu'il n'a pas accepté, que cette règle est absolue et s'applique à tous les Etats et, par conséquent, à tous les Etats nouveaux. D'ailleurs, même si l'on voulait se fonder sur le principe de l'autodétermination, on aboutirait à la même solution. En effet, comme le Gouvernement du Mexique l'a remarqué dans ses observations écrites de 1975, "le droit à l'autodétermination est applicable à tous les peuples et, par conséquent, tous les nouveaux Etats ont droit à un traitement égal, indépendamment du fait qu'ils aient été ou non des colonies" (A/CONF.80/5, p. 262).

31. Lorsqu'elle passe du cas de l'Etat nouvellement indépendant à celui des autres Etats nouveaux, c'est-à-dire, selon l'article 33 du projet, au cas où "une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats", la Commission du droit international

écarte le principe de la "table rase" et introduit au contraire une règle de continuité. Il est bien évident que, ce faisant, elle a été consciente du fait qu'elle ne rendait pas simplement compte de l'état actuel du droit, mais qu'elle proposait un développement progressif. Elle a ainsi remarqué, au paragraphe 26 de son commentaire sur les articles 33 et 34, que "dans le cas de sécession, à de rares exceptions près, la pratique antérieure à la création de l'ONU corrobore nettement le principe de la "table rase" sous la forme indiquée dans l'article 15 du projet, à savoir que, en tant qu'Etat nouvellement indépendant, un Etat qui fait sécession n'est pas tenu de maintenir en vigueur les traités conclus par son prédécesseur ni d'y devenir partie" (A/CONF.80/4, p. 112). Puisqu'il s'agit incontestablement d'une volonté de changement de la part de la Commission du droit international, il faut s'assurer d'abord que la norme proposée aura l'effet souhaité. Le représentant de la Suisse éprouve à ce sujet les doutes les plus sérieux. En effet, la règle de la "table rase" fait partie du droit international général et elle continuera d'en faire partie, quelle que soit la solution adoptée dans la convention. Elle s'appliquera donc aux Etats nouveaux qui, au moment de leur accession à l'indépendance, ne seront évidemment pas encore parties à la convention. La règle de la "table rase" jouera donc pleinement et les traités conclus par l'Etat prédécesseur ne resteront pas en vigueur pour l'Etat successeur au moment où celui-ci accèdera à l'indépendance. Pourront-ils alors être remis postérieurement en vigueur en vertu de la ratification de la convention de codification par l'Etat nouveau ? Telle est sans doute l'intention des parties, mais même dans ce cas, la formule "tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats [...] reste en vigueur", qui figure à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33, ne correspond pas à la réalité et n'est donc pas applicable, puisque le traité ne sera pas resté, mais entré en vigueur pour l'Etat successeur au moment où celui-ci a adhéré à la convention de codification.

32. L'étude des débats de la Commission du droit international montre que la solution qu'elle propose avait d'abord été conçue pour le cas de dissolution d'une union d'Etats. Mais la Commission du droit international s'est rendu compte qu'il était difficile de saisir en une formule juridique unique les différentes situations d'union d'Etats et elle en est finalement venue à proposer la continuité comme solution unique pour tous les cas de dissolution. M. Ritter observe toutefois que l'assimilation d'un cas à l'autre ne va pas sans difficultés, puisque l'union d'Etats, comme son nom l'indique, est une pluralité d'entités dont chacune possède une personnalité internationale distincte. Il est dès lors logique qu'en cas de dissolution de l'union chacune de ces entités reste liée par les traités qui s'appliquent à elle. Au contraire, dans le cas d'un Etat unitaire, les parties n'ont pas de personnalité internationale et elles ne sont par conséquent pas le sujet d'obligations qu'elles puissent conserver lorsqu'elles font sécession. Si l'Etat dont un territoire s'est séparé subsiste, il conserve naturellement ses obligations. S'il disparaît parce que toutes ses parties se séparent, le sujet des obligations n'existe plus et les obligations s'éteignent.

33. Plusieurs Etats ont remarqué, dans leurs observations écrites, qu'il était difficile de distinguer un Etat nouvellement indépendant d'un Etat né d'une séparation. Certes, nul n'ignore ce que le projet désigne par l'expression "Etat nouvellement indépendant", car il s'agit là d'une réalité politique et historique. Mais personne n'a jamais pu proposer un critère juridique objectif pour distinguer l'Etat nouvellement indépendant, dans ce sens particulier, des autres Etats nouveaux. La Commission du droit international en a elle-même été consciente, puisqu'elle a introduit au paragraphe 3 de l'article 33 une disposition qui vise à assouplir le système en envisageant le cas où "une partie d'un territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un "Etat nouvellement indépendant". Mais si la Commission du droit international s'est elle-même rendu compte de l'absence de critères juridiques objectifs pour distinguer entre les deux situations, on peut se demander comment ceux qui seront appelés à appliquer la convention pourront établir cette distinction. Le paragraphe 3 de l'article 33 risque donc de susciter des difficultés d'interprétation insurmontables. C'est pour toutes ces raisons que la France et la Suisse proposent de maintenir la règle de la "table rase" dans sa validité générale.

34. On peut se demander toutefois s'il n'y aura pas des inconvénients pratiques à procéder ainsi et si l'amendement proposé n'aboutira pas à créer un vide dans les relations internationales en entraînant l'extinction de traités dont le maintien serait dans l'intérêt de l'Etat nouveau comme des Etats tiers. M. Ritter pense qu'en réalité ce risque n'existe pas et que, là où réside un intérêt commun, les deux Etats ne manqueront pas de s'entendre pour assurer la continuité du traité.

35. La pratique de la décolonisation montre, en effet, qu'en dépit du principe de la "table rase" la plupart des traités conclus par les puissances coloniales avec des Etats tiers ont été maintenus en vigueur par entente entre ces Etats tiers et l'Etat nouvellement indépendant. C'est du moins ce que prouve l'expérience de la Suisse dans ses relations avec les Etats nouvellement indépendants. Il est donc raisonnable de s'en remettre au commun accord des Etats intéressés, alors qu'il serait, au contraire, dangereux de leur imposer des traités qui, conclus par un autre Etat, peuvent ne pas être dans l'intérêt de l'une ou l'autre des parties concernées.

36. Le principal souci des coauteurs des amendements aux articles 2, 33 et 34 publiés sous la cote A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1 a été d'adopter une solution économique qui permette d'isoler le problème et d'en limiter les effets réflexes, c'est-à-dire d'éviter que la modification proposée ait des incidences sur les autres parties de la convention et notamment sur les dispositions déjà adoptées.

37. L'essentiel de la proposition des délégations française et suisse consiste à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 33, qui impose à l'Etat successeur la continuité des traités conclus par l'Etat prédécesseur, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 33, qui permet d'assimiler certains cas de séparation au cas de formation d'un Etat nouvel-

lement indépendant, disposition qui serait sans objet dès le moment où serait rétabli un régime unique.

38. Les coauteurs proposent, en revanche, de maintenir l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 33, qui concerne les traités en vigueur "à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur". En effet, le caractère local de ces traités montre qu'ils ont une nature territoriale ou que le territoire qui s'est séparé jouissait déjà sous le régime antérieur d'une forme de personnalité internationale.

39. Ils proposent également de conserver l'article 34 relatif au cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire, mais cette disposition deviendrait désormais un complément de la règle de la "table rase" formulée à l'article 15, puisque celle-ci aurait une valeur générale et serait applicable à tous les cas d'Etats nouveaux. L'article 34 serait donc renuméroté 15 *bis*.

40. En ce qui concerne les conséquences de la modification proposée sur les définitions formulées à l'article 2, il s'agit essentiellement de remodeler la définition de l'Etat nouvellement indépendant de façon à couvrir tous les cas d'Etats nouveaux. Les coauteurs proposent donc, à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, de supprimer la notion de "territoire dépendant", qui vise nettement une situation coloniale, de manière à couvrir désormais tout territoire, qu'il s'agisse d'une partie intégrante du territoire national ou d'un territoire dépendant ou associé, ou d'un Etat membre d'une union ou d'une fédération, etc. Les coauteurs ont retenu pour ce faire la notion de territoire "pour lequel les compétences ayant trait aux relations internationales étaient exercées soit par un seul Etat prédécesseur, soit par deux ou plusieurs Etats prédécesseurs qui n'ont pas été entièrement absorbés par l'Etat successeur".

41. Dans le cas d'un seul Etat prédécesseur, cette formule couvre la séparation d'un territoire qui devient un Etat indépendant, alors que l'ancien Etat subsiste avec un territoire plus restreint, ou la dissolution de l'Etat prédécesseur qui disparaît.

42. Dans le cas de deux ou plusieurs Etats prédécesseurs, la formule vise une situation dont l'exemple classique est le rétablissement de la souveraineté de la Pologne en 1918 à partir de territoires détachés de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Russie. L'amendement proposé doit en revanche exclure le cas de fusion d'Etats, visé à l'article 30. Les coauteurs ont évité cette difficulté en insérant les mots "qui n'ont pas été entièrement absorbés par l'Etat successeur".

43. Enfin, il fallait harmoniser la définition même de la succession d'Etats, qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, avec la nouvelle définition de l'Etat nouvellement indépendant. Les coauteurs l'ont fait en reprenant la notion de "compétences ayant trait aux relations internationales à l'égard d'un territoire déterminé" à la place de celle de "responsabilité des relations internationales du territoire". M. Ritter fait observer que cette proposition présente un certain intérêt en soi et pourrait, le cas échéant, être retenue indépendamment du reste de l'amendement. Les coauteurs ont estimé, en effet, que la notion de

“responsabilité des relations internationales du territoire” n’était pas heureuse, car elle ne peut s’appliquer qu’à un Etat composite, et non à un Etat unitaire. On peut dire, par exemple, que la Suisse exerce la responsabilité des relations internationales de Genève, parce que Genève, Etat membre d’un Etat fédéral, dispose en effet de certaines compétences internationales qui sont exercées pour elle par la Confédération suisse. Mais on ne saurait dire que la France assume la responsabilité des relations internationales de Bordeaux, parce que Bordeaux, simple partie du territoire français, n’entretient aucune relation internationale. L’expression “compétences ayant trait aux relations internationales à l’égard d’un territoire déterminé” couvre, en revanche, correctement les deux cas.

44. M. MUSEUX (France) précise que sa délégation aboutit aux mêmes conclusions que la délégation suisse et que les éventuelles nuances entre leurs positions respectives ne porteraient que sur la place qu’occupait le principe de la “table rase” en droit international classique. La délégation française considère qu’en droit international coutumier le principe de la “table rase” coexistait avec celui de la continuité et que tous deux se rencontraient dans la pratique. Pour sa part, la France a opté pour un système mixte, appliquant le principe de la “table rase” aux conventions conclues *intuitu personae*, et le principe de la continuité aux autres conventions.

45. Le système prévu par la Commission du droit international est manifestement novateur puisqu’il prévoit l’application du principe de la “table rase” aux Etats nouvellement indépendants et celui de la continuité aux autres cas de succession d’Etats. D’une manière générale, la délégation française approuve ce système, car les règles proposées ont un effet d’unification et de simplification, ce qui répond à une nécessité pour la bonne conduite des relations internationales. Toute séparation d’une partie du territoire d’un Etat implique une incompatibilité entre cette partie et le territoire dont elle se détache; il est donc logique que la partie ainsi séparée ne soit pas tenue par les obligations qui s’appliquaient au territoire dont elle s’est détachée. En cas d’unification d’Etats, qui implique au contraire un désir de rapprochement, il est logique de présumer l’application du principe de la continuité. Bien que novateur, le système prévu par la Commission du droit international est donc logique. Ce que les auteurs de l’amendement A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1 lui reprochent, c’est de traiter différemment deux situations juridiquement identiques, visées respectivement à l’article 15 et au paragraphe 1 de l’article 33. Pourquoi un Etat ayant fait sécession ne devrait-il pas être considéré comme un Etat nouvellement indépendant? Peut-être la Commission du droit international et certaines délégations participant à la Conférence sont-elles influencées par l’existence de deux principes opposés que consacre la Charte des Nations Unies, celui de l’autodétermination et celui de l’intégrité territoriale des Etats. Peut-être veut-on donner la préférence au principe de l’autodétermination en prévoyant l’application de la règle de la “table rase” aux cas de décolonisation, et considère-t-on que les cas de sécession portent atteinte au principe de l’intégrité territoriale. Pour le représentant de la

France, pareille attitude est indéfendable. Les deux principes en question ont une égale valeur et doivent être tous deux respectés intégralement. Conformément à l’article 6 déjà adopté, la future convention ne s’appliquera qu’aux effets d’une succession d’Etats se produisant conformément au droit international. Par conséquent, tous les cas de sécession couverts par cette convention, qu’ils se produisent ou non dans le cadre de la décolonisation, seront conformes à la Charte et constitueront une application du droit à l’autodétermination. La différence entre les cas d’accession à l’indépendance et ceux de sécession est d’ailleurs ténue, ainsi qu’il ressort du paragraphe 3 de l’article 33, selon lequel une sécession qui se produit dans des circonstances présentant essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d’un Etat nouvellement indépendant est assimilée à un cas de création d’un Etat nouvellement indépendant. Pour surmonter les difficultés d’application que ne manquerait pas de soulever ce paragraphe, certaines délégations proposent d’en faire mention dans la disposition relative au règlement des différends. Pour la délégation française, cette méthode serait très mauvaise. Mieux vaudrait traiter pareillement des situations juridiquement identiques et éliminer ainsi ces difficultés inutiles.

46. L’amendement présenté par la Suisse et la France a le mérite de simplifier le projet, de poser des critères objectifs et de rendre applicable un régime juridique simple. Il convient de relever que la règle de la “table rase” prévue dans la convention n’est pas une règle absolue; elle confère un droit de succéder et ne présente pas les inconvénients d’une règle absolue qui créerait un vide juridique. En présentant leur proposition, les délégations de la Suisse et de la France rejoignent les Etats qui ont formulé des observations sur l’article 33 en se plaçant non seulement sur un plan théorique mais aussi sur un plan pratique, notamment le Bangladesh et le Swaziland (A/CONF.80/5, p. 259, 260 et 263).

47. Comme l’amendement A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1 s’écarte du schéma proposé par la Commission du droit international, il conviendrait peut-être, avant d’aborder des problèmes de rédaction, de faire porter le débat et de se prononcer sur cette question préalable : tous les cas de séparation doivent-ils être mis sur le même plan ?

48. M. TREVIRANUS (République fédérale d’Allemagne), présentant l’amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.52), fait observer que cet amendement est d’une portée plus limitée que l’amendement A/CONF.80/C.1/L.47 dans lequel son pays proposait un nouvel article 36 *bis* et qui a été retiré le 31 juillet 1978. Dans son nouvel amendement, la République fédérale d’Allemagne s’est efforcée d’aborder la question sous un autre angle que la France et la Suisse. Ce n’est d’ailleurs que si l’amendement des délégations de ces deux pays n’était pas accepté que l’amendement de la République fédérale d’Allemagne devrait être pris en considération.

49. L’amendement A/CONF.80/C.1/L.52 vise à établir une distinction entre traités multilatéraux et traités bilatéraux, et à introduire dans l’article 33 la notion de consentement figurant à l’article 23. Comme il est prévu dans

l'amendement de la France et de la Suisse, l'exception visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 33 serait maintenue; on peut en effet présumer que les traités applicables uniquement à la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur ont été conclus dans l'intérêt de la population de cette partie de territoire et qu'ils doivent être maintenus en vigueur.

50. Si un traitement spécial n'était pas prévu pour les traités bilatéraux, il faudrait que se généralise le recours aux clauses de sauvegarde. En rédigeant l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 30, la Commission du droit international a admis qu'un traité bilatéral ne pouvait être étendu à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur qu'avec le consentement de l'autre Etat partie au traité. Si la délégation de la République fédérale d'Allemagne propose maintenant de distinguer, par analogie avec l'article 23, les traités bilatéraux des traités multilatéraux, c'est qu'il faudrait, pour les premiers, tenir compte de l'intérêt légitime qu'ont les cocontractants à se prononcer sur le maintien en vigueur de ces traités. L'identité des parties à un traité bilatéral joue un rôle très important. Généralement, un traité bilatéral doit réglementer les droits et obligations des parties dans leurs relations mutuelles. On ne saurait donc considérer que des Etats qui ont accepté qu'un traité bilatéral s'applique à un certain territoire sont ensuite disposés à le maintenir en vigueur sur ce territoire, devenu partie intégrante du territoire d'un nouveau souverain. C'est alors qu'intervient la notion de protection des cocontractants. Peu importe, pour eux, qu'ils se trouvent en présence d'un Etat nouvellement indépendant ou d'un nouvel Etat né dans les conditions prévues dans la quatrième partie du projet. Dans tous les cas, ces Etats souhaitent donner leur consentement. Si un Etat se démembré dans les conditions prévues à l'article 33, tout partenaire à un traité conclu avec l'Etat prédécesseur se trouve en présence de plusieurs Etats et, s'il ne peut pas invoquer une clause de sauvegarde, il ne peut pas se prononcer sur le maintien en vigueur de ce traité. Comme les clauses de sauvegarde ne fournissent pas de solutions dans tous les cas, on ne saurait s'en remettre totalement à ce procédé. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le système ne peut fonctionner que s'il est complété par un mécanisme du genre de celui que proposent les Etats-Unis d'Amérique.

51. L'amendement A/CONF.80/C.1/L.52 vise à rendre l'article 33 plus largement acceptable, en fournissant une solution plus équilibrée et garantissant, autant que possible, la stabilité des relations conventionnelles.

52. M. NATHAN (Israël), prenant la parole pour une motion d'ordre, souligne que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne ne devrait être examiné qu'après celui de la France et de la Suisse, ainsi que M. Treviranus lui-même l'a suggéré.

53. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), appuyé par M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), dit que la Commission plénière aurait intérêt à examiner les deux amendements simultanément. Ce n'est qu'au moment d'un vote que l'amendement de la France et

de la Suisse aurait la priorité, parce qu'il est le plus éloigné de la proposition originale.

54. M. GÖRÖG (Hongrie) dit que, pour rédiger l'article 33, la Commission du droit international s'est fondée sur le principe de la continuité *ipso jure* de tous les traités multilatéraux ou bilatéraux, en cas de dissolution ou de séparation. M. Görög renvoie à cet égard la Commission au paragraphe 25 du commentaire de la Commission du droit international sur les articles 33 et 34 (A/CONF.80/4, p. 112). L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne prévoit en revanche que le principe de la continuité *ipso jure* ne s'applique qu'aux traités multilatéraux, les traités bilatéraux restant en vigueur seulement si l'Etat successeur et l'autre Etat partie en sont expressément convenus ou si, en raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus. M. Görög estime que cette distinction est inutile, puisque le paragraphe 2 de l'article 33 prévoit déjà des exceptions au principe de la continuité *ipso jure*. Il considère que ce principe est conforme aux intérêts des Etats en cause, ainsi qu'à ceux de la communauté internationale, et rappelle l'exemple de son pays qui, à la fin de l'Empire austro-hongrois en 1918, a continué de se considérer comme lié par les traités de la double monarchie. M. Görög est donc en faveur de l'article 33 proposé par la Commission du droit international, et il ne peut accepter ni l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, ni la partie de l'amendement de la France et de la Suisse tendant à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1.

55. Mme THAKORE (Inde) note que le paragraphe 1 de l'article 33 énonce le principe de la continuité *ipso jure* des obligations conventionnelles en cas de séparation de parties d'un Etat, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister. Selon elle, il faudrait distinguer les cas où l'Etat prédécesseur continue d'exister, c'est-à-dire les cas de séparation, et ceux où l'Etat prédécesseur ne continue pas d'exister, c'est-à-dire les cas de dissolution. C'est d'ailleurs ce qui a été fait dans le projet concernant la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. Dans les cas de dissolution, la règle de la "table rase" devrait pouvoir s'appliquer plus largement que dans les autres.

56. Compte tenu de ces remarques, elle approuve le texte actuel de l'article 33, ainsi que la partie de l'amendement proposé par la France et la Suisse qui permettrait une application plus large du principe de la "table rase" dans les cas de dissolution. Elle reviendra par la suite sur l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

57. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande comment interpréter l'amendement proposé par les délégations suisse et française. En effet, le projet de convention repose sur le principe de la "table rase", qui est énoncé de façon détaillée dans les articles 15 à 29 déjà adoptés par la Conférence, et en vertu duquel les Etats nouvellement indépendants ne sont pas tenus, au moment de la succession d'Etats, de maintenir les traités en vigueur ni d'y devenir partie, mais ont la faculté de le faire s'ils le souhaitent. Or, l'amendement déposé par

la France et la Suisse semble vouloir exclure, en cas de séparation ou de dissolution, la possibilité pour l'Etat successeur d'établir, par une notification de succession, sa qualité de partie aux traités en vigueur, sauf en ce qui concerne les traités visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1, dont la portée est limitée. M. Rybakov ne peut pas croire que la France et la Suisse aient réellement l'intention de remettre en question le principe de la "table rase", et il voudrait des éclaircissements à ce sujet.

58. M. GUTIÉRREZ EVIA (Mexique) rappelle la position prise par le Mexique en 1975 dans ses observations écrites, à savoir que le droit à l'autodétermination est applicable à tous les peuples et que tous les nouveaux Etats ont droit à un traitement égal, qu'ils aient été ou non des colonies (A/CONF.80/5, p. 262). Le paragraphe 3 de l'article 33 proposé par la Commission du droit international soulève d'énormes difficultés, car on peut se demander qui décidera que les circonstances dans lesquelles une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat "présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant", et qu'il convient donc d'appliquer le principe de la "table rase". M. Gutiérrez Evia considère qu'il vaudrait mieux appliquer le principe de l'autodétermination dans tous les cas. Il appuie l'amendement proposé par la France et la Suisse.

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT CONCERNANT LES ARTICLES 22 *bis* ET 7

59. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement concernant l'article 22 *bis* et publié sous la cote A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1 est retiré. Le document A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.2, qui contient un amendement relatif à l'article 7 et retiré à la 38^e séance, a été retiré de la circulation.

La séance est levée à 12 h 55.

41^e SÉANCE

Mercredi 2 août 1978, à 15 h 25

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)¹ (*suite*)

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 33, voir 40^e séance, note 9.

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur un nouvel amendement à l'article 33, présenté par le Pakistan (A/CONF.80/C.1/L.54), ainsi que sur la version révisée de l'amendement franco-suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1).

2. M. POEGGEL (République démocratique allemande) dit que, d'une manière générale, sa délégation appuie le texte actuel de l'article 33; elle souhaiterait néanmoins que le Comité de rédaction prenne également en considération les problèmes posés par la dissolution d'un Etat.

3. Au paragraphe 23 de son commentaire sur les articles 33 et 34, la Commission du droit international indique que "d'un point de vue purement théorique, il peut y avoir une différence entre la dissolution et la séparation d'une partie d'un Etat" (A/CONF.80/4, p. 112). En fait, les différences qui existent ne sont pas seulement théoriques. En cas de séparation, l'Etat prédécesseur continue d'exister et conserve habituellement son identité, encore que sa population et son territoire puissent se trouver sensiblement réduits. La question de la succession en matière de traités ne se pose donc que dans une mesure très limitée puisqu'en principe l'Etat demeurera partie au traité considéré. En revanche, lorsqu'il y a dissolution, l'Etat prédécesseur disparaît totalement, de même – par voie de conséquence – que la partie au traité. Il s'ensuit que les conséquences juridiques sont différentes. En outre, la dissolution ne doit pas être considérée simplement comme la somme de plusieurs séparations.

4. Pour tenir compte de cet état de choses, la délégation de la République démocratique allemande suggère d'inclure une référence à la dissolution dans le titre de la quatrième partie et le titre de l'article 33, ainsi que dans le corps du paragraphe 1 dudit article. De la sorte, il apparaîtrait clairement que l'article 33 traite de deux types différents mais généralement reconnus de succession, à savoir la séparation d'une partie d'un Etat et la dissolution d'un Etat. Une autre raison de faire figurer une telle référence est que les articles 16 et 25 du projet sur la succession d'Etats en d'autres matières que les traités concernent explicitement la dissolution d'un Etat. M. Poeggel espère que la suggestion de sa délégation sera favorablement accueillie, étant donné surtout qu'au sein de la Commission du droit international et à la Conférence on est généralement convenu que les questions de séparation et de dissolution étaient étroitement interdépendantes et qu'il fallait, tout au long du texte, assurer le maximum possible de rigueur dans l'emploi des termes.

5. La délégation de la République démocratique allemande ne peut pas accepter l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.80/C.1/L.52), pour les raisons qu'elle a déjà indiquées à propos de l'amendement de cette délégation à l'article 30 (A/CONF.80/C.1/L.45).

6. M. SHEIKH (Pakistan), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.54), dit que ce texte vise une situation que son propre pays a connue et qui concerne les problèmes risquant de surgir quant aux droits et obligations découlant d'accords conclus par l'Etat unitaire. C'est à juste titre que la Commission du droit international

a appliqué le principe de la “table rase” dans la troisième partie du projet de convention et celui de la “continuité” dans la quatrième partie. Pourtant, le paragraphe 3 de l'article 33 conduit à une anomalie car, aux termes de ses dispositions, un Etat successeur formé dans des circonstances analogues à celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant serait, fondamentalement, traité de la même façon que ce dernier. Mais l'Etat successeur n'est pas un Etat nouvellement indépendant puisqu'auparavant il ne constituait pas un territoire dépendant du point de vue de la conduite de ses relations internationales. En outre, la philosophie juridique sur laquelle repose le principe de la “table rase”, tel qu'il s'applique à un Etat nouvellement indépendant, est que le peuple d'un tel Etat n'a jamais exercé son droit inaliénable à l'autodétermination et n'a pas été amené à faire connaître ses volontés au moment où ont été assumées les obligations correspondant au traité. Cela ne vaut pas pour la population d'un Etat qui a exercé son droit à l'autodétermination; et l'on ne peut pas dire non plus en cas de séparation d'une partie du territoire d'un Etat, même dans des circonstances analogues à celles qui entourent la formation d'un Etat nouvellement indépendant, que la volonté de la population n'est jamais entrée en ligne de compte au moment où les obligations du traité ont été acceptées.

7. La délégation pakistanaise estime en conséquence que, dans les cas de séparation visés au paragraphe 3, le principe de la continuité ne doit s'appliquer que dans la mesure où, si l'Etat successeur a retiré des avantages d'un traité, il assume les obligations correspondantes, en conformité des adages *aequum et bonus* et *res cum onere transit*.

8. M. RITTER (Suisse), rappelant la question soulevée par le représentant de l'Union soviétique à la 40e séance, tient à préciser que l'objectif principal de l'amendement franco-suisse est d'assurer qu'un régime unique – à savoir celui qui est prévu aux articles 15 à 19 pour les Etats nouvellement indépendants – s'appliquera, non seulement à ces derniers, mais encore aux autres nouveaux Etats nés d'une succession par séparation.

9. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation appuie la règle générale énoncée à l'article 33, qui couvrirait aussi le cas de traités localisés.

10. La RSS de Biélorussie n'est pas favorable à la proposition franco-suisse de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1, car l'attention serait alors concentrée sur la situation plus étroite traitée à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Elle ne peut pas non plus appuyer l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne, qui impliquerait l'octroi d'un statut particulier aux traités bilatéraux. Du reste, cet amendement est, quant au fond, presque identique à celui que la République fédérale d'Allemagne a proposé au sujet de l'article 30. Or ce dernier amendement a été retiré, de nombreuses délégations estimant que le texte en était incompatible avec les principes généraux du droit international et, notamment, avec la règle *pacta sunt servanda*. La délégation de la RSS de Biélorussie estime absolument indispensable de faire clairement ressortir, dans

le projet de convention, le principe de la continuité des traités et, par conséquent, de maintenir l'article 33 sous sa forme actuelle. Le paragraphe 2 de l'article prévoit des exceptions au principe en question et, dès lors, répond à la préoccupation dont s'inspire l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne.

11. Enfin, la délégation de la RSS de Biélorussie ne voit aucune raison de s'opposer à l'amendement franco-suisse tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article.

12. M. DOGAN (Turquie) estime que la rédaction de l'article 33 est obscure et qu'on est obligé de se reporter au commentaire pour comprendre qu'il vise les cas de succession résultant de la séparation ou de la dissolution d'un Etat. Peut-être pourrait-on le renvoyer, à cet égard, au Comité de rédaction.

13. Quant au fond de l'article, il convient, selon la délégation turque, d'établir une distinction entre les cas de succession résultant de la dissolution ou de la séparation d'un Etat et ceux qui résultent de la séparation d'une partie du territoire d'un Etat. Pour ce qui est de la première catégorie de cas, le projet de convention fait clairement ressortir que, lorsqu'il s'agit d'une succession volontaire, la stabilité des relations juridiques est primordiale et le principe de la continuité doit prévaloir. Les Etats qui s'unissent volontairement ne doivent pas éluder les obligations qui leur incombent en vertu de traités conclus par l'Etat prédécesseur. Cela vaut tant pour la séparation que pour la dissolution, ainsi qu'en témoigne la pratique internationale, par exemple le cas de l'union et de la séparation de la Syrie et de l'Egypte.

14. On ne peut toutefois invoquer le même argument lorsqu'il s'agit de la séparation d'une partie du territoire d'un Etat, cas dans lequel le raisonnement qui a conduit à l'adoption du principe de la “table rase” s'impose. La pratique internationale en la matière, notamment celle de l'Empire ottoman, est abondante, mais il suffira de citer l'exemple de la séparation du Monténégro, de la Grèce, de la Bulgarie ainsi que de la Moldavie et de la Valachie. Les territoires qui se sont séparés de l'Empire ottoman, après avoir opposé une résistance énergique à l'idée de continuité, ont finalement réussi à résilier leurs engagements – engagements qui, d'ailleurs, leur avaient été imposés pour des raisons de nature plus politique que juridique. Dans ces conditions, la délégation turque ne voit pas pourquoi des cas de succession qui diffèrent par leur nature, et même par leur origine, devraient être soumis à la règle de la continuité. Elle ne voit aucune raison valable de ne pas appliquer le principe de la “table rase” à une partie d'un Etat qui se sépare de celui-ci. En effet, ainsi qu'il ressort de la pratique internationale, les raisons qui valaient dans le cas de l'article 15 s'appliquent également dans ce cas.

15. La délégation turque appuie sans réserve l'amendement franco-suisse.

16. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 33 est en accord avec la plus grande partie de la pratique internationale. On s'est attaché à juste titre aux obligations découlant de relations conven-

tionnelles mais il importe de ne pas négliger les droits qui découlent des mêmes relations. Les Etats qui ont établi de telles relations doivent pouvoir faire fond sur ces droits et sur le maintien en vigueur du traité qui en est la source. Cela ne vaut pas, bien entendu, dans les cas où les dispositions du traité ont été imposées à l'autre partie ou aux autres parties, sans qu'il soit tenu compte de leur volonté. Le recours au principe de la "table rase", applicable aux Etats nouvellement indépendants aux termes des articles 15 à 29, est alors entièrement juste et nécessaire. Mais, de la même façon, les droits découlant d'un traité librement conclu ne doivent pas s'éteindre parce qu'un Etat s'unit à un autre, dans le cas prévu à l'article 30, ou se divise en deux parties ou plus, dans le cas prévu à l'article 33. La question centrale qui doit retenir l'attention de la Conférence est donc celle de savoir ce qui peut justifier la perte du droit de se fonder sur les dispositions d'un traité.

17. Il se pose en outre une question d'équité. Si un Etat A établit par traité des relations avec 95 autres nations, par exemple, une règle qui priverait toutes ces nations de leurs droits lors de la division de l'Etat A en deux parties ne serait certainement pas de nature à favoriser la stabilité. On a évoqué le droit indéniable des Etats à l'autodétermination en cas de séparation ou de sécession, mais la grande majorité des nations du monde qui ont établi des relations conventionnelles possèdent de même, en ce qui concerne ces relations, un droit d'autodétermination. On a aussi avancé que le principe de la "table rase" devrait au moins s'appliquer aux traités bilatéraux parce que ces traités sont plus sensibles et constituent une catégorie à part. Mais c'est justement pour ces raisons que les droits découlant de tels traités doivent être maintenus.

18. Les présomptions posées par le paragraphe 2 de l'article 33, en vertu duquel la règle établie au paragraphe 1 ne s'applique pas dans certaines circonstances, sont entièrement justifiées si l'on met en regard les droits de la grande majorité des nations et ceux d'un seul Etat faisant sécession — cas beaucoup moins fréquent. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé pourquoi l'Etat successeur devrait être contraint, dans le cas de l'article 33, de maintenir des arrangements résultant de traités bilatéraux. A son tour, M. Rovine voudrait savoir pourquoi, selon ce même article, la grande majorité des nations devraient renoncer aux droits auxquels elles peuvent prétendre en vertu de tels traités.

19. Si le paragraphe 3 de l'article soulève certaines difficultés, il représente néanmoins, en l'occurrence, le mode d'approche le plus raisonnable et met en lumière la nécessité de prévoir une procédure de règlement des différends. La question a été posée de savoir qui déciderait si les circonstances de la séparation présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. Il appartiendra aux parties elles-mêmes de répondre en premier lieu à cette question mais, si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles pourront avoir à demander l'aide d'un tiers.

20. Enfin, M. Rovine ne voit guère de différence de principe entre l'article 30, qui a déjà été adopté, et

l'article 33. Les deux articles prévoient l'application de la règle de la continuité en tant que moyen de préserver la stabilité des relations conventionnelles et l'ordre juridique international. Pour toutes ces raisons, la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie l'article 33 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international et est opposée aux amendements présentés par la France et la Suisse ainsi que par la République fédérale d'Allemagne.

21. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation souscrit, en principe, au texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 33 établi par la Commission du droit international, tout en pensant, comme les représentants de la République démocratique allemande et de la Turquie, que la forme demande à être améliorée par le Comité de rédaction.

22. En ce qui concerne l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne, M. Rybakov s'associe aux autres orateurs qui l'ont jugé inacceptable. Il y voit une tentative d'appliquer le principe de la "table rase" à des Etats autres que des Etats nouvellement indépendants issus du processus de décolonisation et, par là, de porter une grave atteinte à l'idée qui est à la base du texte de la Commission du droit international. La délégation soviétique est également opposée à l'amendement franco-suisse car la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 33 à laquelle il tend détruirait l'objet même de l'article. On pourrait ainsi se trouver devant une situation où, si les Etats A et B s'unissaient, la règle de la continuité s'appliquerait à l'égard des traités en vigueur conformément à l'article 30, tandis que s'ils se séparaient, ils jouiraient d'une complète liberté.

23. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 33, le problème, comme l'a fait remarquer le représentant du Mexique², est celui de l'incertitude du sens du membre de phrase "dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant". Il semble qu'il y ait là une dérogation à l'idée générale sur laquelle repose le texte de la Commission du droit international, qui est par ailleurs bien équilibré. Ce membre de phrase est superflu et risque même, s'il est maintenu, de se révéler dangereux. Il établit en effet, à côté des Etats nouvellement indépendants définis à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, une seconde catégorie d'Etats, à laquelle s'appliquerait le principe de la "table rase". Le commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 33 montre clairement qu'il pourrait advenir que le paragraphe 3 soit appliqué à un Etat prédécesseur subsistant après séparation de certaines de ses parties auquel on ne souhaitait nullement étendre le principe de la "table rase". Tout le projet de convention est fondé sur le postulat qu'il n'existe que deux possibilités : un Etat est ou n'est pas un Etat nouvellement indépendant. Tout autre mode d'approche affaiblit la conception de base du projet et ouvre la porte à des erreurs d'interprétation qu'aucun tribunal international ne pourra rectifier.

² Voir 40e séance, par. 58.

24. M. Rybakov suggère que le paragraphe 3 soit examiné plus avant, éventuellement au sein des groupes régionaux.

25. M. FONT BLÁZQUEZ (Espagne) dit qu'il est sans doute plus logique d'appliquer la règle de la continuité au cas de dissolution d'une union d'Etats, mais que cette règle ne devrait pas être étendue au cas très différent de la séparation de parties du territoire d'un Etat. Lorsqu'il y a formation d'un nouvel Etat à la suite d'une séparation, il est évident que seul le principe de la "table rase" doit s'appliquer.

26. Le paragraphe 3 de l'article 33 prévoit l'application de ce principe, en tant qu'exception à la règle énoncée au paragraphe 1 mais, de l'avis de M. Font Blázquez, il fait apparaître trois insuffisances. D'abord, il ne concorde pas avec la pratique des Etats, selon laquelle le principe de la continuité s'applique à la dissolution d'unions d'Etats et celui de la "table rase" aux cas types de séparation. Ensuite, il ne tient pas compte des réalités, étant donné qu'un Etat né d'une séparation n'acceptera pas la règle de la continuité et insistera sur le principe de la "table rase". Enfin, il peut entraîner de graves problèmes d'interprétation car il sera difficile à un tribunal international de déterminer, sur la base de critères purement juridiques, si les circonstances dans lesquelles il y a séparation d'une partie d'un territoire d'un Etat sont identiques à celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. M. Font Blázquez se bornera à rappeler à la Conférence l'affaire de l'Union douanière entre l'Autriche et l'Allemagne³, qui, en fait, a mis fin aux activités consultatives de la Cour permanente de Justice internationale. Dans cette affaire, la Cour a dû se demander si les unions douanières entre ces deux pays "compromettraient l'indépendance" de l'Autriche, expression qui avait donné lieu à maintes discussions sur les plans politique, économique et juridique. M. Font Blázquez ne voudrait pas que la Cour internationale de Justice, ou à vrai dire une juridiction quelconque, ait à résoudre les problèmes que poserait le libellé du paragraphe 3 de l'article 33.

27. Si M. Font Blázquez a bien compris, le représentant des Etats-Unis a estimé qu'il fallait protéger les droits acquis par des Etats tiers en vertu de traités conclus avec l'Etat prédécesseur. En fait, cela reviendrait à faire entièrement abstraction du principe de la "table rase" dans le projet de convention et à imposer aux Etats nouvellement indépendants la règle de la continuité. M. Font-Blázquez ne peut pas accepter cette idée. Dans l'ensemble, par ailleurs, il partage les vues exprimées par le représentant de la Turquie.

28. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que la pratique des Etats dans les cas de séparation de parties du territoire d'un Etat ne permet guère d'aboutir à une conclusion, étant donné les circonstances très différentes dans lesquelles cette séparation peut avoir lieu. Dans son commentaire relatif aux articles 33 et 34, la Commission du droit international

appelle l'attention sur les cas classiques de dissolution d'unions, qui ont été régis par le principe de la continuité. En revanche, en cas de séparation de parties du territoire d'un Etat alors que l'Etat prédécesseur continue d'exister, la tendance est à l'adoption du principe de la table rase. On a dit qu'il conviendrait de faire une distinction plus nette entre les deux types de situation, mais il est difficile de voir comment on pourrait y parvenir, et la délégation britannique approuve l'observation figurant au paragraphe 25 du commentaire de la Commission du droit international sur les articles 33 et 34, selon laquelle, étant donné la diversité quasi illimitée des rapports constitués et des genres "d'union", il ne convient pas de faire de cet élément le critère fondamental pour déterminer si les traités restent en vigueur lors de la dissolution d'un Etat (A/CONF.80/4, p. 112). En fait, il semble que la pratique des Etats ne soit pas un indicateur entièrement fiable, et la communauté internationale doit prendre en considération le développement progressif plutôt que la codification pour déterminer la règle fondamentale.

29. Ni le projet d'article 33 de la Commission du droit international, ni la proposition de la France et de la Suisse ne s'écartent du droit existant, mais cette proposition, si elle est acceptée, entraînera, ainsi qu'on l'a généralement reconnu, un changement radical dans l'économie du projet de convention dans son ensemble. L'objection évidente que soulève la proposition franco-suisse est qu'elle traite de la même manière deux situations différentes à la fois du point de vue de la terminologie et quant au fond. Dans le projet de convention, l'Etat nouvellement indépendant est défini en fonction du processus historique de décolonisation, et un régime juridique fondé sur le principe de la table rase lui est appliqué. Etendre ce régime aux cas de séparation de parties du territoire d'un Etat rendrait les relations internationales conventionnelles encore moins stables. Sir Ian rappelle aux auteurs de l'amendement l'observation d'un ancien juge de la Cour suprême des Etats-Unis, selon laquelle le droit tire sa vie non pas de la logique, mais bien de l'expérience. Cela étant, il n'est pas nécessaire de porter à nouveau atteinte au principe de la continuité. Au cas où une fédération viendrait à se dissoudre à l'avenir, il n'y aurait rien de malséant à ce que tout Etat successeur né de cette dissolution, qui a eu son mot à dire dans la formulation de la politique étrangère de la fédération, continue d'être lié par les relations conventionnelles.

30. En fait, on pourrait dire que l'amendement de la France et de la Suisse encourage les mouvements sécessionnistes. L'application du principe de la table rase devrait être limitée à des circonstances particulières, essentiellement identiques à celles qui entourent la formation d'un Etat nouvellement indépendant. Comme le représentant de l'Union soviétique, sir Ian est très sceptique quant à la façon dont les dispositions du paragraphe 3 pourraient être appliquées. La notion ne présente pas, en soi, de difficulté exagérée, et l'expérience montre que des circonstances analogues à celles qui entourent la formation d'un Etat nouvellement indépendant peuvent se produire. Néanmoins, la portée exacte du paragraphe n'est pas claire et, si cette disposition est retenue, il faudra prévoir une procédure de règlement des différends.

³ Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931). C.P.J.I., série A/B, No 41, p. 34.

31. Sans doute peut-on faire valoir, à l'encontre de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, qu'il introduit une réserve touchant le principe de la continuité; la délégation britannique pourra néanmoins l'appuyer, car elle reconnaît que, dans certains cas, l'application de ce principe aux traités bilatéraux peut poser des difficultés, et aussi parce qu'elle y voit un compromis entre le texte initial de l'article 33 et l'amendement de la France et de la Suisse.

32. N'ayant pas eu le temps d'étudier l'amendement pakistanais au paragraphe 3, la délégation britannique se réserve le droit de prendre à nouveau la parole.

33. M. TORNARITIS (Chypre) dit que sa délégation appuie l'article 33 tel qu'il est, tant en principe que quant au fond, mais estime que le texte manque de clarté et devrait être renvoyé au Comité de rédaction. La troisième partie du projet traite des Etats nouvellement indépendants, au sens de l'article 2, auxquels s'applique le principe de la "table rase"; la quatrième partie concerne l'unification ou la séparation d'Etats, cas auxquels s'applique le principe de la continuité. Lorsqu'il y a séparation d'un territoire pour former un nouvel Etat, autre qu'un Etat nouvellement indépendant, c'est l'article 33 qui s'applique; tous les autres cas sont régis par les dispositions de la troisième partie du projet. La différence est évidente, encore que le texte ait peut-être besoin d'être amélioré. La Conférence doit veiller à ne pas bouleverser la structure judicieuse du projet en insérant des amendements qui, alors même qu'ils sont censés le clarifier, risquent de le rendre plus obscur.

34. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) appuie le texte de la Commission du droit international pour les paragraphes 1 et 2. Ainsi qu'il l'a déjà dit au cours du débat sur les articles 16 et 30, la délégation néerlandaise est favorable à l'application du principe de la continuité, à moins qu'il n'y ait des raisons déterminantes de ne pas le faire, comme dans le cas de la décolonisation.

35. Le paragraphe 3 est superflu attendu que, comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique, il établit inopportunément une troisième catégorie d'Etats, qui n'entre pas dans le cadre des définitions énoncées à l'article 2 et fera surgir des difficultés d'application. M. Stutterheim estime donc que ce paragraphe doit être supprimé; s'il ne l'était pas, il conviendrait, comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, de prévoir une procédure de règlement des différends.

36. Quant à l'amendement pakistanais au paragraphe 3, M. Stutterheim pense de prime abord qu'il sera difficile de définir le mot "avantages" et n'est donc pas prêt à appuyer cet amendement.

37. Selon M. ÉCONOMIDÈS (Grèce), le projet de convention traite de façon différente deux situations qui sont essentiellement identiques: un Etat formé par la séparation de parties du territoire d'un Etat constitue bel et bien un Etat nouvellement indépendant et la distinction qui veut qu'un Etat nouvellement indépendant, au sens de l'article 15, ait plus de droits qu'un Etat séparé, au sens de l'article 33, va à l'encontre du principe de l'égalité des Etats

garanti par la Charte des Nations Unies. Les dispositions de l'article 33 peuvent légitimement s'appliquer à la dissolution d'une union d'Etats composites, mais elles ne conviennent pas au cas de séparation. M. Economidès appuie l'amendement de la France et de la Suisse.

38. M. NAKAGAWA (Japon) pense, lui aussi, que le projet de convention a été bien structuré et qu'il ne faut pas en détruire le subtil équilibre. Le principe de la continuité, illustré par de nombreux précédents que cite la Commission du droit international dans son commentaire des articles 33 et 34, doit donc être maintenu au paragraphe 1. C'est pourquoi la délégation japonaise ne peut appuyer l'amendement franco-suisse ni celui de la République fédérale d'Allemagne, qui modifieraient la structure et l'harmonie de la convention et pourraient créer de nouveaux problèmes. Cependant le texte actuel du paragraphe 3 n'est pas satisfaisant et certaines améliorations de forme pourraient donc être nécessaires.

39. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique), répondant à l'observation du représentant de l'Espagne, selon laquelle les Etats-Unis concevraient l'article 33 dans l'optique d'un renoncement total au principe de la "table rase", dit que le droit des nations de compter sur le respect des relations conventionnelles suppose que les autres parties ont librement accepté d'être liées par ces relations. Dans le cas de territoires non autonomes et colonies auxquels on a imposé des relations conventionnelles, il n'en est évidemment pas ainsi et la règle de la "table rase" n'est que juste et équitable. Ainsi, loin d'écarter le principe de la "table rase", l'attitude des Etats-Unis souligne les raisons qu'il y a de l'accepter.

40. Le représentant du Royaume-Uni a probablement raison de dire, à l'appui de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, que le maintien du principe de la continuité au regard des traités bilatéraux peut soulever des difficultés. Cependant, ne pas maintenir ces traités c'est s'exposer davantage encore à des difficultés. Il est impossible d'élaborer une règle uniformément satisfaisante mais, puisque tous les Etats concluent des traités bilatéraux aux termes desquels ils acquièrent des droits en même temps qu'ils assument des obligations, M. Rovine pense que la règle de la continuité doit rester applicable.

41. Pour M. MARESCA (Italie), les arguments avancés par les auteurs de l'amendement franco-suisse procèdent d'une logique irréfutable: il est indéniable qu'un Etat issu d'une lutte intestine est tout aussi nouveau qu'un Etat né de la décolonisation. Mais le droit international est fondé, non seulement sur la logique, mais aussi sur l'histoire, les réalités politiques et les exigences de la vie internationale. Il est impossible de prétendre que lorsque deux Etats se séparent après avoir été unis pendant des siècles et avoir tissé des liens avec d'autres Etats — comme ce fut le cas dans les nombreux exemples cités dans le commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article en discussion —, ils entament une existence absolument nouvelle au même titre que ceux qu'a produits la décolonisation.

42. L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne a le mérite de distinguer, conformément au droit international, les traités bilatéraux des traités multilatéraux. Le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international est à la fois clair et logique, mais on ne peut en dire autant du paragraphe 3, qui abandonne soudain le principe de la continuité et dégage certains nouveaux Etats de tout lien juridique. Il conviendrait de supprimer le paragraphe 3.

43. M. DIENG (Sénégal) ne peut admettre l'idée, exprimée par un orateur à la 40e séance, que le droit à l'autodétermination se ramène à une simple maxime politique. S'il est un principe qui se range dans la catégorie définie à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, c'est bien celui de l'autodétermination. La Commission a fidèlement respecté le principe du développement progressif du droit international en incorporant deux critères distincts en la matière.

44. Ce qui fait des Etats nouvellement indépendants une catégorie à part, c'est qu'ils sont issus du processus de décolonisation; le cas des Etats qui se sont séparés d'un territoire plus vaste est entièrement différent, et il serait absolument illogique de nier cette différence. Cependant, la Convention prévoyant deux régimes juridiques différents pour des situations fondamentalement différentes, il est difficile à la délégation sénégalaise d'appuyer l'amendement proposé par la France et la Suisse. A l'inverse de l'Etat nouvellement indépendant, la partie de l'Etat qui se sépare de ce dernier a, dans une certaine mesure, participé à l'établissement des relations internationales. La différence entre un nouvel Etat et un Etat nouvellement indépendant ne peut être niée, même si la terminologie laisse un peu à désirer. En fait, l'amendement franco-suisse remet en question l'esprit du projet de Convention, et s'il était accepté, bien des éléments acquis devraient faire l'objet d'un nouvel examen.

45. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne déséquilibrerait la convention à coup sûr et ne doit donc pas être retenu. M. Dieng se réserve le droit de commenter ultérieurement l'amendement proposé par le Pakistan.

46. Le paragraphe 3 de l'article 33 soulève de graves problèmes et il faudrait certainement améliorer la forme que lui a donnée la Commission du droit international. Cette dernière a sans aucun doute tenté de prévoir le cas extrême d'une partie d'un Etat qui n'aurait jamais accepté son statut de composante et aurait toujours réclamé la séparation, de telle sorte qu'elle aurait toujours été traitée comme une colonie. Malheureusement, cette tentative a conduit la Commission à tomber dans l'obscurité, et il vaudrait mieux maintenant soit supprimer purement et simplement le paragraphe 3, soit le remplacer par une disposition plus claire.

47. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) rappelle que, dès le début de ses travaux de codification touchant la succession d'Etats, la Commission a soutenu la théorie d'un traitement différent pour les Etats nouvellement indépendants; et il ressort clairement du commentaire qu'elle n'avait à l'esprit

que ceux de ces Etats qui seraient issus de la désintégration du système colonial, d'où la référence au principe de l'autodétermination. Mme Bokor-Szegö partage pleinement le point de vue selon lequel l'autodétermination n'est plus un principe politique et constitue désormais un impératif du droit international, ce qui explique l'existence d'une nette distinction entre les dispositions de la troisième partie du projet et celles de la quatrième partie.

48. Une distinction entre catégories d'Etats nouvellement indépendants s'impose parce que ceux qui sont issus du système colonial n'ont pas pu participer à l'élaboration du droit international traditionnel, lequel leur a été imposé. La Conférence doit maintenant penser à l'avenir et, lorsqu'on examine le cas d'une éventuelle dissolution d'Etats, il faut sauvegarder la continuité des relations entre Etats et assurer la stabilité des relations conventionnelles dans l'intérêt de la communauté des nations. Si la Commission poursuit la discussion dans le sens où elle l'a engagée, elle pourrait bien finir par mettre en cause les travaux de la Commission du droit international. La Commission doit donc maintenir cette distinction non équivoque entre les dispositions des troisième et quatrième parties du projet et demander au Comité de rédaction de mettre au point une formulation plus claire pour le paragraphe 3 de l'article 33.

49. Mme PÉREZ VENERO (Panama) pense, comme le représentant du Mexique, que le paragraphe 3 de l'article 33 sous sa forme actuelle soulève des difficultés d'interprétation. La position de sa délégation sur ce paragraphe doit, bien entendu, être compatible avec la politique étrangère panaméenne qui soutient sans réserve le principe de l'autodétermination des peuples, qu'il s'agisse d'Etats nouvellement formés ou existant depuis longtemps. Cela ne veut pas dire que le Panama ne mesure pas les graves conséquences des problèmes qui pourraient découler de la séparation d'une partie du territoire d'un Etat; ni que le Panama encouragerait la séparation d'une partie d'un Etat pour lui permettre de se soustraire à des négociations visant à établir clairement quelles obligations conventionnelles lui étaient applicables avant la séparation; ni, enfin, que le Panama ne respecte pas le principe de la continuité ou ne pense pas qu'un Etat doit respecter les obligations contractées par traité lorsqu'il n'y a aucune contestation quant à ce que sont ces obligations.

50. Au contraire, dans le cadre de sa coopération avec des organismes internationaux comme l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, le Panama a fait la preuve de son respect des obligations contractées par traité, de sa patience, de son intégrité et de son désir d'assurer le règlement des différends par des moyens pacifiques. Mais lorsqu'il n'est pas possible de régler par la négociation les cas d'incompatibilité d'obligations contractées par traité du fait de la séparation d'une partie du territoire d'un Etat, comme il est prévu à l'alinéa b du paragraphe 2, le Panama souscrit aux principes de la "table rase" et de l'autodétermination, que compromet le paragraphe 3 de l'article 33 tel qu'il est actuellement rédigé.

51. Pour sa part, M. BOUBACAR (Mali) ne voit aucune dualité dans l'article 33. Dans les arguments juridiques qui ont été avancés, on a soigneusement omis de se référer aux principes de l'autodétermination énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le professeur Virally, membre de l'Institut de droit international, a montré que ces principes étaient des règles de *jus cogens*. Si les auteurs des amendements pensent que l'ancienne puissance coloniale fait encore partie du territoire décolonisé, alors il y a dualité, mais si cette puissance ne fait plus partie dudit territoire, il ne peut être question de dualité. M. Boubacar ne peut pas suivre les auteurs des amendements dans leurs efforts en vue d'affaiblir le principe de la "table rase". A une époque caractérisée par des idées nouvelles et l'apparition d'Etats nouvellement indépendants – autrement dit, d'Etats qui ne sont plus dépendants – le droit est modifié et il faut par conséquent conserver les paragraphes 1 et 3. Les craintes de certaines délégations à l'égard du paragraphe 3 ne sont pas fondées. On ne peut nier qu'il existe différentes formes de décolonisation. Il convient donc d'appuyer le texte rédigé par la Commission du droit international.

52. M. LANG (Autriche) dit que sa délégation comprend pourquoi la Commission du droit international a donné la priorité au principe de la "table rase" en ce qui concerne les Etats nouvellement indépendants; cela est justifié par les circonstances historiques particulières dans lesquelles ces pays ont vu le jour. Cependant, à partir du moment où une communauté universelle a été constituée, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et en particulier au principe de l'égalité souveraine des Etats, il faut une certaine stabilité pour maintenir un ordre international dont tous ses membres puissent tirer parti, d'où la nécessité de faire une juste place au principe de la continuité.

53. La délégation autrichienne est favorable à la suppression du paragraphe 3 de l'article 33 car, sous sa forme actuelle, cette disposition ne peut que créer des difficultés qu'aucune des méthodes reconnues de règlement des différends ne permettra de résoudre facilement. La Conférence doit essayer d'énoncer des règles qui, au lieu de compliquer les problèmes, facilitent le processus de la succession d'Etats et clarifient la situation des traités touchés par les successions. La délégation autrichienne ne peut appuyer aucun des autres amendements, bien qu'elle n'en méconnaisse aucunement l'intérêt.

54. M. DUCULESCU (Roumanie) dit qu'en principe sa délégation est favorable aux solutions juridiques énoncées à l'article 33, tel qu'il est rédigé. On peut sans aucun doute améliorer le texte, en particulier pour faire ressortir la distinction entre, d'une part, la séparation des unions d'Etats et, d'autre part, la sécession d'Etats unitaires, pour laquelle des critères objectifs sont nécessaires à une évaluation de la légalité de la situation.

55. Les amendements proposés par la France et la Suisse, ainsi que par la République fédérale d'Allemagne, sont en contradiction avec les principes de la continuité et de la stabilité des relations internationales. Autodétermination et

sécession sont des situations tout à fait différentes en droit international et ne doivent pas être confondues.

56. M. Duculescu estime que la portée du paragraphe 3 doit être définie plus clairement. La Conférence a le devoir de trouver des solutions juridiques garantissant à la fois le principe de l'autodétermination et l'intégrité territoriale des Etats.

57. M. FERREIRA (Chili) dit que le texte actuel du paragraphe 3 est quelque peu obscur, et que sa délégation en poursuit l'analyse.

58. L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne n'est une initiative positive qu'en ce sens qu'il fait la distinction nécessaire entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux dans le cas où une partie d'un Etat se sépare d'un territoire plus vaste, l'Etat prédécesseur continuant d'exister; en effet, appliquer le principe de la continuité dans ces cas revient à méconnaître le principe de la libre détermination puisque, d'après le texte actuel, aucun des deux Etats – ni l'Etat successeur ni l'autre Etat partie – ne pourrait s'opposer unilatéralement à la continuité du traité bilatéral considéré.

59. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de reporter au lendemain sa décision sur l'article 33 et d'aborder l'examen de l'article 34.

60. M. KASASA MUTATI (Zaire), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que, de toute évidence, le paragraphe 3 de l'article 33 appelle encore des éclaircissements. Il propose de demander des explications supplémentaires à une autorité reconnue en la matière, de manière à éviter de nouvelles déclarations le lendemain.

61. Le PRÉSIDENT invite le Président de la Commission du droit international à prendre la parole au moment qui lui conviendra.

62. M. SETTE CÂMARA (Brésil), Président de la Commission du droit international, dit qu'il fera le lendemain une déclaration sur l'ensemble de l'article 33. En ce qui concerne plus précisément le paragraphe 3, l'Expert consultant est plus compétent pour en parler.

ARTICLE 34 (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire)⁴

63. Mme THAKORE (Inde) dit que l'article 34 repose sur la règle de la continuité *ipso jure*, sous réserve des exceptions courantes concernant un Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire. Etant donné que cet article concerne les traités applicables à l'Etat prédécesseur, et non à l'Etat ou aux Etats successeurs, la délégation indienne peut l'accepter sous sa forme actuelle.

⁴ L'amendement suivant était proposé : France et Suisse, A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1.

64. L'amendement proposé par la France et la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) est le corollaire de l'amendement de ces pays à l'article 33 et ne peut être examiné par le Comité de rédaction que si l'amendement de la France et de la Suisse à l'article 33 est adopté.

La séance est levée à 17 h 50.

42e SÉANCE

Jeudi 3 août 1978, à 10 h 25

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)¹ (suite)

1. Mme DAHLERUP (Danemark) indique que sa délégation approuve les paragraphes 1 et 2 de l'article 33, qui doivent garantir la continuité et la stabilité des relations conventionnelles entre Etats ayant négocié et accepté des droits et obligations de leur propre gré. L'amendement de la France et de la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) aurait l'avantage de poser une règle unique mais, pour les cas de séparation, cette règle pourrait conduire à un vide juridique bien inutile quand existe déjà tout un ensemble de traités librement conclus. Maintenant que l'article 30 a été adopté, l'amendement de la France et de la Suisse conduirait à des résultats étranges. En cas d'union de deux Etats, leurs régimes conventionnels seraient maintenus mais, si le nouvel Etat ainsi formé se démembrerait par la suite, les traités ainsi maintenus en vigueur ne seraient plus applicables, ce qui causerait un vide juridique.

2. La délégation danoise approuve l'idée énoncée au paragraphe 3 car l'hypothèse à laquelle il s'applique pourrait se présenter dans l'avenir. Il conviendrait cependant que le Comité de rédaction tente d'en améliorer le libellé afin d'empêcher les abus auxquels il pourrait donner lieu. Dans tous les cas, il faudrait prévoir des moyens de règlement des différends que pourrait engendrer la description assez vague des situations visées au paragraphe 3.

3. M. MASUD (Pakistan), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.54), fait d'abord observer que le paragraphe 3 de l'article à l'examen a suscité des doutes quant à la véritable nature des situations visées dans cette disposition. En réalité, ces situations relèvent à la fois de la troisième partie du projet, qui concerne les Etats nouvellement indépendants et appelle l'application du

principe de la "table rase", et de la quatrième partie du projet, qui concerne les cas d'unification et de séparation d'Etats et appelle l'application du principe de la continuité. Quelques délégations ont estimé qu'il n'existait pas de différences entre les situations visées au paragraphe 3 de l'article 33 et celles dont il est question à l'article 15. Il est pourtant manifeste que le paragraphe 3 de l'article 33 ne concerne pas les cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant mais les cas dans lesquels une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat dans des circonstances présentant essentiellement les mêmes caractères. Dans la première hypothèse, il y a exercice du droit à l'autodétermination, et la volonté de la population du territoire devenu indépendant n'est pas intervenue dans le processus d'élaboration des traités. D'autres délégations ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de prévoir l'hypothèse visée au paragraphe 3 de l'article 33, toutes ces situations étant régies, à leur avis, par les paragraphes 1 et 2 de cet article. Or, si la Commission du droit international a rédigé ce paragraphe 3, c'est précisément pour couvrir cette catégorie de situations présentant des analogies avec les cas de formation d'Etats nouvellement indépendants, mais pourtant distinctes de ces cas. C'est pourquoi elle a prévu d'appliquer à ces situations le principe de la "table rase".

4. Le libellé du paragraphe 3 n'est cependant pas entièrement satisfaisant. D'une part, la notion de "circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères" n'est pas précise; d'autre part, il faudrait traiter de la même façon, d'après ce paragraphe, des situations qui ne sont cependant pas absolument identiques. Or la Commission a précisément voulu accorder aux situations rentrant dans la catégorie particulière mentionnée une place intermédiaire entre les cas relevant de la troisième partie du projet et ceux qui relèvent de la quatrième partie. C'est donc pour donner une place à part aux cas visés au paragraphe 3 que le Pakistan a présenté son amendement, lequel prévoit l'application restreinte du principe de la continuité aux cas où l'Etat successeur "a retiré directement ou indirectement des avantages d'un traité". Il en va ainsi lorsqu'un Etat a reçu des prêts d'un autre Etat et que la partie de son territoire qui en a bénéficié s'en sépare; dès lors, il est normal que l'Etat successeur assume les obligations correspondantes.

5. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit que, malgré l'intéressant débat auquel donnent lieu les amendements relatifs à l'article 33, sa délégation accorde sa préférence au texte proposé par la Commission du droit international pour cet article. L'amendement de la France et de la Suisse remet en question l'économie du projet et les domaines d'application respectifs des principes de la "table rase" et de la continuité; il vise à étendre l'application de la règle de la "table rase" aux nouveaux Etats nés par unification ou séparation. A l'appui de cet amendement, le représentant de la Suisse a essayé de fonder la règle de la "table rase" sur l'exception dite *res inter alios acta*, niant ainsi toute importance à l'autodétermination. Comme le nouvel Etat n'a pas participé à la conclusion du traité, celle-ci constituerait une *res inter alios acta* qui ne saurait lier l'Etat successeur. Les auteurs de cet amendement semblent oublier que l'Etat prédécesseur intervient, en tant que

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 33, voir 40e séance, note 9.

souverain, dans le processus d'établissement des traités et que l'Etat successeur ne peut pas rejeter purement et simplement les droits et obligations qu'il hérite de lui. La situation est tout à fait différente en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant puisque, lors de la conclusion du traité par l'Etat prédécesseur, la volonté du peuple dépendant a été entièrement ignorée. C'est pourquoi les Etats nouvellement indépendants ne devraient hériter d'aucun traité conclu par l'Etat prédécesseur. Ces traités sont encore plus *res inter alios acta* que dans les cas envisagés par les auteurs de l'amendement en question.

6. D'autre part, cet amendement assimile les cas d'unification et de séparation d'Etats à ceux de formation d'Etats nouvellement indépendants, ce qui ne serait possible que si les territoires coloniaux étaient considérés comme faisant partie intégrante du territoire métropolitain, conformément à la doctrine périmée des territoires d'outre-mer. Aux paragraphes 12 et 26 du commentaire des articles 33 et 34 (A/CONF.80/4, pages 109 et 112), la Commission du droit international a mis l'accent sur l'évolution de la doctrine à cet égard, en faisant notamment observer qu'avant la création de l'Organisation des Nations Unies les colonies étaient à tous points de vue considérées comme des territoires de la puissance coloniale. C'est donc à une régression que conduirait l'amendement de la France et de la Suisse.

7. Il est plus facile de suivre la Commission du droit international, qui fonde la règle de la "table rase" sur le principe de l'autodétermination, lequel constitue sans aucun doute une norme obligatoire du droit international contemporain. C'est une chose de protéger les Etats nouvellement indépendants contre le poids des traités à la conclusion desquels ils n'ont pas donné leur consentement, mais c'en est une autre de recourir à cette règle pour rejeter tous les engagements des Etats prédécesseurs, dans les cas normaux d'unification ou de séparation d'Etats.

8. Le représentant du Brésil ne peut pas non plus appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.80/C.1/L.52), car il ne voit pas pourquoi il faudrait soustraire les traités bilatéraux à l'application de la règle de la continuité, à moins que les parties n'en soient ainsi convenues, expressément ou tacitement.

9. Il est évident que le paragraphe 3 de l'article 4 de l'examen contient une clause de sauvegarde devant couvrir tous les cas d'accession à l'indépendance dans le cadre de la décolonisation. Il vise à éliminer tous les obstacles qui s'opposeraient à l'application du principe de la "table rase", au cas où la formation d'Etats nouvellement indépendants ne serait pas strictement conforme au processus de décolonisation. Il n'en demeure pas moins que le libellé de cette disposition est assez obscur et que le Comité de rédaction pourrait l'améliorer.

10. Quant à l'amendement du Pakistan, il est inspiré par des considérations tout à fait louables. Si l'Etat successeur a retiré directement ou indirectement des avantages d'un traité, il n'est que juste qu'il assume aussi les obligations correspondantes. Néanmoins, le texte du paragraphe 3 est déjà si long et obscur qu'il n'est guère possible de le

compléter par l'amendement pakistanais. C'est pourquoi la délégation brésilienne ne peut pas l'appuyer.

11. M. HAFNER (Autriche), constatant que la majorité des délégations distinguent mal à quelles situations s'applique l'article 33, propose de mettre séparément aux voix, le moment venu, la proposition visant à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1 et la proposition visant à supprimer le paragraphe 3, telles qu'elles sont formulées par la France et la Suisse dans leur amendement.

12. M. NATHAN (Israël) dit que les considérations qui appellent l'application du principe de la continuité en cas d'unification d'Etats appellent aussi son application en cas de séparation de parties du territoire d'un Etat, et que la règle de la "table rase" ne s'applique pas plus dans un cas que dans l'autre. Si cette règle est exclue de l'article 30 relatif à l'unification d'Etats, il n'y a pas de raison de l'appliquer plus spécialement aux traités bilatéraux, à l'article 33. Les raisons invoquées par la Commission du droit international en faveur du régime spécial prévu à l'article 23 pour les Etats nouvellement indépendants ne valent pas pour le cas de séparation de parties d'un Etat. Pourquoi le principe de la continuité ne devrait-il pas s'appliquer également dans le cas de l'article 33 et dans celui de l'article 30 ?

13. Il est nécessaire de maintenir le paragraphe 3 de l'article 33 car il vise des situations qui ne sont pas couvertes par la troisième partie du projet relative aux Etats nouvellement indépendants. En effet, la troisième partie ne concerne que les Etats nouvellement indépendants, au sens de la définition figurant à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2. Est considéré comme un Etat nouvellement indépendant l'Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales. Pour sa part, le paragraphe 3 de l'article 33 s'applique au cas où une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et non pas au cas où un territoire entier accède à l'indépendance.

14. Il semble que le paragraphe 3 de l'article 33 vise les cas de séparation "révolutionnaire" d'une partie du territoire d'un Etat, qui entraînent une rupture, tandis que le paragraphe 1 vise les cas de séparation "évolutive". Dans les deux cas, il y a formation d'Etats nouveaux, mais ce n'est que dans le premier cas que naît un Etat nouvellement indépendant au sens du projet. Il se peut que ces deux cas appellent des solutions différentes. Sur ce point, il serait intéressant de connaître l'avis de l'Expert consultant.

15. M. BJÖRK (Suède) indique que sa délégation approuve l'article 33 présenté par la Commission du droit international. On ne saurait y apporter des modifications sans nuire à l'équilibre de la future convention. Certes, l'application de cet article et d'autres articles connexes risque de soulever des difficultés, notamment parce que le paragraphe 3 de l'article 33 introduit une catégorie intermédiaire sur laquelle il sera peut-être difficile de se mettre d'accord. Il s'ensuit qu'il sera d'autant plus nécessaire de compléter le projet de la Commission du droit international

par des règles appropriées sur le règlement des différends. Dans ces conditions, la délégation suédoise ne peut donner son appui à aucun des amendements à l'article 33.

16. M. FLATLA (Norvège) appuie les paragraphes 1 et 2 du projet d'article tels qu'ils ont été élaborés par la Commission du droit international. En revanche, il juge préférable de supprimer le paragraphe 3 qui soulève certaines difficultés. En effet, la délégation norvégienne doute, comme d'autres délégations, qu'il soit opportun de créer une nouvelle catégorie d'Etats, vu le risque de subjectivité que cela comporte. Mais, avant de se prononcer définitivement sur la question, il aimerait connaître l'avis du groupe afro-asiatique. M. Flatla ajoute que, au cas où la Commission adopterait le paragraphe 3, il serait indispensable de prévoir une procédure pour le règlement des différends.

17. En ce qui concerne l'amendement présenté par la France et la Suisse, M. Flatla éprouve une certaine réticence à se lancer dans une discussion sur une proposition qui tente d'apporter de telles modifications au projet d'article. Il estime en effet que l'extension du principe de la "table rase" ne contribuerait en rien à la stabilité des relations conventionnelles en général. Quant à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, il risque de nuire à l'économie du projet et la délégation norvégienne aurait quelque difficulté à l'appuyer. Enfin, elle ne peut accepter l'amendement pakistanais, attendu qu'il lui semblerait préférable de supprimer entièrement le paragraphe 3.

18. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) fait observer qu'aux arguments de logique ou aux exemples tirés de l'expérience des Etats avancés pour ou contre l'amendement de la France et de la Suisse, sa délégation tient à ajouter des arguments fondés sur la justice, la cohérence juridique et l'équité, qui militent contre cet amendement. Après avoir souligné que les observations formulées par sa délégation au cours du débat sur le chapitre actuellement à l'examen visent à faciliter l'intégration et non pas à stimuler la désintégration des Etats, M. Pérez Chiriboga relève que la Commission du droit international a décidé de faire une distinction entre le cas des Etats nouvellement indépendants et celui des Etats nés d'une séparation auxquels s'appliquent des normes distinctes. Or il est difficile de définir tous les cas qui se sont présentés ou peuvent se présenter à l'avenir et d'envisager toutes les hypothèses possibles dans une matière aussi évolutive que la succession d'Etats. Peut-être les commentaires faits par la Commission du droit international (A/CONF.80/4, p. 108, commentaire des articles 33 et 34, par. 8) expliquent-ils les doutes de certaines délégations quant à l'opportunité de conserver le paragraphe 3, qui leur paraît s'inscrire mal dans la structure du projet de convention. Mais pour la délégation vénézuélienne, il convient de s'en tenir au principe selon lequel la même règle doit s'appliquer à la même situation. Les principes de justice et d'équité justifient que l'on adopte une clause d'exception applicable aux cas de séparation dans les circonstances présentant essentiellement les mêmes caractères que celles existant en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. Il serait en effet injuste qu'un

Etat né dans ces circonstances se voie appliquer des règles différentes de celles envisagées pour les Etats nouvellement indépendants. Il n'en reste pas moins qu'il faudrait améliorer le libellé du paragraphe 3 pour le rendre plus clair.

19. Mais il reste la question de savoir qui décidera du caractère des circonstances dans lesquelles un Etat accède à l'indépendance. De l'avis de la délégation vénézuélienne, il faudrait en premier lieu se fier au bon sens, puis aux méthodes de règlement des différends prévues par le droit international, et tout d'abord aux négociations directes entre les parties, qui devraient donner de bons résultats dans la majeure partie des cas.

20. Enfin, pour les raisons qui ont déjà été données par certaines délégations, la délégation vénézuélienne ne peut appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. En revanche, l'amendement pakistanais énonce des principes très intéressants qui devraient être repris d'une façon ou d'une autre dans le projet de convention.

21. M. KOH (Singapour), décrivant la situation particulière de son pays, rappelle qu'au moment de la décolonisation, en 1963, Singapour s'est unie à la Malaisie dont elle s'est séparée deux ans plus tard. Or, jusqu'en 1965, date à laquelle elle est devenue un Etat indépendant, Singapour n'avait jamais été habilitée à conclure des traités. Comme il est indiqué au paragraphe 18 du commentaire de la Commission du droit international sur le projet d'articles 33 et 34 (A/CONF.80/4, p. 111), Singapour a appliqué le principe de la "table rase" lorsqu'elle est devenue un Etat indépendant. Cela dit, le paragraphe 3 du projet d'article 33, tel que la délégation singapourienne le comprend (lorsqu'il parle de "circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant"), est d'une rédaction assez large pour couvrir le cas de Singapour. C'est pourquoi, elle estime que la suppression de ce paragraphe créerait une grave lacune dans le projet.

22. M. GAWLEY (Irlande) appuie les paragraphes 1 et 2 du projet d'article élaboré par la Commission du droit international. C'est à juste titre que le paragraphe 1 reprend le principe de la continuité des relations conventionnelles dans le cas d'Etats successeurs qui, avant de se séparer de l'Etat prédécesseur, ont participé pleinement à la négociation et à la conclusion de ses traités. La délégation irlandaise ne peut approuver l'amendement de la France et de la Suisse, car il engendrerait un état d'incertitude dans les relations conventionnelles et libérerait de leurs obligations des Etats qui ont pu faire connaître leur volonté avant la conclusion des traités liant l'Etat prédécesseur. Quant au paragraphe 3 du projet d'article, le Comité de rédaction devait en revoir le libellé.

23. M. MUDHO (Kenya) appuie le texte élaboré par la Commission du droit international, mais partage les préoccupations que certaines délégations ont exprimées au sujet de la rédaction du paragraphe 3. Il ne peut se rallier à l'amendement de la France et de la Suisse, qui supprime la distinction faite par la Commission du droit international entre le cas général visé au paragraphe 1 et celui des

séparations d'Etats qui se produisent dans des circonstances similaires à celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas acceptable non plus pour la délégation kényenne, qui ne voit aucune raison de faire une distinction entre traités bilatéraux et traités multilatéraux. Enfin, la délégation kényenne pense que l'on pourrait considérer l'amendement pakistanais comme une suggestion de rédaction.

24. M. DOGAN (Turquie), exposant l'expérience de la Turquie en matière de séparation d'Etats, cite tout d'abord le cas de la Serbie à laquelle l'indépendance a été accordée en 1878. La Serbie devait naître de la société internationale en appliquant le principe de la "table rase", sauf en ce qui concernait les obligations capitulaires contractées par l'Empire ottoman à l'égard des Etats européens. Or, dans la pratique, la Serbie a rendu complètement inopérante l'exécution de ces obligations. Rappelant l'esprit dans lequel s'est déroulé le Congrès de Berlin, M. Dogan souligne que pour le chancelier Bismarck, président du Congrès, en cas de sécession, l'un des principes du droit international public était qu'une partie d'un territoire ne pouvait se soustraire aux obligations de l'Etat prédécesseur en cas d'accession à l'indépendance. Mais la délégation turque ne partage pas ce point de vue, et croit en l'existence d'une nouvelle société internationale.

25. Le cas de l'Irlande et de la Turquie reflète aussi le consensus de la communauté internationale à l'égard des conséquences que peut avoir l'accession à l'indépendance d'un nouvel Etat. En effet, comme l'Irlande l'a fait à l'égard du Royaume-Uni, la Turquie a refusé catégoriquement d'être liée par les traités de l'Empire ottoman, et le Traité de Lausanne² contient des dispositions en ce sens.

26. C'est cet esprit qui a animé, et même accéléré le processus de la décolonisation. Alors comment refuser aux Etats qui ont accédé à l'indépendance après de longues années de lutte le bénéfice de la règle de la "table rase" ? Qu'un Etat accède à l'indépendance par la voie de la décolonisation ou par une autre voie, il est guidé par le désir de vivre indépendant.

27. Par ailleurs, la délégation turque ne peut se rallier aux arguments avancés par la représentante de la Hongrie pour qui la distinction faite entre la décolonisation et les autres moyens d'accession à l'indépendance tient au fait que les pays décolonisés n'ont pas participé à l'élaboration des traités de l'Etat prédécesseur. Or, pas plus que les Grecs n'ont participé à l'élaboration des traités conclus par l'Empire ottoman, ni la Serbie, ni l'Irlande, ni la Roumanie, ni le Monténégro, ni la Bulgarie n'ont participé à l'élaboration des traités conclus par leur Etat prédécesseur. La délégation turque ne voit donc pas pourquoi un Etat qui accède à l'indépendance en se séparant d'un autre Etat ne serait pas soumis au même régime juridique qu'un Etat né de la décolonisation.

² Traité de paix, signé à Lausanne le 24 juillet 1923. SDN, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 11.

28. Pour les raisons qu'elle vient d'exposer, la délégation turque est d'avis de conserver tels quels les paragraphes 1 et 2 du projet d'article à l'examen et de reconsidérer le paragraphe 3 en tenant compte de l'amendement de la France et de la Suisse.

29. Enfin, M. Dogan appuie la proposition faite par le représentant de l'Autriche de mettre aux voix le projet d'article paragraphe par paragraphe.

30. M. FARAHAT (Qatar) pense que, tel qu'il a été libellé par la Commission du droit international, le projet d'article 33 est raisonnable et bien équilibré et pourrait être retenu. Il établit la règle de la continuité *ipso jure*, contribuant ainsi à la stabilité des relations conventionnelles internationales, et fait la distinction entre le principe de la "table rase", applicable aux Etats nouvellement indépendants, et celui de la continuité, applicable aux Etats successeurs nés d'une séparation. M. Farahat ne peut appuyer l'amendement de la France et de la Suisse, qui met sur le même plan les Etats nouvellement indépendants et ceux qui accèdent à l'indépendance par suite d'une séparation. M. Farahat ne peut souscrire non plus à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne car, à son avis, les traités multilatéraux sont tout aussi importants que les traités bilatéraux. L'amendement pakistanais contient une idée très utile mais qui se trouve déjà dans le libellé initial. Cependant, la délégation qatarienne n'aurait aucune objection à ce que ce dernier amendement soit examiné par le Comité de rédaction.

31. M. CASTRÉN (Finlande) dit que sa délégation est disposée à appuyer le projet d'article de la Commission du droit international, bien qu'elle n'en soit pas entièrement satisfaite, parce que la dissolution d'un Etat et la séparation de parties du territoire d'un Etat y sont traitées de la même manière; les paragraphes 2 et 3 contiennent heureusement plusieurs réserves qui nuancent le projet d'article. C'est pourquoi la délégation finlandaise ne saurait accepter l'idée de supprimer le paragraphe 3. Elle ne peut pas non plus accepter les autres amendements qui, tout en ayant certains mérites, comportent aussi certains inconvénients.

32. M. SCOTLAND (Guyane) fait observer que la Commission du droit international, dans le projet d'article 33, a envisagé deux cas, différents d'ailleurs des situations prévues dans le projet d'article 14 : le cas de la succession née de la séparation d'une ou de plusieurs parties du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continuant d'exister, et le cas d'une succession née de la dissolution ou de la disparition d'un Etat. La Commission du droit international a eu raison de prévoir, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, que les nouveaux Etats nés d'une séparation de territoire devaient assumer les obligations contractées par l'Etat prédécesseur à l'égard de leur territoire avant la séparation. En revanche, en raisonnant *a contrario* sur l'alinéa *b* du paragraphe 1, on peut présumer que les parties du territoire d'un Etat qui se séparent de cet Etat pour former un ou plusieurs Etats indépendants peuvent se trouver libérées de certaines obligations conventionnelles si celles-ci portent uniquement sur la partie du territoire qui ne s'est pas séparée. Quant à

l'Etat prédécesseur qui continue d'exister après séparation d'une partie de son territoire, il semblerait logique qu'il continue de s'acquitter de ses obligations conventionnelles dans la mesure où leur exécution n'est pas rendue impossible, comme il est prévu aux articles 61 et 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ce n'est pas seulement l'existence d'obligations conventionnelles entre l'Etat prédécesseur et des Etats tiers qui détermine les obligations dont doit hériter l'Etat successeur, mais aussi le fait qu'il incombe à l'Etat prédécesseur d'assumer les obligations découlant d'un traité donné pour la partie de son territoire qui a accédé à l'indépendance. La délégation guyanaise juge satisfaisante la façon dont le principe *pacta sunt servanda* est exprimé au paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international.

33. Passant à l'examen du paragraphe 2, M. Scotland dit que si sa délégation souscrit au principe du consentement énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 2, qui offre une solution de rechange à la règle posée au paragraphe 1, en revanche elle n'est pas très sûre que l'alinéa *b* du paragraphe 2 soit bien fondé. Cette disposition est semblable à celle qui est prévue pour le cas des Etats nouvellement indépendants, où elle semble justifiée étant donné les différences d'évolution politique et de conception sociales et, souvent, l'absence de contiguïté géographique entre nombre d'anciennes colonies et l'Etat prédécesseur. La situation est différente lorsqu'il s'agit de séparation d'une partie du territoire, qui, d'après les exemples qu'en donne le commentaire de la Commission du droit international, est surtout la séparation d'une partie physiquement unie à l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur. La délégation guyanaise a cherché en vain un exemple qui montrerait que l'alinéa *a* pourrait ne pas répondre à une situation nouvelle découlant de l'accès à l'indépendance de la partie du territoire de l'Etat qui serait seule visée par un traité donné. Cet alinéa a l'avantage de mettre les deux catégories d'Etats, l'Etat ou les Etats successeurs, d'une part, et les Etats tiers parties au traité en question, d'autre part, sur le même pied. Sans vouloir présenter un amendement formel, M. Scotland se demande si l'alinéa *a* ne suffirait pas à couvrir tous les cas qui peuvent se présenter et si la question ne devrait pas être étudiée plus avant.

34. Le paragraphe 3 de l'article 33 envisage le cas où une partie du territoire d'un Etat se sépare de celui-ci et devient un nouvel Etat dans des circonstances différentes de celles visées au paragraphe 1 et qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles visées dans la troisième partie du projet. Or, ces circonstances n'ont pas été décrites ni définies dans le projet d'articles, et la Commission du droit international se contente de dire que ce sont les dispositions figurant dans la troisième partie du projet qui doivent s'appliquer dans ce cas. Il est impossible, en réalité, de définir ces circonstances, car s'il y a des territoires qui se trouvent encore dans une situation coloniale classique et qui n'ont pas la faculté de conclure des traités ni de participer au processus d'élaboration des traités, il y en a d'autres, en revanche, qui ne sont pas des colonies et qui, sans posséder pour autant une personnalité internationale distincte, ont néanmoins la faculté de participer au processus d'élaboration des traités et auxquels un traité ne peut

pas être appliqué sans leur consentement. Les circonstances dans lesquelles ces territoires accèderont à l'indépendance sont purement hypothétiques et, en l'absence de critère objectif permettant de déterminer l'existence des circonstances qui peuvent placer un Etat successeur dans la catégorie d'Etats visée dans la troisième partie du projet, le représentant de la Guyane ne voit pas comment la possibilité de recourir à des procédures de règlement des différends autres que la procédure de négociation utilisée par les Etats dans l'exercice de leur souveraineté pourrait être d'une utilité quelconque dans le cas visé au paragraphe 3. La réponse à la question de savoir si un Etat s'est formé "dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant" est probablement déterminante pour l'existence future de cet Etat, et la délégation guyanaise ne pense pas qu'un nouvel Etat, quel qu'il soit, soumette volontairement une telle question à l'arbitrage de tierces parties. Alors que tous les Etats revendiquent le droit de proclamer leur propre statut, la procédure de règlement des différends suggérée par certaines délégations à propos du paragraphe 3 de l'article 33 semble présumer que le nouvel Etat agira différemment. Les circonstances présidant à la formation des Etats visés dans la troisième partie du projet sont extrêmement diverses, et il est impossible que les auteurs du paragraphe 3 de l'article 33 aient voulu n'en retenir que quelques-unes pour déterminer, selon ce critère, si un Etat successeur entre dans la catégorie des Etats nouvellement indépendants. La délégation guyanaise estime donc que l'ambiguïté apparente du paragraphe 3 de l'article 33 est la meilleure formule que la Commission du droit international ait pu trouver étant donné la diversité des circonstances dans lesquelles une partie du territoire d'un Etat peut devenir un nouvel Etat.

35. L'amendement proposé par la France et la Suisse consiste à ignorer la situation du territoire avant son accession à l'indépendance et à accorder le même traitement, sur le plan international, à des territoires qui avaient des compétences différentes en matière de traités. La délégation guyanaise pense qu'il faut appliquer un traitement égal à des entités vraiment égales, mais lorsque, comme en l'espèce, il y a inégalité entre les territoires considérés, cette inégalité s'oppose à ce qu'on leur accorde un traitement égal. Elle considère, en outre, que le principe du consentement est à la base du traitement accordé aux Etats nouvellement indépendants dans la troisième partie du projet et que l'introduction d'un principe différent, tel que celui contenu dans l'amendement de la France et de la Suisse, affaiblirait cette partie du projet et nuirait à sa cohérence. Elle est prête, toutefois, à examiner la définition de l'expression "Etat nouvellement indépendant" proposée par la France et la Suisse afin de voir si la notion de substitution dans l'exercice des compétences ayant trait aux relations internationales ne peut pas améliorer le texte de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2. M. Scotland rappelle à ce sujet que, dans la déclaration qu'elle a faite à propos de l'article 2 à la session de 1977, sa délégation a dit qu'il serait peut-être plus exact de parler d'une "substi-

tution dans l'exercice de la compétence concernant les relations internationales du territoire intéressé"³.

36. Le représentant de la Guyane reconnaît, avec le représentant de la République fédérale d'Allemagne, que les traités bilatéraux sont importants et doivent être maintenus, mais il pense qu'il en est de même pour tous les traités et qu'il faut accorder à tous les traités la même importance, comme le fait la quatrième partie du projet. Il estime que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 33 tient déjà compte du principe du consentement, sur lequel se fonde le maintien d'un traité bilatéral, et que l'alinéa *b* de ce paragraphe tient également compte de toutes les éventualités. Il n'est donc pas convaincu de l'utilité de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne et n'est pas disposé à l'appuyer.

37. De l'avis de la délégation guyanaise, l'amendement du Pakistan souligne la différence qui existe entre le cas de séparation de parties d'un Etat, visé à l'article 33, et le cas des Etats nouvellement indépendants, visé dans la troisième partie du projet. Mais le représentant de la Guyane ne pense pas que cet amendement puisse assurer que l'Etat successeur respectera les obligations découlant des traités de manière plus stricte que dans le contexte de la pratique normale en matière de traités. Il n'appuiera donc pas non plus cet amendement.

38. M. ABOU-ALI (Egypte) appuie les paragraphes 1 et 2 du texte de l'article 33 présenté par la Commission du droit international, qui insistent sur le principe de la continuité. Le paragraphe 1 met l'accent sur la continuité des relations conventionnelles en ce qui concerne le territoire auquel s'applique le traité. Le représentant de l'Egypte ne comprend pas la raison d'être de l'amendement de la France et de la Suisse, qui tend à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1 tout en maintenant l'alinéa *b*, car la logique de ces deux alinéas consiste précisément à établir un lien entre le principe de la continuité et le champ d'application territoriale du traité. Il est indispensable, à son avis, de maintenir l'alinéa *a* du paragraphe 1, qui tient compte de l'idée contenue dans l'amendement du Pakistan.

39. Le paragraphe 3 s'écarte du principe de la continuité en introduisant une disposition plus souple, mais équivoque, qui peut donner lieu à des interprétations divergentes et susciter des conflits. Le représentant de l'Egypte est donc partisan de le supprimer, comme le proposent les représentants de la France et de la Suisse. Il ne peut appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, car la Convention de Vienne sur le droit des traités n'a pas établi de distinction entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux, et il ne voit aucune raison de le faire dans la présente convention.

40. M. KOROMA (Sierra Leone) dit que les Etats africains nouvellement indépendants sont favorables au

maintien d'un ordre juridique international équitable, mais jugent inacceptable le maintien de traités qui leur ont été imposés et qui sont incompatibles avec leurs intérêts nationaux. Ils sont également déterminés à maintenir leur unité et leur intégrité territoriales.

41. Le représentant de la Sierra Leone estime que le processus de la décolonisation ne peut pas être assimilé à un processus de séparation d'Etats déjà indépendants. Il s'agit, à son avis, de deux processus entièrement différents, et les assimiler serait nier le succès de la décolonisation. Sa délégation appuie donc l'article 33.

42. L'amendement de la France et de la Suisse constitue, à son avis, une tentative pour ressusciter la théorie de la compétence en matière de relations internationales, que la Cour internationale de Justice a récemment rejetée. Mais la situation coloniale ne peut pas se ramener à un simple exercice de compétence. Le représentant de la Sierra Leone ne peut donc accepter la définition de l'expression "Etat nouvellement indépendant" proposée par la France et la Suisse dans leur amendement à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2.

43. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 33, le représentant de la Sierra Leone ne peut admettre que les circonstances visées dans ce paragraphe puissent être assimilées à celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant, car soutenir une telle thèse serait minimiser l'importance du processus de décolonisation. Il estime donc que ce paragraphe mérite plus ample réflexion.

44. M. RITTER (Suisse) constate que, tout en reconnaissant la logique incontestable de la proposition de la France et de la Suisse, plusieurs des délégations qui se sont déclarées opposées à cette proposition ont insisté sur la différence essentielle qui existe, à leurs yeux, entre les Etats nouvellement indépendants au sens du projet et les autres Etats nouveaux. Elles ont reproché à l'amendement présenté par la France et la Suisse de réduire la portée de l'événement historique considérable que représente la décolonisation en assimilant juridiquement la situation d'un Etat décolonisé à celle d'un autre Etat nouveau. M. Ritter n'ignore pas l'importance considérable du processus de décolonisation, mais il rappelle que la future convention ne s'applique pas aux Etats nouvellement indépendants existants, mais aux Etats qui deviendront indépendants à l'avenir. Il ne s'agit pas, en effet, de codifier la décolonisation accomplie. S'il reste encore une décolonisation à achever, il est incontestable que l'essentiel a déjà été fait et que les cas de séparation que l'histoire connaîtra à l'avenir correspondront à des schémas qu'il est impossible de prévoir à l'heure actuelle. Il faut donc chercher un critère juridique qui permette de distinguer une situation de l'autre, car le fait historique de la décolonisation n'est pas un critère en soi et la référence au passé ne saurait constituer un critère pour l'avenir.

45. Le critère qui a été proposé pour distinguer entre les deux catégories d'Etats nouveaux est celui de la participation à la gestion des affaires, et notamment de la politique étrangère, qui aurait été reconnue aux populations

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 40, 5e séance, par. 35.

qui se séparent d'un Etat, mais dont les populations coloniales auraient été privées. M. Ritter est surpris, pour sa part, qu'on puisse affirmer que les populations non coloniales qui se séparent d'un Etat participaient à la gestion de la politique étrangère de cet Etat. Comme l'a très justement observé le représentant de la Turquie, en citant des exemples tirés de l'histoire de son propre pays, il est impossible de prétendre, par exemple, que les Grecs participaient à la gestion de la politique étrangère de l'Empire ottoman. Il n'est pas davantage possible de prétendre que les Polonais, jusqu'en 1918, participaient à la politique étrangère de l'Empire de Russie. M. Ritter estime, en tout cas, qu'il n'est pas possible de répondre à la place de ces peuples et qu'il est encore plus difficile de répondre pour l'avenir. Comment savoir, en effet, si les peuples qui se sépareront à l'avenir d'un Etat dans des conditions impossibles à connaître auront eu le droit de participer à la gestion des affaires de cet Etat ? Une chose est en tout cas certaine : c'est que, quelle qu'ait été leur situation réelle, ces peuples prétendront, à tort ou à raison, n'avoir pas eu ce droit de participation, afin de justifier leur mouvement de séparation. Fonder la convention sur un tel critère serait donc, à coup sûr, susciter des litiges, car, en distinguant deux catégories d'Etats nouveaux, on peut prévoir d'avance que les Etats qui tomberont dans la deuxième catégorie prétendront relever de la première.

46. Certaines délégations ont reproché aux coauteurs de l'amendement présenté par la France et la Suisse de dégrader la portée du principe de la décolonisation en en faisant une maxime politique. M. Ritter fait observer toutefois que les termes de "maxime politique" n'ont rien de péjoratif, car les principes politiques sont le moteur de l'histoire. Ces principes, qui étaient inconnus il y a un siècle, n'ont été soutenus ensuite que par une minorité avancée et ont fini par être admis par tous. Le principe de l'autodétermination a changé, en trente ans, la face du monde, alors que des principes juridiques comme *pacta sunt servanda* et *res inter alios acta* n'ont absolument rien changé.

47. Les délégations de la France et de la Suisse ont cherché à remédier à une situation paradoxale qui consiste, d'une part, à rattacher le principe de la "table rase" au principe de l'autodétermination et, d'autre part, à en réserver l'exercice à une catégorie seulement d'Etats nouveaux. C'est parce qu'elles voudraient que la règle de la "table rase" soit appliquée sans discrimination qu'elles lui ont cherché une base qui soit juridique et non politique. Il existe, en effet, un autre principe qui n'est pas moins respectable que celui de l'autodétermination : c'est le principe de l'égalité des Etats, et c'est ce principe qui doit présider à la codification de la succession d'Etats en matière de traités.

48. Il est vrai qu'un principe politique devient un principe juridique quand il n'est plus contesté par personne, et c'est là l'évolution qu'a suivie le principe de l'autodétermination. Mais le meilleur moyen de prouver que ce principe est devenu véritable principe juridique, c'est de l'appliquer à tous les Etats sans discrimination, alors que ceux qui s'opposent à la proposition de la France et de la Suisse, tout à la fois proclament la nature juridique de ce

principe et en réserve l'application à une catégorie d'Etats nouveaux seulement.

49. Il y a un point sur lequel les délégations de la France et de la Suisse ont été sensibles aux critiques qui leur ont été adressées, car ces critiques rejoignent les doutes qu'elles avaient elles-mêmes ressentis en élaborant leur proposition : c'est la question de l'union d'Etats. Elles auraient voulu, en effet, distinguer le cas de la dissolution d'une union d'Etats des autres cas de séparation. Mais elles n'ont pas pu faire mieux que la Commission du droit international elle-même qui, comme elle l'indique dans son commentaire, a constaté qu'il était impossible de traiter des cas d'union d'Etats à cause de leur diversité. S'il était possible néanmoins de compléter leur amendement par une proposition qui donne satisfaction sur ce point, elles en seraient les premières heureuses. Il y a toutefois un point qui devrait satisfaire ceux qui partagent leurs soucis : c'est que l'article 33 s'applique à la séparation de parties d'un Etat unique. Par conséquent, dès le moment où une analyse de leur situation politique ou constitutionnelle montrerait que l'unité dissoute constituait en réalité une pluralité d'Etats, l'article ne s'appliquerait pas et chacun des Etats, en se séparant, garderait les traités qu'il a conclus. Cette situation correspondait à celle que la Commission du droit international a notée au paragraphe 3 de son commentaire sur les articles 33 et 34 (A/CONF.80/4, p. 107) dans le cas de la séparation de la Norvège et de la Suède, où il avait été établi, semble-t-il, que ces deux Etats possédaient, durant leur union, des personnalités internationales distinctes. Il est évident, en effet, que, si deux ou plusieurs Etats se séparent, chacun conserve les engagements qu'il a contractés.

50. M. Ritter fait observer qu'à part une minorité d'Etats, la plupart des Etats de la communauté internationale — qu'il s'agisse des Etats européens, des Etats latino-américains ou des Etats d'Afrique ou d'Asie — se sont, à un moment ou à un autre, séparés d'un autre Etat et ont bénéficié de la règle de la "table rase". Or, cette communauté internationale, dont presque tous les membres ont joui de cette faculté, veut maintenant la refuser aux Etats nouveaux de l'avenir. Dans la déclaration qu'ils ont faite à la 41e séance, les Etats-Unis ont essayé de justifier cette thèse en invoquant la stabilité des relations internationales. Mais M. Ritter pense que les tenants de cette thèse entendent, en fait, lier certains Etats nouveaux contre leur volonté et contre leur intérêt. Il estime, en effet, que la stabilité des relations conventionnelles est déjà suffisamment assurée par le jeu du libre consentement des Etats. Il en veut pour preuve le fait que tous les traités internationaux, sans exception, que la Suisse a conclus avec la France et la Grande-Bretagne et que ces deux puissances appliquaient à des territoires coloniaux ont été maintenus en vigueur après la décolonisation par un libre accord entre les Etats nouvellement indépendants et la Suisse, parce qu'il existait un intérêt commun. Cet exemple montre bien, à son avis, qu'on peut s'en remettre à la sagesse des Etats, qui savent où est leur intérêt. Si l'on ne se satisfait pas du consentement des Etats et que l'on cherche à leur imposer une solution prévue d'avance, c'est parce qu'on veut, dans certains cas, lier les Etats contre leur intérêt et contre leur

volonté. Ce procédé est d'ailleurs doublement inefficace : il est juridiquement inefficace, car les Etats nouveaux, n'étant pas partie à la convention, ne seront pas liés par ce mécanisme; il est politiquement inefficace, car, quand bien même on réussirait à trouver un moyen de lier les Etats contre leur volonté, ceux-ci se rebelleraient contre une telle prétention.

51. La cause que défendent la France et la Suisse est celle de l'indépendance, de la souveraineté et de l'égalité des Etats. Elles sont pour des obligations internationales qui reposent sur le consentement des Etats, mais contre des obligations internationales imposées du dehors aux Etats par des instruments internationaux auxquels ils ne participent pas.

52. M. KASASA MUTATI (Zaïre) voudrait faire quelques observations sur l'article 33 en attendant de recevoir une réponse de l'Expert consultant à la question qu'il a posée à la 41^e séance. A son sens, si la Commission du droit international a proposé le paragraphe 3 de l'article 33, c'est parce qu'elle a voulu prévoir absolument toutes les situations qui pourraient naître de la séparation d'Etats, pour éviter que ne se produise ce que le représentant du Brésil a appelé un "vide juridique". En tant que plénipotentiaires de gouvernements, les membres de la Conférence hésitent cependant à donner leur caution à un principe qui risquerait d'être interprété comme signifiant que n'importe quel groupe de population peut se séparer d'un Etat, ce qui créerait une situation difficile, en particulier s'il s'agissait d'un Etat nouvellement indépendant. M. Kasasa Mutati propose donc que la Commission plénière renvoie l'article 33 au Comité de rédaction et attende, pour se prononcer sur le paragraphe 3 de cet article, que l'on ait éclairci le sens de la formule "circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant", et par conséquent que l'on ait adopté une définition de l'expression "Etat nouvellement indépendant" à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2. Si la Commission décide de voter sur l'article 33, M. Kasasa Mutati demande que chaque alinéa soit mis aux voix séparément.

53. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) fait observer que si, au paragraphe 25 de son commentaire sur les articles 33 et 34 (A/CONF.80/4, p. 112), cité par le représentant du Royaume-Uni à la 41^e séance, la Commission du droit international conclut que le principe de la continuité doit s'appliquer également en cas de séparation et en cas de dissolution, il ressort de son analyse de la pratique des Etats aux paragraphes 26 et 27 du commentaire (*ibid.*) qu'il existe une différence fondamentale entre les deux cas, et qu'en cas de séparation l'Etat successeur cherche généralement à obtenir l'application du principe de la "table rase". C'est d'ailleurs ce qui a inspiré à la Commission du droit international le paragraphe 3 de l'article 33. Si son intention était bonne, ce paragraphe suscite néanmoins des difficultés, comme le représentant du Brésil, lui-même membre de la Commission du droit international, l'a d'ailleurs admis.

54. Le représentant de la Suisse demande que l'on mette sur le même plan la formation d'un Etat nouvellement indépendant, qui est liée au processus de décolonisation, et l'apparition d'un nouvel Etat à la suite d'une séparation. Pour le Sri Lanka, ces deux situations sont fondamentalement différentes et ne sauraient être assimilées. Mais ce n'est pas en revenant sur la définition de l'Etat nouvellement indépendant, comme le proposent la Suisse et la France, que l'on résoudra ce problème. S'il est vrai que la Conférence a à accomplir une tâche de codification et de développement progressif du droit international, comme l'a rappelé le représentant de la Suisse, il aurait été néanmoins logique qu'elle examine et qu'elle règle le problème des Etats qui font sécession en vertu du principe d'autodétermination dans le cadre de la troisième partie du projet de convention, consacrée aux Etats nouvellement indépendants. Ce n'est pas à propos de l'article 33, qui porte sur des questions toutes différentes, qu'il convient de parler d'autodétermination et d'intégrité territoriale. La Commission n'a plus le temps d'aller au fond de la question. Cependant, il faut qu'elle prenne une décision. Renvoyer cet article au Comité de rédaction, comme l'a suggéré le représentant du Zaïre, ne ferait qu'ajouter à la confusion. Par ailleurs, on ne peut pas traiter l'amendement pakistanais comme un simple amendement de rédaction. Le mieux serait que la Commission suspende pour le moment son examen de l'article 33, car un vote qui interviendrait à ce stade serait dépourvu de sens. M. Breckenridge propose donc formellement de renvoyer à une date ultérieure la décision sur l'article 33.

55. M. SCOTLAND (Guyane) rappelle à l'intention du représentant de la Suisse, qui vient de dire que la convention ne s'appliquait pas aux Etats déjà indépendants, que la question n'est pas encore réglée : l'article 7 (Non-retroactivité de la convention) est toujours à l'examen.

56. M. DIENG (Sénégal) voudrait répondre au représentant de la Suisse. Celui-ci a déclaré qu'un principe politique devenait un principe juridique lorsqu'il cessait d'être contesté. Pour M. Dieng, le principe d'autodétermination, qui n'est plus contesté, est donc devenu un principe juridique, et même une norme impérative du droit international général au sens de l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

57. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) demande au représentant du Sri Lanka des précisions sur la proposition qu'il vient de faire — propose-t-il que la Commission diffère sa décision sur l'article 33 et sur les divers amendements qui y ont été proposés ou bien qu'elle vote sur les amendements, en réservant sa décision sur l'article 33 ?

58. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) dit qu'il ne voit pas d'objection à ce que la Commission se prononce dès maintenant sur les amendements si elle le souhaite.

59. Pour M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), il serait à la fois logique et conforme à la pratique établie que la Commission reporte sa décision non seulement sur l'article 33, mais aussi sur les amendements.

M. Rybakov propose donc à la Commission de suspendre son examen de l'article 33 et de passer à l'article 34.

60. M. YANGO (Philippines) appuie la proposition du représentant de l'URSS.

61. M. KRISHNADASAN (Swaziland) dit que, puisque l'Expert consultant doit arriver sous peu, il serait préférable que la Commission l'attende pour poursuivre son examen de l'article 33.

62. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de suspendre l'examen de l'article 33 et de passer à l'article 34.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 34 (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire)⁵ (*fin*)

63. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que la France et la Suisse ont proposé, au paragraphe 3 de leur amendement aux articles 2, 33 et 34 (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1), de renuméroter l'article 34 et d'en faire l'article 15 *bis*, ce qui revient à le placer dans la troisième partie de la convention. Cette proposition est fondée sur l'idée qu'une colonie fait partie du territoire métropolitain, idée qui n'est pas admise par tous les pays, et qui est en particulier contestée par les pays socialistes.

64. On la retrouve d'ailleurs au paragraphe 3 de l'article 33, et c'est une des raisons pour lesquelles la délégation soviétique doute de l'utilité de ce paragraphe.

65. La délégation soviétique ne peut donc appuyer l'amendement proposé par la France et la Suisse.

66. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) suggère que la Commission renvoie l'article 34 au Comité de rédaction accompagné de l'amendement de la France et de la Suisse. Le Comité de rédaction devrait examiner en particulier les termes "à moins [...] qu'il n'en ait été convenu autrement" (alinéa *a* de l'article 34), dont l'interprétation est claire en ce qui concerne les traités bilatéraux mais l'est moins en ce qui concerne les traités multilatéraux.

67. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas d'objection à ce que la Commission plénière approuve l'article 34 et le renvoie au Comité de rédaction, s'il est entendu que l'amendement de la France et de la Suisse n'est joint qu'à titre de référence.

68. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 34 au Comité de rédaction et d'attendre, pour examiner l'amen-

dement proposé à cet article, d'avoir pris une décision sur l'article 33.

Il en est ainsi décidé⁶.

La séance est levée à 12 h 55.

⁶ Pour la suite des débats sur l'article 34, voir 53e séance, par. 20 et 21.

43e SÉANCE

Jeudi 3 août 1978, à 15 h 30

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 35 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 35, ainsi que l'amendement à cet article présenté par la délégation finlandaise (A/CONF.80/C.1/L.39).

2. M. HALTTUNEN (Finlande) dit que l'amendement de sa délégation doit être considéré comme une proposition de caractère rédactionnel. Il vise essentiellement à simplifier le texte de l'article 35 proposé par la Commission du droit international, en remplaçant les trois premiers paragraphes de ce texte par un renvoi aux paragraphes correspondants de l'article 17, qui contient des dispositions analogues.

3. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission convient de renvoyer la proposition finlandaise au Comité de rédaction en tant qu'amendement rédactionnel.

Il en est ainsi décidé.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte à titre provisoire le texte de l'article 35 proposé par la Commission du droit international et le renvoie au Comité de rédaction pour examen.

Il en est ainsi décidé².

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 33, voir 47e séance, par. 32.

⁵ L'amendement suivant était proposé : France et Suisse, A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1.

¹ L'amendement suivant était proposé : Finlande, A/CONF.80/C.1/L.39.

² Pour la suite des débats sur l'article 35, voir 53e séance, par. 22 et 23.

ARTICLE 36 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat)³

5. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission que les délégations de la Suède et du Swaziland ont retiré leur amendement à cet article (A/CONF.80/C.1/L.23).

6. M. KRISHNADASAN (Swaziland), parlant au nom de sa propre délégation et de celle de la Suède, demande que le texte de l'article 36 proposé par la Commission internationale soit mis aux voix.

Par 60 voix contre 3, avec 12 abstentions, l'article 36 proposé par la Commission du droit international est adopté à titre provisoire et renvoyé au Comité de rédaction⁴.

7. M. JOMARD (Iraq) demande si le Comité de rédaction pourra prendre en considération la référence qui est faite, dans le paragraphe 1 de l'article 36, au paragraphe 1 de l'article 33, la Commission n'ayant encore pris aucune décision formelle sur cette dernière disposition.

8. Le PRÉSIDENT précise que lorsqu'un article est renvoyé au Comité de rédaction, il est entendu que cet organe ne peut aborder l'examen des références éventuellement faites dans cet article à d'autres dispositions du projet tant que ces dispositions n'ont pas elles-mêmes été adoptées par la Commission plénière.

ARTICLE 36 bis [projet d'article nouveau]⁵

9. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne), présentant la proposition de sa délégation concernant un nouvel article 36 bis (A/CONF.80/C.1/L.53), dit que cet amendement a pour objet d'incorporer dans la quatrième partie du projet les idées exprimées aux articles 19 et 20 de celui-ci. L'article 19 établit la présomption qu'un Etat nouvellement indépendant maintient les réserves faites par l'Etat qui l'a précédé. La délégation de la République fédérale propose d'introduire la même présomption dans la quatrième partie du projet, afin de bien montrer quel est le droit en vigueur. Elle propose également qu'un nouvel Etat issu de l'un des processus envisagés dans la quatrième partie puisse jouir du droit, accordé aux Etats nouvellement indépendants par le paragraphe 2 de l'article 19, de déterminer lui-même le profil du régime conventionnel auquel il

se soumet, en modifiant les réserves ou déclarations dont le traité en cause est assorti ou en exprimant son consentement à être lié par des dispositions particulières de ce traité ou son choix de telles dispositions particulières.

10. Au cours du débat dont l'article 19 a fait l'objet⁶ à la lumière des amendements à cet article que sa propre délégation et la délégation autrichienne ont présentés respectivement sous les cotes A/CONF.80/C.1/L.36 et A/CONF.80/C.1/L.25, il a été généralement admis qu'un Etat nouvellement indépendant se substitue en quelque sorte à l'Etat qui l'a précédé. Cette idée a été confirmée par le résultat du vote sur cet article. L'essence juridique de la succession est la prise en charge par l'Etat successeur des obligations conventionnelles existant à la date de la succession, avec les réserves dont elles sont assorties, la possibilité lui étant offerte d'ajuster par la suite le régime conventionnel qu'il a hérité en retirant telles ou telles réserves — ce que permet toujours le droit international général — ou en les modifiant pour tenir compte de ses besoins nationaux.

11. La délégation de la République fédérale d'Allemagne comprend tout à fait que certains participants à la Conférence aient souhaité mettre l'accent sur le caractère particulier des conditions de la formation d'un Etat nouvellement indépendant, mais elle pense qu'en matière de succession, par opposition à l'adhésion, les Etats visés dans les troisième et quatrième parties du projet se trouvent dans une situation identique. Il ne fait aucun doute — car cela découle logiquement de la nature juridique intrinsèque de la succession — que la position conventionnelle des nouveaux Etats auxquels a trait la quatrième partie reste celle des Etats qui les ont précédés. C'est là un principe de base qui ressort du paragraphe 1 de l'article 19, des paragraphes 1 et 2 de l'article 20, des articles 23, 29, 30 et 33 et même des articles 18 et 32, qui traitent de cas limites. L'Etat successeur est lié *ipso jure* par la relation conventionnelle individuelle créée par l'Etat prédécesseur, y compris les réserves et autres déclarations faites par cet Etat et les objections à celles-ci émises par les autres parties au traité. Le paragraphe 1 de l'amendement de la délégation de la République fédérale n'est que l'expression formelle de cette situation. Il participe de la philosophie générale du projet et son contenu demeurerait vrai même si le paragraphe lui-même était rejeté.

12. On ne peut dire que le paragraphe 2 de l'amendement précise la situation juridique existante, car la pratique des Etats dans le domaine auquel il se réfère est très restreinte, mais il est à la fois nécessaire et approprié de prévoir la faculté mentionnée dans ce paragraphe. En effet, si les nouveaux Etats ont la possibilité de modifier les réserves et déclarations qu'ils ont héritées de leurs prédécesseurs, ils pourront harmoniser les divers traités auxquels ils succèdent et ainsi les maintenir en vigueur avec un minimum de difficulté. S'ils n'ont pas cette faculté, ils risquent d'être

³ L'amendement suivant avait été proposé à la session de 1977 : Swaziland et Suède, A/CONF.80/C.1/L.23; amendement retiré (voir ci-dessus 40e séance, par. 21).

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 36, voir 53e séance, par. 24 et 25.

⁵ L'amendement suivant était proposé : République fédérale d'Allemagne, A/CONF.80/C.1/L.53. [A la session de 1977, la République fédérale d'Allemagne avait proposé (A/CONF.80/C.1/L.47) l'introduction d'un article nouveau, 36 bis; cet amendement a été retiré à la reprise de la session et l'amendement A/CONF.80/C.1/L.53 a été présenté à sa place.]

⁶ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. 1, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 189 et suiv.

obligés d'invoquer les clauses de sauvegarde figurant dans ces traités ou de résilier ceux-ci plus tôt qu'il n'est souhaitable pour la préservation d'un ordre juridique international sain. Le paragraphe 2 de l'amendement est donc le corollaire nécessaire de la règle proposée au paragraphe 1 et, aussi paradoxal que cela puisse sembler à première vue, renforce plutôt qu'il n'affaiblit le principe de la continuité. L'ensemble de l'amendement est en fait destiné à préserver, dans toute la mesure possible, la stabilité des relations conventionnelles existantes.

13. M. SZAFARZ (Pologne) dit que, de l'avis de sa délégation, le paragraphe 1 de la proposition de la République fédérale d'Allemagne ne fait qu'énoncer explicitement des dispositions déjà implicites dans les articles 30, 31, 33 et 35. Il va de soi, en vertu du principe de la continuité *ipso jure*, qu'un Etat successeur hérite des traités de l'Etat prédécesseur, avec toutes les réserves ou expressions de consentement ou de préférences qui s'y rapportent. Par conséquent, la délégation polonaise pense, comme l'Expert consultant, qu'une disposition du genre de celle qui est énoncée dans le paragraphe proposé n'est pas indispensable.

14. La délégation polonaise exprime son profond désaccord sur le paragraphe 2 de l'amendement proposé, dont l'objectif général est d'introduire dans la quatrième partie du projet le principe de la "table rase", même si c'est dans une mesure limitée. La modification d'une réserve ou la formulation d'une nouvelle réserve, qui serait acceptable dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant, est inadmissible dans les cas d'unification ou de séparation d'Etats, qui relèvent de la règle de la continuité *ipso jure* des traités. Il en est de même pour l'expression du consentement à être lié par certaines parties d'un traité, ou d'une préférence pour certaines dispositions d'un tel instrument. Cela étant, la délégation polonaise ne peut appuyer la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

15. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux observations de la représentante de la Pologne.

16. M. MUSEUX (France) dit que ses vues sur la proposition à l'examen sont moins catégoriques que celle des orateurs qui l'ont précédé. Le paragraphe 1 réaffirme une règle que la Commission a déjà adoptée et qui semble logique, compte tenu du principe de la continuité. Il n'est sans doute pas indispensable de l'énoncer à nouveau mais cela peut être jugé utile dans un souci de précision. Le paragraphe 2 de l'amendement proposé soulève un problème particulier, en ce sens qu'il cherche à réintroduire, dans une certaine mesure, le principe de la "table rase". Il y a donc un lien entre ce paragraphe et l'amendement des délégations française et suisse à l'article 33 (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1). Si ce dernier amendement est adopté, le paragraphe 2 de la proposition de la République fédérale d'Allemagne sera applicable en théorie, mais inutile en pratique, puisque la question qu'il vise sera déjà réglée, du moins pour ce qui est des Etats nouvellement indépendants, par les articles 19 et 20. A cet égard, il semble donc que le paragraphe en question n'ait pas sa place dans le projet.

17. La délégation française est néanmoins disposée à accepter l'amendement dans la mesure où il peut être considéré comme se rapportant aux cas visés par les articles 31 et 32, aux termes desquels le traité d'un Etat prédécesseur ne reste pas nécessairement en vigueur à l'égard de l'Etat successeur.

18. M. SANYAOLU (Nigéria) pense, comme d'autres orateurs qui l'ont précédé, qu'il n'est pas possible d'accepter l'amendement proposé. Les règles énoncées à l'article 19 ont été établies exclusivement dans l'intérêt des Etats nouvellement indépendants et sont incompatibles avec la règle de continuité *ipso jure* proclamée dans la quatrième partie du projet.

19. M. BOUBACAR (Mali) souscrit aux critiques formulées par d'autres orateurs au sujet de l'amendement proposé.

20. Pour M. TORNARITIS (Chypre), il existe une règle fondamentale d'interprétation : ce qui va de soi n'appelle pas d'explication; or, le premier paragraphe de l'amendement proposé ne fait qu'énoncer une évidence. Quant au deuxième paragraphe de l'amendement, il pense, comme d'autres orateurs, qu'il est totalement incompatible avec la quatrième partie du projet.

21. M. TAPAVAC (Yougoslavie) s'associe aux observations formulées par les représentants de la Pologne, des Etats-Unis d'Amérique et de Chypre.

22. M. GILCHRIST (Australie) comprend le but de l'amendement proposé mais partage l'opinion des orateurs qui ont estimé que le paragraphe 1 de la proposition était déjà couvert par le principe de la continuité *ipso jure* posé dans la quatrième partie du projet de la Commission du droit international. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement, qui tend à substituer à ce principe celui de la "table rase", dont la Commission du droit international a limité l'application aux Etats nouvellement indépendants, la délégation australienne appuie le principe de la continuité préconisé par la Commission du droit international.

23. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) est satisfait qu'il y ait autant de membres de la Commission pour qui le paragraphe 1 de l'amendement de sa délégation énonce une évidence et n'a pas besoin de figurer dans le projet de convention. Etant donné les observations qui ont été formulées, il est inutile de demander que le paragraphe 2 de l'amendement soit mis aux voix, mais la délégation de la République fédérale tient à signaler qu'à sa connaissance on trouve dans la pratique des Etats au moins un cas à propos duquel ce paragraphe est pertinent. Ce cas s'est produit quand la République socialiste du Viet Nam a fait savoir aux dépositaires des traités multilatéraux des entités qu'elle considère comme ses prédécesseurs qu'elle tenait à maintenir en vigueur ces traités, avec les réserves faites par ses prédécesseurs. Etant donné que la République socialiste du Viet Nam a énoncé à nouveau ces réserves en des termes différents de ceux qui avaient été utilisés au moment où elles avaient été for-

mulées la première fois, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il s'agit de réserves nouvelles. Elle retire formellement son amendement.

24. M. KRISHNADASAN (Swaziland) dit que, dans son amendement, la République fédérale d'Allemagne cherche à régler un problème réel. Selon la façon dont M. Krishnadasan voit les choses, si un Etat successeur succède à un traité tel qu'il existe, réserves comprises, il n'aura peut-être d'autre solution que de mettre fin à sa participation à ce traité. Néanmoins, un Etat qui souhaite demeurer partie à un traité peut, après l'avoir dénoncé, demander à redevenir partie au même traité et formuler ses propres réserves. Mais il se pose alors la question de savoir ce qui se passera dans le cas des traités qui ne contiennent pas de clause de dénonciation. Aussi M. Krishnadasan considère-t-il avec sympathie la proposition de la République fédérale d'Allemagne, bien qu'il juge difficile de l'appuyer, car elle est contraire au principe de la continuité établi par la quatrième partie du projet de convention.

ARTICLE 37 (Notifications)⁷

25. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur un amendement à l'article 37 présenté par la Finlande sous la cote A/CONF.80/C.1/L.40.

26. M. HALTTUNEN (Finlande), présentant oralement l'amendement de sa délégation, dit qu'il vise à remplacer l'article 37 par une disposition unique tendant à ce que les dispositions de l'article 21 s'appliquent à toute notification faite aux termes des articles 30, 31 ou 35.

27. Mme THAKORE (Inde) dit que l'article 37 énonce la procédure par laquelle un Etat successeur peut exercer les droits qu'il détient en vertu des articles 30, 31 et 35 de la quatrième partie du projet de convention pour établir sa qualité de partie ou d'Etat contractant à un traité multilatéral, et que le mot "notification" a été utilisé dans ces trois articles pour faire nettement la distinction entre les Etats nouvellement indépendants, qui relèvent de la troisième partie, et les autres Etats successeurs, qui relèvent de la quatrième. Dans l'article 37, la Commission du droit international a adapté les dispositions de l'article 21, qui énonce la procédure par laquelle un Etat nouvellement indépendant peut faire une notification de succession. L'amendement finlandais, qui est analogue à une proposition faite pendant le débat sur l'article 37 à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, vise apparemment à éviter de répéter à l'article 37 les dispositions de l'article 21. La délégation indienne estime cependant que l'article 37 doit être maintenu sous la forme que lui a donnée la Commission du droit international, car il est plus proche de l'optique retenue par la Commission du droit international, qui est d'appliquer le principe de la "table rase" aux Etats nouvellement indépendants et le

⁷ L'amendement suivant avait été proposé à la session de 1977; Finlande, A/CONF.80/C.1/L.40.

principe de la continuité *ipso jure* aux cas d'unification et de séparation d'Etats. Le texte de l'article 37 établi par la Commission du droit international est donc plus logique.

28. M. DUCULESCU (Roumanie), tout en appuyant les dispositions de l'article 37, propose que l'on utilise, tant dans le titre que dans le corps de cet article, l'expression "notification de succession" au lieu de "notification", en suivant la technique rédactionnelle de l'article 21.

29. De l'avis de la délégation roumaine, on pourrait même envisager de régler l'ensemble des questions touchant la notification de la succession dans la même partie de la convention, en préservant bien entendu le caractère particulier de chaque situation.

30. M. MARESCA (Italie) propose que le Comité de rédaction soit prié de revoir le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 37 en regard du libellé de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les termes "peut être invité" manquent quelque peu de précision : le représentant de l'Etat sera ou ne sera pas invité à produire ses pleins pouvoirs.

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 37, ainsi que l'amendement à cet article proposé par la Finlande.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 37 bis [projet d'article nouveau] (Objections à la succession)⁹

32. Le PRÉSIDENT appelle ensuite l'attention de la Commission sur le nouvel article 37 bis, relatif aux objections à la succession, proposé par les Etats-Unis (A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.1).

33. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.1), rappelle que le Gouvernement des Etats-Unis l'a soumis en 1977, sous une forme légèrement différente (A/CONF.80/C.1/L.37), estimant qu'il fallait prévoir une procédure pour les objections à la succession émanant des Etats successeurs et des parties aux traités. Selon le paragraphe 1 du nouvel article proposé, il ne pourrait ainsi être objecté à la succession que "pour la raison que celle-ci serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou pour la raison que la succession de l'Etat au traité changerait radicalement les conditions d'exécution dudit traité". Il

⁸ Pour la suite des débats sur l'article 37, voir 53e séance, par. 26 à 29.

⁹ A la session de 1977, les Etats-Unis d'Amérique avaient proposé (A/CONF.80/C.1/L.37) l'introduction d'un article nouveau, 37 bis; à la reprise de la session, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé une version révisée de leur amendement sous la cote A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.1; par la suite, ils ont proposé une seconde version révisée de leur amendement sous la cote A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.2.

appartient à la Conférence de déterminer si l'article proposé affaiblirait indûment le principe de la continuité posé par la quatrième partie du projet de convention ou s'il offre une approche utile. La délégation des Etats-Unis accueillera avec intérêt les directives et les observations de la Conférence à ce sujet.

34. Mme THAKORE (Inde) dit que l'article nouveau proposé répond à la préoccupation du Gouvernement des Etats-Unis — exprimée dans ses observations écrites en 1972 et 1975 (A/CONF.80/5, p. 329) — devant l'absence, dans le projet d'articles, de disposition sur l'effet d'objections à une notification de succession faites pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées au paragraphe 1 de l'article en question. De l'avis de la délégation indienne, en institutionnalisant les procédures permettant de faire ce genre d'objections, l'article proposé ne fait que compliquer les choses. La délégation indienne pense aussi que le droit des successions doit régler uniquement les questions de fond. Mme Thakore rappelle à la Conférence que la Commission du droit international a rejeté la proposition à l'examen, car elle a jugé difficile, vu la multitude de relations conventionnelles qui pourraient s'en trouver affectées, d'élaborer des règles régissant les objections aux notifications de succession. Il est clair que le Gouvernement des Etats-Unis est lui-même conscient des problèmes pratiques qui se posent, puisqu'il a suggéré, comme autre solution, d'instituer un système de règlement des différends pour l'examen de toute objection à une notification de succession.

35. M. MEISSNER (République démocratique allemande) dit que sa délégation est opposée à l'article nouveau proposé, qui dénaturerait le projet d'articles et créerait de nouveaux obstacles à l'exercice du droit de succession. Un droit général d'objection du type envisagé introduirait de nouveaux éléments subjectifs dans le régime des successions et pourrait entraîner une discrimination arbitraire à l'encontre d'un Etat successeur. En outre, étant donné que le nouvel article proposé ne se limite pas à un type particulier de traité multilatéral, une objection formulée par un seul Etat pourrait faire obstacle à la succession de l'Etat successeur aux traités multilatéraux les plus importants. Les objections, dans la mesure où elles sont justifiées, sont déjà prévues au paragraphe 3 de l'article 16 et dans d'autres dispositions du projet d'articles, ce qui paraît tout à fait satisfaisant. La seule autre possibilité que l'on puisse envisager est d'appliquer par analogie les dispositions de la troisième partie relatives aux notifications. Les articles existants du projet et la procédure de conciliation envisagée suffisent pour régler tout problème ou différend s'il en survenait.

36. M. TORNARITIS (Chypre) dit qu'avant de pouvoir régler la procédure qui régira les objections à la succession à un traité, ce qui est l'objet de l'article nouveau proposé, il doit exister une disposition de fond sur les objections. Or la quatrième partie ne contient aucune disposition à ce sujet, les seules dispositions de fond de cette nature étant celles qui prévoient que le projet d'articles ne s'appliquera pas dans certaines éventualités déterminées. C'est pourquoi la

délégation chypriote ne peut accepter l'article nouveau proposé, qui est contraire au principe de base de la quatrième partie du projet d'articles.

37. M. MARESCA (Italie) dit que les participants à la Conférence ne sont sans doute que trop informés des complexités de la réalité et de la fréquence avec laquelle surgissent les problèmes. Dans le cours de son expérience déjà longue au service du Ministère italien des affaires étrangères, M. Maresca a eu connaissance de plusieurs cas dans lesquels une notification de succession à un traité a été contestée par d'autres Etats qui mettaient en doute le droit d'un pays à se proclamer Etat successeur. De telles difficultés se présentent très concrètement et il faut que la Conférence les regarde en face. L'article nouveau proposé établi à cette fin une procédure qui répond à une véritable nécessité et que l'on peut considérer comme un élément du droit diplomatique — le droit de la procédure internationale — appliqué au phénomène de la succession d'Etats. M. Maresca se désolidarise donc entièrement de ceux qui estiment que la proposition n'est pas utile.

38. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) est d'avis que l'établissement d'un lien procédural entre les clauses de sauvegarde et le mécanisme de règlement des différends est une condition préalable du succès final de la Conférence.

39. La Commission du droit international a fait preuve de sagesse en évitant d'énoncer des règles générales sur le maintien en vigueur des traités à la naissance d'un nouvel Etat, consciente que la situation varie selon le type de traité en cause. Elle a au contraire ouvert la voie à une solution acceptable en recourant au procédé que M. Treviranus a appelé "clauses de sauvegarde". Il s'agit en fait de bien plus que de cela : ce sont des formules de caractère général qui peuvent, et doivent, être interprétées dans le sens où l'exige telle ou telle situation particulière. Cela, à son tour, suppose qu'il existe un moyen de régler les différends qui pourraient surgir à propos de l'interprétation de ces clauses, de manière à garantir un déroulement harmonieux et sans heurt du processus de succession. Dans ces conditions, la proposition des Etats-Unis doit être considérée comme un apport important au projet de la Commission du droit international.

40. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) exprime l'appui de sa délégation au projet d'article nouveau, qui prévoit une procédure des plus nécessaires; si cet article est mis aux voix, la délégation néerlandaise votera en sa faveur. Mais il faudrait peut-être y incorporer une disposition prévoyant que la notification pourra être faite au dépositaire, s'il en existe un, de façon que l'Etat intéressé n'ait pas à notifier directement son objection aux parties.

41. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) appuie lui aussi le nouvel article proposé et signale qu'il a relevé dans le projet d'articles dix-sept cas différents de clauses de sauvegarde ou d'exception, toutes libellées de façon identique. Sa délégation n'a pas trop à redire à ce libellé, mais estime que ces clauses devraient être complétées par un mécanisme procé-

dural garantissant un minimum de sécurité juridique tant à l'Etat successeur qu'aux autres Etats parties aux traités en cause. A défaut d'une telle procédure, il serait possible à un Etat successeur ou à tout autre Etat partie au traité, en théorie, d'objecter à l'application du traité à n'importe quel moment — même des années après la date de la succession — en faisant valoir qu'elle serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou avec ses conditions d'exécution.

42. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, le nouvel article proposé pose plus de problèmes qu'il n'en résout. Par exemple, les premiers mots de l'article "Une objection à la succession" amènent immédiatement à se demander qui ferait une telle objection. En principe, aux termes de l'article 30 et des articles connexes, déjà adoptés par la Conférence, seules les parties au traité peuvent décider, selon des critères objectifs et non pas subjectifs, si celui-ci restera en vigueur. Ces critères objectifs sont qu'un traité ne reste pas en vigueur s'il ressort du traité ou s'il est établi par ailleurs que son application serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution dudit traité. Il serait contraire aux dispositions de l'article 30 et des articles connexes qu'un Etat décide unilatéralement de notifier son objection à la succession à un traité, comme le prévoit le projet d'article nouveau. Cela est particulièrement vrai dans le cas de traités multilatéraux. Dans ces conditions, il sera très difficile à la délégation de l'URSS d'accepter la proposition des Etats-Unis.

43. M. DOGAN (Turquie) dit que, s'il est vrai que l'article nouveau proposé répond à certains besoins qui pourraient se faire sentir dans la pratique internationale, la question de l'incompatibilité de l'application du traité avec l'objet et le but de celui-ci relève plutôt du droit des traités. C'est pourquoi la délégation turque ne sera pas en mesure de voter pour la proposition.

44. M. FERREIRA (Chili) dit que l'article nouveau proposé offre une base valable pour régler un problème déjà soulevé par plusieurs délégations, dont la sienne : celui de savoir qui décidera si l'application d'un traité est incompatible avec l'objet et le but du traité.

45. M. RANJEVA (Madagascar) dit que l'article 37 *bis* proposé est dangereux. Il n'a rien à ajouter concernant le problème général de la compétence pour décider de la compatibilité ou de la non-compatibilité de la succession à un traité avec l'objet et le but dudit traité, mais la formulation de l'article prête à des interprétations subjectives et arbitraires qui pourraient elles-mêmes être incompatibles avec les principes fondamentaux du droit international et du droit des traités. En effet, la succession d'Etats constitue un mode d'adhésion *sui generis* à un traité, et il est donc quelque peu contradictoire de prévoir une possibilité d'objection à la succession. Le principe fondamental de la "table rase" étant désormais établi, il faut espérer que la succession d'Etats n'entraînera pas de bouleversement des relations juridiques entre les parties à un traité; le principe de la "table rase" doit tenir compte des nécessités de la vie internationale. Accorder aux Etats parties à des traités la

possibilité de s'opposer à une succession par une procédure d'objection risque de détruire l'équilibre délicat du projet de convention, que toutes les délégations se sont employées à assurer à la première partie de la session. La délégation malgache aura donc de la difficulté à accepter l'article 37 *bis* tel qu'il est rédigé.

46. M. BUBEN (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que l'article 37 *bis* tente d'introduire dans le projet de convention des dispositions inutilement détaillées concernant son application : le texte d'origine est suffisant, pourvu que tous les Etats fassent preuve de bonne volonté. L'article 37 *bis* accroît la possibilité de créer pour les Etats successeurs un vide juridique, car, si un tel Etat soulève une objection, toute la succession pourra être mise en question. Cela n'est pas de nature à favoriser la stabilité des relations conventionnelles, car les problèmes qui en résulteront ne pourront être résolus que par la procédure extrêmement complexe envisagée dans l'article nouveau 39 *bis* qui est proposé (A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1). En vérité, on peut se demander si l'article 37 *bis* n'a pas été proposé pour obtenir que l'article 39 *bis* soit inséré dans le projet de convention. Il n'est pas réaliste, et la délégation biélorussienne ne l'appuiera pas.

47. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que la convention sur la succession d'Etats aura pour conséquence d'établir des normes permettant de déterminer si la succession à un traité serait ou non incompatible avec l'objet et le but de celui-ci ou en changerait radicalement ou non les conditions d'exécution. Il est nécessaire de prévoir une procédure d'une sorte ou d'une autre pour la notification des objections, et c'est pourquoi la délégation vénézuélienne appuie l'article 37 *bis*. Toutefois, beaucoup d'orateurs ayant déclaré qu'ils n'étaient pas satisfaits du texte proposé, il serait sans doute possible de trouver un libellé qui recueille une plus large adhésion.

48. Le paragraphe 4 n'est assurément pas à sa place, car la solution des différends doit s'appliquer à l'ensemble du projet de convention et non pas simplement à un article particulier. Si l'article 37 *bis* est mis aux voix, M. Pérez Chiriboga demandera un vote séparé sur le paragraphe 4.

49. M. KOROMA (Sierra Leone) dit qu'à première vue l'article 37 *bis* semble digne d'intérêt, mais qu'un examen plus attentif en révèle les dangers. Aucune délégation ne saurait être opposée à une institutionnalisation de la procédure d'objection. Toutefois, on a fait valoir avec raison que le texte de l'article 37 *bis* soulève plus de problèmes qu'il n'en résout. Le fait d'évoquer l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité et le changement radical des conditions d'exécution de celui-ci, est une source de confusion : la délégation de la Sierra Leone n'est pas convaincue que ces deux formules conviennent en l'occurrence. L'article n'indique pas selon quelle méthode on déterminerait qu'il y a incompatibilité, et l'accepter dans sa forme actuelle risque de saper à la base tous les régimes conventionnels existants.

50. Enfin, le paragraphe 3 prive les Etats nouvellement indépendants du droit qui leur appartient, en vertu du

principe de la table rase, d'accepter un traité en vigueur s'ils le désirent. La délégation de la Sierra Leone ne peut donc souscrire à l'article 37 *bis*.

51. M. CHUCHOM (Thaïlande) estime que l'article 57 *bis* offre une méthode utile pour déterminer si la succession à un traité est compatible avec l'objet et le but de celui-ci. La délégation thaïlandaise votera donc en sa faveur.

52. M. SILVA (Pérou) dit que si l'article 37 *bis* est mis aux voix, il demandera un vote paragraphe par paragraphe car, si la délégation péruvienne estime que la procédure de notification proposée est utile, d'autres éléments de l'article lui paraissent inacceptables.

53. M. FONT BLÁZQUEZ (Espagne) déclare que l'article nouveau 37 *bis* qui est proposé contient deux points sujets à caution. Le premier point est que le paragraphe 4 ne paraît pas à sa place, car il est sans rapport avec le titre de l'article. Le second, plus important, est qu'on peut supposer à la lecture du paragraphe 1 que le traité s'appliquera si l'Etat successeur ne formule pas d'objection dans un délai de 12 mois. Cela représente une limitation considérable de la liberté que les dispositions d'articles précédents laissent à l'Etat successeur d'accepter ou de rejeter un traité et une extension correspondante du principe de la continuité.

54. M. SCOTLAND (Guyane) demande que le vote sur l'article 37 *bis* soit renvoyé à la séance suivante pour laisser aux délégations le temps de la réflexion.

55. M. YANGO (Philippines) et M. ABOU-ALI (Egypte) appuient la demande du représentant de la Guyane.

56. M. MUDHO (Kenya) demande que non seulement le vote mais aussi la suite du débat sur l'article 37 *bis* soient renvoyés à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 38 (Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités) et

ARTICLE 39 (Cas d'occupation militaire)¹⁰

57. M. GUTIÉRREZ EVIA (Mexique), présentant son amendement tendant à la suppression des articles 38 et 39 (A/CONF.80/C.1/L.55), dit que la présence de ces articles dans le projet de convention a déjà fait l'objet d'observations écrites de la part de plusieurs gouvernements (A/CONF.80/5, p. 267 et suiv.). La délégation mexicaine propose que ces articles soient supprimés, car ils se rapportent à des questions qui sortent du domaine de la succession d'Etats, comme la Commission du droit international l'a elle-même reconnu. De plus, aussi bien

l'occupation militaire que l'ouverture d'hostilités sont des situations tout à fait anormales et les règles qui en régissent les conséquences juridiques ne doivent pas être considérées comme faisant partie des règles générales de droit international applicables dans les relations normales entre Etats, ainsi que la même Commission l'a souligné au paragraphe 4 de son commentaire relatif aux articles 38 et 39 (A/CONF.80/4, p. 115). Enfin, les cas de responsabilité d'un Etat sont déjà couverts par l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, auquel il convient de faire référence.

58. Mme THAKORE (Inde) dit que les articles 38 et 39 forment une réserve générale concernant toute question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de la responsabilité internationale d'un Etat, de l'ouverture d'hostilités entre Etats ou de l'occupation militaire d'un territoire. Les questions découlant de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats sont exclues du champ d'application de la Convention de Vienne sur le droit des traités par son article 73. Ces deux circonstances peuvent avoir une incidence sur le droit de la succession d'Etats en matière de traités et ont donc été exclues du champ d'application du projet d'articles afin d'éviter tout malentendu sur les relations entre les règles régissant ces questions et le droit des traités. Quant à l'occupation militaire d'un territoire, elle ne constitue pas un cas de succession d'Etats.

59. La délégation indienne est d'avis de conserver les articles 38 et 39 afin d'écartier tout risque de malentendu sur la question; elle ne peut donc appuyer l'amendement mexicain.

60. M. ABOU-ALI (Egypte) déclare que supprimer les articles équivaldrait à faire abstraction du problème des hostilités dans le cas d'une succession d'Etats. En les conservant, on ne laissera subsister aucun doute quant au fait que l'agression armée, qui est contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international, ne saurait offrir de fondement juridique à une quelconque décision relative à une succession d'Etats. La délégation égyptienne appuie donc ce qu'a dit la représentante de l'Inde.

61. M. TORNARITIS (Chypre) déclare que sa délégation est également favorable au maintien des articles en question.

62. M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaire) dit que la suppression de ces articles pourrait être une source de litiges. Si l'amendement mexicain est mis aux voix, il votera contre.

63. M. GUTIÉRREZ EVIA (Mexique) dit que tous les représentants qui sont intervenus jusque-là semblent avoir conscience que les articles sont superflus et que leur contenu ne s'accorde pas avec la nature du projet de convention. Toutefois, dans un esprit de conciliation, il est disposé à retirer son amendement.

¹⁰ L'amendement suivant aux articles 38 et 39 était proposé : Mexique, A/CONF.80/C.1/L.55.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission désire renvoyer le texte d'origine des articles 38 et 39 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé¹.

65. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela), appuyé par sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) et M. TORNARITIS (Chypre), propose que la séance soit levée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 50.

¹¹ Pour la suite des débats sur les articles 38 et 39, voir 53e séance, par. 30 à 33.

44e SÉANCE

Vendredi 4 août 1978, à 10 h 25

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 37 *bis* [projet d'article nouveau] (Objections à la succession)¹ (*suite*)

1. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) annonce qu'à la suite du débat consacré, à la 43e séance, à l'article nouveau 37 *bis* proposé par son pays (A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.1), et après s'être concertée avec d'autres délégations, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a mis au point une version révisée du texte de cette disposition. Le paragraphe 1 de l'article 37 *bis* n'a pas subi de modification, tandis que les paragraphes 2, 3 et 4 ont été remplacés par des paragraphes 2 et 3 nouveaux. L'article 37 *bis*, dans sa nouvelle version, figurera dans le document A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.2, qui n'a pas encore pu être distribué. On constatera que les paragraphes 2 et 3 se rapprochent des articles 65 et 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. En réponse à des questions soulevées à la 43e séance, M. Rovine précise que l'article 37 *bis* concerne les objections à la succession à un traité et non pas les objections à une succession d'Etats. Sur ce point, il faudrait peut-être que le paragraphe 1 de cet article soit plus clair. Il y a aussi

¹ Pour les propositions d'amendements au projet d'article nouveau 37 *bis*, voir 43e séance, note 9.

lieu de relever que cette question est tout à fait distincte de celle du règlement des différends. Une objection ne conduit pas nécessairement à un différend. L'article 37 *bis* doit fournir une procédure ordinaire pour les objections que certains Etats ne manqueront pas de soulever en ce qui concerne la succession à des traités, en arguant que cette succession serait incompatible avec l'objet et le but de ces traités ou qu'elle changerait radicalement les conditions d'exécution desdits traités. Ces objections peuvent être formulées par l'Etat successeur ou par une partie au traité.

3. Après un bref débat de procédure auquel participent M. NATHAN (Israël), M. FONT BLÁZQUEZ (Espagne) et M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaire), le PRÉSIDENT propose d'ajourner le débat sur l'article 37 *bis* jusqu'à ce que le document A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.2 ait été distribué.

Il en est ainsi décidé².

ARTICLE 39 *bis* [projet d'article nouveau] (Règlement des différends)³

4. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'article nouveau 39 *bis* proposé par sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1), précise que cet article est indispensable pour protéger les Etats nouvellement indépendants dans le choix qu'ils peuvent faire conformément au principe de la "table rase" et pour protéger les droits conventionnels des Etats en général dans l'application du principe de la continuité. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a fait observer⁴, le projet de convention contient dix-sept références aux notions d'incompatibilité avec l'objet et le but d'un traité et de changement radical des conditions d'exécution d'un traité. Il est certain que les dispositions contenant ces références donneront lieu à des divergences de vues quant à leur interprétation et à leur application. D'autres dispositions sont vagues, mais elles ne présentent pas une telle importance pour le projet. En effet, les références à l'incompatibilité avec l'objet et le but d'un traité et au changement radical des conditions d'exécution d'un traité figurent aussi bien dans des articles appelant l'application du principe de la "table rase", comme les articles 16, 17, 18, 26 et 29, que dans des articles appelant l'application du principe de la continuité, comme les articles 30 à 37. Pour les uns comme pour les autres, une disposition sur le règlement des différends est essentielle.

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 16, par exemple, un Etat nouvellement indépendant peut établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire

² Pour la suite des débats sur le projet d'article nouveau 37 *bis*, voir 46e séance, par. 27 et suiv.

³ A la session de 1977, les Etats-Unis d'Amérique avaient proposé l'introduction d'un article 39 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.38); à la reprise de la session, ils ont présenté une version révisée de l'amendement, A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1; les Pays-Bas ont présenté un amendement au projet d'article nouveau 39 *bis*, A/CONF.80/C.1/L.56.

⁴ Voir 43e séance, par. 41.

auquel se rapporte la succession d'Etats. Sans cette option, la règle de la "table rase" n'aurait guère de sens. Toutefois, selon le paragraphe 2 de ce même article, le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité. Cette limitation, qui est pleinement justifiée, est cependant très vague. Il ne fait aucun doute que son interprétation suscitera des difficultés et qu'un système de règlement des conflits s'impose. A défaut d'un système de règlement des différends, il serait difficile d'établir, en pratique, si un Etat nouvellement indépendant est partie ou non à un traité particulier.

6. La nécessité de disposer d'un système de règlement des différends se fait aussi sentir en ce qui concerne l'application du principe de la continuité. Se référant à l'article 30 relatif aux effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats, le représentant des Etats-Unis d'Amérique imagine qu'un Etat, lié par traités à une centaine d'Etats, s'unit à un autre Etat également lié par traités à une centaine d'Etats. Si le nouvel Etat ainsi formé prétend qu'il n'a pas succédé à la plupart de ces traités parce que leur application serait incompatible avec leur objet et leur but ou changerait radicalement les conditions de leur exécution, et si aucune procédure de règlement des différends n'est prévue, les autres Etats parties à ces traités ne seront sans doute pas disposés à renoncer purement et simplement aux droits découlant pour eux de ces traités. En effet, ce serait admettre que l'Etat successeur réintroduise le principe de la "table rase" dans les dispositions de la quatrième partie du projet. Il s'ensuit donc que la procédure de règlement des différends est plus qu'un idéal abstrait dans le cas de la future convention; elle ne vise pas à diminuer les chances de négociation, mais repose sur l'idée que, pour ce genre de différends, la négociation peut échouer. Elle ne vise pas non plus à affaiblir la souveraineté des Etats, ni à mettre en place de meilleurs mécanismes judiciaires ou arbitraux internationaux sans autre but que de les créer. Le projet d'article 39 *bis* vise uniquement à protéger les Etats nouvellement indépendants dans le cadre de l'application de la règle de la "table rase" et les Etats en général dans le cadre de l'application du principe de la continuité.

7. Le mécanisme proposé dans le nouvel article 39 *bis* permet aux Etats de choisir entre l'arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice, ou encore la procédure de conciliation. Une présomption est prévue en faveur de l'arbitrage et du recours à la Cour internationale de Justice, mais tout Etat peut, au moyen d'une réserve, déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par cette présomption. Celle-ci constitue néanmoins le meilleur moyen de protéger les Etats dans l'application de la règle de la "table rase" comme dans celle du principe de la continuité. Il est manifeste que des décisions obligatoires assurent une meilleure protection que des décisions non obligatoires, lesquelles peuvent néanmoins présenter une certaine utilité. Par rapport à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lequel concerne l'interprétation de la notion de norme impérative du droit international général,

l'article 39 *bis* proposé va moins loin. La question qui se pose maintenant à la Commission plénière est la suivante : veut-on vraiment protéger les Etats dans l'application de la future convention ? Dans l'affirmative, une procédure de règlement des différends est indispensable.

8. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas), présentant l'amendement soumis par sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.56) à l'article nouveau 39 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique, dit que depuis longtemps son pays considère que les différends internationaux doivent être soumis à des instances internationales et qu'il faut inclure des dispositions sur le règlement des différends dans les traités risquant d'engendrer des litiges. Cette attitude n'est pas dictée par le fait que la Cour internationale de Justice a son siège à La Haye; c'est plutôt parce que les Pays-Bas sont en faveur du règlement judiciaire international que le siège de la Cour se trouve dans ce pays.

9. L'Assemblée générale des Nations Unies est aussi en faveur de dispositions sur le règlement pacifique des différends, comme il ressort de sa résolution 3232 (XXIX), dans laquelle elle a appelé l'attention des Etats sur l'avantage qu'il y a à insérer dans les traités des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application de ces traités seront soumis à la Cour internationale de Justice. Pour sa part, le Gouvernement des Pays-Bas a déjà souligné la nécessité d'élaborer un article sur le règlement des différends dans les observations qu'il a formulées, en 1975, sur le projet provisoire d'articles de la Commission du droit international (A/CONF.80/5, p. 321 et 322). Les divergences de vues qui se sont manifestées à la Commission plénière, à propos de certaines dispositions, n'ont fait que renforcer le représentant des Pays-Bas dans cette opinion. Dans toute la mesure possible, les litiges portant sur l'application ou l'interprétation de la future convention devraient donc être soumis à la Cour internationale de Justice. Dans leur amendement, les Etats-Unis d'Amérique ne prévoient le recours à la Cour internationale de Justice qu'au cas où les parties ne réussissent pas à s'entendre sur une procédure d'arbitrage. De l'avis de la délégation néerlandaise, ce système devrait être renversé en ce qui concerne les litiges portant sur l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 33; ces litiges devraient être soumis à la Cour, à moins que les parties décident de les régler par une procédure d'arbitrage. Pour les autres litiges, la procédure prévue au paragraphe 1 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique serait acceptable. En revanche, la délégation néerlandaise ne peut pas accepter le paragraphe 2 de cette proposition, ce qui l'a conduit à présenter son propre projet d'article 39 *bis*. Le représentant des Pays-Bas n'ignore pas que plusieurs délégations ne voudront pas d'une disposition qui impose aux Etats l'obligation de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, ni même d'un arbitrage obligatoire. Il exprime cependant l'espoir que le débat qui va avoir lieu conduira ces délégations à revoir leur position. La souveraineté des Etats doit trouver ses limites là où les intérêts de la communauté internationale sont en jeu, c'est-à-dire là où il est dans l'intérêt des bonnes relations

entre les Etats de trouver le moyen le plus efficace de résoudre les différends.

10. Mme THAKORE (Inde), se référant au paragraphe 4 de l'article 39 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique, dit que sa délégation ne voit pas d'inconvénient à une procédure de conciliation obligatoire sur le modèle de celle prévue à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, puisque la future convention complètera cet autre instrument. Elle se plaît à constater que l'article 39 *bis*, dans sa version révisée, ne prévoit plus le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. En effet, la question de savoir si un Etat est un Etat nouvellement indépendant ou s'il a été formé dans des circonstances présentant essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant n'est pas d'une importance aussi fondamentale que la question de l'existence et du contenu d'une norme impérative du droit international général; elle ne justifie donc pas une décision de l'organe judiciaire suprême de la communauté internationale. En outre, les différends portant sur la première de ces questions sont plus politiques que juridiques. C'est à juste titre que quelques membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique, à sa dix-huitième session, ont fait cette même constatation et ont déclaré que les différends relatifs à la future convention devraient être réglés par voie de négociations diplomatiques.

11. Conformément au paragraphe 1 de l'article 39 *bis*, tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la future convention devrait être soumis à l'arbitrage obligatoire ou au règlement judiciaire obligatoire. Comme la communauté internationale n'est pas encore prête à accepter ces deux formes de règlement des différends, la délégation indienne se félicite que le paragraphe 2 de l'article 39 *bis* permette aux Etats de déclarer qu'ils ne se considèrent pas comme liés par le paragraphe 1, auquel cas les autres Etats parties ne seront pas liés par le paragraphe 1 à l'égard des Etats ayant fait une telle déclaration. Le paragraphe 2 de l'article 39 *bis* est semblable au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques⁵.

12. Le paragraphe 3, selon lequel tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 2 peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général, est à rapprocher du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 39 *bis* assouplissent cet article et le rendent peut-être plus acceptable.

13. Compte tenu de la position qu'elle a adoptée à l'égard de l'article 39 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique, la délégation indienne ne peut pas accepter l'alinéa *a* de l'article 39 *bis* proposé par les Pays-Bas, car il réintroduit la

notion de règlement judiciaire obligatoire pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'article 6 ou du paragraphe 3 de l'article 33. Elle ne peut pas non plus appuyer l'alinéa *b*, car il prévoit l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoire pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de toutes les autres dispositions de la future convention; les Etats n'ont pas la faculté de déclarer qu'ils ne se considèrent pas comme liés par l'alinéa *b*. En conséquence, l'article 39 *bis* proposé par les Pays-Bas est inacceptable, dans son ensemble, pour la délégation indienne.

14. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) estime que la question du règlement des différends doit être traitée par la Conférence, d'une manière ou d'une autre. Les procédures proposées jusqu'à présent sont intéressantes, mais la délégation vénézuélienne ne peut pas les appuyer. De tout temps, le Venezuela a été épris de paix et il a cherché des solutions pacifiques aux différends. Il peut s'enorgueillir de n'avoir jamais eu de conflits internationaux depuis qu'il a accédé à l'indépendance. D'une manière générale, la négociation directe lui paraît constituer le meilleur moyen de règlement des différends; il existe d'ailleurs une obligation de négocier pour les Etats. Il faut relever, à ce propos, que la notion de solution pacifique des différends ne conduit pas nécessairement au règlement judiciaire obligatoire. En soi, le règlement judiciaire obligatoire est un bon moyen de règlement des conflits, mais il ne faut pas l'imposer à un Etat qui ne l'a pas expressément accepté pour une certaine catégorie de différends. Pour d'autres délégations, la voie judiciaire obligatoire constitue une garantie sûre, prompte et définitive du règlement des différends, mais, pour la délégation vénézuélienne, l'expérience montre qu'il vaut mieux laisser aux intéressés le choix du moyen qu'ils considèrent comme le plus approprié.

15. En tant qu'avocat, le représentant du Venezuela souhaiterait que la future convention soit complétée par une procédure de règlement des différends. En tant que représentant d'un gouvernement, il doit cependant tenir compte du fait qu'il ne sert à rien d'élaborer des instruments internationaux qui n'ont guère de chances d'entrer en vigueur. C'est ainsi que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques a été ratifiée par 92 Etats, mais que 31 seulement ont signé son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends⁶. Si les dispositions du Protocole avaient été introduites dans la Convention, celle-ci n'aurait pas reçu le même nombre de ratifications et elle ne rendrait pas les services qu'elle rend maintenant à la communauté internationale. Il est manifeste que les Etats ne sont pas encore prêts à accepter un système de règlement judiciaire obligatoire. Nul n'ignore les difficultés qu'a rencontrées la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour mettre au point une procédure de règlement des différends portant sur des matières touchant à la souveraineté des Etats.

16. En ce qui concerne la procédure de conciliation que la délégation des Etats-Unis propose d'annexer à la convention, le représentant du Venezuela estime que, loin de

⁵ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95 et 241.

permettre un règlement rapide et efficace des différends, cette procédure représente, en fait, la voie la plus longue. Il ne peut accepter la disposition figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'annexe proposée par les Etats-Unis, car il estime que cette disposition réintroduit, en fait, la Cour internationale de Justice, étant donné l'effet moral considérable d'un avis consultatif de la Cour. Le pouvoir accordé au président de la commission de conciliation au paragraphe 4 lui paraît contraire à la nature même d'une commission. Enfin, la disposition figurant dans la dernière phrase du paragraphe 6 contient, à son avis, un élément de coercition contraire à l'essence même d'une véritable conciliation. Il n'est donc pas en mesure d'appuyer la proposition des Etats-Unis, non plus que la proposition des Pays-Bas.

17. Le représentant du Venezuela est partisan de ne pas inclure dans la convention de référence à un système quelconque de règlement des différends, afin de laisser aux parties la plus grande liberté possible pour choisir la méthode de règlement qui leur convient, compte tenu de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Mais, il pourrait accepter, comme formule de compromis, qu'on reprenne dans un protocole facultatif les dispositions relatives au règlement des différends qui figurent dans l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

18. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle que, comme l'a fait observer le représentant des Etats-Unis, le projet de convention contient un certain nombre de dispositions dont l'interprétation et l'application peuvent susciter des difficultés dans certains cas de succession d'Etats en matière de traités. Le débat sur l'article 37 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique a mis en évidence les problèmes posés par une clause d'exception qui ne revient pas moins de dix-sept fois dans le projet d'articles. Cette clause d'exception est fondée sur deux critères : on peut faire objection à la succession à un traité en faisant valoir, soit que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité, soit qu'elle changerait radicalement les conditions d'exécution du traité. Le premier de ces deux critères est analogue au critère qui a été retenu à l'alinéa c de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour déterminer la validité d'une réserve dans le cas d'un traité qui ne contient pas de disposition relative aux réserves. Le second est tiré de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui traite du changement fondamental de circonstances. On voit dans ces critères des critères objectifs qui seront invoqués de bonne foi dans certains cas, mais il y aura certainement des cas dans lesquels un Etat successeur ou un autre Etat partie à un traité invoquera un de ces deux critères pour établir à son profit la non-applicabilité du traité. Il faut donc trouver un mécanisme qui permette d'éviter un usage abusif de cette clause d'exception.

19. Il est bien évident, toutefois, que le problème n'est pas limité à l'interprétation ou à l'application des clauses d'exception. Le débat sur l'article 6 du projet a mis en évidence les difficultés suscitées par cet article, qui sera certainement une source de différends s'il est maintenu

dans la Convention. Le débat relatif au paragraphe 3 de l'article 33 a également montré qu'il est nécessaire de prévoir un mécanisme de règlement des différends si une disposition de ce genre doit figurer dans la Convention.

20. Il faut donc établir un système de règlement des différends efficace si l'on veut que la Convention ait quelque utilité. Ce point de vue a été partagé par certains membres de la Commission du droit international, et c'est uniquement faute de temps que la Commission du droit international n'a pas adopté de projet d'article sur le règlement des différends, comme elle l'indique au paragraphe 80 de son commentaire sur les caractéristiques générales du projet (voir A/CONF.80/4, p. 15).

21. On objectera peut-être que la Conférence a uniquement pour tâche de codifier des règles de fond et qu'elle ne doit pas se préoccuper de la manière dont la convention s'appliquera dans la pratique. Mais il s'agit précisément d'élaborer une convention qui permette de résoudre les problèmes pratiques posés par les cas de succession d'Etats en matière de traités. Il ne faut donc pas adopter une convention dont on sait à l'avance qu'elle sera difficile à interpréter et à appliquer sans prévoir un dispositif de règlement des différends.

22. Les deux propositions dont la Commission est saisie contiennent, l'une et l'autre, des éléments positifs. La proposition des Pays-Bas est plus radicale dans la mesure où elle envisage de soumettre immédiatement à la Cour internationale de Justice les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'article 6 ou du paragraphe 3 de l'article 33. Elle repose évidemment sur l'hypothèse que ces deux dispositions seront maintenues dans la convention sous leur forme actuelle. La Commission devra donc attendre d'avoir pris une décision sur ces deux dispositions pour se prononcer sur cet aspect de la proposition des Pays-Bas. Par ailleurs, cette proposition envisage l'arbitrage comme solution, avec la possibilité de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice si les arrangements que nécessite la mise en œuvre de l'arbitrage ne sont pas terminés dans un délai d'un an.

23. La proposition des Etats-Unis est plus nuancée. La solution essentielle qu'elle envisage est également l'arbitrage, avec la possibilité de soumettre le différend à la décision de la Cour internationale de Justice si les arrangements que nécessite la mise en œuvre de cet arbitrage ne sont pas terminés dans un certain délai. Le paragraphe 2 tient compte des objections de ceux qui ont de la peine à admettre le recours automatique à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice : il permet à tout Etat partie de déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par ce système. De toute façon, une procédure de conciliation est prévue pour les différends entre les Etats qui acceptent le système de base et ceux qui ne l'acceptent pas.

24. La délégation du Royaume-Uni appuie la proposition des Etats-Unis et serait même disposée à appuyer la partie de la proposition des Pays-Bas qui envisage de soumettre immédiatement à la Cour internationale de Justice les différends concernant l'article 6 ou le paragraphe 3 de l'article 33, si ces dispositions figurent dans la convention. Mais elle reconnaît que cet élément de la proposition des

Pays-Bas peut prêter à controverse. En conclusion, la délégation du Royaume-Uni suggère la création d'un groupe de travail spécial chargé de proposer un mécanisme de règlement des différends susceptible de recueillir l'agrément général. Toutes les tendances d'opinion manifestées à la Commission devraient être représentées dans le groupe.

25. M. KRISHNADASAN (Swaziland) constate que les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas représentent une tentative pour combler une lacune dans le projet de convention et s'inspirent d'un projet d'article sur le règlement des différends dont la Commission du droit international avait été saisie par un de ses membres (voir A/CONF.80/4, p. 15). Ces deux propositions présentent, pour lui, les mêmes difficultés que pour les représentants de l'Inde et du Venezuela. Il estime, comme eux, que la procédure de règlement des différends doit être aussi souple que possible et que, les différends relatifs à l'interprétation de la Convention pouvant être de nature politique, la meilleure manière de les régler est de recourir à la voie normale des négociations diplomatiques. Il estime également que la communauté internationale n'est pas encore prête à accepter une méthode de règlement obligatoire, comme celle qui existe en droit interne.

26. En ce qui concerne la procédure de conciliation que les Etats-Unis proposent d'annexer à la convention, le représentant du Swaziland ne peut accepter, pour les raisons exposées par le représentant du Venezuela, la disposition du paragraphe 5 selon laquelle la Commission de conciliation "peut recommander à l'Organisation des Nations Unies de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'application ou l'interprétation de la [...] convention". Il fait observer que l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne contient aucune disposition de ce genre, et il estime que cette disposition va beaucoup trop loin, étant donné l'importance considérable attachée aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice.

27. Il lui est également difficile d'accepter la disposition figurant dans la dernière phrase du paragraphe 6, selon laquelle "toute partie aux différends a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport [de la Commission de conciliation] en ce qui la concerne". Il se demande, en effet, ce qu'il adviendrait si, la commission de conciliation ayant fait des recommandations favorables à l'une des parties, cette partie déclarait unilatéralement qu'elle se conformera à ces recommandations.

28. Le représentant du Swaziland estime que la meilleure solution consiste peut-être à présenter une procédure de conciliation en annexe à la convention, comme le proposent les Etats-Unis, mais à condition que cette procédure de conciliation soit conforme à celle qui figure dans l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il ne peut donc pas appuyer la proposition des Pays-Bas.

29. M. KOECK (Saint-Siège) appuie sans réserve toute procédure susceptible d'aboutir à un règlement pacifique des différends suscités par l'interprétation ou l'application

de la Convention. Il estime que les parties doivent être libres de choisir, en premier lieu, la procédure qu'elles préfèrent, mais il est prêt, conformément à la position prise par tous les papes, à appuyer toute proposition tendant à prévoir un arbitrage obligatoire. En effet, tout en reconnaissant les mérites de la procédure de négociation, il estime qu'il faut prévoir une procédure de règlement des différends plus efficace à laquelle les parties puissent recourir si les négociations échouent. Il est donc reconnaissant aux auteurs des propositions présentées dans les documents A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1 et A/CONF.80/C.1/L.56. Il est grand temps, à son avis, que la communauté internationale renonce à l'usage de la force et cherche des moyens plus pacifiques de régler les différends. Le Saint-Siège appuiera donc toute tentative pour prévoir une solution de ce genre dans la convention.

30. M. MARESCA (Italie) pense qu'il ne faut pas se borner à énoncer des règles, mais qu'il faut aussi s'efforcer d'en garantir l'application. Or, si toutes les conventions de codification peuvent donner lieu à des différends, il en est peu, en revanche, qui contiennent des dispositions relatives au règlement de ces différends.

31. La méthode qui a été adoptée pour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)⁷, et qui consiste à présenter des dispositions relatives au règlement des différends sous forme de protocole facultatif, présente certains avantages, comme l'a fait observer le représentant du Venezuela, mais elle ne garantit pas les règles juridiques — et, sans garantie, une règle n'a pas plus de valeur qu'une simple déclaration. Il faut donc trouver une autre méthode que celle du protocole facultatif et introduire les dispositions relatives au règlement des différends dans le texte même de la convention.

32. Les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas ont le mérite de présenter des solutions véritables et de se fonder sur de grandes institutions internationales comme la Cour internationale de Justice et la procédure d'arbitrage, qui jouissent du respect et de la confiance de l'ensemble de la communauté internationale. Mais elles ont le tort de ne pas respecter l'ordre hiérarchique des différentes procédures. Ces procédures peuvent, en effet, se diviser en deux catégories : celles, comme les bons offices, la médiation ou la conciliation, qui aboutissent à une solution purement facultative, et celles, comme l'arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice, qui aboutissent à une solution obligatoire. La logique voudrait donc que l'on commence par les premières et que l'on ne recoure aux secondes que lorsque les premières ont échoué.

33. M. Maresca pense qu'il faudrait recourir d'abord à la négociation, qui est la méthode la plus naturelle, puis à la conciliation, lorsque la négociation a échoué. A son avis, ce n'est pas la solution fournie par la conciliation, mais le recours à la conciliation qui devrait être obligatoire si la méthode diplomatique n'a pas abouti. Les Etats-Unis ont eu le grand mérite d'exposer cette procédure de conciliation en

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 569, p. 261.

détail, mais ils ont eu le tort de la présenter comme une alternative à l'arbitrage, alors qu'elle doit précéder l'arbitrage. M. Maresca pense qu'il faudrait mettre l'accent sur la procédure de conciliation, car cette procédure peut être acceptée par tous les Etats, et qu'il ne faudrait envisager le recours à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice que si la conciliation a échoué.

34. Il pense, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il faudrait créer un groupe de travail qui examinerait les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas et essaierait de trouver une solution acceptable pour tous. Il faudrait, à son avis, établir une gradation dans les moyens utilisés pour régler des différends et prévoir d'abord le recours obligatoire à la conciliation, puis, en cas d'échec, le recours à l'arbitrage. Lors de la procédure de conciliation, il serait peut-être préférable de ne pas demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice de manière à ne pas influencer la commission de conciliation.

35. M. NAKAGAWA (Japon) rappelle que lors de la discussion générale qui a eu lieu au début de la Conférence, en 1977, la délégation japonaise a souligné qu'il fallait prévoir dans le corps même de la convention un système de règlement des différends⁸ – comme l'ont reconnu par la suite un bon nombre de délégations – car certaines règles risquent de susciter des difficultés d'application et d'interprétation. La délégation japonaise s'est toujours prononcée, dans le cadre du projet de convention, pour une procédure de règlement claire et si possible obligatoire. D'ailleurs, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a repris en partie, dans l'article 66 de la Convention de Vienne, l'idée – qui a son origine dans une proposition japonaise présentée à cette conférence – tendant à renvoyer à la Cour internationale de Justice, sur la demande de l'une des parties au différend, les différends découlant de revendications au titre des articles de *jus cogens* et, dans les autres cas concernant l'interprétation ou l'application des articles de la partie V de cette convention, à renvoyer le différend à l'arbitrage, en l'absence de solution après un délai déterminé. De façon générale, la délégation japonaise est d'avis d'établir un système prévoyant en premier lieu des négociations, puis en cas d'échec le recours *obligatoire* à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage. La délégation japonaise est toutefois prête à accepter une procédure de conciliation pourvu que le recours à cette procédure soit obligatoire.

36. Dans sa proposition, la délégation des Etats-Unis a envisagé deux catégories de différends et repris la procédure prévue à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et par la Cour internationale de Justice, d'une part, et la procédure de conciliation, d'autre part. Quant à la proposition néerlandaise, qui prévoit une procédure obligatoire, comme elle va dans le sens de la position qu'elle a prise à la Conférence sur le droit des traités, la délégation japonaise

pourrait l'appuyer. Mais si la communauté internationale estime qu'il est encore trop tôt pour accepter une procédure obligatoire de règlement des différends, la délégation japonaise pense qu'il faudra prévoir alors au minimum des méthodes de conciliation qui s'inspirent de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation japonaise peut donc se rallier à la proposition américaine, mais se réserve le droit de revenir éventuellement sur la question.

M. Riad (Egypte) prend la présidence.

37. Pour M. FONT BLÁZQUEZ (Espagne), il ne fait aucun doute que le projet de convention contient un certain nombre de formules ambiguës qu'il faudra éclaircir par des négociations politiques. En effet, si, à l'échelon national, le juge peut interpréter des dispositions qui prêtent à équivoque, à l'échelon international, la situation se complique, puisqu'il faut tenir compte de la souveraineté des Etats et s'occuper non pas des droits des particuliers, mais de ceux des Etats. C'est pourquoi la négociation représente la seule méthode qui donne satisfaction aux parties sans susciter leur ressentiment.

38. Citant les Articles 62 et 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, M. Font Blázquez fait observer que non seulement les Etats qui auront ratifié la convention sur la succession d'Etats en matière de traités, mais même ceux qui l'auront simplement signée, seront intéressés par les problèmes d'interprétation ou d'application posés par la convention. Il rappelle l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités – concernant l'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur –, en vertu duquel l'Etat qui signe un traité doit assumer une série d'obligations. Mais si cet Etat a des obligations à remplir, il peut aussi escompter un certain nombre de droits. Par conséquent, un Etat qui aurait signé la convention sans la ratifier serait en droit d'intervenir devant le tribunal qui a été saisi du différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Cela signifie que de nombreux Etats ici présents, ou presque tous, comparaitraient devant le tribunal pour tenter d'éclaircir ce qu'ils n'auraient pas clarifié lors de l'élaboration de la convention.

39. La proposition américaine prévoit deux possibilités d'accès à la Cour internationale de Justice, par la voie contentieuse et par la voie consultative. Or chacun sait que l'autorité morale et juridique des avis consultatifs de la Cour est en fait comparable à celle des arrêts, ou inversement que ses arrêts ne sont guère plus efficaces que ses avis. Mais on peut se demander ce que dirait la Cour internationale de Justice face à toute une série de formules obscures. Elle pourrait déplorer que les participants à la Conférence n'aient pas élaboré un texte plus clair. C'est pourquoi la délégation espagnole est opposée à la proposition américaine, et à plus forte raison à la proposition néerlandaise.

40. M. SANYAOLU (Nigéria) estime que les consultations et négociations offrent les meilleures possibilités de résoudre les différends, dont la plupart sont de caractère politique. La proposition américaine pourrait être considérée comme superflue si la Conférence décide par la suite

⁸ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 28, 3e séance, par. 21.

d'adopter une résolution s'inspirant du projet américain concernant les obligations et droits conventionnels incompatibles (A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.2). La délégation nigérienne a aussi des réserves sur la proposition néerlandaise car elle pourrait difficilement accepter l'idée de méthodes de règlement des différends obligatoires.

41. M. TORNARITIS (Chypre) dit que sa délégation a toujours souscrit au principe selon lequel les parties à un différend ne devaient épargner aucun effort pour arriver à un règlement pacifique des différends, principe qui sous-tend la Charte des Nations Unies et fait l'objet en particulier de son Article 33. De même, l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit un mécanisme qui assure le respect de ce principe. La délégation chypriote accueille donc avec satisfaction la proposition américaine concernant un article nouveau 39 bis, qui prévoit les moyens de règlement auxquels les parties à un différend peuvent recourir.

42. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) fait observer que, même si le problème du règlement des conflits est général, il est préférable de le résoudre séparément dans le cadre de chaque traité, surtout quand il s'agit de traités unilatéraux généraux. La pratique récente montre d'ailleurs que la plupart des conventions de codification prévoient certaines méthodes de règlement et la future convention sur la succession d'Etats ne doit pas faire exception à la règle, car elle suscite sans aucun doute un certain nombre de problèmes qui donneront lieu à des différends.

43. Il serait facile de prévoir la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, comme le propose la délégation néerlandaise, mais il n'est pas certain que la communauté internationale accepte cette solution dans le cas présent, d'où la nécessité d'incorporer dans le texte même de la convention des dispositions prévoyant une méthode souple de règlement des différends, comme le propose la délégation des Etats-Unis. Toutefois M. Yasseen est d'avis qu'il est du devoir des Etats de renforcer l'autorité de la Cour internationale de Justice; il ne convient donc pas de prévoir d'abord la possibilité de recourir à l'arbitrage, comme le suggère l'amendement des Etats-Unis. Cet amendement a l'avantage de laisser aux Etats la faculté de se soustraire, par une déclaration, à l'obligation de recourir à la Cour internationale de Justice. Comme il ne fait pas de doute qu'un certain nombre d'Etats n'accepteront pas l'obligation de recourir à des méthodes de règlement contraignantes, il faut trouver autre chose. M. Yasseen rappelle que la Convention de Vienne sur le droit des traités envisage le recours obligatoire à la conciliation, sans que les parties au différend soient liées par le rapport de la Commission de conciliation. L'amendement américain propose une certaine procédure de conciliation qui n'est pas tout à fait identique à celle que prévoit la Convention de Vienne sur le droit des traités. Or il existe une relation étroite entre cette convention et la convention que la Conférence est appelée à adopter; il serait donc hautement utile d'adopter la même procédure que celle qu'a adoptée la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela faciliterait l'application de la convention sur la succession

d'Etats en matière de traités, car on pourrait disposer d'une même liste de conciliateurs.

44. En conclusion, M. Yasseen espère que les délégations des Etats-Unis et des Pays-Bas se concerteront pour atteindre l'objectif recherché à la lumière des réalités de la vie internationale.

45. M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaïre) dit que sa délégation, qui a été l'une des premières à souligner l'absence, dans la convention, de dispositions relatives au règlement des différends, se félicite des efforts faits par les délégations des Etats-Unis et des Pays-Bas pour combler cette lacune.

46. Le texte proposé par les Etats-Unis, très tentant à première vue, ne va pas sans soulever quelques problèmes : c'est ainsi qu'il prévoit au paragraphe 2 que tout Etat partie peut, lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou qu'il y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par le paragraphe 1. Or, en présentant son texte, le représentant des Etats-Unis a dit qu'il visait essentiellement à résoudre les différends qui pourraient surgir à propos de l'article 30. La délégation zairoise se demande donc à quel moment un Etat qui, naissant dans les circonstances prévues à l'article 30, et donc héritant des devoirs de l'Etat prédécesseur, aurait la possibilité de faire la déclaration prévue au paragraphe 2 du texte américain.

47. Par ailleurs, M. Lukabu-K'habouji s'inquiète de lire au paragraphe 4 de l'annexe à la convention proposée par les Etats-Unis que la commission de conciliation agit dès le moment où le Président a été nommé, même si sa composition est incomplète : cela signifie en effet que, alors même qu'une partie au différend pourrait ne pas être représentée à cette commission, elle serait quand même considérée comme liée par ses conclusions. Le paragraphe 5, aux termes duquel la commission peut recommander à l'Organisation des Nations Unies de demander un avis à la Cour internationale de Justice sans l'accord des parties, lui paraît aussi difficilement acceptable, et il ne peut pas accepter non plus la dernière phrase du paragraphe 6, pour les raisons déjà indiquées par d'autres orateurs.

48. Le texte proposé par les Pays-Bas prévoit que les différends sont obligatoirement soumis à la Cour internationale de Justice, ce que le Zaïre ne peut en aucun cas accepter. En effet, M. Lukabu K'habouji pense, comme la représentante de l'Inde, que les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de la convention seront de nature plutôt politique que juridique; c'est donc par l'arbitrage qu'il faudra les régler. Il convient à cet égard de citer l'exemple de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, qui ne prévoit pas la soumission obligatoire des différends à une cour, mais une procédure de conciliation, dont les excellents résultats sont connus de tous.

49. La délégation zairoise appelle l'attention de la Commission plénière sur le fait que le projet de résolution proposé par les Etats-Unis (A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.2) traite également du règlement des différends : elle se demande ce qui se passerait dans le cas où la Conférence adopterait et ce projet et l'un des textes proposés par les Etats-Unis et les Pays-Bas.

50. Il est essentiel de trouver une méthode de règlement des différends qui soit acceptable pour tous. La délégation zairoise appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni de constituer un petit groupe de travail sur la question.

51. M. ÉCONOMIDÈS (Grèce) se prononce en faveur du texte proposé par les Etats-Unis, car il va dans le sens de la justice internationale, dont le progrès conditionne celui de la société internationale en général. Il est vrai, comme on l'a souligné, que la négociation est la voie fondamentale pour le règlement des différends. Cependant, lorsque la négociation n'aboutit pas, il ne reste que deux voies : l'arbitrage ou la guerre. On ne saurait hésiter entre ces deux voies.

52. Par ailleurs, toutes les grandes conventions de codification qui, comme celles que la Conférence est en train d'élaborer, aspirent à l'universalité et sont faites pour durer longtemps, doivent contenir des règles aussi efficaces que possible et aussi détaillées que possible concernant le règlement des différends qui pourraient résulter de leur application ou de leur interprétation. La proposition des Etats-Unis, qui semble au premier abord compliquée, propose une procédure à la fois complète, puisqu'elle porte sur tous les différends, et souple, puisque les Etats ont le choix entre plusieurs attitudes. Aussi la délégation grecque l'appuie-t-elle.

53. Elle peut aussi appuyer le texte proposé par les Pays-Bas bien qu'il soit peut-être plus rigide que celui des Etats-Unis.

54. Enfin, elle appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à créer un groupe de travail qui serait chargé de trouver une solution acceptable pour tous.

55. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit qu'en matière de règlement des différends il n'est pas possible d'innover : il existe un nombre limité de solutions, et tout le problème consiste à les combiner selon un certain ordre de priorité. Si on examine les précédents dans ce domaine, on constate par exemple que les protocoles facultatifs de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de la Convention sur les missions spéciales⁹ font passer le recours à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice avant l'arbitrage, et l'arbitrage avant la procédure de conciliation. En revanche, la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit la création d'un mécanisme de conciliation, et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel¹⁰ prévoit le règlement des différends par voie de consultation (article 84) ou par une procédure de conciliation (article 85). M. Sette Câmara pense que la Commission aurait intérêt à créer, comme l'a suggéré le représentant du Royaume-Uni, un petit groupe de travail, auquel participeraient notamment les représentants des Etats-Unis et des Pays-Bas, pour étudier comment assembler

les éléments des mécanismes existants de façon à trouver une solution qui puisse être acceptée par tous.

56. En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis, le représentant du Brésil pense qu'il y aurait lieu, au paragraphe 1, de citer, outre la voie diplomatique, les consultations directes, dont l'importance est fondamentale. Cela dit, les Etats-Unis ont proposé dans leur projet d'annexe un bon système de conciliation, qui suit de près celui décrit à l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités avec toutefois quelques légères différences. C'est ainsi qu'aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les Etats parties désignent chacun deux conciliateurs pour une durée déterminée, ce qui est peut-être préférable à ce que proposent les Etats-Unis (un seul conciliateur, pour une durée illimitée). De même, l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit que le Président de la Commission de conciliation est nommé dans un délai de 60 jours, alors que la proposition des Etats-Unis prévoit un délai d'un mois, qui n'est peut-être pas tout à fait suffisant. La délégation brésilienne n'a pour sa part aucune objection à la dernière phrase du paragraphe 6 de l'annexe proposée par les Etats-Unis, qui introduit d'ailleurs une clause qui ne figurait pas dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, car elle n'impose pas une obligation aux parties : seuls les Etats qui le voudront feront la déclaration unilatérale en question.

57. En revanche, la proposition des Pays-Bas semble un peu trop rigide. De plus, M. Sette Câmara a des doutes sur l'opportunité de créer un mécanisme spécial pour régler des différends concernant l'interprétation ou l'application de tel ou tel article.

58. M. KAKOOZA (Ouganda) fait observer que l'une des faiblesses du droit international est de ne pas avoir les moyens de faire appliquer ses propres dispositions. Il faut donc que la Conférence veille à adopter une méthode de règlement des différends qui puisse être librement acceptée par les Etats et dans laquelle ceux-ci ne risquent pas de voir une limitation de leur souveraineté. Comme l'a noté le représentant du Zaïre, la seule procédure de règlement des différends prévue par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine est la conciliation. M. Kakooza estime que tout autre moyen serait contraire à l'idéologie des pays nouvellement indépendants. Selon lui, il est indispensable que la Conférence adopte une procédure de règlement des différends qui soit d'une part personnalisée, c'est-à-dire qui laisse aux Etats parties le choix des moyens de règlement, et d'autre part rapide.

59. M. Kakooza appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à créer un groupe de travail sur la question. La procédure de règlement des différends que le groupe mettra au point devra répondre aux caractéristiques que M. Kakooza vient d'énumérer, et qui ne sont pas suffisamment marquées dans les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas, que la délégation ougandaise ne peut donc accepter.

60. M. GÜNÜGÜR (Turquie) dit que les projets d'article 39 bis présentés par les Etats-Unis et les Pays-Bas, pour

⁹ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale.

¹⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, vol. II, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

intéressants qu'ils soient, ne sont guère acceptables sous leur forme actuelle. En effet, ces deux propositions prévoient que les différends concernant l'application ou l'interprétation de la convention qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. Dans la pratique, cette procédure reviendrait à soumettre le différend directement à l'arbitrage ou à la juridiction de la Cour, car il serait facile aux Etats parties de dire qu'ils n'ont pas abouti à un règlement par la voie diplomatique. Il n'était sûrement pas dans les intentions des deux auteurs de minimiser ainsi dans la pratique l'importance de la négociation.

61. La Turquie ne s'oppose pas en principe à ce que les différends soient soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Cependant, elle pense que les différends auxquels les dispositions de la convention pourraient donner lieu seront vraisemblablement de caractère politique, alors que la compétence de la Cour est strictement juridique. Aussi lui semble-t-il beaucoup plus logique d'adopter une procédure par laquelle les parties à un différend commencent par se mettre d'accord sur le contenu de ce différend pour le soumettre ensuite, par consentement mutuel, à l'arbitrage ou, le cas échéant, à la Cour internationale de Justice. La délégation turque ne peut donc pas accepter les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas sous leur forme actuelle. Elle se réserve le droit d'intervenir le cas échéant sur d'autres propositions.

La séance est levée à 13 h 5.

45e SÉANCE

Vendredi 4 août 1978, à 15 h 50

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 39 bis [projet d'article nouveau] (Règlement des différends)¹ (*suite*)

1. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est résolument en faveur de l'inclusion dans la convention d'un article relatif au règlement des différends, étant donné que le projet d'articles contient un grand nombre de dispositions pouvant donner lieu à des interprétations différentes — en particulier les clauses dérogatoires, formules au moyen desquelles la Commission du droit international a voulu établir un critère juridique objectif international de compatibilité qui, s'il est appliqué

de bonne foi, devrait offrir une règle raisonnable souple et pratique.

2. Selon le paragraphe 14 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 14, "l'incompatibilité avec le but et l'objet du traité" et "le changement radical des conditions de l'application du traité" constituent "des critères satisfaisants permettant de tenir compte des intérêts de tous les Etats concernés, de toutes les situations possibles et de toutes les catégories de traités" (A/CONF.80/4, p. 53). Cette opinion semble partagée par la grande majorité des délégations. La clause de bonne foi, qui apparaît fréquemment en droit interne, offre la possibilité d'un règlement par une tierce partie dans le cas où les parties en présence ne peuvent s'entendre sur la façon d'interpréter ou d'appliquer une clause générale. La Commission du droit international a été contrainte dans une large mesure de se réfugier dans les clauses générales. Le dire, ce n'est pas critiquer les travaux de la Commission mais constater seulement que celle-ci a reconnu qu'il était difficile d'énoncer des règles spécifiques pour toutes les situations pouvant résulter d'une succession d'Etats. Vu le nombre infini de ces situations, et étant donné que les intérêts des Etats ne coïncident pas toujours, il faut qu'il y ait un mécanisme de règlement des différends pour garantir un règlement impartial dans le cas où il n'existe pas de règles juridiques. La nature même du projet de convention fait qu'une procédure obligatoire est indispensable. Le recours au droit international coutumier n'étant pas possible, il faut trouver un moyen de mettre fin aux différends. Les relations entre le projet de convention sur la succession d'Etats en matière de traités et la Convention de Vienne sur le droit des traités sont complexes, et l'idéal serait de considérer qu'elles constituent un *corpus juris*, étant donné que dans le domaine procédural il n'est pas possible de prévoir des solutions différentes. Du point de vue de l'application de la convention, cette dernière devrait prévoir des moyens de contrôle, sous forme de sanctions, permettant d'empêcher l'utilisation abusive des clauses générales très larges.

3. La délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve la suggestion tendant à constituer, pour examiner les diverses solutions possibles, un petit groupe spécial dirigé de préférence par le Président de la Conférence et aux travaux duquel participeraient le Président du Comité de rédaction et les auteurs des amendements.

4. En ce qui concerne les critères à adopter, il faut prévoir des règles obligatoires de façon que les Etats ne puissent pas, en faisant des réserves, échapper à la nécessité de soumettre les différends à un règlement impartial en dernier recours.

5. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a été frappé par les déclarations de nombreuses délégations asiatiques, africaines et latino-américaines à la 44e séance, voire de certaines délégations de pays d'Europe occidentale, qui ont exprimé leurs avis sur le règlement pacifique des différends dans le cadre du projet de convention à l'examen. Plusieurs représentants, notamment ceux des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne, n'ont pas été

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 39 bis, voir 44e séance, note 3.

d'accord avec les déclarations qu'ont faites les représentants de l'Espagne, de l'Inde, du Nigéria, de l'Ouganda, du Swaziland et du Venezuela, par exemple, auxquelles la délégation soviétique souscrit en fait, surtout dans la mesure où il y a été fait mention de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies comme étant la disposition fondamentale à inclure dans la convention. Le représentant du Swaziland n'a-t-il pas eu raison d'affirmer² que la communauté internationale, au stade actuel de son développement, n'était pas encore prête à accepter une procédure juridique contraignante, que les temps n'étaient pas encore mûrs pour une juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et un arbitrage obligatoire, et n'a-t-il pas souligné à juste titre la nécessité de faire preuve de la plus grande souplesse possible dans le règlement des différends ? Le représentant du Nigéria n'a-t-il pas eu raison de dire³ que, dans l'énorme majorité des cas, les différends, notamment lorsqu'ils portaient sur des questions traitées dans le projet de convention, avaient inévitablement une certaine résonance politique ? Toutes ces délégations n'ont-elles pas eu raison d'insister sur le fait que le mécanisme moderne devrait tenir compte des réalités et de la liberté, pour les Etats, de choisir les moyens de régler leurs différends, au lieu d'imposer telle ou telle procédure obligatoire ? M. Rybakov comprend pleinement les objections du représentant du Swaziland à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1), notamment aux trois premiers paragraphes de celle-ci, ainsi que son opposition à l'ensemble du mécanisme d'arbitrage et à l'intervention de la Cour internationale de Justice. Il conçoit parfaitement, par ailleurs, que les pays en développement préfèrent que l'application du principe de la "table rase" soit fondée sur le système de la "faculté de participation", et non pas sur celui de la "faculté de retrait".

6. Il n'est pas disposé à appuyer le point de vue exprimé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Ce qui est en cause, ce ne sont pas des problèmes pratiques, mais toute la conception qui est à la base du règlement pacifique des différends. Une doctrine juridique claire exige une certaine cohérence en matière de différends; les arguments exposés par les délégations qui ont mis en doute l'opportunité de la procédure faisant intervenir la Cour internationale de Justice étaient en fait justifiés.

7. La délégation soviétique comprend parfaitement l'allusion qu'a faite le représentant du Nigéria à l'existence d'un lien entre les deux propositions des Etats-Unis d'Amérique, dont l'une a trait au règlement des différends (A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1) et l'autre aux objections à la succession (A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.2). S'efforçant de répondre à des questions concernant les pays en développement, les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que leur proposition ne traitait pas des objections à la succession en tant que telle, mais à la succession en matière de traités⁴; la délégation soviétique doute que cela change quoi que ce soit. Le représentant du Nigéria a eu raison par ailleurs

d'affirmer que si la proposition des Etats-Unis d'Amérique relative aux obligations conventionnelles incompatibles (A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.2) était adoptée, il était essentiel qu'elle vise tous les différends. L'argumentation de ce représentant a été extrêmement claire.

8. Les déclarations faites par les représentants des pays asiatiques, africains et latino-américains contenaient en fait des idées utiles et constructives pour ce qui est de résoudre le problème du règlement des différends dans le cadre de la convention. La délégation soviétique a été particulièrement intéressée par les idées qu'a avancées le représentant du Venezuela⁵ quand il s'est référé à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et par la suggestion du représentant du Swaziland⁶ selon laquelle les différends devraient être réglés par voie de négociations et de consultations – la Commission ne devant toutefois pas négliger la possibilité de prévoir dans un document spécial, revêtant la forme d'une annexe ou d'un protocole facultatif, une procédure fondée sur le système de la "faculté de participation" conformément à la Charte des Nations Unies et à l'égalité souveraine des Etats.

9. La délégation soviétique est en mesure de souscrire à la proposition du Royaume-Uni⁷ tendant à instituer un groupe de travail spécial chargé d'étudier le problème, mais ne saurait approuver les autres vues exprimées par ce pays. Tout document élaboré par la Conférence devrait tenir compte des sentiments de la majorité, et il importe que tous les représentants de groupes régionaux prennent part aux consultations sur un pied d'égalité. La délégation soviétique, pour sa part, est pleinement disposée à y participer. Plusieurs délégations ont suggéré que certains articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités servent de modèle au document de la Conférence, mais il faut tenir compte du fait que tous les Etats ne sont pas parties à ladite convention et que la nature du projet de convention à l'examen est telle que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'offre pas de possibilités véritables de résoudre les problèmes actuels de ces Etats.

10. M. MONCAYO (Argentine) dit que, de l'avis de la délégation argentine, les Etats contractants ont le choix entre deux solutions en ce qui concerne la proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/L.38/Rev.1), à savoir : admettre le règlement des différends par la voie de l'arbitrage ou du recours à la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 du projet d'article, ou refuser la juridiction obligatoire au moyen de la déclaration prévue au paragraphe 2.

11. Pour les Etats qui hésitent à accepter la juridiction obligatoire, le principe du libre choix, admis et apparemment sanctionné par le projet, ne sera pleinement respecté que si l'on reconnaît la nécessité de rendre facultatif le recours à la procédure de conciliation, imposé dans le projet.

² Voir 44e séance, par. 25.

³ *Ibid.*, par. 40.

⁴ *Ibid.*, par. 2.

⁵ *Ibid.*, par. 14 à 17.

⁶ *Ibid.*, par. 25.

⁷ *Ibid.*, par. 24.

12. A ce sujet, on pourrait prévoir qu'en cas d'échec de la négociation ou de toute autre procédure, les parties doivent tenter de régler leur différend en le soumettant à la conciliation, mais il ne faut pas leur imposer une méthode dans laquelle s'insinueraient certains éléments obligatoires tels que l'intervention de la Cour internationale de Justice, même agissant à titre consultatif, d'autant moins que chacune des parties au litige a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle acceptera les recommandations du rapport de la commission de conciliation.

13. La délégation argentine approuve en principe la proposition des Etats-Unis mais considère que, pour que cette proposition soit généralement acceptée, il faudrait que le paragraphe 4 fasse du recours à la procédure de conciliation — réglée en détail dans l'annexe à l'article proposé — le résultat de la volonté commune des parties. De toute façon, afin d'obtenir un texte qui concilie des divergences de vue, la délégation argentine souscrit entièrement à la proposition, faite par le représentant du Royaume-Uni, de renvoyer la question à un groupe de travail spécial.

14. Quoi qu'il en soit, ayant étudié la procédure de conciliation proposée, la délégation argentine tient à faire quelques observations sur le paragraphe 5 du projet d'annexe à la convention que proposent les Etats-Unis. Cette disposition donne à la commission de conciliation la faculté de recommander à l'Organisation des Nations Unies de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. La délégation argentine estime qu'il ne convient pas de conférer à une commission de consultation le pouvoir de faire des recommandations aux organes des Nations Unies. Au lieu de la possibilité de "recommander", il faudrait ne reconnaître à la commission que celle de "prier".

15. Quant à cette faculté elle-même, la délégation argentine éprouve des doutes à son égard, certains quant à sa portée pratique mais d'autres doutes aussi, plus sérieux. Une demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité doit faire l'objet d'une discussion et d'un vote. Si l'on décide de demander un avis consultatif, celui-ci doit nécessairement porter sur le fond d'un litige né et pendant entre deux ou plusieurs Etats. Et bien que l'avis de la Cour n'ait pas force obligatoire, les circonstances dans lesquelles il aurait été rendu altéreraient le caractère et la nature de la fonction consultative. Cet avis, dans un litige concret, acquerrait en fait la valeur d'un arrêt non exécutoire.

16. Par ailleurs, l'avis rendu est adressé non pas à la Commission de conciliation mais à l'organe des Nations Unies qui l'a demandé; deux questions se posent alors : l'organe en question doit-il prononcer sur la base de l'avis de la Cour ou doit-il se borner à n'être qu'un intermédiaire et à transmettre la décision à la commission ?

17. En outre, une fois l'avis reçu par la commission, celle-ci doit-elle s'en tenir à ses termes ou aura-t-elle la faculté de s'en écarter et de procéder à la conciliation sur d'autres bases ?

18. La possibilité de recourir à la Cour internationale de Justice n'a pas été prévue à l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, de l'avis de la délégation

argentine, la Conférence devrait rechercher une solution excluant de la procédure prévue toute demande d'avis consultatif, qui est en soit étrangère à la méthode de la conciliation.

19. M. AL-OTHMAN (Koweït) dit qu'il faut féliciter les délégations des Etats-Unis et des Pays-Bas des efforts qu'elles ont déployés pour trouver éventuellement une solution aux problèmes auxquels est confrontée la Conférence.

20. Le projet de convention devrait former un tout, mais pour l'instant il lui manque un élément, ou plus précisément un article consacré au règlement des différends. Le paragraphe 1 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique prévoit toutes les solutions qui sont possibles à l'échelon mondial. Le paragraphe 2 n'exprime pas d'idée nouvelle, parce que nombre de conventions internationales contiennent d'ores et déjà les mêmes dispositions. Les dispositions de ce paragraphe sont cependant utiles, tout comme celles du paragraphe 3. La délégation koweïtienne ne peut toutefois appuyer le paragraphe 4 et considère que la Conférence devrait adopter les mêmes mesures que celles qui sont prévues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

21. L'amendement proposé par les Pays-Bas présente des analogies avec l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais il ne peut être adopté aussi longtemps que l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 33 ne le seront pas. M. Al-Othman appuie sans réserve la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à confier à un groupe de travail spécial le soin d'élaborer un texte acceptable pour toutes les délégations.

22. M. DIENG (Sénégal) indique que la délégation sénégalaise serait disposée à accepter que des dispositions relatives au règlement des différends soient introduites dans toutes les conventions internationales, à la condition expresse que la procédure adoptée soit pratique et tienne compte du fait que la communauté internationale ne peut, par sa nature même, être organisée et ordonnée comme un Etat. Il serait grave, en particulier, de ne pas prévoir dans les articles à l'examen des dispositions relatives au règlement des différends, car la plupart de ces articles sont le résultat d'un compromis laborieux et fragile et, de ce fait, portent en eux des germes potentiels de conflits d'interprétation.

23. En raison du besoin de souplesse et de pragmatisme, la délégation sénégalaise ne peut donner son aval à l'amendement des Pays-Bas parce que celui-ci prévoit le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, alors que les Etats membres de la communauté internationale se montrent réticents à accepter la tutelle d'un organe quel qu'il soit. Qui plus est, vu que l'amendement ne vise que les articles 6 et 33 du projet de convention, il n'offre qu'une solution partielle à ce qui constitue un problème général.

24. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique apparaît comme une tentative intelligente de sauvegarder aussi bien le principe de l'autodétermination que celui de la continuité. M. Dieng souscrit toutefois aux observations faites

par les représentants de l'Italie⁸ et des Emirats arabes unis⁹ au sujet de la cohésion interne de la proposition. Par contre, il ne partage pas la présomption favorable à la Cour internationale de Justice qu'exprime cette proposition. Les Etats parties à la future convention devraient avoir non seulement la possibilité que leur offre le paragraphe 3 de la proposition, mais aussi celle de déclarer à tout moment qu'ils ne se considèrent pas comme liés par le paragraphe 1. La délégation sénégalaise est favorable au principe du recours à la conciliation, à la condition que les parties intéressées demeurent entièrement libres de choisir leurs représentants, de définir le mandat de ceux-ci et d'arrêter le calendrier de la procédure.

25. M. Dieng a toutefois l'impression que les suggestions relatives à la procédure de conciliation, faites dans l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, s'éloignent trop des dispositions correspondantes de l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de l'annexe à cet instrument. M. Dieng n'est pas convaincu que les innovations proposées par la délégation des Etats-Unis constituent le meilleur moyen de simplifier le problème ou de recueillir l'approbation de la Commission. Le paragraphe 5 de l'annexe de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique semble prévoir, bien que d'une manière subtile, le recours automatique à la Cour internationale de Justice, ce que la délégation sénégalaise ne peut accepter. Il faut noter par ailleurs que ce paragraphe ne précise pas le poids qu'une commission de conciliation devrait accorder à un avis consultatif de la Cour : n'est-il pas probable que le point de vue exprimé par un organisme aussi éminent influencerait sensiblement les délibérations d'une commission ? De même, la deuxième phrase du paragraphe 6 de l'annexe à la proposition des Etats-Unis d'Amérique constitue une innovation dont M. Dieng n'est pas certain qu'elle soit appropriée, dès lors qu'on compare cette disposition à la disposition correspondante de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Sous réserve de ces considérations, la délégation sénégalaise estime que la proposition des Etats-Unis d'Amérique pourrait servir de base de discussion à un groupe de travail spécial, en vue de l'élaboration d'un texte de compromis.

26. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que, de l'avis de sa délégation, les accords internationaux devraient contenir des dispositions relatives au règlement des différends; cette opinion semble d'ailleurs être partagée par un grand nombre d'Etats, comme on peut en juger d'après le document A/CONF.80/5. Quelques-uns au moins des membres de la Commission du droit international ont senti la nécessité de prévoir de telles dispositions dans le présent projet de convention (A/CONF.80/4, p. 14 et 15) et, semble-t-il, la question qui se pose au sein de la Commission n'est pas tant de savoir si ces dispositions sont nécessaires que de déterminer leur nature spécifique. La délégation jordanienne souscrit à une grande partie de ce qui a déjà été dit au sujet des dispositions particulières du projet d'articles qui sont le plus susceptibles de donner lieu à des différends.

⁸ *Ibid.*, par. 30 à 34.

⁹ *Ibid.*, par. 42 à 44.

27. La proposition des Pays-Bas est celle que la délégation jordanienne souhaiterait le plus voir figurer dans le projet de convention. Il est raisonnable d'escompter que les Etats manifestent leur bonne foi en acceptant que leur comportement dans le cadre des accords qu'ils ont ratifiés soit soumis à l'arbitrage et au règlement de parties tierces. Certes, l'adoption de cette proposition renforcerait indiscutablement l'efficacité du droit international, mais il faut aussi la considérer en tenant compte de la nécessité d'assurer la plus large participation possible à la future convention ainsi que des réserves légitimes des Etats à l'égard d'une juridiction obligatoire, s'agissant en particulier des revendications de caractère essentiellement politique. M. Al-Khasawneh ne partage pas l'opinion de la représentante de l'Inde¹⁰ selon laquelle les différends concernant l'application et l'interprétation de l'article 6 et du paragraphe 3 de l'article 33 peuvent être considérés comme ayant un caractère plus politique que les différends surgissant dans des domaines dans lesquels l'autorité de la Cour internationale de Justice est déjà reconnue.

28. La proposition des Etats-Unis d'Amérique mérite de retenir particulièrement l'attention, car, des deux projets d'articles dont la Commission est saisie, c'est sans doute celui qui a le plus de chance de recueillir l'approbation générale. Au paragraphe 1 de cette proposition, il est présumé que les Etats parties acceptent le principe de l'arbitrage et l'autorité de la Cour internationale de Justice, tandis que le paragraphe 2 leur permet de réfuter cette présomption à tout moment. Cette procédure marque une amélioration par rapport aux dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La proposition des Etats-Unis d'Amérique est également très souple puisqu'elle prévoit des dispositions non seulement en matière d'arbitrage mais aussi en matière de négociations et de conciliation. M. Al-Khasawneh dit qu'il laissera au groupe de travail spécial que le représentant du Royaume-Uni a proposé de constituer le soin d'examiner les modalités de la procédure de conciliation. Il tient à préciser toutefois qu'il pense comme le représentant des Emirats arabes unis que la version définitive de l'article devrait donner la préférence au recours à la Cour internationale de Justice plutôt qu'à l'arbitrage obligatoire, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

29. M. DUCULESCU (Roumanie) dit que, de l'avis de sa délégation, il est très important que les dispositions de la convention concernant le règlement des différends surgissant à l'occasion d'une succession d'Etats soient aussi flexibles que possible, afin de tenir compte des réalités du monde moderne qui exigent la coopération d'Etats souverains. Cela implique une procédure souple à laquelle les Etats puissent participer sur la base de leur égalité souveraine. On pourrait satisfaire à cette exigence en insistant sur le fait que la négociation est le premier moyen appelé à contribuer au règlement d'un différend quelconque.

30. La délégation roumaine est fermement convaincue que même les problèmes les plus complexes de la vie internationale, qu'ils soient d'ordre économique, politique

¹⁰ *Ibid.*, par. 10.

ou juridique, peuvent être résolus par voie de négociation. C'est pourquoi elle pense que les négociations directes entre les parties intéressées restent le moyen essentiel de résoudre les divergences surgies en cas de succession d'Etat.

31. Vu les avantages qu'elle présente sur les autres moyens dont les Etats disposent pour régler les questions en suspens, la négociation est de plus en plus utilisée. C'est pourquoi on parle à juste titre, dans la doctrine du droit international, d'un vrai "principe de l'antériorité des négociations". Dans la négociation — premier moyen pacifique de solution des différends prévu par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies — on trouve une application correcte tant des idées de souveraineté étatique et d'égalité des Etats que de coopération internationale et d'avantage réciproque.

32. De l'avis de la délégation roumaine, il faudrait que les dispositions relatives au règlement des différends reflètent la primauté des négociations et du consensus des parties dans le choix des voies de règlement.

33. A la lumière de ces considérations, la délégation roumaine ne peut souscrire à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique. Etant donné que les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution très intéressant (A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.2), la délégation roumaine avait pensé que leur récent amendement commencerait par souligner que les négociations représentent la règle en ce qui concerne le règlement des différends. C'est de toute façon ce qu'il faut faire dans le projet de convention : la primauté des négociations devrait être soulignée dans le corps de cet instrument et, comme le représentant du Venezuela l'a suggéré, il ne devrait être fait référence à la conciliation que dans un protocole facultatif ou une annexe¹¹. Si la possibilité de recourir à la conciliation est mentionnée expressément dans un article, il faudra donner alors aux Etats parties à la convention le droit de formuler des réserves à propos de cet article.

34. Tout en appréciant les efforts faits par la délégation des Pays-Bas pour assurer le règlement des différends, la délégation roumaine constate qu'elle ne peut accepter le texte proposé, notamment parce qu'il ne prévoit pas la primauté de la voie de la négociation et de l'accord des parties. Pour ces différentes raisons, M. Duculescu juge cet amendement inacceptable.

35. Il souscrit à la proposition qui a été faite de constituer un groupe de travail spécial pour essayer de parvenir à un accord sur le texte d'une disposition relative au règlement des différends.

36. M. GILCHRIST (Australie) dit qu'il voudrait rappeler à la Commission que le Gouvernement australien a adhéré à la Convention de Vienne sur le droit des traités et en a accepté les dispositions concernant le règlement des différends. De toute évidence, il est d'une grande nécessité d'inclure dans le projet d'articles à l'examen un moyen généralement acceptable qui permette de résoudre les différends, car, comme l'a fait observer le représentant du Royaume-Uni, le texte actuel contient au moins 17 sources

virtuelles d'incertitude et de conflit. Puisqu'il faut accepter comme un fait de la vie diplomatique actuelle qu'une référence automatique à l'arbitrage obligatoire suscite de vigoureuses réserves de la part de certains Etats, la délégation australienne pense, comme celle du Brésil, que l'amendement des Pays-Bas est trop rigide pour recueillir cette adhésion générale¹².

37. La proposition des Etats-Unis d'Amérique se révèle toutefois d'une application très souple, du fait en particulier des dispositions prévues dans ses paragraphes 2 et 3. La délégation australienne juge d'un grand intérêt et d'une grande importance les observations du représentant du Royaume-Uni¹³ selon lesquelles le seul fait qu'il existerait, comme solution pouvant remplacer la négociation, un mécanisme de règlement des différends inciterait puissamment les parties à résoudre leurs désaccords entre eux par la négociation en utilisant les voies diplomatiques. Au sujet du paragraphe 2 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, la délégation australienne pense également, comme celle du Royaume-Uni, qu'il est préférable de présumer que les Etats souhaiteraient, sauf déclaration contraire, être liés par le paragraphe 1 de la proposition. Elle espère que les éléments essentiels de la proposition des Etats-Unis seront largement appuyés.

38. Les dispositions que la Conférence pourrait adopter pour le règlement des différends devraient faire partie intégrante de la future convention, plutôt que de figurer dans un protocole facultatif ou dans une annexe. Le représentant des Emirats arabes unis a mentionné à cet égard des précédents très utiles. Il conviendrait naturellement de préciser clairement que ces dispositions s'appliquent également à tous les Etats, quelle que soit la catégorie à laquelle ils pourraient être réputés appartenir aux termes de la convention.

39. La délégation australienne serait disposée à examiner des améliorations à la proposition des Etats-Unis et juge utile la constitution d'un petit groupe qui étudierait dans le détail ces améliorations ainsi que d'autres suggestions pertinentes. Elle est convaincue que des dispositions acceptables sur le règlement des différends sont indispensables si l'on veut assurer le bon fonctionnement de la future convention.

40. M. RANJEVA (Madagascar) dit que la question du règlement des différends est l'une des principales questions qui se posent à propos de la succession d'Etats. Il lui semble que le principe de la "table rase" s'oppose à l'institution d'une procédure obligatoire en la matière, car le fait d'imposer une ligne d'action obligatoire limiterait le pouvoir discrétionnaire qu'ont les nouveaux Etats d'adhérer ou non aux traités conclus par les Etats prédécesseurs. Cela étant, et nonobstant le principe nécessaire de la continuité des traités, la proposition des Pays-Bas doit être écartée parce qu'elle est trop rigide. Ce que souhaiterait la délégation malgache, c'est une procédure très souple qui tiendrait compte à la fois du principe de la "table rase" et

¹¹ *Ibid.*, par. 17.

¹² *Ibid.*, par. 57.

¹³ *Ibid.*, par. 18 à 24.

de celui de la continuité mais qui donnerait la priorité au premier.

41. Après avoir étudié la proposition des Etats-Unis d'Amérique à la lumière du projet d'article 6, la délégation malgache estime que cette proposition implique que la communauté internationale se prononce, tout au moins indirectement, sur l'acceptabilité de l'existence d'un nouvel Etat au regard du droit international. Toutefois, la proposition n'indique pas clairement qui est censé décider de la légalité de la succession. Elle semble renvoyer la question à la Cour internationale de Justice, mais M. Ranjeva se demande si cet organe a atteint un degré d'acceptation politique qui suffise à garantir l'efficacité de ces décisions. La délégation malgache aurait préféré que la question du règlement des différends soit confiée, non pas à une institution qui ne jouit pas encore de la reconnaissance universelle, mais à la communauté internationale dans son ensemble qui utiliserait le mécanisme des négociations, des bons offices et de la médiation, et en dernier ressort de la conciliation.

42. Le paragraphe 2 de la proposition des Etats-Unis semble faire de l'arbitrage un moyen résiduel de règlement des différends et il est par conséquent inacceptable pour les mêmes raisons que celles qui militent contre la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

43. D'une manière générale, la délégation malgache préférerait que le mécanisme de règlement des différends concernant la succession d'Etats en matière de traités soit lié directement au mécanisme correspondant prévu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle ne voit aucune raison d'établir un mécanisme spécial en ce qui concerne l'objet de la Conférence, bien qu'elle n'exclue pas la possibilité que des dispositions spéciales s'avèrent nécessaires dans des domaines autres que celui des traités. Elle appuie pleinement la proposition tendant à constituer un groupe de travail spécial pour voir si une solution peut être trouvée au problème qui se pose maintenant à la Commission.

44. M. BJÖRK (Suède) dit que son gouvernement a souligné à diverses reprises la nécessité d'inclure dans le projet de convention des règles relatives au règlement des différends. Les raisons pour cela sont évidentes, mais il mentionnera en particulier le fait qu'il y a dans le projet de convention un certain nombre de concepts qui donneront sans aucun doute lieu à des différends et que la Convention de Vienne sur le droit des traités contient des règles analogues. Le Gouvernement suédois n'aurait donc aucune difficulté à accepter un mécanisme prévoyant le recours à une juridiction obligatoire lorsque les consultations et les négociations ont échoué. La Conférence ne peut pas refuser de voir la réalité, et par conséquent, en principe, la délégation suédoise appuie la proposition des Etats-Unis, qui est souple et qui est fondée sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle appuie également la proposition du Royaume-Uni tendant à ce qu'un groupe de travail spécial soit désigné pour établir un texte susceptible de rallier l'adhésion générale.

45. M. RITTER (Suisse) dit que son gouvernement, qui considère le règlement des différends comme un complément indispensable du respect de la légalité, est en faveur d'un système de règlement qui soit obligatoire à la fois dans le sens qu'un Etat serait tenu d'accepter l'introduction par un autre Etat d'une procédure contre lui, et dans le sens que la sentence ou le jugement serait nécessairement obligatoire. Sur cette base, M. Ritter serait habilité à déclarer que son gouvernement appuie la proposition prévoyant le système approchant le plus de l'obligation absolue. Il y a toutefois certaines limites que l'on ne peut pas dépasser, et M. Ritter préfère donc dire que son gouvernement est prêt à aller aussi loin que la communauté internationale, telle qu'elle est représentée à la Conférence, peut décider d'aller.

46. Le principe du libre choix en matière de règlement des différends, bien que hautement respectable, devrait toujours rester au service d'un règlement efficace et ne devrait jamais pouvoir devenir un obstacle. Cela signifie que, si les parties doivent être libres de choisir le moyen de règlement qui convient le mieux à une situation donnée, une partie ne devrait pas pouvoir persister à marquer sa préférence pour une méthode de règlement qui a été essayée mais qui a échoué. Une fois qu'on en est là, les parties sont dans l'obligation de chercher une autre méthode. En outre, une partie ne devrait pas pouvoir faire obstacle à la procédure en refusant de reconnaître l'existence d'un différend.

47. La proposition des Etats-Unis d'Amérique et la proposition des Pays-Bas sont également acceptables pour la délégation suisse, bien que la première semble mieux répondre aux nécessités de la communauté internationale existante. M. Ritter note que la proposition des Pays-Bas prévoit un double régime pour ce qui est des différends, aux paragraphes *a* et *b*, mais il se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir un régime unique.

48. Pour ce qui est de la proposition des Etats-Unis, M. Ritter partage l'opinion selon laquelle elle est un peu insolite en ce qu'elle offre une option entre la conciliation, d'une part, et l'arbitrage assorti d'un renvoi à la Cour internationale de Justice, de l'autre. L'expérience a montré que, même lorsqu'on avait en dernier ressort recours à l'arbitrage ou à une solution juridictionnelle, la conciliation pouvait avoir une grande valeur pratique en tant que première mesure. La proposition des Etats-Unis pourrait donc peut-être être améliorée si elle était modifiée pour prévoir que toutes les parties devraient commencer par engager une procédure de conciliation.

49. L'annexe de la proposition des Etats-Unis est analogue à l'article 85 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel¹⁴, auquel ont été incorporés certains amendements présentés par la délégation suisse en vue de renforcer le texte établi par la

¹⁴ Voir le texte de la Convention dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

Commission du droit international et de prévoir des méthodes simples et rapides de règlement des différends. La question est de savoir si ces méthodes peuvent être transposées au-delà des limites du droit diplomatique. Les résultats de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (1975) et l'adoption sans opposition de l'article 85 laissent néanmoins bien augurer des résultats de la présente Conférence, puisqu'ils montrent que tant les tenants que les adversaires du règlement obligatoire des différends peuvent aboutir à une solution.

50. Le paragraphe 5 de l'annexe à la proposition des Etats-Unis a causé quelque surprise parmi certaines délégations, et M. Ritter se demande aussi si une telle disposition a jamais figuré dans un autre instrument international avant la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Le principe qui sous-tend cette disposition a été introduit pour la première fois dans le projet de convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel établi par la Commission de droit international. Il serait donc peut-être bon, dans la poursuite des travaux sur le règlement pacifique des différends, de se référer aux travaux préparatoires de la Commission du droit international à cet égard en vue de voir quel était le raisonnement qu'elle suivait en la matière et de déterminer l'importance qu'elle attachait à la question.

51. C'est la délégation suisse qui est responsable des dispositions de la dernière phrase du paragraphe 6 de l'annexe à la proposition des Etats-Unis, qui est également assez insolite; c'est en effet sur son initiative qu'un mécanisme spécial a été institué — à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales — pour le règlement des différends en droit diplomatique, en ce qui concerne spécialement les procédures de conciliation telles qu'elles s'appliquent aux différends auxquels donne lieu la représentation de l'Etat d'envoi auprès d'une organisation internationale située dans l'Etat siège. M. Ritter hésite cependant à dire si un tel mécanisme peut ou non être utilement étendu au-delà de ce cas particulier.

52. M. Ritter a remarqué que les Etats-Unis n'ont pas inclus dans leur proposition de dispositions analogues à celles qui figurent au paragraphe 8 de l'article 85 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, qui autorise toute autre procédure appropriée dont les parties sont convenues, parce que le choix entre la conciliation et l'arbitrage signifie qu'il y a maintenant une procédure garantie pour le règlement des différends. Il estime néanmoins qu'il serait utile, en particulier lorsqu'on n'a pas recours à une procédure obligatoire de conciliation en tant que mesure préliminaire, de laisser les parties à des différends libres d'adopter les moyens qui leur semblent les plus appropriés dans les circonstances.

53. Enfin, il reconnaît que la question devrait être renvoyée à un groupe de travail spécial qui, à son avis, devrait être présidé par le Président de la Commission.

54. Mme DAHLERUP (Danemark) dit que, de l'avis du Gouvernement danois, le projet de convention pourrait bien donner lieu à des différends qui ne pourraient pas être réglés par voie de négociation. La délégation danoise fait donc siennes la suggestion déjà formulée par certains membres de la Commission du droit international selon laquelle des dispositions concernant le règlement des différends devraient figurer dans la convention.

55. Etant donné que le Danemark reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, la délégation danoise ne verrait pas de difficulté à appuyer la proposition des Pays-Bas. En même temps, elle apprécie l'approche pragmatique dont témoigne la proposition des Etats-Unis, qui a suscité un intérêt général. Elle espère fermement que, sur ces bases, le groupe de travail spécial que l'on a proposé de créer pourra arriver à une solution satisfaisante.

56. M. YACOUBA (Niger) dit que toute procédure de règlement des différends comportant des éléments de coercition irait manifestement à l'encontre de ses propres buts, et qu'il ne connaît aucune convention internationale qui rende obligatoire le règlement arbitral ou judiciaire dans le cas d'un différend découlant de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions. Les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas constituent donc une véritable exception à la règle établie selon laquelle les Etats contractants doivent pouvoir choisir librement la procédure qui leur convient le mieux. Malgré la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 2, la proposition des Etats-Unis constitue un précédent dangereux et pourrait bouleverser l'ordre juridique international. La délégation nigérienne est fermement convaincue que la convention qui va être adoptée ne doit pas aller plus loin que la Convention de Vienne sur le droit des traités en ce qui concerne le règlement des différends. Cette convention prévoit pour les Etats parties la faculté, et non l'obligation, de choisir parmi diverses solutions.

57. La procédure de conciliation proposée par les Etats-Unis aurait la sympathie de la délégation nigérienne, n'était le caractère particulièrement contraignant de ses dispositions, et notamment du paragraphe 4 et de la deuxième phrase du paragraphe 5. Néanmoins, si la délégation nigérienne ne peut appuyer ni l'une ni l'autre des deux propositions présentées, elle n'est pas opposée en principe à ce que figurent dans le projet de convention des dispositions relatives au règlement des différends, et elle espère que le groupe de travail spécial que l'on a proposé de créer réussira à mettre au point un texte qui tienne compte des différentes vues exprimées sur ce point.

58. M. CASTRÉN (Finlande) dit que sa délégation pense elle aussi que le projet de convention contient beaucoup d'expressions vagues qui risquent de donner lieu à des interprétations divergentes et doit donc être complété par un mécanisme approprié permettant de régler les diffé-

rends qui naîtraient de son application. La négociation et la consultation, très utiles dans un premier stade, n'aboutissent pas toujours, et il aurait été préférable de prévoir une procédure arbitrale ou judiciaire obligatoire. Cependant, plusieurs Etats n'étant pas disposés à adopter cette méthode, il est nécessaire d'envisager une procédure moins rigide, à savoir la conciliation.

59. Des deux propositions dont est saisie la Commission, celle des Etats-Unis, à la fois plus réaliste et plus souple, a la préférence de la délégation finlandaise. Toutefois, M. Castrén note que les paragraphes 4 et 5 et la dernière phrase du paragraphe 6 de l'annexe au texte des Etats-Unis, où est décrite la procédure de conciliation proposée, ont suscité des critiques de la part de certaines délégations. Ces dispositions n'étant pas particulièrement importantes, elles pourraient peut-être être supprimées. Une autre solution consisterait à remplacer l'annexe A par les dispositions correspondantes de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

60. Enfin, M. Castrén approuve la proposition tendant à créer un petit groupe de travail spécial.

61. M. DE VIDTS (Belgique) dit que sa délégation estime essentiel, dans une convention qui vise à codifier le droit applicable à la succession d'Etats en matière de traités, de prévoir une procédure de règlement des différends inspirée de celle qui est prévue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation belge est donc tout à fait favorable à la proposition de constituer un groupe de travail spécial, qui saura certainement trouver une solution acceptable sur la base des propositions présentées par les Pays-Bas et les Etats-Unis.

62. M. AL-NASHERI (Yémen) fait siennes les remarques formulées par le représentant des Emirats arabes unis. Il aurait lui aussi beaucoup de difficultés à accepter l'une ou l'autre des propositions soumises par les Pays-Bas et les Etats-Unis, et considère qu'il faudrait créer un groupe de travail spécial chargé d'élaborer une solution acceptable.

63. M. SMALLWOOD (Libéria) dit que son pays, qui a toujours été en faveur du règlement des différends par voie de négociation, serait heureux que le projet de convention comporte un mécanisme de règlement de ce genre. Cependant, la délégation libérienne trouve totalement inacceptable, pour les raisons déjà indiquées par d'autres délégations, la proposition des Pays-Bas, en particulier son alinéa a, qui prévoit la soumission automatique des différends à la Cour internationale de Justice dans le cas où la voie diplomatique normale n'a pas abouti à une solution. Tout en étant peut-être plus favorable à la proposition des Etats-Unis, elle aurait aussi des difficultés à accepter les paragraphes 2 et 4 de son annexe où est décrite la procédure de conciliation proposée. Elle approuve la proposition tendant à renvoyer la question à un groupe de travail spécial, et suggère que le groupe africain soit représenté par son président, le représentant du Niger, ou par une personne désignée par lui.

64. Mlle GRAINGER (Nouvelle-Zélande), appuyant la proposition tendant à créer un groupe de travail spécial, dit que sa délégation considère indispensable de prévoir dans le projet de convention une procédure de règlement des différends. La proposition des Pays-Bas ne soulève en ce qui la concerne aucune difficulté. Toutefois, elle se rend compte que cette proposition va au-delà de ce que bien des délégations peuvent accepter. Dans ces conditions, elle considère que la proposition des Etats-Unis représente une solution de compromis raisonnable.

65. M. NATHAN (Israël) dit que l'inclusion dans le projet de convention d'une clause relative au règlement des différends est une nécessité évidente, et qu'il suffit de penser à l'article 6 ou au paragraphe 3 de l'article 33, ou encore à toutes les clauses de sauvegarde, pour avoir une idée de quelques-unes des difficultés qui risquent de surgir.

66. La procédure adoptée pour le règlement des différends doit être réaliste, tenir compte des réalités présentes de la communauté internationale et de ses susceptibilités, et être en même temps aussi efficace que possible. De façon générale, la proposition des Etats-Unis répond à ces conditions.

67. Cependant, en ce qui concerne la procédure de conciliation proposée, M. Nathan aurait préféré qu'elle suive, en totalité ou en partie, les dispositions correspondantes de l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pour plusieurs raisons : premièrement, le paragraphe 1 de l'annexe à la proposition des Etats-Unis ne prévoit pas le cas où un Etat partie à un différend ne désigne pas de membre de la commission de conciliation. Cette omission pourrait faire échouer toute la procédure de conciliation; le paragraphe 4 a pour objet de combler cette lacune, mais il risque de ne pas donner non plus de résultats satisfaisants. Deuxièmement, la seconde phrase du paragraphe 5, selon laquelle un avis consultatif peut être demandé à la Cour internationale de Justice, a pour effet d'alourdir inutilement la procédure de conciliation, de soumettre cette procédure à l'examen d'organes politiques tels que l'Assemblée générale des Nations Unies et d'introduire de façon détournée dans le processus de conciliation certains éléments de recours obligatoire à un tiers. M. Nathan ne pense pas que ce soit là l'intention des auteurs. Troisièmement, il ne comprend pas ce que signifie la dernière phrase du paragraphe 6 : si la commission de conciliation tranche en faveur d'une partie, cette partie se conformera sans aucun doute aux recommandations de la commission — mais sans effet juridique, si la partie perdante ne fait pas de même. A son avis, les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités ont beaucoup plus de force. En outre, l'annexe à cette convention prévoit que la commission de conciliation doit indiquer les mesures conservatoires, et aussi que les autres parties au traité peuvent être invitées à présenter leurs vues à la commission. Ces deux dispositions sont extrêmement utiles et devraient certainement figurer dans le projet de convention à l'étude.

68. Enfin, si la proposition des Pays-Bas mérite tous les éloges pour l'idéalisme dont elle est imprégnée, il faut

reconnaître que la communauté internationale n'est pas encore prête à accepter des dispositions d'une telle portée.

69. M. MARESCA (Italie) partage entièrement le point de vue selon lequel un mécanisme de règlement des différends constitue, en un certain sens, une garantie de légalité.

70. La procédure de conciliation envisagée s'écarte quelque peu de la conception que l'on a traditionnellement de cette notion, dans la mesure où elle est à la fois obligatoire, puisque les parties sont tenues de porter leur différend devant une commission de conciliation, et facultative, puisque les conclusions de la commission ne lieront pas les parties, malgré leur poids moral considérable.

71. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la commission accepte en principe de constituer un groupe de travail spécial chargé d'examiner l'opportunité d'inclure dans le projet de convention une clause relative au règlement des différends. La composition exacte du groupe pourra être arrêtée au début de la semaine suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

46e SÉANCE

Lundi 7 août 1978, à 10 h 40

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 39 bis [Projet d'article nouveau] (Règlement des différends)¹ *(suite)*

1. M. POEGGEL (République démocratique allemande) dit qu'en principe sa délégation souscrit à l'idée que les Etats devraient être tenus de régler tout différend concernant l'application ou l'interprétation de la convention par des moyens pacifiques. A la lumière des principes fondamentaux du droit international, et notamment des principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'obligation des Etats de coopérer entre eux dans la paix et de régler leurs différends par des moyens pacifiques, il serait utile de prévoir dans la

Convention des dispositions imposant aux parties à un différend l'obligation de se consulter et de recourir à une procédure de conciliation. M. Poeggel rappelle que des dispositions en ce sens ont été prévues dans d'autres conventions, soit dans le corps même de l'instrument, soit dans un protocole facultatif. Ainsi, les articles pertinents de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel² pourraient constituer une base utile de discussion.

2. En ce qui concerne la proposition néerlandaise (A/CONF.80/C.1/L.56), la délégation de la République démocratique allemande n'est pas en mesure de l'appuyer, car elle doute de l'opportunité d'autoriser une partie seulement à un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention à demander à la Cour internationale de Justice d'émettre une décision obligatoire. D'ailleurs, le nombre d'Etats qui acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est tombé à 45, soit moins du tiers de tous les Etats. En revanche, la proposition américaine (A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1) est plus souple et mérite d'être examinée plus à fond. Cependant, la délégation de la République démocratique allemande préférerait une procédure qui soit déjà plus ou moins acceptée par tous les Etats. C'est l'une des raisons pour lesquelles elle souhaiterait que l'on s'inspire du modèle de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

3. En conclusion, la délégation de la République démocratique allemande fait sienne l'idée de constituer un petit groupe de travail qui examinera les différentes propositions et mettra au point un nouvel article.

4. Pour M. SCOTLAND (Guyane), il est inévitable que les délégations aient des points de vue divergents sur la question à l'examen, car si certains Etats répugnent à s'enfermer dans un système qui régira la solution des différends futurs sans savoir ce que l'avenir leur réserve, d'autres préconisent un régime auquel ils pourront recourir et qui offre quelque certitude quant à la voie à suivre pour régler un différend né de la convention. Il est clair aussi qu'aucune délégation ne veut exclure la possibilité de recourir à la voie diplomatique. Pour sa part, la délégation guyanaise estime que tout système de règlement des différends qui sera adopté dans le cadre de la convention devra tenir compte des éléments suivants. Il faudra reprendre le principe du consentement des Etats à toutes les étapes de la procédure et insister sur le fait que le recours à la voie diplomatique est le moyen de règlement des différends par excellence. Il faudra aussi tenir compte du cas où une partie à un différend se trouve dans une position d'infériorité par rapport à l'autre partie et, par conséquent, se garder de permettre à l'une des parties d'accepter et d'appliquer unilatéralement les recommandations d'une commission de conciliation. Si la partie qui se trouve dans une situation d'infériorité continue de rejeter les recommandations de la commission de conciliation, le retour aux

¹ Pour les propositions d'amendements au projet d'article nouveau 37 bis, voir 44e séance, note 3.

² Voir 45e séance, note 14.

négociations directes pourrait être le meilleur moyen de résoudre une fois pour toutes le différend. Mais il est évident que, dans n'importe quelle situation, l'absence de toute possibilité de règlement des différends serait préjudiciable à la partie la plus faible. Il en va de même lorsque cette possibilité de règlement des différends n'envisage ni le recours automatique et obligatoire à une procédure judiciaire, ni l'application obligatoire des décisions rendues par l'instance qui a été saisie du différend. Quoi qu'il en soit, il est tout aussi évident que la communauté internationale n'a pas atteint ce degré de maturité qui l'amènerait, par habitude, à adopter des dispositions en ce sens dans le cadre de traités du même ordre que le projet à l'examen.

5. La délégation guyanaise est en faveur d'un système de règlement des différends par des tierces parties, mais pense que tous les différends ne se prêtent pas à ce traitement : la procédure juridique internationale étant telle qu'elle exclut l'examen des facteurs non juridiques qui influent sur l'affaire, l'article 39 *bis* devrait clairement indiquer que le différend en question est d'ordre juridique avant de le renvoyer devant une instance judiciaire, encore que cette instance puisse toujours se prononcer avant toute chose sur la nature juridique ou non juridique du différend. Le mécanisme de règlement des différends qui sera prévu dans la convention devra donc tenir compte du fait que la voie diplomatique est le principal moyen de règlement et doit rester ouverte aux parties en cas d'échec des autres moyens de règlement. Il doit refléter aussi la nécessité du consentement des parties à la procédure envisagée et tenir compte de la possibilité de trois catégories de différends : juridiques, politiques et mixtes, ou juridico-politiques, malgré le fait qu'un différend juridique peut être influencé par des considérations politiques. Enfin, une partie ne devrait pas avoir le droit d'appliquer unilatéralement une recommandation qui ne lie pas les parties et n'est pas acceptée par l'autre partie.

6. Analysant paragraphe par paragraphe la proposition américaine, M. Scotland dit que le paragraphe 1 n'est pas tout à fait satisfaisant, car il n'y est pas fait de distinction entre les différends qui peuvent être réglés par arbitrage et d'autres différends qui ne sont pas susceptibles d'être réglés de cette manière. Il se demande par ailleurs s'il suffit effectivement de la notification d'une partie à l'autre partie pour soumettre un différend à l'arbitrage, auquel cas il n'est pas sûr que la procédure d'arbitrage réussisse. Il voit la même faiblesse dans le fait d'autoriser une partie à saisir unilatéralement la Cour internationale de Justice. Les paragraphes 2 et 3, en revanche, ne soulèvent aucune difficulté. La procédure de conciliation visée au paragraphe 4 ne peut aboutir à une solution que si toutes les parties au différend acceptent d'y recourir. Le paragraphe 1 de l'annexe à l'article 39 *bis* proposé par la délégation américaine ne pose aucun problème à la délégation guyanaise. Les paragraphes 2 et 3 n'appellent aucune observation. Mais, pour ce qui est du paragraphe 4, M. Scotland dit qu'il pourrait rappeler plusieurs cas où les décisions prises dans ces conditions par une commission de conciliation n'ont pas eu l'effet escompté, et il insiste à nouveau sur le principe du consentement des parties. Le paragraphe 5 amène la délégation guyanaise à se poser plusieurs

questions : quels seront les rapports entre la commission de conciliation et l'Organisation des Nations Unies ? A quel organe de l'Organisation des Nations Unies la commission de conciliation aura-t-elle recours pour transmettre sa demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice ? Sous quelle forme présentera-t-elle sa demande ? La présentera-t-elle au nom des parties ? De plus, quel sera le rôle de la commission de conciliation après que la Cour internationale de Justice aura émis son avis consultatif ? La commission acceptera-t-elle cet avis, l'ignorera-t-elle ou s'en écartera-t-elle ? La délégation guyanaise ne peut accepter que la Cour internationale de Justice soit saisie de cette manière. Le paragraphe 6 contient des éléments positifs : le délai de six mois notamment contribuera à une solution rapide. S'il est judicieux de prévoir que les recommandations de la commission de conciliation ne lient pas les parties, il est en revanche tout à fait inacceptable pour la délégation guyanaise de prévoir qu'une des parties pourra accepter et appliquer unilatéralement les décisions de la commission de conciliation.

7. Ces observations visent aussi la proposition néerlandaise. M. Scotland se demande si l'alinéa *a* traite correctement des problèmes que peut susciter le paragraphe 3 du projet d'article 33 sur le plan du renvoi des différends à la Cour internationale de Justice. La Cour pourra-t-elle se prononcer sur les circonstances dans lesquelles un nouvel Etat est né à la vie internationale ? L'absence de tout critère objectif permettant de déterminer qu'un Etat accède à l'indépendance dans les mêmes conditions qu'un Etat nouvellement indépendant posera de sérieuses difficultés à cet égard.

8. En conclusion, il sera utile de créer un petit groupe de travail pour examiner les éléments qui doivent entrer dans le régime de règlement des différends et arriver à un compromis.

9. M. MUDHO (Kenya) dit que le problème du règlement des différends ne concerne pas uniquement le projet de convention et que tant la Charte des Nations Unies que celle de l'Organisation de l'unité africaine contiennent des dispositions expresses sur la question, de même que la Convention de Vienne sur le droit des traités. Or, les auteurs des propositions à l'examen ont fait observer que ces dispositions ne pouvaient être reprises dans le cas du projet de convention, parce que celui-ci contient un certain nombre d'idées telles que celle de l'incompatibilité avec l'objet et le but d'un traité, qui ont été formulées de telle façon que l'on ne saurait éviter les divergences d'interprétation. C'est pourquoi l'attitude d'un certain nombre de délégations, et notamment celle de la délégation kényenne, à l'égard du projet de convention qui sera finalement adopté dépendra dans une large mesure du régime du règlement des différends qui sera retenu.

10. Pour sa part, la délégation kényenne reconnaît l'existence d'un problème qu'il est du devoir de toutes les délégations de résoudre de façon satisfaisante. C'est pourquoi, dans un esprit de compromis, elle souscrit pleinement à la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni de créer un groupe de travail spécial pour étudier le problème et faire des recommandations à la Commission. Elle est

prête à apporter sa contribution aux efforts qui seront faits pour trouver une solution satisfaisante. Or, pour être acceptable pour le plus grand nombre de délégations possible, toute recommandation faite à la Commission devra tenir compte des préoccupations légitimes de tous les Etats ainsi que des réalités du monde contemporain. Cette solution sera probablement proche de la proposition faite par la délégation américaine qui, tout en étant inacceptable pour la délégation kényenne sous sa forme actuelle, offre cependant une meilleure base de discussion que la proposition néerlandaise, empreinte d'un trop grand idéalisme pour mériter d'être étudiée sérieusement. Enfin, M. Mudho partage pleinement le point de vue exposé par le représentant de la Guyane sur les différents aspects des deux propositions à l'examen.

11. M. LUBIS (Indonésie) pense, comme les délégations des Etats-Unis et des Pays-Bas, qu'il faut prévoir un système de règlement pacifique des différends dans la future convention comme dans toute autre convention, et il rend hommage aux efforts déployés par ces deux délégations à cet égard.

12. Après avoir soigneusement étudié la proposition des Etats-Unis et celle des Pays-Bas, il est arrivé à la conclusion que, s'il fallait choisir entre ces deux propositions, il se prononcerait en faveur de la première, car la proposition des Pays-Bas est plus rigide et tend à négliger les réalités politiques, tandis que la proposition des Etats-Unis donne aux Etats parties à un différend un plus grand champ de manœuvre en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention. Le paragraphe 1 de la proposition des Etats-Unis indique les différents stades de la procédure à suivre pour le règlement pacifique des différends avant de recourir à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 contient une clause de réserve qui, de l'avis de la délégation indonésienne, est très importante et devrait figurer dans la future convention et dans toute autre convention.

13. Le reproche essentiel que la délégation indonésienne adresse à la proposition des Etats-Unis, c'est de conduire, en fin de compte, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, que son gouvernement n'est pas encore en mesure d'accepter, si ce n'est dans des circonstances très particulières. Le Gouvernement indonésien estime en effet que pour qu'un différend puisse être soumis à un arbitrage international, il faut obtenir d'abord le consentement des deux parties intéressées comme le prévoient les clauses relatives au règlement pacifique des différends contenues dans le Traité d'amitié et de coopération entre les pays de l'Asie du Sud-Est, signé à Bali en 1976.

14. C'est parce que la proposition des Etats-Unis permet de soumettre un différend à l'arbitrage sans le consentement préalable des deux parties en cause que la délégation indonésienne ne peut l'appuyer. Elle appuie néanmoins la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à constituer un groupe de travail chargé d'examiner la question. Quel que soit le nouveau texte proposé par ce groupe, elle souhaite y voir figurer la clause de réserve contenue au paragraphe 2 de la proposition des Etats-Unis.

15. M. MAIGA (Mali) pense qu'il faut prévoir, dans la future convention, une procédure de règlement des différends, comme certains membres de la Commission du droit international l'avaient déjà envisagé. Mais il ne pense pas qu'il faille soumettre les différends à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice, car le règlement d'arbitrage de la Cour est fondé sur la juridiction des pays avancés et ne convient pas aux pays nouvellement indépendants. Il faut, à son avis, donner la priorité à la conciliation, comme l'a très bien dit le représentant de l'Italie, et rechercher une solution qui tienne compte des différents systèmes juridiques en vigueur au sein de la communauté internationale, car c'est seulement ainsi que le droit international pourra servir les intérêts des différents membres de cette communauté.

16. M. YANGO (Philippines) pense qu'il faut prévoir une procédure relative au règlement des différends qui peuvent résulter de l'interprétation ou de l'application de la convention. Les Philippines, qui ont été un des premiers Etats à signer la Charte des Nations Unies et à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ont toujours adopté, dans les différents organes de l'Organisation des Nations Unies, une position résolument favorable à un règlement pacifique des différends. La question du règlement pacifique des différends est une des principales questions qu'examine actuellement le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et la délégation des Philippines espère que l'Assemblée générale consacrerà à cette question une session extraordinaire. Elle est donc reconnaissante aux délégations des Etats-Unis et des Pays-Bas d'avoir présenté des propositions relatives à une procédure de règlement pacifique des différends. Elle espère que le groupe de travail qui sera chargé d'examiner ces propositions arrivera à une solution positive, qui soit conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités et acceptable pour tous les Etats.

17. M. KOROMA (Sierra Leone) rappelle que, comme la Commission du droit international l'a fait observer au paragraphe 52 de son introduction au projet d'articles, "la codification du droit relatif à la succession d'Etats en matière de traités consiste bien plus à déterminer, dans le cadre du droit des traités, les incidences d'une "succession d'Etats" qu'à faire l'inverse", et que, par conséquent, "l'on doit aborder les questions relatives à la succession d'Etats en matière de traités en ayant constamment à l'esprit les implications du droit général des traités". Il rappelle également que, toujours selon la Commission du droit international, "comme c'est l'énoncé du droit général des traités contenu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) qui, plus que tout autre, fait autorité en la matière, la [Commission du droit international] a estimé devoir considérer les dispositions de cette convention comme un cadre essentiel du droit relatif à la succession d'Etats en matière de traités" (A/CONF.80/4, p. 9).

18. M. Koroma estime, pour sa part, que les articles 65 et 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités fournissent des moyens suffisants pour régler les différends

qui peuvent résulter de l'application de la future convention. Tout en sachant que la Convention de Vienne n'a pas encore été ratifiée par tous les Etats, il fait observer qu'aucune délégation ne s'est opposée, en principe, à l'article 65 de cette convention. Il faudrait, à son avis, mettre l'accent sur la conciliation — et même sur la conciliation obligatoire —, qui est actuellement la principale tendance en matière de règlement des différends dans les divers organes des Nations Unies.

19. Le représentant de la Sierra Leone estime que les différentes méthodes de règlement des différends ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients et que, pour choisir entre elles, il faut tenir compte de ce que les Etats sont disposés à accepter au stade actuel des relations internationales. Il considère que la méthode de la conciliation obligatoire constitue, en soi, un progrès important dans le domaine du règlement des différends, et il semble que c'est ce que la majorité des Etats sont prêts à accepter à l'heure actuelle. Il lui paraît donc préférable de s'en tenir aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

20. La délégation de la Sierra Leone appuie la proposition tendant à constituer un groupe de travail spécial chargé d'étudier la question du règlement des différends et de trouver une solution acceptable pour tous.

21. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) remercie les membres de la Commission de leurs observations et de leurs suggestions et les assure que sa délégation tiendra compte de toutes les vues exprimées. Il est convaincu que le groupe de travail spécial arrivera à une solution acceptable pour la grande majorité des délégations.

22. En ce qui concerne la méthode des négociations directes, la délégation des Etats-Unis souscrit pleinement à tout ce qui a été dit sur la valeur de cette méthode, qui est la plus couramment utilisée et qui a la préférence de la grande majorité des Etats. Elle estime que c'est à cette méthode qu'il faut recourir en premier lieu et elle ne verrait aucun inconvénient à souligner ce point au paragraphe 1 de l'article 39 *bis*. Mais il lui paraît nécessaire de prévoir une autre solution au cas où les négociations échoueraient.

23. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait établir une gradation dans les moyens de règlement des différends, en envisageant en premier lieu la négociation, en deuxième lieu la conciliation, en troisième lieu l'arbitrage et, en dernier lieu, le recours à la Cour internationale de Justice. M. Rovine pense toutefois qu'un tel ordre susciterait des difficultés, car il impliquerait, en dernier ressort, le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, que la plupart des délégations ne peuvent accepter. Il fait observer que la proposition des Etats-Unis ne prévoit aucun arbitrage obligatoire ni aucun recours obligatoire à la Cour internationale de Justice et que, selon le paragraphe 2 de l'article 39 *bis*, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la décision de la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement des parties. Il reconnaît que la communauté internationale n'est pas encore prête à accepter l'arbitrage obligatoire, mais il estime que c'est dans cette voie qu'il faut s'engager.

24. En ce qui concerne la question posée par le représentant du Zaïre à propos de l'application du paragraphe 2 de l'article 39 *bis* dans le cas d'une unification d'Etats visée à l'article 30³, M. Rovine fait observer qu'en cas d'union entre un Etat A et un Etat B aucun problème ne se pose si les deux Etats ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 2, ou s'ils n'ont pas fait de déclaration en vertu de ce paragraphe. Le problème ne se pose que si l'Etat A a fait une déclaration alors que l'Etat B n'en a pas fait. Mais dans ce cas, l'Etat successeur A-B a la possibilité de choisir et peut négocier une solution avec les autres parties à la convention.

25. En conclusion, la délégation des Etats-Unis se déclare prête à rechercher une solution de compromis au sein du groupe de travail que la Commission a décidé de créer.

26. Le PRÉSIDENT propose de suspendre l'examen de l'article 39 *bis* en attendant le résultat des travaux du Groupe spécial du règlement pacifique des différends, et il invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 37 *bis*.

ARTICLE 37 *bis* [projet d'article nouveau] (Objections à la succession)⁴ (*fin**)

27. M. NATHAN (Israël) considère que, dans sa nouvelle version, l'article 37 *bis* prévoit un mécanisme qui contribuerait utilement à l'application de la future convention sous l'un de ses aspects les plus délicats, celui de l'objection à la succession à un traité. Contrairement aux délégations pour lesquelles cette disposition ne sera pas nécessaire s'il existe un article sur le règlement des différends, la délégation israélienne considère que l'article 37 *bis* est utile car il vise à résoudre des questions particulières. En l'absence d'un mécanisme obligeant les Etats à donner notification de leur objection, il serait difficile de savoir si un certain traité est en vigueur ou non. Il est à noter que toutes les objections n'engendrent pas nécessairement des différends. On peut citer comme exemple, à cet égard, l'objection soulevée au sujet de la participation du Malawi à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont il est question au paragraphe 11 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 16 (A/CONF.80/4, p. 60).

28. Il semble que l'article à l'examen, dans la mesure où il concerne une objection formulée par l'Etat successeur, vise le cas d'une succession à un traité conformément à la quatrième partie du projet. En effet, dans les cas visés à la troisième partie, un Etat nouvellement indépendant ne devient partie à un traité que par notification de succession. Si tel est bien le cas, cette précision devrait être introduite dans le texte de l'article 37 *bis*.

29. Les articles 31 et 37 prévoient une procédure selon laquelle une notification doit être faite au depositaire,

* Reprise des débats de la 44e séance.

³ Voir 44e séance, par. 46.

⁴ Pour les propositions d'amendement au projet d'article nouveau 37 *bis*, voir 43e séance, note 9.

lorsqu'il en existe un. Le représentant d'Israël ne voit pas de raison de s'écarter de ce principe à l'article 37 *bis*.

30. Comme toutes les objections n'obligent pas nécessairement à engager des négociations ou des consultations, voire même à recourir aux moyens traditionnels de règlement des différends, les autres Etats parties devraient avant toute chose fixer un délai pendant lequel l'objection pourrait être rejetée. En l'absence de rejet, le traité en question devrait cesser de s'appliquer entre l'Etat auteur de l'objection et l'Etat ou les Etats qui n'ont pas rejeté cette objection. Ce n'est qu'en cas de rejet de l'objection que devrait être entamée la procédure de négociation ou de consultation.

31. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) estime que, même dans sa nouvelle rédaction (A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.2), l'article 37 pose des problèmes. Cet article se rattache aux dispositions de la quatrième partie et constitue une exception à l'application du principe de la continuité mais, d'après son libellé, il semble s'appliquer aussi à la troisième partie. Dans ce cas, il porterait atteinte au principe de la "table rase" et à la liberté de tout Etat nouvellement indépendant de décider librement s'il entend participer ou non aux traités de l'Etat prédécesseur.

32. L'article 37 *bis* soulève aussi des difficultés en ce qui concerne la procédure. En définitive, il fait surgir plus de problèmes qu'il n'en résout, si bien que la délégation tchécoslovaque ne peut pas l'appuyer.

33. M. CHUCHOM (Thaïlande) fait observer qu'un Etat peut être tenu de coopérer à l'exécution d'un traité auquel il n'est pas partie, et que ce traité peut être l'objet d'une succession entre deux autres Etats. Il s'ensuit qu'une objection à la succession à un traité devrait pouvoir être formulée non seulement par un Etat partie mais aussi par un Etat tiers. En conséquence, les mots "partie" et "parties", qui figurent au paragraphe 2 de l'article à l'examen, devraient être supprimés.

34. M. NAKAGAWA (Japon) dit que sa délégation appuiera le nouvel article 37 *bis*, qui contribue à améliorer le projet de convention.

35. Pour M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka), l'article 37 *bis* rompt l'équilibre entre la règle de la "table rase" et le principe de la continuité. Cet article, ainsi que l'article relatif au règlement des différends, concerne le droit de contester une succession. Tous deux sont importants, surtout du point de vue politique, mais ils ont déjà fait l'objet d'un long débat et l'on peut se demander s'ils devront être mis aux voix. Il serait utile que l'Expert consultant précise pourquoi la Commission du droit international n'a pas proposé d'article sur cette question.

36. Mme SAHOOLY (Yémen démocratique) est persuadée que l'article à l'examen soulèverait plus de problèmes qu'il n'en résoudrait, étant donné qu'il introduit des critères subjectifs. Il permettrait à tout Etat partie à des traités de décider unilatéralement si une succession d'Etat à ces traités est incompatible avec leur objet et leur but et si

cette succession changerait radicalement les conditions de leur exécution. C'est pourquoi l'article 37 *bis* est inacceptable.

37. M. MAIGA (Mali) souligne que la future convention devrait consacrer le phénomène de la décolonisation. Non seulement l'article 37 *bis* rompt l'équilibre du projet de convention, mais il traite d'une question que la Commission du droit international a laissée de côté. Dans la mesure où l'article 37 *bis* pourrait être invoqué à tout moment, il constitue un élément supplémentaire d'instabilité dans les relations entre Etats. En conséquence, il est inacceptable.

38. M. SCOTLAND (Guyane) appelle l'attention des représentants sur les trois exemples d'application du principe de l'incompatibilité que la Commission du droit international a donnés dans son commentaire à l'article 16 (A/CONF.80/4, p. 60 et 61). Cette liste n'est sans doute pas exhaustive, mais tous autres exemples qui pourraient être donnés doivent être au moins semblables. Aucun des cas que la Commission du droit international a eus en vue ne semble susceptible d'un règlement judiciaire. La délégation guyanaise estime cependant que tous ces cas pourraient faire l'objet d'un règlement pacifique par d'autres moyens. Si la succession à un traité donne lieu à des objections, ce sont exclusivement les Etats parties à ce traité qui invoqueront le droit d'arriver à une solution. M. Scotland ne croit pas que les Etats parties à un régime conventionnel aussi délicat que celui qui se propose d'être très fermement accepté que la question de l'appartenance à ce régime soit soumise à une instance judiciaire et fasse l'objet d'une décision obligatoire.

39. L'analyse du paragraphe 1 de l'article à l'examen montre ceci : une objection devrait être notifiée par écrit, elle pourrait être formulée par l'Etat successeur ou par tout Etat partie au traité, et une objection ou le rejet d'une objection devrait se faire dans un délai de 12 mois.

40. Il est normal qu'un Etat désirant donner une telle notification veille à ce que toutes les autres parties au traité soient informées de ses intentions, soit directement, soit par l'intermédiaire du depositaire. La procédure normale consiste à donner une notification écrite. La pratique à suivre est indiquée à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 77 et à l'alinéa a de l'article 78 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 21 du projet apporte encore d'autres précisions au sujet de la notification de succession, de même que l'article 37. M. Scotland a bon espoir que les Etats appliqueront la même procédure à la notification d'une objection.

41. Selon le paragraphe 1 de l'article 37 *bis*, une objection à la succession à un traité peut être notifiée par l'Etat successeur ou par les autres Etats parties. Cette disposition renferme une dangereuse ambiguïté. Pourquoi l'Etat successeur ferait-il objection à une notification de succession ? Il ne pourrait en être ainsi que s'il a été informé qu'il a succédé au traité et qu'il n'est pas de cet avis. Cela peut être le cas pour un Etat né par séparation d'un autre Etat, mais la délégation guyanaise voit mal comment cela pourrait se produire pour un Etat nouvellement indé-

pendant. Dans tous les articles, sauf deux, des troisième et quatrième parties du projet de convention qui contiennent des clauses de sauvegarde sur l'incompatibilité et les changements radicaux, l'initiative appartient à l'Etat successeur, soit pour devenir partie à un traité, ou le ratifier, soit pour faire une notification de succession. Dans tous les articles de la troisième partie, on voit que l'Etat successeur donne son consentement à devenir partie aux traités sans le concours des Etats parties. Les articles 30 et 34, qui figurent dans la quatrième partie et qui concernent l'unification d'Etats et la séparation d'Etats, font exception. Il existe une présomption en faveur de la continuité de l'application des traités. Ce n'est que dans ces deux cas que les autres Etats parties peuvent donner notification au nouvel Etat ou à l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire que l'application du traité en question serait incompatible avec son objet et son but ou qu'elle changerait radicalement ses conditions d'exécution. Le paragraphe 1 de l'article 37 *bis* est inacceptable parce qu'il traite identiquement les cas des troisième et quatrième parties du projet, et la délégation guyanaise continue à s'opposer à toute tentative de mélanger les notions figurant dans l'une et l'autre de ces parties.

42. Enfin, le paragraphe 1 de l'article 37 *bis* fixe un délai de 12 mois, à partir de la date de la succession d'Etats, pour la notification par l'Etat successeur d'une objection et, semble-t-il aussi, pour le rejet d'une objection. A l'exception de l'article 28 relatif à la fin de l'application provisoire, dont le paragraphe 3 mentionne un préavis raisonnable de 12 mois pour mettre fin à l'application provisoire, la Commission du droit international s'est soigneusement abstenue de mentionner des délais. Au cours des travaux de la Conférence, seuls les deux amendements relatifs à l'article 16 ont donné lieu à un débat sur des délais, mais ces amendements ont été retirés. En effet, il a été admis que des délais fixes causeraient des difficultés. Il peut être très long, surtout pour un Etat nouvellement indépendant, de passer en revue tous les traités conclus par l'Etat prédécesseur à l'égard de son territoire pour déterminer lesquels il entend maintenir en vigueur. C'est pourquoi la délégation guyanaise estime que le délai figurant au paragraphe 1 de l'article 37 *bis* est inacceptable.

43. Le paragraphe 2, qui concerne le recours à la consultation et à la négociation, ne présente pas de difficulté; mais la délégation guyanaise réserve sa position sur le paragraphe 3 en attendant l'issue du débat sur l'article 39 *bis*.

44. M. RANJEVA (Madagascar) constate que, dans sa nouvelle version, l'article 37 *bis* a été amélioré, dans la mesure où l'objection à la succession à un traité ne met pas fin aux relations entre l'Etat successeur et les autres Etats parties au traité mais les oblige à négocier. Cette amélioration n'est cependant pas suffisante. En effet, la notion d'obligation de négocier implique que la décision de l'Etat successeur d'être partie à un certain traité peut être discutée. Si l'article 37 *bis* était en définitive accepté, son application devrait être soumise à des conditions draconiennes.

45. Mme BOKOR SZEGÖ (Hongrie) partage l'avis de la délégation tchécoslovaque. On ne voit pas si la proposition des Etats-Unis est censée s'appliquer à la quatrième partie de la convention seulement, ou aussi à la troisième partie, auquel cas cette proposition est inacceptable. Vu les liens qui existent entre le projet d'article 37 *bis* et le projet d'article 39 *bis*, il y aurait peut-être lieu de suspendre l'examen de l'article 37 *bis* jusqu'à ce que le groupe spécial chargé d'examiner le projet d'article 39 *bis* ait terminé ses travaux.

46. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) explique à l'intention de la délégation malienne que la Commission du droit international n'a pas examiné la question des objections à la succession. Comme il est indiqué aux paragraphes 80 et 81 de l'introduction au projet d'articles (A/CONF.80/4, p. 15), la Commission du droit international avait l'intention d'examiner la question du règlement des différends à sa vingt-septième session, et elle aurait sans doute examiné en même temps la question des objections, mais l'Assemblée générale a décidé de ne pas attendre plus longtemps pour convoquer la Conférence.

47. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que, lorsque la délégation des Etats-Unis a proposé son projet d'article 37 *bis*, la délégation vénézuélienne l'a appuyé, considérant qu'il n'introduisait aucun principe nouveau et ne remettait pas non plus en cause les principes acceptés. Elle continue de penser que l'idée contenue dans ce projet d'article est bonne et devrait figurer dans la convention. Toutefois, étant donné les difficultés que soulève le paragraphe 1, la Commission ne peut certainement pas l'approuver tel quel, et il faudrait peut-être que la délégation des Etats-Unis le remanie. La délégation vénézuélienne réserve sa position sur les paragraphes 2 et 3 tant qu'aucune décision n'aura été prise sur le paragraphe 1.

48. Peut-être serait-il plus facile de trouver une solution si l'on modifiait le titre du projet d'article de façon à ne plus parler d'objections mais, par exemple, de participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur dans le cas où un Etat estime qu'il y aurait incompatibilité avec l'objet et le but du traité.

49. Pour M. VREEDZAAM (Suriname), il ne peut être fait objection à la succession d'un traité que dans le cas où le traité lui-même dispose qu'une objection peut être faite. La proposition des Etats-Unis, si elle était adoptée, ne ferait à son avis qu'ajouter aux difficultés de la succession d'Etats. La délégation du Suriname ne peut donc l'appuyer, et elle suggère de renvoyer le projet d'article 37 *bis* au groupe spécial qui vient d'être créé pour examiner l'article 39 *bis*⁵.

50. M. MARESCA (Italie) ne partage pas les doutes exprimés par de nombreuses délégations au sujet du projet d'article 37 *bis*. Il s'agit d'un article de procédure qui a parfaitement sa place dans le projet de convention.

51. A ceux qui se demandent si ce projet d'article s'applique à tous les cas de succession, M. Maresca fait

⁵ Voir 45e séance, par. 71.

observer que la place même qu'occuperait l'article 37 *bis* dans la convention montre bien qu'il ne s'appliquerait pas aux cas où l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant, et qu'il ne remet nullement en cause l'application du principe fondamental de la "table rase" à leur égard.

52. Quant au paragraphe 2 de ce projet d'article, il n'est pas superflu puisque, comme l'a fait remarquer le représentant de Madagascar, il énonce une obligation nouvelle : lorsqu'une objection a été faite, un Etat partie ne peut se contenter d'y opposer une fin de non-recevoir, il doit entamer des consultations et des négociations.

53. Certains ont dit aussi que l'Etat successeur n'avait pas de raison de faire une objection à la succession. Bien au contraire, dans les cas visés aux articles 30, 31 et 35, où c'est le principe de la continuité *ipso jure* qui s'applique, il faut que l'Etat successeur ait la possibilité de soulever une objection lorsqu'il juge que la succession est incompatible avec l'objet et le but du traité, ou qu'elle en change les conditions d'exécution.

54. Le paragraphe 3 n'est pas non plus inutile. En effet, une objection n'est pas un différend, même si elle peut donner naissance à un différend. Le paragraphe 3, qui prévoit que lorsqu'une solution n'a pas été trouvée dans un délai de douze mois la procédure générale de règlement des différends s'applique, est tout à fait logique.

55. M. KOROMA (Sierra Leone) reste opposé en principe au projet d'article 37 *bis*, qui aurait pour effet de priver les Etats nouvellement indépendants du bénéfice de l'application de la règle de la "table rase". Même en admettant pour les besoins de la cause l'utilité de l'article 37 *bis*, cet article soulève des difficultés. En effet, la quatrième partie du projet de convention, en particulier les dispositions relatives à l'unification d'Etats, repose sur le principe de la continuité des relations conventionnelles. Si deux Etats décident de s'unir, que se passe-t-il lorsque celui des deux qui n'était pas partie à un traité découvre qu'il peut faire objection à la succession à ce traité pour une raison autre que les deux raisons prévues dans le projet d'article 37 *bis*, mais relevant de la section 2 de la partie II de la Convention de Vienne sur le droit des traités ? L'article 37 *bis* ne risquerait-il pas dans ce cas d'avoir un effet limitatif ? Les autres parties au traité ne pourraient-elles pas faire valoir le principe selon lequel, si l'on invoque l'un des deux textes, on exclut implicitement l'autre ? Pourquoi dans ce cas ne prévoir dans l'article 37 *bis* que deux raisons de faire objection à une succession ? Et si l'on considère que les raisons prévues à la section 2 de la partie II de la Convention de Vienne sur le droit des traités valent aussi dans ce contexte, à quoi bon adopter l'article 37 *bis* ?

56. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) a été heureux d'entendre l'Expert consultant confirmer ce que pensait la délégation jordanienne, à savoir qu'il existe un lien entre le projet d'article 37 *bis* et le projet d'article 39 *bis*. En conséquence, il appuie la proposition de la délégation hongroise tendant à suspendre l'examen de l'article 37 *bis* jusqu'à ce que le groupe spécial ait fini d'examiner l'article 39 *bis*.

57. M. DOGAN (Turquie), tout en appréciant les efforts de la délégation des Etats-Unis, estime préférable d'adopter une procédure de règlement valable pour tous les différends plutôt que d'essayer de trouver une solution spécifique pour chaque cas. Par ailleurs, les objections que la délégation turque a formulées à l'égard de l'article 39 *bis* valent aussi pour l'article 37 *bis*.

58. M. ÉCONOMIDÈS (Grèce) appuie la proposition tendant à confier l'examen du projet d'article 37 *bis* au groupe spécial chargé d'étudier le projet d'article 39 *bis*.

59. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) remercie les délégations qui ont participé au débat sur le projet d'article 37 *bis*. Ce projet n'ayant pas reçu un appui suffisant, la délégation des Etats-Unis retire sa proposition (A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.2), en exprimant l'espoir que, lorsque des objections seront effectivement soulevées à la succession d'un traité, les Etats en cause régleront la question par voie de négociation et, en cas d'échec des négociations, en appliquant la procédure de règlement des différends dont la délégation des Etats-Unis espère qu'elle va être adoptée par la Conférence.

60. Le PRÉSIDENT demande aux délégations qui ont proposé de saisir de l'article 37 *bis* le Groupe spécial constitué pour examiner l'article 39 *bis* si elles maintiennent leur proposition.

61. M. GÖRÖG (Hongrie) et M. VREEDZAAM (Suriname) indiquent que, la délégation des Etats-Unis ayant retiré le projet d'article 37 *bis*, ils retirent eux-mêmes leur proposition.

La séance est levée à 13 heures.

47e SÉANCE

Lundi 7 août 1978, à 16 h 15

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 40 [projet d'article nouveau]¹

1. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas), présentant l'article nouveau 40 proposé par sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.57), dit que le projet de convention énonce dans plusieurs articles les mêmes règles que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Toutefois, au cours

¹ Les Pays-Bas ont présenté un amendement proposant l'introduction d'un article nouveau 40, A/CONF.80/C.1/L.57.

des débats, il y a eu des cas où la Commission n'a pas jugé nécessaire de répéter ces règles et où, comme à l'article 19, elle a cité les articles de la Convention de Vienne qui sont applicables. M. Stutterheim rappelle à la Commission que, lors de l'examen de cet article, il a proposé de demander au Comité de rédaction d'ajouter une disposition concernant les objections aux objections². Le Comité de rédaction a examiné la question mais n'a pas jugé nécessaire de modifier le libellé de l'article 19. Il a déclaré dans son rapport que le droit international, en général, et les règles énoncées dans la Convention de Vienne, en particulier, étaient applicables³.

2. L'article 73 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités peut être interprété comme excluant l'application de cette convention à une succession d'Etats et c'est la raison pour laquelle la délégation néerlandaise a proposé son amendement. Le texte de cet amendement ne fait qu'exprimer l'idée que M. Stutterheim vient d'exposer et, si la Commission l'approuve, le Comité de rédaction pourra en améliorer le libellé. Il serait peut-être préférable par exemple de dire que les règles de la Convention de Vienne de 1969 seraient applicables, puisqu'il n'est pas exclu qu'un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Vienne de 1969 devienne partie à la convention en cours d'élaboration.

3. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) dit que le but essentiel de l'amendement néerlandais est de combler les lacunes du projet de convention dans les cas où surgit un problème lié au droit des traités et qui n'est pas prévu par les dispositions du projet actuel. Néanmoins, pour des raisons purement juridiques, sa délégation ne peut l'appuyer.

4. On peut prévoir qu'il y aura de nombreux cas d'application de la convention en cours d'élaboration intéressant des Etats qui seront parties à cette convention mais ne seront pas liés par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Du point de vue de la clarté juridique, ce serait donc une erreur de se référer en termes généraux dans un article spécial du projet de convention à une autre convention, alors que les Etats parties aux deux conventions ne seront pas forcément les mêmes. Néanmoins, on pourrait garder l'idée qui sous-tend l'amendement néerlandais en l'exprimant dans le préambule du projet de convention, d'autant plus que certaines dispositions du projet renvoient déjà expressément à des articles de la Convention de Vienne. Ainsi, le préambule pourrait mentionner, d'une part, les règles du droit international coutumier relatives au droit des traités et, d'autre part, la Convention de Vienne. Les deux notions doivent être maintenues étant donné que la Convention de Vienne ne se borne pas à codifier les règles de droit coutumier existant en la matière. Mme Bokor-Szegö espère donc que la délégation néerlandaise et les autres délégations examineront cette suggestion, en tenant compte notamment des paragraphes 52 et 54 de l'introduction de la Commission du

droit international au projet d'articles (A/CONF.80/4, p. 9).

5. M. MONCAYO (Argentine) dit qu'en élaborant le projet de convention à l'étude la Commission du droit international a comblé une lacune dans la codification du droit international, en abordant des questions délibérément laissées de côté dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, comme l'indique expressément l'article 73 de cette convention. De l'avis de sa délégation, rien n'empêche la Conférence, après avoir établi des règles spécifiques, de décider que la Convention de Vienne s'applique aux questions qui ne sont pas réglées dans le projet de convention. L'amendement des Pays-Bas ne fait que généraliser le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 19 qui renvoie aux articles 20 à 23 de la Convention de Vienne. De façon générale, M. Moncayo peut donc appuyer cet amendement. Néanmoins, un point demande à être éclairci : le renvoi à la Convention de Vienne sur le droit des traités implique que la règle générale d'interprétation aux fins du projet de convention à l'étude sera celle contenue dans les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne, à savoir, comme il est dit au paragraphe 1 de l'article 31, qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Cela n'exclut donc pas la possibilité, même si la Convention de Vienne est subsidiairement applicable, de rechercher d'abord la solution des problèmes non prévus dans le projet de convention dans les règles de ce projet, avant de se reporter à la Convention de Vienne.

6. Le projet de convention ne consiste pas en une série d'exceptions aux règles énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités : au contraire, c'est un ensemble cohérent de règles à appliquer dans son propre contexte et à la lumière de son objet et de son but. Le fait que la Convention de Vienne exclut expressément de son champ d'application la succession d'Etats indique qu'il s'agit d'un domaine particulier, où il faut tenir compte par exemple des principes d'autodétermination et d'égalité des Etats au même titre que du principe de la continuité. Tout renvoi automatique à la Convention de Vienne amoindrirait l'indépendance du présent projet de convention et risque d'empêcher une solution conforme aux règles énoncées dans le projet même — résultat qui serait contraire à l'intention de l'article 31 de la Convention de Vienne tel qu'il doit être interprété. C'est pourquoi, tout en appuyant l'amendement des Pays-Bas, M. Moncayo suggère au Comité de rédaction d'étudier la possibilité de supprimer le mot "précise", qui figure dans la proposition des Pays-Bas, et de trouver une formule disant que, faute de dispositions pertinentes de la présente convention, toute question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats n'est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités que lorsqu'il a été impossible de trouver une solution en interprétant ledit traité de bonne foi conformément au sens ordinaire à attribuer aux termes de la convention et à la lumière de l'objet et du but de celle-ci.

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, p. 188, 28e séance, par. 32.

³ Ibid., p. 223 et 224, 35e séance, par. 16 à 23.

7. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) estime que l'amendement des Pays-Bas n'est pas nécessaire en ce qui concerne les règles du droit international coutumier contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Mais surtout, il est inexact en ce qui concerne les règles nouvelles que pose ladite convention.

8. Les règles internationales coutumières continuent certes à régir les questions non réglées. Plusieurs conventions de codification ont indiqué cette réalité par un paragraphe de leurs préambules. Peut-être convient-il d'observer cette pratique et de consacrer à cette question un paragraphe du préambule.

9. Mais l'amendement est surtout inexact quand il s'agit de règles nouvelles que la Convention de Vienne sur le droit des traités a établies. Ces règles ne valent en effet qu'à titre de règles conventionnelles. Or la Convention de Vienne sur le droit des traités n'est pas encore en vigueur et, même si elle était en vigueur, le principe *res inter alios acta* veut que ces règles ne soient applicables qu'aux Etats parties à cette convention, et il est possible que les Etats parties à la convention qu'élabore actuellement la Conférence ne soient pas exactement les mêmes que les parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

10. M. ÉCONOMIDÈS (Grèce) dit que le renvoi global à la Convention de Vienne proposé par les Pays-Bas équivaut à une véritable incorporation de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans le projet de convention dans la mesure où l'un complète l'autre. Ce renvoi ne présente aucune difficulté pour sa délégation, car la Grèce est déjà partie à la Convention de Vienne, mais il risque d'en présenter pour les Etats qui ne sont pas liés par cette convention et qui, par conséquent, ne voudront peut-être pas voir incorporer dans le projet celles des dispositions de la Convention de Vienne qui ne lient que les Etats parties à cette convention — car les articles contenant des règles du droit international coutumier sont, bien entendu, obligatoires pour tous. Le représentant de la Grèce apprécie donc les arguments avancés par les représentants de la Hongrie et des Emirats arabes unis. Il pense toutefois qu'il serait peut-être possible, dans le projet de convention, de compléter le renvoi général au droit international coutumier, qui est habituel dans les conventions de codification, en disant que les règles du droit coutumier concernant les traités codifiées dans la Convention de Vienne continueront à régir toutes les questions non réglées par la présente convention. Il espère qu'une telle disposition donnera satisfaction au représentant des Pays-Bas.

11. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que, de l'avis de sa délégation, le nouvel article proposé est inutile ou trop restrictif, si paradoxal que cela puisse paraître. S'il est inutile, comme l'a fait observer notamment le représentant des Emirats arabes unis, il n'y a évidemment aucune raison de l'inclure dans le projet de convention.

12. Mais M. Pérez Chiriboga se demande plutôt si la proposition ne va pas trop loin et ne risque pas ainsi de créer des difficultés pour certains pays, comme le Venezuela, qui n'ont pas signé ni ratifié la Convention de Vienne sur le droit des traités. Comme sa délégation l'a souligné à

plusieurs reprises, il est indispensable, lorsque l'on cherche à légiférer, de ne jamais perdre de vue que l'objectif à atteindre est un instrument international viable, susceptible d'être accepté et, en fin de compte, signé et ratifié par un grand nombre de gouvernements. Par conséquent, sans nier l'importance de la Convention de Vienne ou de son rapport avec le projet de convention, la délégation vénézuélienne pense qu'il est extrêmement important de veiller, dans la mesure du possible, à ce que, si un Etat ne peut pas ou ne souhaite pas devenir partie à la Convention de Vienne, cela ne l'empêche pas de devenir partie à la future convention. A cet égard, la suggestion de la représentante de la Hongrie tendant à inclure un renvoi à la Convention de Vienne dans le préambule plutôt que dans le corps des articles semble une solution de compromis acceptable.

13. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) dit que les considérations générales relatives à la question complexe du rapport entre la Convention de Vienne sur le droit des traités et le projet de convention sont exposées dans les paragraphes 53 à 56 de l'introduction de la Commission du droit international au projet d'articles (A/CONF.80/4, p. 9 et 10). Selon l'article 73 de la Convention de Vienne, qui a été rédigé, à dessein, en termes très généraux, les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux questions relatives à la succession d'Etats proprement dite. En d'autres termes, les règles énoncées dans le projet de convention seront *lex specialis*. Cette distinction, bien que valable en soi, ne suffira pas toutefois à dissiper tous les doutes suscités par l'application simultanée des deux conventions.

14. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a établi la liste des articles du projet de convention qui ont un rapport quelconque avec les dispositions de la Convention de Vienne. Cette liste, qui comprend les articles 1 à 5, 7, 8, 10 (paragraphe 2), 11, 13 et 14 et les clauses de sauvegarde éparses dans tout le traité, montre qu'en dépit d'un certain nombre de références la nature de ce rapport n'est pas toujours claire, et M. Treviranus ne pense pas qu'il soit possible de définir dans une simple formule le rapport qui existe entre les deux conventions. Il lui paraît, en fait, peu judicieux de chercher à le faire dans un projet de convention qu'il faut considérer, à son avis, comme un recueil de règles qui sont *lex specialis* par rapport à la Convention de Vienne plutôt que comme une œuvre globale de codification. La Commission du droit international a adopté en cela une sage attitude, que les délégations ont approuvée. Compte tenu de ce qui précède, le représentant de la République fédérale d'Allemagne propose d'inclure dans le préambule du projet de convention une disposition ainsi conçue :

Notant qu'en vertu de l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités les dispositions de cette convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats et que, par conséquent, les questions qui pourraient se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats et qui relèvent de dispositions précises de la présente Convention ne sont pas régies par la Convention de Vienne sur le droit des traités,

15. M. RANJEVA (Madagascar) craint, en ce qui concerne le fond de la proposition des Pays-Bas, qu'un

renvoi général à la Convention de Vienne sur le droit des traités puisse dissuader les Etats qui n'ont pas l'intention de devenir parties à la Convention de Vienne d'adhérer à la future convention. Il note que le dernier alinéa du préambule de la Convention de Vienne prévoit que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de cette convention. Autrement dit, les règles relatives à la succession d'Etats en vigueur à la date à laquelle la Convention de Vienne a été adoptée continueront à être celles du droit coutumier. Mais une fois que ces règles auront été codifiées, la question de savoir si elles dérogent à la Convention de Vienne risque de se poser.

16. C'est pourquoi, tout en étant reconnaissant à la délégation néerlandaise d'avoir cherché à combler une lacune juridique éventuelle, le représentant de Madagascar pense qu'il serait préférable de prévoir, en termes plus généraux, que toute question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats et pour laquelle le projet de convention ne prévoit aucune disposition précise est régie, non par la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais par les dispositions pertinentes du droit des traités – qui comprend à la fois le droit coutumier et les dispositions de la Convention de Vienne.

17. Le représentant de Madagascar propose aussi de demander aux représentants des Pays-Bas et de la Hongrie d'étudier la meilleure manière de résoudre le problème d'un point de vue technique, et de renvoyer ensuite la question à la Commission, pour un bref débat, ou au Comité de rédaction.

18. M. PAPADOPOULOS (Chypre) dit que, jusqu'à présent, dans leurs arguments pour ou contre la succession d'Etats, les Etats se sont référés aux règles du droit international coutumier et même, dans certains cas, notamment dans le cas de son propre pays, aux principes généraux du droit international. Par conséquent, étant donné que la Convention de Vienne sur le droit des traités codifie les règles du droit international coutumier, un renvoi général aux clauses de cette convention lui paraît souhaitable. Sa délégation est donc en mesure d'appuyer l'idée contenue dans l'article nouveau proposé, à condition que le Comité de rédaction trouve un libellé acceptable. En ce qui concerne la place où devrait figurer un tel renvoi dans le projet de convention, elle est prête à se rallier au consensus qui pourra se dégager d'une discussion sur ce point.

19. M. MARESCA (Italie) dit qu'il a deux raisons de se féliciter de la proposition néerlandaise. Tout d'abord, cette proposition vise à combler une lacune, ce qui est un but louable puisqu'en droit international toute lacune est un péché mortel. Ensuite, elle constitue un acte de foi en la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'aucuns ont fait observer que la Convention de Vienne n'était pas encore entrée en vigueur et que, de toute façon, beaucoup d'Etats n'y deviendraient jamais parties. Mais la Convention de Vienne n'est pas l'œuvre isolée de quelque juriste coupé de la réalité. Elle existe et, même si l'Italie ne l'avait pas ratifiée depuis longtemps, elle n'aurait jamais pu l'ignorer. La Convention de Vienne, comme toutes les autres conven-

tions conclues par les Nations Unies, est une réalité juridique; elle fait partie intégrante du droit international existant et elle a une autorité morale des plus grandes. En conséquence, le projet de convention ne saurait être envisagé indépendamment de la Convention de Vienne.

20. L'article nouveau proposé est cependant imparfait sur un point technique. Bien qu'il prévoit un renvoi purement formel, et non pas matériel, la doctrine du renvoi, telle qu'elle est appliquée en droit international privé, présente des difficultés bien connues. Il existe notamment un danger de renvoi dans le vide. Tel est le cas du nouvel article proposé puisque l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités signifie, en réalité, que cette convention décline toute responsabilité en matière de succession. Dans ces conditions, il est douteux qu'un renvoi soit possible. On a suggéré, au lieu de cela, d'introduire dans le préambule un renvoi adéquat au droit coutumier. Cette méthode a fait ses preuves et elle est sûre, mais le droit moderne des traités ne comprend pas seulement le droit coutumier et, si on ne se réfère qu'au droit coutumier dans le préambule, on ne résoudrait le problème qu'à moitié. En conséquence, M. Maresca serait d'accord pour qu'on remanie la proposition néerlandaise, soit en omettant toute mention de la Convention de Vienne et en se référant d'une manière générale au droit des traités, soit en incluant dans le préambule une référence plus large au droit des traités, qui tiendrait compte des réalités de la vie moderne.

21. M. KOROMA (Sierra Leone) déclare que sa délégation comprend les motifs qui ont inspiré la proposition néerlandaise, mais qu'elle doute de sa nécessité et de sa valeur. Si un Etat A et un Etat B étaient parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la future convention et qu'un différend entre eux ne pût être résolu conformément à cette dernière, ces Etats se tourneraient tout naturellement vers la Convention de Vienne. Si cette convention ne fournissait pas de réponse, il est à présumer qu'ils auraient recours aux règles du droit international coutumier, comme le prévoit le préambule de la Convention de Vienne. Si ce raisonnement est exact, ne serait-il pas plus simple de prévoir que les différends qui ne pourraient pas être résolus au moyen de la convention continueraient à être régis par les règles du droit coutumier international, et cela d'autant plus lorsque les Etats A et B seraient parties à la future convention mais non pas à la Convention de Vienne ou lorsque l'un d'eux seulement serait partie à la future convention. Il est évident que, dans ces cas, la règle énoncée à l'article 34 de la Convention de Vienne s'appliquerait.

22. Plutôt que d'insérer dans le projet de convention un article distinct pour régler cette question, mieux vaudrait suivre la méthode adoptée dans la Convention de Vienne et s'y référer dans le préambule.

23. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit que, bien qu'il hésite à intervenir dans une discussion aussi importante, le moment est peut-être venu de lever le voile qui recouvre le rapport officiel de la Commission du droit international, afin que les délégations puissent connaître la véritable pensée de cette commission.

24. La question soulevée par la proposition néerlandaise n'a pas été officiellement examinée par la Commission du droit international mais, comme il ressort de la section 4 de son introduction au projet d'articles (A/CONF.80/4, p. 9 et 10), ses membres ont sérieusement réfléchi à la question et de nombreuses discussions ont eu lieu en privé ainsi qu'au cours d'entretiens officiels au Comité de rédaction. Personnellement, l'Expert consultant était très favorable à un article du genre de celui que proposent les Pays-Bas, mais plus il en a discuté avec ses collègues, plus il a acquis la conviction qu'il serait impossible, en pratique, de rédiger un tel article sans ébranler l'édifice fragile des relations entre le projet de convention et le droit général des traités. Ce n'est pas sans raison que la section 4 de l'introduction est intitulée "Rapport entre la succession en matière de traités et le droit général des traités", puisque la question porte non seulement sur les rapports entre le projet de convention et la Convention de Vienne, mais aussi sur ses rapports avec le droit coutumier et, éventuellement, avec d'autres traités auxquels les parties à la future convention pourraient aussi être parties. En conséquence, la majorité des membres de la Commission du droit international ont estimé qu'il faudrait recourir à un libellé extrêmement compliqué pour traiter cette question de rapports de manière satisfaisante, au moyen d'une règle normative qui puisse être insérée dans le projet de convention. Néanmoins, bien des membres de la Commission du droit international ont estimé que l'idée en question pouvait être exprimée dans le préambule. Mais la Commission du droit international ne se charge pas, d'habitude, de rédiger les préambules des futures conventions.

25. Le raisonnement tenu par les membres de la Commission du droit international est indiqué aux paragraphes 52 à 56 de la section 4 de l'introduction au projet d'articles et, en particulier, à la première phrase du paragraphe 54, aux deuxième, troisième et dernière phrases du paragraphe 55 et à la dernière phrase du paragraphe 56 (*ibid.*).

26. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation considère que le nouvel article proposé lierait les Etats qui ne seraient pas parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités mais que cet article n'est pas tout à fait nécessaire. De plus, son contenu est déjà couvert par l'article 5 du projet de convention, lequel renvoie les parties à cet instrument aux règles générales du droit international. Pour la délégation ukrainienne, l'article 5 est tout à fait acceptable, si bien qu'elle ne peut pas appuyer la proposition néerlandaise.

27. M. ARIFF (Malaisie) souligne que la proposition néerlandaise semble chercher à établir un lien entre le projet de convention et la Convention de Vienne sur le droit des traités et que son but, louable en soi, est de combler une lacune. Néanmoins, il faut bien admettre, avec le représentant des Emirats arabes unis, que cette proposition ne servirait à rien, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la Convention de Vienne.

28. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que la proposition des Pays-Bas a donné lieu à un débat fort

intéressant, dont deux points principaux peuvent être dégagés. Premièrement, il serait de toute évidence difficile, en matière de droit conventionnel, de déclarer dans le corps du projet de convention que toute situation qui se présente à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats, et pour laquelle le projet de convention ne contient pas de dispositions précises, sera régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela parce que les Etats qui consentiront à être liés par la future convention pourraient ne pas être les mêmes que ceux qui ont accepté la Convention de Vienne sur le droit des traités. Deuxièmement, il faut réfléchir mûrement, à propos de la formulation du préambule du projet de convention, à la question assez délicate de la relation entre le droit coutumier et le droit conventionnel. La Commission devra tenir compte, à cet égard, du principe que la Cour internationale de Justice a énoncé dans les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*⁴, à savoir que, dans certaines circonstances et dans certaines conditions bien précises, des traités multilatéraux d'un type donné peuvent donner naissance à des règles de droit international coutumier. Il faut aussi avoir présent à l'esprit que la Cour, dans son avis consultatif à propos de l'affaire de la Namibie⁵ et dans ses arrêts sur sa *Compétence en matière de pêcheries*⁶, a affirmé que certaines dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités doivent généralement être considérées comme déclaratoires de droit international général. Il faut que le préambule indique la relation précise qui existe entre le droit international coutumier, les règles de droit international général consacrées par la Convention de Vienne sur le droit des traités et les règles énoncées dans le projet de convention lui-même. En d'autres termes, il serait souhaitable, et peut-être même nécessaire, de déclarer dans le préambule que toute question se posant à propos d'une succession d'Etats en matière de traités qui n'est pas expressément régie par le projet de convention doit être considérée comme soumise aux règles du droit international coutumier et, notamment, à toutes dispositions pertinentes de la Convention de Vienne.

29. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation ne voit pas la nécessité d'ajouter un article comme celui qui est maintenant proposé. Vu les dispositions de l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'article 40 qui est proposé ne pourrait être que source d'incertitude. Qui plus est, si la Convention de Vienne devenait d'une façon générale un texte subsidiaire du projet de convention, ce qui serait le cas si la proposition des Pays-Bas était adoptée, l'indispensable distinction entre

⁴ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1969, p. 3.

⁵ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, *C.I.J. Recueil* 1971, p. 16.

⁶ Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1973, p. 3, et Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1973, p. 49.

le domaine de la succession en matière de traités et le domaine du droit conventionnel disparaîtrait. La Convention de Vienne sur le droit des traités ne peut être appliquée qu'à des questions concernant ce droit et non pas à des questions liées au droit de succession, dont les règles sont souvent différentes de celles qui sont énoncées dans ladite convention.

30. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) dit que sa délégation n'aurait pas formulé sa proposition si elle avait su les difficultés qu'a rencontrées la Commission du droit international dans ses efforts pour élaborer un projet d'article analogue. Si elle l'a fait, c'est essentiellement parce qu'elle craignait qu'on puisse prétendre un jour qu'une règle de la Convention de Vienne ne peut être appliquée à une succession d'Etats. Comme toutes les délégations paraissent d'accord pour que le Comité de rédaction examine ce point à propos du préambule du projet de convention, la délégation néerlandaise retire officiellement sa proposition.

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte que le Comité de rédaction essaie de prendre en considération, dans le préambule du projet de convention, le point soulevé par la proposition des Pays-Bas.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)⁷ (suite*)

32. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 33 avec le concours de l'Expert consultant.

33. Sir Francis VALLAT (Expert consultant), se référant aux précisions demandées au sujet du paragraphe 3 par le représentant du Zaïre⁸, dit que le problème posé par ce paragraphe ne vient pas du fait qu'il faut en déchiffrer le libellé, mais plutôt du fait qu'il faut prévoir les cas auxquels cette disposition s'appliquera. Comme dans le cas de toute disposition conventionnelle, ce paragraphe doit être interprété à la lumière de l'ensemble du traité et en particulier de l'article dans lequel il figure. L'article 33 vise les relations conventionnelles de l'Etat ou des Etats successeurs qui se sont formés après séparation d'une partie ou de parties d'un Etat. Les paragraphes 1 et 2 de cet article reprennent le principe de la continuité et y prévoient des exceptions, tandis que le paragraphe 3 écarte ce principe en faveur de celui de la "table rase". Dans le projet de convention, la Commission du droit international a accordé une importance égale à ces deux principes et a jugé souhaitable de s'en tenir à l'un ou à l'autre selon les cas sans chercher à innover.

* Reprise des débats de la 42e séance.

⁷ Pour les propositions d'amendements à l'article 33, voir 40e séance, note 9.

⁸ Voir 41e séance, par. 60.

34. Cela dit, des problèmes se posent au sujet du paragraphe 3 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le principe de la "table rase" s'appliquera, car ces conditions ne sont pas définies clairement : comme le projet de convention dispose en général que le principe de la "table rase" s'appliquera aux Etats nouvellement indépendants, il est normal que le paragraphe 3 indique qu'il s'appliquera également "dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant".

35. Les raisons pour lesquelles la Commission du droit international en est venue à adopter cette position tiennent aux anciens articles 27 et 28⁹ de 1972 et aux réserves que certains de ses membres ont formulées au paragraphe 2 de ce qui était alors l'article 28. L'ancien article 27, qui visait la dissolution d'un Etat, prévoyait l'application du principe de continuité en cas de dissolution. L'ancien article 28, qui portait sur la séparation d'une partie d'un Etat, prévoyait au paragraphe 2 que le principe de la "table rase" s'appliquait à un nouvel Etat né d'une telle séparation, lequel était considéré comme se trouvant dans la même position qu'un Etat nouvellement indépendant. Cependant, certains membres de la Commission du droit international ont mis en doute que le paragraphe 2 dût s'appliquer automatiquement et dans tous les cas à l'Etat séparé, et ils ont réservé leur position sur ce point jusqu'au moment où la Commission du droit international aurait reçu les observations des gouvernements¹⁰. Certains gouvernements ont en effet émis des doutes sur le bien-fondé de la notion reprise dans l'ancien article 27 et de la distinction faite entre les différents cas dans les anciens articles 27 et 28. Cet article 27 reposait largement sur de vieux précédents d'unions d'Etats, alors que la Commission du droit international a retrouvé peu de cas illustrant la pratique des Etats depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et pouvant servir de base à l'article 28.

36. Dans ces conditions, la Commission du droit international a conclu, à sa vingt-sixième session (A/CONF.80/4, p. 111 à 113), qu'il n'existait aucune distinction de principe entre la dissolution et la séparation de parties d'un Etat et que la distinction que l'on avait envisagée à cet égard reposait sur une terminologie dépassée et n'était conforme ni à la structure constitutionnelle moderne des Etats, ni à la doctrine contemporaine. C'est pourquoi la Commission du droit international a réorganisé les idées contenues dans les anciens articles 27 et 28 dans ce qui constitue maintenant les articles 33 et 34, qui posent des règles uniformes applicables à tous les cas de séparation. Elle a décidé qu'en cas de séparation le lien juridique entre le nouvel Etat et le territoire qui existait avant la succession continuait en principe d'exister et qu'il serait donc contraire à la doctrine de l'inviolabilité des traités d'appliquer le principe de la "table rase", si ce n'est dans des circonstances particulières. Tel serait le cas d'un territoire qui n'est pas techniquement

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1972*, vol. II, p. 317 et suiv., document A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C.

¹⁰ *Ibid.*, p. 323 et 324, article 28, par. 12 du commentaire.

dépendant et qui obtient son indépendance du gouvernement auquel il était soumis, dans des circonstances comparables à celles de la formation d'un Etat nouvellement indépendant.

37. D'après le commentaire sur les articles 33 et 34 (*ibid.*, p. 106 à 113), avant la création de l'Organisation des Nations Unies, la plupart des séparations intéressaient des Etats qui sont sortis d'une situation coloniale ou quasi coloniale, alors que, depuis, il s'agit d'Etats qui ont abandonné leur statut colonial, ou sont sortis de la tutelle ou du protectorat grâce aux dispositions des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies. Sir Francis Vallat pense que l'on peut s'inspirer de la pratique et du droit qui s'est développé dans ce domaine pour élaborer les règles applicables aux Etats qui se sont formés dans les circonstances visées au paragraphe 3 de l'article 33. Il serait inopportun de donner des exemples précis, mais il devrait être clair qu'il peut y avoir des cas — celui d'un Etat qui se forme après une longue lutte pour l'indépendance par exemple — où il ne serait pas normal d'appliquer le principe de la continuité.

38. Sir Francis Vallat est conscient des imperfections du libellé du paragraphe 3 de l'article 33 proposé par la Commission du droit international et accueillerait avec satisfaction toute suggestion tendant à l'améliorer. Cependant, il regretterait que l'on revienne à la doctrine adoptée par la Commission du droit international en 1972, et en particulier à l'application universelle du principe de la "table rase", énoncé au paragraphe 2 de l'ancien article 28.

39. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) demande à l'Expert consultant si c'est pour une raison particulière que la première des exceptions analogues, mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 30 et à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 33, s'applique lorsque "l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties" en conviennent ainsi, alors que la seconde de ces exceptions s'applique lorsque tel est le vœu des "Etats intéressés". L'expression "Etats intéressés" englobe-t-elle les Etats qui, pour une raison ou pour une autre, ont un intérêt au traité en cause, sans être toutefois parties à ce traité ?

40. M. KASASA MUTATI (Zaïre) dit que, l'Expert consultant ayant exposé la raison d'être de la proposition formulée au paragraphe 3 de l'article 33, la délégation zaïroise considère qu'elle était, du moins en partie, fondée à craindre que l'introduction de cette disposition dans le projet de convention constitue en quelque sorte un encouragement à la sécession, même au sein d'un Etat unitaire. C'est pourquoi M. Kasasa Mutati tient à savoir quel effet la suppression éventuelle de cette disposition aurait sur le projet de convention.

41. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit que, pour autant qu'il puisse se rappeler, aucune raison particulière ne justifie la différence de libellé qu'a mentionnée le représentant du Venezuela, encore qu'une différence analogue existait entre les anciens articles 27 et 28. Il suggère que la question soit examinée par le Comité de rédaction et que celui-ci renvoie la question à la Com-

mission plénière si, à son avis, des raisons de fond sont, de quelque manière que ce soit, à l'origine de cette différence.

42. Quant à la question posée par le représentant du Zaïre, sir Francis estime pour sa part que, si le principe de la continuité doit s'appliquer à tous les cas de séparation, il se trouvera certains cas où l'article 33 sera inopérant. L'exception prévue au paragraphe 3 de cet article est nécessaire pour répondre à des situations telles que celles où un territoire se détache d'une métropole ou à des situations où, comme sir Francis l'a déjà indiqué, il serait contraire à la nature d'appliquer la doctrine de la continuité.

43. M. KOH (Singapour) voudrait rappeler à la Commission que, comme il l'a signalé¹, Singapour illustre dans la pratique l'application de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 33.

44. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), constatant que le paragraphe 1 de l'article 33 dispose que cet article s'applique "que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister", demande si, de l'avis personnel de l'Expert consultant, le paragraphe 3 de cet article est indispensable dans l'éventualité d'une dissolution complète d'un Etat. Le fait de garder cette disposition n'aura-t-il pas pour effet d'étendre le principe de la "table rase" à toutes les parties de l'Etat prédécesseur ?

La séance est levée à 18 h 5.

¹ Voir ci-dessus 42e séance, par. 21.

48e SÉANCE

Mardi 8 août 1978, à 11 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)¹ (*suite*)

1. Sir Francis VALLAT (Expert consultant), répondant à une question posée par le représentant de l'Union soviétique², déclare que, compte tenu du libellé de l'article 33 ainsi que de son commentaire, il est manifeste que le paragraphe 3 de cet article ne doit pas s'appliquer au cas où l'Etat prédécesseur cesse d'exister. Il ne serait donc pas

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 33, voir 40e séance, note 9.

² Voir 47e séance, par. 43.

applicable en cas de dissolution d'un Etat. Au paragraphe 32 de son commentaire de l'article 33, la Commission du droit international a souligné que, "par opposition aux cas visés au paragraphe 1, où l'Etat prédécesseur peut ou non survivre à la succession d'Etats, dans les cas visés au paragraphe 3, l'Etat prédécesseur continuerait toujours à exister" (A/CONF.80/4, p. 113).

2. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a pleinement appuyé les paragraphes 1 et 2 de l'article 33, mais qu'elle a exprimé des doutes sur le paragraphe 3. Ces doutes ont été confirmés par le débat consacré à cet article. Le paragraphe 3 présente des difficultés du point de vue théorique, du point de vue politique et du point de vue de la sécession en général.

3. Du point de vue théorique, le principe de la "table rase", tel que le conçoit la Commission du droit international, semble reposer essentiellement sur la notion de consentement. Comme un territoire colonial n'a pas nécessairement donné son consentement à être lié par les traités qui lui sont applicables, les autres Etats ne peuvent pas, une fois que ce territoire a accédé à l'indépendance, faire valoir leurs droits conventionnels. Dans ce cas, l'application de la règle de la "table rase" n'est que juste. Logiquement, il aurait fallu mettre l'accent sur les circonstances dans lesquelles les traités en question ont été conclus, mais cela aurait constitué une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. C'est pourquoi la Commission du droit international s'est vue obligée de mettre l'accent sur une autre question, celle des circonstances dans lesquelles une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat. Cette question est plus facile, mais elle n'est peut-être pas la bonne. Pour la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le paragraphe 3 n'est pas vraiment conforme à la notion de la "table rase", telle qu'elle ressort des articles 15 à 29. Prenant son propre pays pour exemple, M. Rovine rappelle que, pendant la période qui a suivi la création des Etats-Unis d'Amérique, c'est surtout le Sud qui a présidé aux destinées du pays et qui a négocié des accords internationaux. Quatre-vingt-cinq ans plus tard, le Sud s'est séparé de l'Union dans des circonstances dont on pourrait soutenir qu'elles présentaient essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. Aurait-il alors fallu que le reste de la communauté internationale voie ses droits disparaître, quand bien même le Sud avait conclu les traités aux obligations desquels il voulait alors se soustraire ?

4. Du point de vue politique, on peut estimer qu'il ne serait pas raisonnable que l'Etat successeur soit lié par les obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur, ainsi que l'Expert consultant l'a fait observer³. Mais il ne serait pas juste non plus qu'un grand nombre d'Etats voient leurs droits disparaître. Un choix très grave doit donc être opéré. Peut-être serait-il préférable d'être injuste envers un seul Etat plutôt qu'envers une multitude d'Etats.

5. Du point de vue de la sécession en général, il est manifeste que le paragraphe 3 de l'article 33 ne vise pas à

encourager la séparation de parties d'un Etat. Il a cependant pour effet de rendre la sécession un peu plus facile pour l'Etat sécessionniste, dans le cas d'une sécession de ce genre. Dès lors, on peut se demander si la Conférence peut adopter une disposition qui faciliterait la sécession en cas de séparation de parties d'un Etat.

6. Pour ces trois raisons, et à moins que des arguments très convaincants ne soient invoqués à l'appui du paragraphe 3 de l'article 33, la délégation des Etats-Unis voterait contre cette disposition si elle était mise aux voix.

7. M. DOGAN (Turquie) souhaiterait que l'Expert consultant indique quel est le but du paragraphe 3 de l'article 33, compte tenu de la question suivante : les Etats nés après la première ou la seconde guerre mondiale pourraient-ils invoquer cette disposition ? On peut se demander en effet si les Etats devenus indépendants par séparation d'une partie du territoire d'un Etat bénéficieraient de la règle de la "table rase", indépendamment de la date de leur accession à l'indépendance et de la manière dont ils sont devenus indépendants.

8. Si l'article 33 fait l'objet d'un vote, chacun de ses paragraphes devrait être mis aux voix séparément.

9. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) répond que, conformément à la règle de la non-rétroactivité énoncée à l'article 7, le paragraphe 3 de l'article 33 ne s'appliquerait pas aux Etats qui sont devenus indépendants après la première ou la seconde guerre mondiale. En revanche, il se peut qu'un Etat ayant ainsi accédé à l'indépendance voie une partie de son territoire faire sécession, auquel cas l'article 33 s'appliquerait.

10. La règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 3 de l'article 10 de l'examen ne se fonde pas sur une pratique bien établie ni sur des précédents; elle relève du développement progressif du droit international plutôt que de sa codification. Le paragraphe 3 de l'article 33 contient donc une clause de sauvegarde pour l'application du principe de la continuité. C'est à la Conférence qu'il incombera de décider de maintenir ou non une telle disposition.

11. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'à l'exception du paragraphe 3 de l'article 33 les articles élaborés par la Commission du droit international sont généralement bien accueillis par la Commission plénière et ne font pas l'objet de débats prolongés. Lorsque la Commission du droit international a rédigé le paragraphe 3 de l'article 33, d'importantes divergences de vues se sont manifestées parmi ses membres. Certains ont exprimé des doutes quant à l'utilité de cette disposition. Ces doutes, que partage le représentant de l'Union soviétique, n'ont pas été dissipés par les éclaircissements fournis par l'Expert consultant. Plus que jamais, M. Rybakov est persuadé que ce paragraphe peut être nuisible dans certains cas; d'ailleurs il est tout à fait contraire à la conception du projet quant aux champs d'application respectifs de la règle de la "table rase" et du principe de la continuité. Dans le cas de Singapour, il est à noter que la règle de la "table rase" a été appliquée aux traités de l'Empire britannique, à l'exclusion des traités de

³ Voir 47e séance, par. 33 à 37.

la Malaisie. Tous les problèmes qui se sont posés à Singapour ont été résolus ainsi que le prévoit l'article 15 du projet. On peut donc estimer que le paragraphe 3 de l'article 33 n'est pas nécessaire.

12. Il existe, à l'intérieur de l'article 33, une contradiction entre les paragraphes 1 et 2, d'une part, et le paragraphe 3 de l'autre. Les paragraphes 1 et 2 prévoient un seul et même régime pour les cas de séparation d'une partie du territoire d'un Etat ou de dissolution d'un Etat, tandis que le paragraphe 3 prévoit pour des cas de séparation d'une partie du territoire d'un Etat un régime tout à fait différent. Or la distinction entre dissolution et séparation est très difficile à faire et elle ne manquera pas d'engendrer des différends entre les Etats. Il est à craindre que le cas visé au paragraphe 3 soulève de nombreuses difficultés pratiques. D'ailleurs, ce paragraphe ne couvre pas le cas où une partie du territoire d'un Etat s'en sépare pour s'unir à un Etat nouvellement indépendant. En élaborant son projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission du droit international a réexaminé ces questions de typologie successorale et leur a consacré de longues délibérations. Ces questions sont trop délicates pour que la Commission plénière prétende les trancher au stade actuel de ses travaux. Dans ces conditions, la délégation de l'Union soviétique ne peut que se ranger à l'avis des délégations pour lesquelles le paragraphe 3 de l'article 33 soulève plus de problèmes qu'il n'en résout et devrait, par conséquent, être supprimé.

13. M. VREEDZAAM (Suriname) rappelle qu'avant d'accéder à l'indépendance, en 1975, dans des conditions présentant essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant, son pays a été une colonie néerlandaise, puis une partie du Royaume des Pays-Bas. Le paragraphe 3 de l'article 33 aurait été applicable à la succession d'Etats engendrée par l'adhésion du Suriname à l'indépendance; d'ailleurs le principe de la "table rase" a été appliqué dans ce cas. En conséquence, M. Vreedzaam approuve entièrement ce paragraphe.

14. M. SHEIKH (Pakistan) dit que les débats montrent que le paragraphe 3 de l'article à l'examen mérite réflexion. La plupart des délégations semblent déjà favorables à la suppression de ce paragraphe. Dans ces conditions, chaque paragraphe de l'article 33 devrait être mis aux voix séparément. L'amendement pakistanais au paragraphe 3 de l'article 33 (A/CONF.80/C.1/L.54) apporte une précision pour le cas où un Etat indépendant se sépare en deux Etats, comme le Pakistan et le Bangladesh. La délégation pakistanaise n'insisterait pas sur son amendement si le paragraphe 3 devait être supprimé.

15. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie) indique que sa délégation juge acceptable l'article 33 sans ignorer les difficultés que le paragraphe 3 de cet article peut présenter pour certaines délégations. Si la Commission du droit international l'a rédigé, c'est pour tenir compte de la diversité des circonstances dans lesquelles une partie du territoire d'un Etat peut s'en séparer et devenir un Etat. Il faut en

effet que la future convention prévoio toutes les questions pratiques qui peuvent se poser. Non seulement le paragraphe 3 de l'article 33 constitue une exception au paragraphe 1, mais il est une véritable clause de sauvegarde. C'est avec raison que la Commission du droit international a prévu, au paragraphe 3 de l'article à l'examen, l'application exceptionnelle de la règle de la "table rase". Peut-être le libellé de ce paragraphe n'est-il cependant pas entièrement satisfaisant et le Comité de rédaction pourrait-il l'améliorer.

16. M. DIENG (Sénégal) rappelle que sa délégation a déjà eu l'occasion d'appuyer les paragraphes 1 et 2 du projet d'article à l'examen et de faire part de ses doutes au sujet du paragraphe 3⁴. Les conditions dans lesquelles une partie du territoire d'un Etat s'en sépare pour devenir un Etat distinct continuent de poser des problèmes. A aucun moment le projet de convention ou les commentaires de la Commission du droit international ne donnent d'ailleurs de précision sur les circonstances visées au paragraphe 3. Or, en l'absence d'une description claire de ces circonstances, le paragraphe 3 risque de se prêter à des interprétations diverses et contradictoires. Alors que dans les troisième et quatrième parties du projet de convention, on voit facilement à quels cas s'appliquent le principe de la "table rase" et celui de la continuité *ipso jure*, la situation apparaît très confuse dans ce paragraphe, qui institue une troisième catégorie d'Etats, hybride, distincte de celle des Etats issus de la décolonisation et de celle des Etats issus de la séparation d'une partie du territoire d'un Etat. De l'avis de la délégation sénégalaise, il est impossible de rédiger un texte plus clair, car la situation en cause est elle-même confuse. C'est pourquoi ce paragraphe devrait être supprimé. Enfin, M. Dieng souscrit à la proposition de vote séparé sur le paragraphe 3.

17. M. AHIPEAUD (Côte d'Ivoire) partage l'idée que le paragraphe 3 peut encourager les scissions et les sécessions et léser les droits des créanciers. Il fait siens les arguments avancés contre le maintien de ce paragraphe et votera pour sa suppression.

18. Mme BEMA KUMI (Ghana) pense que la suppression du paragraphe 3 ne nuirait en aucune façon à l'ensemble du projet de convention. En cherchant à régir tous les cas de succession d'Etats, on risque de créer davantage de problèmes que l'on n'en résoudra. Le paragraphe 3 n'encourage pas directement les sécessions, mais il ne fait aucun doute qu'il faciliterait les choses pour les sécessionnistes qui auraient réussi dans leur entreprise. En effet, ceux-ci pourraient aisément rejeter les obligations qui leur seraient imposées par certains traités, notamment économiques, sous prétexte que la partie du territoire qui a fait sécession est devenue un Etat nouvellement indépendant, et par conséquent ne saurait être liée par ces traités. Il apparaît clairement à la délégation ghanéenne qu'il s'agit plutôt d'un problème politique, mais comme le cas des Etats nouvellement indépendants est prévu à l'article 15, la suppression du paragraphe 3 ne devrait pas poser de problème.

⁴ Voir 41e séance, par. 43 à 46.

19. M. YANGO (Philippines) estime que l'argument selon lequel le paragraphe 3 du projet d'article 33 risquerait d'encourager les sécessions est très puissant, ce qui joue au détriment de ce paragraphe car les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas pour politique d'encourager les sécessions. La délégation philippine votera donc comme il s'impose. De plus, elle demande à ce que ce paragraphe, qui doit être mis aux voix séparément, fasse l'objet d'un vote par appel nominal. M. Yango ajoute qu'il faudra d'ailleurs voter sur le paragraphe 3 avant de se prononcer sur l'amendement pakistanais.

20. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) regrette que la Commission du droit international se soit servie d'une analogie au paragraphe 3 du projet d'article 33. Si, comme l'a laissé entendre l'Expert consultant, la situation visée dans cette disposition revêt les caractéristiques du statut colonial, de la tutelle ou du protectorat et d'un territoire dépendant qui a dû livrer une longue lutte pour l'indépendance, on se demande s'il s'agit bien d'une analogie ou du fait lui-même. La situation de tels territoires n'est-elle pas en fait identique à celle des Etats nouvellement indépendants à laquelle s'applique le principe de la "table rase" ?

21. Dans sa résolution 1541 (XV), l'Assemblée générale a indiqué les formes que pouvait prendre la décolonisation : naissance d'un territoire en tant qu'Etat indépendant et souverain, libre association à un Etat indépendant et intégration à un Etat indépendant. L'acte de séparation lui-même n'est jamais mentionné et reste implicite dans la naissance de l'Etat quelles que soient les modalités selon lesquelles elle a eu lieu. Les cas de séparation qui ont lieu dans ces conditions sont traités dans la troisième partie du projet de convention. M. Breckenridge regrette que l'Assemblée générale n'ait donné aucune directive précise à ce sujet. Si la Commission du droit international avait examiné la question à la lumière de ces considérations, elle n'aurait pas établi ce lien malheureux entre les dispositions relatives à la séparation d'Etats, figurant dans la section 5 de la troisième partie du projet d'articles (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires) et la section 3, et aurait évité la confusion.

22. La Commission du droit international a cherché à établir un équilibre entre le principe de la "table rase" et celui de la continuité, et il n'était pas de son ressort de déterminer quand la décolonisation se produit. Mais c'est ce à quoi mène l'analogie utilisée au paragraphe 3 de l'article 33, qui ne sert aucunement les intérêts des Etats dans cette situation, Singapour et le Bangladesh par exemple.

23. L'Expert consultant a appelé l'attention des membres de la Commission sur le fait que la Commission du droit international n'a pas seulement cherché à codifier la pratique existante, mais à contribuer au développement progressif du droit international. Mais qu'en est-il du développement progressif dans ce cas ? Il ressort des observations de Singapour et du Bangladesh que ces pays ont appliqué le principe de la "table rase". L'analogie faite au paragraphe 3 est donc inutile et a contribué seulement à

mettre en lumière le danger de sécession — alors que là n'est pas la question —, si bien que les Etats hésitent à appuyer ce paragraphe.

24. M. Breckenridge rappelle la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle les puissances administrantes étaient tenues en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies de fournir des renseignements sur les territoires qu'elles administraient. L'Assemblée générale a aussi cherché dans cette résolution à définir les facteurs dont il convenait de tenir compte pour décider si un territoire était, ou n'était pas, un territoire dont les populations ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes. Des Etats, notamment le Bangladesh (A/CONF.80/5, p. 260), ont fait observer au sujet du paragraphe 3 de l'article 33 qu'il fallait adopter une définition de l'Etat nouvellement indépendant à l'article 2 applicable à tous les cas. La résolution 742 (VIII) fait de la conduite indépendante des relations internationales une des caractéristiques de l'indépendance. Peut-être faudra-t-il envisager cet aspect de la question quand on reprendra l'examen du projet d'article 2.

25. M. SANYAOLU (Nigéria) demande à l'Expert consultant si telle qu'elle a été libellée par la Commission du droit international, la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 33 tient compte de la définition de l'Etat nouvellement indépendant donnée dans le projet d'article 2.

26. M. MARESCA (Italie) reconnaît que le paragraphe 3 du projet d'article 33 prête à controverse, mais il ne partage pas tout à fait les craintes exprimées par plusieurs délégations au cours du débat. Ainsi, jamais un texte de loi ne pourrait faire éclater les forces de la révolution et inciter à la guerre civile. La véritable faiblesse du paragraphe 3 et la raison pour laquelle la délégation italienne hésite à l'appuyer résident dans le fait qu'il est illogique, puisqu'il existe une contradiction absolue entre ce paragraphe tel qu'il est rédigé actuellement et la définition de l'Etat nouvellement indépendant donnée à l'alinéa f du paragraphe 1 du projet d'article 2. Prenant l'exemple d'une île qui se séparerait du territoire d'un Etat, M. Maresca se demande s'il est possible de mettre sur le même plan cette île qui, avant son indépendance, a participé à la politique et à la diplomatie du pays auquel elle appartenait et un Etat nouvellement indépendant. C'est pour ces raisons que, dès le début de l'examen du projet d'article, il n'a pu appuyer le paragraphe 3.

27. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) précise à l'intention du représentant du Nigéria que la Commission du droit international n'a pas cherché à mettre sur le même plan les Etats issus de la séparation d'une partie du territoire d'un autre Etat et les Etats nouvellement indépendants et s'est contentée de faire une analogie, en reconnaissant clairement que la situation n'était pas la même. Il appelle l'attention sur la dernière partie du paragraphe 32 du commentaire de la Commission du droit international sur le paragraphe 3, où il est précisé que, "dans les cas visés au paragraphe 3, l'Etat prédécesseur continuerait toujours à exister. Cela est implicite dans l'idée de

“dépendance” qui détermine le sens de l’expression “Etat nouvellement indépendant” telle qu’elle est définie à l’alinéa *f* du paragraphe 1 de l’article 2” (A/CONF.80/4, p. 113). La Commission du droit international ne voulait pas viser ici le caractère dépendant de la partie du territoire d’un Etat qui a fait sécession, mais indiquer que dans certaines circonstances, la partie qui avait fait sécession pouvait se trouver dans une situation comparable à celle d’un Etat nouvellement indépendant. C’est dans cet esprit qu’elle a suggéré de prévoir une clause échappatoire à la règle de la continuité.

28. M. FARAHAT (Qatar) fait observer que le débat a mis en lumière les préoccupations que suscite pour les délégations l’exception faite au principe de la “table rase” en cas de séparation d’une partie du territoire d’un Etat au paragraphe 3 du projet d’article 33. Ce paragraphe risque de nuire à la stabilité des engagements internationaux, et il faudrait peut-être que le Comité de rédaction en revoie le libellé et étudie les cas dans lesquels les Etats issus d’une séparation d’une partie du territoire d’un Etat se trouvent dans une situation semblable à celle des Etats nouvellement indépendants.

29. M. ARIFF (Malaisie) estime que le paragraphe 3 de l’article 33 est inutile, car il énonce une évidence. Il est donc partisan de le supprimer.

30. M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) n’aurait, pour sa part, aucune difficulté à accepter le paragraphe 3 de l’article 33. Mais il constate que la plupart des délégations sont opposées à ce paragraphe et il se demande s’il est sage de chercher à imposer à un certain nombre d’Etats une disposition qu’ils jugent inacceptable. Il est donc pour la suppression du paragraphe 3.

31. M. AL-NASHERI (Yémen) indique qu’il votera contre le paragraphe 3 de l’article 33 si celui-ci est mis aux voix.

32. M. KOH (Singapour) pense que, si le paragraphe 3 de l’article 33 est supprimé, il faudra trouver un autre moyen de tenir compte du type de situation visé dans ce paragraphe. Il est reconnaissant au représentant de l’Union soviétique d’avoir dit que Singapour pourrait se considérer comme un Etat nouvellement indépendant et bénéficier des dispositions de l’article 15. Mais il fait observer que, selon la définition donnée à l’alinéa *f* du paragraphe 1 de l’article 2, un Etat nouvellement indépendant est “un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d’Etats, était un territoire dépendant dont l’Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales”. Il demande donc à l’Expert consultant d’indiquer si, compte tenu de cette définition, l’interprétation du représentant de l’Union soviétique est valable.

33. M. FONT BLÁZQUEZ (Espagne) fait observer que les cas auxquels la Commission du droit international se réfère dans son commentaire sur les articles 33 et 34 sont des cas très nets de séparation d’une union d’Etats, et non pas des cas de séparation d’une partie du territoire d’un

Etat unitaire. La pratique justifie donc, dans les cas cités, la règle de la continuité énoncée aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l’article 33. Mais les cas décrits dans le titre même de l’article 33 et dans les premières lignes du paragraphe 1 de cet article ne sont pas des cas de séparation d’une union d’Etats, mais des cas de séparation d’une ou de plusieurs parties d’un Etat. La règle qui s’applique dans ces cas est donc celle de la “table rase”. La Commission du droit international a cependant introduit la règle de la continuité pour ces cas-là au paragraphe 3. Il est évident, en effet, que, si elle avait retenu la règle de la continuité uniquement pour les cas de séparation d’une union d’Etats et la règle de la “table rase” uniquement pour les cas de séparation de parties d’un Etat, le paragraphe 3 aurait été inutile.

34. M. GILCHRIST (Australie) comprend le point de vue du représentant de Singapour et voit quelque intérêt à maintenir le paragraphe 3 de l’article 33. A son avis, si la Commission du droit international a introduit ce paragraphe dans le projet d’articles, c’est pour tenir compte de situations qui se sont déjà produites et qui se produiront à l’avenir. Ce faisant, elle s’est conformée à son mandat, qui consistait à codifier le droit coutumier existant et à formuler des règles permettant de résoudre tous les problèmes de succession susceptibles de se poser. Elle a établi une distinction logique entre la règle de la “table rase”, qui s’applique dans la troisième partie du projet, et la règle de la continuité *ipso jure*, qui s’applique dans la quatrième partie. Mais les exceptions aux règles sont inévitables, et la délégation australienne estime que l’exception prévue au paragraphe 3 de l’article 33 est acceptable et nécessaire. La troisième partie du projet traite des Etats nouvellement indépendants formés à la suite de la décolonisation, tandis que la quatrième partie traite essentiellement de la séparation d’Etats qui avaient décidé de s’unir. Mais qu’advient-il si une sécession se produit dans une situation non coloniale analogue, mais non identique, à la situation visée dans la troisième partie du projet? La délégation australienne estime, pour sa part, que le paragraphe 3 de l’article 33 fournit une solution pragmatique, qui lui paraît acceptable. Elle pense, comme l’Expert consultant, que ce paragraphe tend à renforcer le principe de la continuité énoncé dans la quatrième partie du projet en introduisant une clause de sauvegarde indispensable qui, dans la pratique, constituera l’exception qui confirme la règle.

35. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) n’est pas en mesure de répondre à la question posée par le représentant de Singapour, car, en sa qualité d’expert consultant, il ne peut arbitrer sur l’application d’une règle à un cas particulier.

36. M. MAIGA (Mali) dit que les explications données par l’Expert consultant⁵ montrent que l’article 33 est un

⁵ Voir 47^e séance, par. 23 à 25.

article hybride, dans lequel la Commission du droit international a essayé de combiner deux principes – celui de la continuité et celui de la “table rase”. D’après ces explications, le paragraphe 3 s’appliquerait à une situation du même type que celle des pays sous tutelle ou sous mandat. Mais M. Maiga estime qu’en dépit de ces explications et du commentaire de la Commission du droit international le paragraphe 3 reste ambigu et obscur. Il demande donc à l’Expert consultant d’indiquer, en se fondant sur la pratique des Etats, si ce paragraphe vise uniquement les territoires sous tutelle ou sous mandat.

37. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit que le paragraphe 3 de l’article 33 ne vise pas uniquement le cas des territoires sous mandat, car ces territoires tombent dans la catégorie des Etats nouvellement indépendants et le paragraphe 3 serait, par conséquent, inutile. Mais il peut y avoir des cas où une partie du territoire d’un Etat est maintenue sous la domination de cet Etat de la même façon qu’une colonie. Il est donc nécessaire d’introduire une clause d’exception pour faire face à ce type de situation à l’avenir.

38. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à voter sur la première partie de l’amendement de la France et de la Suisse à l’article 33 (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1, par. 2), qui tend à supprimer l’alinéa *a* du paragraphe 1.

Par 69 voix contre 7, avec 9 abstentions, l’amendement est rejeté.

39. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à voter sur l’amendement de la République fédérale d’Allemagne à l’alinéa *b* du paragraphe 1 de l’article 33 (A/CONF.80/C.1/L.52).

Par 57 voix contre 5, avec 20 abstentions, l’amendement est rejeté.

40. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l’article 33.

Par 77 voix contre 3, avec 5 abstentions, le paragraphe 1 de l’article 33 est approuvé.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l’article 33.

Par 80 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 de l’article 33 est approuvé.

42. Le PRÉSIDENT propose de suspendre la procédure de vote sur l’article 33 et de la reprendre à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

49e SÉANCE

Mardi 8 août 1978, à 17 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d’Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l’Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l’ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 33 (Succession d’Etats en cas de séparation de parties d’un Etat)¹ (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre le vote sur les amendements à l’article 33 et à se prononcer tout d’abord sur la seconde partie de l’amendement de la France et de la Suisse à l’article 33 (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1, par. 2) tendant à supprimer le paragraphe 3 de cet article. A la demande de la délégation philippine, il sera procédé à un vote par appel nominal.

2. M. KOH (Singapour) se demande s’il convient de mettre aux voix l’amendement de la France et de la Suisse à ce stade, vu qu’à son avis cet amendement est lié à celui concernant la définition de l’expression “Etat nouvellement indépendant”.

3. M. VREEDZAAM (Suriname) s’interroge également sur l’opportunité de mettre aux voix en premier l’amendement commun.

4. M. RITTER (Suisse) dit que, de l’avis de la délégation suisse, la partie de l’amendement commun qui tend à supprimer le paragraphe 3 n’est liée à aucun autre amendement, sauf peut-être au renumérotage des articles 34 et 15 *bis*. La délégation suisse a fait clairement comprendre, quand elle a présenté son amendement, que la définition modifiée de l’alinéa *f* du paragraphe 1 de l’article 2 pouvait être mise aux voix séparément.

5. M. ABOU-ALI (Egypte) propose que la Commission vote en premier sur le paragraphe 3 de l’article à l’examen.

6. M. MUSEUX (France) appuie cette proposition.

7. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu’une telle procédure serait logique, mais contraire au règlement intérieur. Si le paragraphe 3 est supprimé à la suite du vote sur l’amendement commun, la question du vote sur le paragraphe 3 ne se posera pas. C’est pourquoi, d’un point de vue procédural, la Commission devrait voter d’abord sur l’amendement commun.

¹ Pour les propositions d’amendements à l’article 33, voir 40e séance, note 9.

8. M. MASUD (Pakistan) ne peut pas appuyer la proposition tendant à mettre aux voix en premier le paragraphe 3. Non seulement cette procédure serait contraire aux dispositions du règlement intérieur concernant le vote sur les amendements, mais elle affecterait l'amendement proposé par la délégation pakistanaise, qui ne sera pas maintenu si l'amendement de la France et de la Suisse est adopté.

9. M. TODOROV (Bulgarie) pense qu'il faut voter d'abord sur l'amendement de la France et de la Suisse, comme le veut la procédure normale. Si cet amendement est rejeté, et le paragraphe 3 maintenu, alors la Commission devra voter sur l'amendement pakistanaise (A/CONF.80/C.1/L.54).

10. Le PRÉSIDENT constate qu'il semble y avoir accord général à la Commission pour voter d'abord sur la seconde partie de l'amendement de la France et de la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1, par. 2), tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 33. Il va donc être procédé à un vote par appel nominal sur cet amendement. Selon les résultats du vote, l'amendement pakistanaise sera ensuite mis aux voix ou non.

L'appel commence par le Zaïre, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Angola; Argentine; Autriche; Bulgarie; Burundi; République socialiste soviétique de Biélorussie; Canada; Cuba; Chypre; Egypte; Ethiopie; France; République démocratique allemande; Allemagne, République fédérale d'; Ghana; Grèce; Hongrie; Indonésie; Iraq; Italie; Côte d'Ivoire; Kenya; Libéria; Jamahiriya arabe libyenne; Madagascar; Malaisie; Mali; Mexique; Pays-Bas; Niger; Nigéria; Norvège; Pakistan; Panama; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Roumanie; Sénégal; Sierra Leone; Espagne; Suisse; Tunisie; Ouganda; République socialiste soviétique d'Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Emirats arabes unis; République-Unie de Tanzanie; Etats-Unis d'Amérique; Viet-Nam; Zaïre.

Votent contre : Australie; Finlande; Japon; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Singapour; Suriname; Trinité-et-Tobago; Venezuela; Yougoslavie.

S'abstiennent : Belgique; Brésil; Tchécoslovaquie; Yémen démocratique; Danemark; Guyane; Saint-Siège; Inde; Irlande; Israël; Jordanie; Koweït; Liban; Nouvelle-Zélande; République de Corée; Somalie; Sri Lanka; Swaziland; Suède; Thaïlande; Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 52 voix contre 9, avec 22 abstentions, l'amendement est adopté.

11. Le PRÉSIDENT dit que, le paragraphe 3 ayant été supprimé, l'amendement pakistanaise tombe automatiquement. Il invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble de l'article 33, ainsi modifié.

Par 73 voix contre 4, avec 6 abstentions, l'ensemble de l'article 33, ainsi modifié, est adopté.

12. M. KOH (Singapour), prenant la parole pour une explication de vote, dit que Singapour a voté contre la suppression du paragraphe 3, parce qu'elle est devenue un Etat indépendant dans des circonstances très proches de celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. La pratique qu'elle a suivie en matière de traités correspond à celle d'un Etat nouvellement indépendant et a été reconnue par la communauté internationale.

13. M. ÉCONOMIDÈS (Grèce), prenant la parole pour une explication de vote, dit que s'il s'est abstenu lors du vote sur l'amendement proposé conjointement par la France et par la Suisse, c'est parce que, tout en pouvant l'accepter pour ce qui est des nouveaux Etats légalement formés par la séparation de parties du territoire d'un Etat, il ne le pouvait pas dans le cas de la dissolution d'une union d'Etats ou d'autres Etats composites. Il s'est également abstenu lors du vote sur le paragraphe 1 du texte de l'article 33 du projet de la Commission du droit international, car cette disposition, elle non plus, ne faisait pas la distinction nécessaire. Il a voté pour la suppression du paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international pour l'article 33 parce que ce paragraphe, bien qu'il cherche à réparer l'omission constatée au paragraphe 1, risque de se révéler ambigu du point de vue de son interprétation.

14. M. NAKAGAWA (Japon), prenant la parole pour une explication de vote, dit qu'il a voté contre la suppression du paragraphe 3 de l'article 33 parce qu'il estime qu'il serait préférable d'avoir une clause de sauvegarde sous une forme ou une autre au cas où des cas analogues à ceux des Etats nouvellement indépendants se produiraient à l'avenir, bien que la rédaction actuelle du paragraphe 3 ne soit peut-être pas satisfaisante. Cependant, il comprend la position de la majorité des membres de la Commission et serait disposé à accepter leur décision; c'est pourquoi il a voté pour l'article dans son ensemble.

15. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit qu'il a voté contre la suppression du paragraphe 3 pour les raisons qu'il a déjà exposées à une séance précédente². Il regrette que le paragraphe 3 ait été supprimé de l'article 33 du projet, car il aurait constitué une règle positive. Cependant, il a voté pour l'article dans son ensemble parce que celui-ci sera une disposition utile.

ARTICLE 39 bis [projet d'article nouveau] (Règlement des différends)³ (*fin**)

16. Le PRÉSIDENT annonce que la composition du Groupe spécial du règlement pacifique des différends⁴, telle qu'elle lui a été communiquée par le Président de la

* Reprise des débats de la 46e séance.

² Voir 42e séance, par. 18 à 20.

³ Pour les propositions d'amendements à l'article 39 bis, voir 44e séance, note 3.

⁴ Voir 45e séance, par. 71.

Conférence, est la suivante : Brésil, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Guyane, Iraq, Malaisie, Mali, Niger, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela, plus les Etats qui portent un intérêt particulier à la question.

La séance est levée à 17 h 50.

50e SÉANCE

Lundi 14 août 1978, à 17 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

PREMIER RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS (A/CONF.80/C.1/L.59)¹

Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)² et article 7³

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la session de 1977 la Commission plénière avait décidé de renvoyer les articles 6, 7 et 12 du projet de base de la Commission du droit international et les amendements y relatifs à un groupe officieux de consultations, établi sous la présidence du Vice-Président de la Commission plénière⁴. Il invite la Commission à examiner le premier rapport du Groupe, qui porte sur les articles 6 et 7 (A/CONF.80/C.1/L.59). Cet examen d'ensemble ne doit pas empêcher, le moment venu, la Commission de se prononcer séparément sur chacun de ces articles, conformément à sa méthode de travail.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. 1, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 221, 34e séance, par. 7 et 8.

² Les amendements suivants avaient été proposés à la session de 1977 : Australie, A/CONF.80/C.1/L.3 (retiré à la 7e séance); Roumanie, A/CONF.80/C.1/L.5; Ethiopie, A/CONF.80/C.1/L.6; Union des Républiques socialistes soviétiques, A/CONF.80/C.1/L.8 (retiré à la 9e séance); Singapour, A/CONF.80/C.1/L.17.

³ Les amendements suivants avaient été présentés à la session de 1977 : RSS de Biélorussie, A/CONF.80/C.1/L.1; Malaisie, A/CONF.80/C.1/L.7; Cuba, A/CONF.80/C.1/L.10 et Rev.1 et 2 (ce dernier présenté également par la Somalie); Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.80/C.1/L.16. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait présenté un document de travail relatif à l'article 7, A/CONF.80/C.1/L.9.

⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.), p.71, 10e séance, par. 56.

2. M. RITTER (Président du Groupe officieux de consultations) dit que le premier rapport du Groupe officieux de consultations porte sur les deux premiers des quatre points que le Groupe a été chargé d'examiner. En ce qui concerne l'article 6, le Groupe recommande à la Commission plénière d'adopter sans changement le texte proposé par la Commission du droit international. En ce qui concerne l'article 7, le Groupe recommande à la Commission plénière d'adopter le texte proposé dans la variante A. L'addition au paragraphe 1 proposée dans la variante B n'a pas fait l'objet d'un consensus.

3. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) approuve, en ce qui concerne l'article 6, la recommandation du Groupe officieux de consultations tendant à adopter sans changement le texte proposé par la Commission du droit international, car il s'agit d'élaborer des règles qui s'appliquent uniquement à des cas légitimes de succession d'Etats.

4. En ce qui concerne l'article 7, M. Yasseen rend hommage au groupe et à son président pour le travail remarquable qu'ils ont accompli. Il rappelle qu'à la session de 1977 la Conférence a hésité à adopter une règle qui déclare de manière générale la non-rétroactivité de la future convention, car elle a estimé que, vu les nombreux cas de succession d'Etats qui se sont déjà produits, cette règle risquait de diminuer la portée de la convention en limitant son application aux cas de succession postérieurs à son entrée en vigueur. Les Emirats arabes unis ont recommandé une solution permettant l'application de la convention à certains cas de succession non réglés, et les Etats-Unis ont fait une proposition dans ce sens (A/CONF.80/C.1/L.16). M. Yasseen constate avec satisfaction que le Groupe a réussi à présenter une solution acceptable, conforme aux règles fondamentales du droit international qui régissent le principe de la non-rétroactivité. Ce principe est, à son avis, un principe contesté du droit interne qui s'applique incontestablement en droit international. Mais ce n'est pas un principe du *jus cogens*, car il lie le juge, mais non le législateur. On peut donc y déroger par une convention.

5. M. Yasseen accepte donc la disposition figurant au paragraphe 2 du texte proposé par le Groupe dans la variante A, selon laquelle les Etats peuvent tomber d'accord pour appliquer les dispositions de la convention aux successions qui se seront produites avant son entrée en vigueur. Il souligne, à cet égard, que ce sont les dispositions de la convention, et non la convention elle-même, qui s'appliquent rétroactivement.

6. Le paragraphe 3 du texte proposé par le Groupe, qui prévoit que deux ou plusieurs Etats peuvent tomber d'accord pour appliquer provisoirement les dispositions de la convention, est fondé sur l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette disposition ne viole aucune règle impérative du droit international et peut permettre de résoudre certains problèmes.

7. M. Yasseen estime que l'adjonction proposée dans la variante B est inutile, car elle est déjà implicitement contenue dans le paragraphe 1 de la variante A. A son avis, la solution proposée par le Groupe est techniquement acceptable, car elle se fonde sur les accords collatéraux, par lesquels les Etats peuvent décider d'appliquer dans leurs

relations mutuelles n'importe quelles dispositions d'une convention. Sa délégation est donc favorable au texte présenté par le Groupe dans la variante A.

8. M. NAKAGAWA (Japon) rappelle que sa délégation a déjà souligné, à propos notamment de l'article 7, qu'étant donné la diversité de la pratique des Etats en matière de succession d'Etats la tâche de la Conférence procédait davantage du développement progressif du droit international que de la simple codification de la pratique existante⁵. La Commission doit donc veiller à ce que le résultat de ses travaux ne porte pas préjudice aux relations conventionnelles existant entre les Etats. Mais elle doit également tenir compte du fait que, comme la Commission du droit international l'a fait observer au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 7, l'adoption d'une règle analogue à celle énoncée à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités aurait pour effet d'empêcher que les présents articles puissent s'appliquer à un Etat nouvellement indépendant, car l'entrée en vigueur de la convention à l'égard d'un tel Etat serait inévitablement postérieure à la date de son indépendance (A/CONF.80/4, p. 24). La Commission du droit international a proposé une solution à ce problème en prévoyant, à l'article 7, une "rétroactivité partielle", c'est-à-dire en limitant l'application de la convention aux cas de succession d'Etats postérieurs à l'entrée en vigueur générale de cette convention. Elle a ainsi pris en considération la nécessité de ne pas remettre en cause les effets d'une succession d'Etats qui s'est produite dans le passé, tout en tenant compte des Etats nouvellement indépendants qui obtiendront leur indépendance avant l'entrée en vigueur générale de la Convention. La délégation japonaise est prête à appuyer, à cet égard, le texte proposé par la Commission du droit international.

9. En ce qui concerne les deux variantes contenues dans le rapport du Groupe officieux de consultations, elle ne peut appuyer la proposition de l'Argentine, qui figure dans la variante B, car une rétroactivité aussi étendue risque de créer des difficultés pour beaucoup d'Etats.

10. Bien que sa préférence aille au texte de la Commission du droit international, la délégation japonaise est prête à accepter, dans un esprit de conciliation, la proposition du Royaume-Uni, qui figure dans la variante A. Elle estime toutefois que ce texte contient encore quelques points obscurs qu'il faudrait préciser. Par exemple, au début du paragraphe 3, les mots "au moment où il signe la présente Convention" devraient, à son avis, être remplacés par les mots "au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention", repris de la formulation utilisée dans la proposition initiale du Royaume-Uni. En effet, selon le texte actuel, un Etat successeur peut, en fin de compte, ne pas devenir partie à la Convention, tout en ayant appliqué cette convention provisoirement jusqu'au moment où il a mis fin à son application provisoire par une notification unilatérale — ce qui créerait des relations conventionnelles instables entre les Etats en cause. La délégation japonaise est prête, toutefois, à accepter le texte

proposé actuellement par le Groupe dans la variante A, tout en se réservant le droit de faire d'autres suggestions d'ordre rédactionnel à l'intention du Comité de rédaction.

11. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) rappelle que, dans son intervention à la 6e séance, le 8 avril 1977, sa délégation s'est déclarée préoccupée par les dispositions du projet d'article 6⁶, car il n'était pas exclu, à son avis, qu'un nouvel Etat né dans des conditions contraires au droit international se fonde sur cet article pour prétendre que les dispositions des articles 11 et 12 relatifs aux régimes de frontière et aux autres régimes territoriaux ne lui sont pas applicables. Le débat que le Groupe officieux de consultations a tenu au sujet de cet article a montré que les autres délégations ne partageaient pas ce point de vue, et la délégation des Pays-Bas espère que ses craintes seront vaines.

12. En ce qui concerne l'article 7, elle approuve le texte proposé par le Groupe dans la variante A. Elle a, par contre, des doutes quant à l'application de la disposition proposée dans la variante B, car un nouvel Etat qui tomberait sous le coup de cette disposition risquerait d'attendre longtemps l'entrée en vigueur de la convention, tout en étant déjà lié par celle-ci. Elle préfère donc le paragraphe 1 de la variante A.

13. M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaïre) souscrit entièrement aux observations du représentant des Emirats arabes unis. En ce qui concerne l'article 6, il n'a aucune difficulté à accepter le texte de la Commission du droit international, comme le propose le Groupe officieux de consultations. En ce qui concerne l'article 7, il accepte le texte proposé par le Groupe dans la variante A, étant entendu que le paragraphe 2 de ce texte tient déjà compte des préoccupations qui ont inspiré la variante B.

14. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie) constate avec satisfaction qu'en ce qui concerne l'article 6 le Groupe officieux de consultations recommande à la Commission plénière d'adopter sans changement le texte proposé par la Commission du droit international, car il estime que ce texte contribuera à renforcer la légalité internationale.

15. En ce qui concerne l'article 7, il approuve sans réserve le texte proposé par le Groupe dans la variante A, qui contribuera à l'application rapide de la convention. Quant à l'adjonction proposée dans la variante B, il pense, comme le représentant des Emirats arabes unis, qu'elle n'est pas indispensable, car la solution réside, à son avis, dans le consentement des parties à la convention.

16. M. DUCULESCU (Roumanie) dit que sa délégation n'insistera pas sur son amendement à l'article 6 (A/CONF.80/C.1/L.5), dont le but était notamment de mettre en évidence la nécessité d'interpréter et d'appliquer les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies à la lumière des nouveaux textes adoptés

⁵ *Ibid.*, p. 70, 10e séance, par. 48.

⁶ *Ibid.*, p. 45, 6e séance, par. 18.

par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁷ et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁸. Elle estime, en effet, compte tenu du stade actuel du développement du droit international, qu'une telle interprétation est la seule possible, même si l'on maintient le texte actuel de l'article 6.

17. En ce qui concerne l'article 7, la délégation roumaine appuie sans réserve le texte proposé par le Groupe officieux de consultations dans la variante A, considérant qu'il répond aux exigences du développement progressif du droit international et de l'unification de la pratique en matière de succession d'Etats. Elle a d'ailleurs souligné, à la session de 1977 de la Conférence, la nécessité de trouver des solutions qui s'appliquent aux cas actuels comme aux cas futurs de succession d'Etats pour tenir compte des intérêts des Etats nouvellement indépendants⁹.

18. Quant à la situation visée dans la variante B, M. Duculescu estime, comme le représentant du Zaïre, qu'elle est déjà entièrement couverte par le paragraphe 2 de la variante A.

19. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'à la session de 1977 sa délégation avait dit que le projet d'article 7 de la Commission du droit international était acceptable, mais n'allait pas tout à fait assez loin¹⁰. En fait, il faut qu'une convention comme celle qui est à l'étude ait un certain degré de rétroactivité, et le projet d'article le lui assure en se référant à la date d'entrée en vigueur initiale. Mais il ne précise pas comment on peut rendre la convention applicable avec effet au-delà de cette date, soit après, soit déjà avant l'entrée en vigueur initiale. La simple clause de sauvegarde "sauf s'il en est autrement convenu" ne donne pas des indications suffisantes quant aux décisions et aux procédures complexes qui sont nécessaires à cet effet.

20. Le Groupe officieux de consultations a fait un bon travail. En partant d'une proposition initialement présentée par le Royaume-Uni, il a apporté au projet d'article 7 des additions, qui concernent notamment l'application *ex tunc* de la convention au-delà de son entrée en vigueur, aussi bien après l'entrée en vigueur de la convention pour la partie intéressée que sur la base de l'application provisoire. La méthode choisie à cet effet est le consentement mutuel des parties, ce qui implique une certaine scission des relations conventionnelles qui peut donner lieu à des difficultés. Mais ces situations ne sont pas inconnues, et l'expérience montre qu'elles ne sont pas insurmontables.

21. La variante B du paragraphe 1 se réfère non pas à l'entrée en vigueur de la convention mais à l'ouverture de la convention à la signature. La délégation de la République fédérale d'Allemagne préfère le paragraphe proposé par la Commission du droit international. Il est déjà rare de se référer à la date de la première entrée en vigueur, dans un article relatif à l'application d'un traité dans le temps, si bien qu'on créerait un précédent peut-être dangereux en se référant à la date beaucoup plus avancée de l'ouverture de la convention à la signature. Certaines situations risqueraient de rester incertaines pendant longtemps, ce qui serait contraire à la stabilité des relations conventionnelles. Il faut relever cependant que cette question est étroitement liée à un problème qui n'a pas encore été examiné, celui du nombre de ratifications nécessaires pour que la future convention entre en vigueur. Pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il conviendrait de fixer un nombre assez élevé; c'est pourquoi elle est favorable à la variante A.

22. M. NATHAN (Israël) fait observer que la variante B du paragraphe 1 obligerait des Etats à appliquer la convention rétroactivement à compter de la date de l'ouverture à la signature, ce qui serait une source d'incertitude. Même si la convention devait entrer en vigueur peu de temps après avoir été ouverte à la signature, des Etats successeurs qui ne seraient pas devenus parties à la convention au moment de son entrée en vigueur pourraient y adhérer par la suite. Les Etats déjà parties à la convention se verraient alors obligés de l'appliquer rétroactivement, ce qui pourrait nécessiter une réadaptation des droits et obligations. La situation serait encore plus grave si une longue période s'écoulait entre l'ouverture de la convention à la signature et son entrée en vigueur. A ce propos, le représentant d'Israël se réfère à l'article 22, intitulé "Effets d'une notification de succession", selon lequel un Etat nouvellement indépendant est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure, l'application du traité étant cependant considérée comme suspendue jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, à moins que le traité ne puisse s'appliquer provisoirement. Au paragraphe 8 du commentaire de cet article (A/CONF.80/4, p. 79), la Commission du droit international a formulé des considérations qui peuvent s'appliquer également à l'article 7. Elle a souligné que l'article 22, tel qu'il était précédemment rédigé, donnait à une notification de succession faite par un Etat nouvellement indépendant un effet rétroactif, afin que, même si la notification de succession intervenait longtemps après la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral soit, en règle générale, considéré comme étant en vigueur entre cet Etat et les autres parties avec effet à compter de la date de la succession d'Etats. A cet égard, a ajouté la Commission du droit international, les autres parties au traité n'auraient eu aucun choix, mais l'Etat nouvellement indépendant aurait eu la possibilité de choisir une date postérieure si l'application rétroactive du traité présentait pour lui des inconvénients. Cette règle pouvait mettre les Etats parties au traité dans une situation juridique intenable car, pendant la période intérimaire, ces Etats ne sauraient pas s'ils étaient

⁷ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

⁹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.), p. 78, 12e séance, par. 19.

¹⁰ *Ibid.*, p. 63 et 64, 9e séance, par. 42 à 49.

tenus ou non d'appliquer le traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant. Ce dernier pourrait faire une notification de succession des années après la date de la succession d'Etats, et, dans ces conditions, une partie au traité pourrait être tenue responsable rétroactivement d'une violation du traité. A cela, M. Nathan ajoute qu'une telle application rétroactive de la convention ne présenterait guère d'avantages pratiques pour l'Etat successeur, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 22.

23. La délégation israélienne approuve la variante A, qui se fonde sur le principe de l'application provisoire de la convention, en laissant les parties libres de l'appliquer entre elles avant la date de son entrée en vigueur. Cette disposition se fonde sur le consentement mutuel et elle n'est pas impérative.

24. Enfin, la délégation israélienne est favorable à l'article 6 tel qu'il est proposé par la Commission du droit international.

25. M. MONCAYO (Argentine) dit que la délégation argentine approuve sans réserve l'article 6. Elle estime en effet que seuls les changements territoriaux se produisant conformément au droit international rentrent dans la notion de succession d'Etats au sens de la future convention. Le critère de la légalité, c'est la conformité du changement territorial avec les règles générales du droit international et, en particulier, avec les principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Sont donc exclus du champ d'application de la future convention les changements territoriaux obtenus par la force ou en violation de l'intégrité territoriale d'un Etat.

26. L'article 7 soulève des problèmes délicats, car il concerne l'application des règles juridiques dans le temps. On a souligné à plusieurs reprises la nécessité de compléter cette disposition par un régime transitoire qui permettrait l'application de la future convention aux Etats nouvellement indépendants apparus ou aux changements territoriaux survenus dans l'intervalle entre la conclusion du traité et son entrée en vigueur.

27. Le principe général de la non-rétroactivité des normes juridiques n'est pas une règle impérative du droit international : on peut y déroger par convention contraire. Dans sa rédaction primitive, l'article 7 prévoyait déjà une certaine forme de rétroactivité en permettant l'application de la convention à toute succession d'Etats survenue après son entrée en vigueur. Il marquait donc un progrès sur l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cet article 7 permet en outre l'accord des parties, et les paragraphes 2 et 3 que propose le Groupe officieux de consultations ont précisément pour objet de régler la procédure à suivre pour rendre possible l'application de la convention à un Etat dont la succession s'est produite avant l'entrée en vigueur de ladite convention. Mais pour que cela soit possible, il faut toujours le consentement des autres Etats, qu'ils soient parties à la convention ou qu'ils l'aient signée.

28. Etant donné cette nécessité du consentement, l'amendement proposé par le Groupe officieux de consultations dans la formule B dispose qu'une fois entrée en vigueur la

convention peut être appliquée à un Etat qui a accédé à l'indépendance après la signature s'il en exprime la volonté, sans que celle-ci ait besoin d'être complétée par une acceptation ou des accords. Cette proposition entend combler une lacune des paragraphes 2 et 3 proposés par le Groupe officieux de consultations.

29. Si l'on considère que la convention pose des règles juridiques de valeur, il n'y a aucune raison de soustraire à son application les Etats qui accèdent à l'indépendance après la signature du traité et avant son entrée en vigueur. L'application automatique qui est envisagée, et qui dépend de la seule volonté de l'Etat successeur, a une portée limitée et permettra l'application effective de la convention après son entrée en vigueur, en la préservant dans une certaine mesure des reproches qui lui ont été faits d'être tardive. Elle laisse également aux parties une grande latitude pour prévoir, d'un commun accord, d'autres formes d'application rétroactive des dispositions de la convention.

30. M. SETTE CÂMARA (Brésil) est pour le maintien de l'article 6 proposé par la Commission du droit international. Comme la notion de succession d'Etats n'est pas limitée à celle de succession licite, à l'article 2, la Commission du droit international a jugé utile d'introduire dans le projet une disposition telle que l'article 6. Dans ses observations écrites relatives à l'article 6, le Gouvernement du Royaume-Uni a suggéré de faire une distinction entre les droits et les obligations, et de considérer que les Etats sont liés par leurs obligations même en cas de succession illicite. De l'avis de la Commission du droit international, une telle distinction serait dangereuse et difficile à faire (A/CONF.80/4, p. 23). En conséquence, le représentant du Brésil est pour le maintien de l'article 6 rédigé par la Commission du droit international.

31. L'article 7 proposé par le Groupe officieux de consultations tient compte à la fois du principe de la non-rétroactivité et de la nécessité d'appliquer la future convention aux successions d'Etats engendrées par le processus de décolonisation. Le texte proposé couvre toutes les situations envisageables et peut rassurer les Etats nouvellement indépendants. Les exceptions prévues au principe de la non-rétroactivité sont conçues de manière à nécessiter la volonté expresse des Etats intéressés. C'est pourquoi M. Sette Câmara approuve entièrement le texte recommandé par le Groupe officieux.

32. Quant à la variante B du paragraphe 1, elle pourrait signifier que la convention serait applicable avant son entrée en vigueur. En effet, elle semble prévoir l'application rétroactive automatique, indépendamment de la volonté des parties, ce qui serait contraire à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

33. M. MARESCA (Italie) dit qu'il ne peut qu'approuver le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 6, qui est un hommage rendu au droit international général et notamment aux grands principes élaborés par la Commission du droit international. Mais il se demande quel serait le droit applicable aux effets d'une succession d'Etats qui ne se produirait pas conformément

au droit international. L'Etat successeur appliquerait-il le droit international coutumier ou agirait-il selon les principes de son choix ? M. Maresca n'a pas de solution à proposer, mais pense qu'il faut tenir compte des conséquences que pourrait avoir l'absence de règles en pareil cas.

34. Passant à l'article 7, M. Maresca dit que le texte proposé par le Groupe officieux de consultations améliore considérablement l'article 7 élaboré par la Commission du droit international. En effet, la Convention est dangereuse en elle-même, car elle régit des problèmes que l'histoire a déjà surmontés, d'où la nécessité de prévoir une rétroactivité consensuelle. C'est pourquoi M. Maresca appuie le paragraphe 2 du texte à l'examen. Quant au paragraphe 3, il reprend les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. C'est le paragraphe 1 proposé sous la variante B qui a fait l'objet des critiques les plus sévères et qui constituerait un motif d'incertitude regrettable. S'il est inopportun d'adopter des règles qui pourraient être source de difficultés, il n'en faut pas moins se préoccuper du laps de temps qui peut s'écouler entre le moment où la convention sera ouverte à la signature et celui où elle entrera en vigueur. Cette longue période d'incertitude peut en effet réduire à néant l'intérêt de la convention. Il faut tenir compte de la validité juridique de la convention pendant cette période. La délégation italienne pense que cette idée nouvelle incorporée dans la variante B mérite d'être approfondie.

35. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve les articles 6 et 7 tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international. Mais la délégation soviétique n'a aucune objection contre les dispositions de la partie A, qui sont claires et envisagent tous les cas qui peuvent se poser. En revanche, elle partage les doutes exprimés par plusieurs délégations quant à l'opportunité d'adopter les dispositions prévues sous la variante B. De telles dispositions ne seraient d'aucune utilité pratique, car l'entrée en vigueur de la convention dépendra de la clarté de ses articles et du nombre d'Etats qui la ratifieront. Ainsi, si la Conférence décide qu'il sera suffisant qu'un petit nombre d'Etats ratifient la convention pour qu'elle entre en vigueur, il ne se posera pas de problème dans la pratique. Mais il ne faudrait pas qu'elle adopte des formules ambiguës, comme celles du paragraphe 1 de la variante B.

36. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) appuie le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 6. Il aurait préféré que le Groupe officieux de consultations recommande à la commission de conserver le texte initial de l'article 7, car, à son avis, il eût été plus pratique de prévoir le principe de la non-rétroactivité comme règle générale avec la possibilité d'y faire des exceptions. Il lui paraît en effet dangereux d'essayer de réglementer ces exceptions, au risque de laisser des lacunes impossibles à combler dans une convention. Mais le Groupe officieux de consultations en a décidé autrement, et la délégation vénézuélienne s'est jointe au consensus sur la question et appuie donc les paragraphes 2, 3 et 4 proposés pour l'article 7. M. Pérez Chiriboga s'étonne de voir que le paragraphe 1 de la variante B suscite tant de doutes et

d'inquiétude parmi les délégations, étant donné que, pour lui, il vient justement combler l'une de ces lacunes inévitables, en prévoyant le cas d'un Etat qui naît à la vie internationale alors que la convention est ouverte à la signature mais n'est pas encore entrée en vigueur, c'est-à-dire alors que la communauté internationale a exprimé son sentiment sur la succession d'Etats dans une convention qui n'est pas encore entrée en vigueur mais qui contient des normes applicables à cette situation. Il ne serait pas juste que, pendant cette période de vide juridique, un Etat successeur ne puisse pas se prévaloir de toutes les règles progressives que contient la convention. Ces règles devraient être automatiquement applicables aux cas de succession auxquels M. Pérez Chiriboga a fait allusion pour des raisons de justice. De fait, la seule différence qui existe entre le paragraphe 1 de la variante A et le paragraphe 1 de la variante B tient à la date fixée pour l'application du principe de la rétroactivité. Il s'agit dans les deux cas de critères objectifs. M. Pérez Chiriboga souligne aussi que le paragraphe 1 de la variante B ne s'appliquerait qu'à un nombre restreint de successions et qu'il s'agit en fait d'une disposition transitoire permettant aux Etats qui arrivent sur la scène internationale pendant la période en question de bénéficier du développement du droit international.

37. M. DOGAN (Turquie) approuve le texte de l'article 6 recommandé par le Groupe officieux de consultations ainsi que celui de l'article 7 proposé dans le rapport du Groupe, avec une préférence pour le paragraphe 1 de la variante B. Il est vrai que tout traité ne s'applique qu'après son entrée en vigueur. Mais il n'existe aucune règle de droit international qui empêche des Etats souverains de s'entendre pour qu'une convention s'applique à compter de sa signature, mais après son entrée en vigueur. Il n'y a aucune raison valable de priver un Etat nouvellement indépendant d'une faculté additionnelle, s'il veut que la convention lui soit appliquée après son entrée en vigueur mais à compter de sa signature. Il s'agit là d'une question de politique juridique, plutôt que d'une question de droit international régissant impérativement l'entrée en vigueur d'une convention. Or, la délégation turque opte pour une politique juridique qui donnerait à l'Etat nouvellement indépendant une faculté supplémentaire dont il pourrait profiter.

38. Mme BEMA KUMI (Ghana) dit que sa délégation est préoccupée par l'emploi du mot "uniquement" à l'article 6 pour les raisons exposées par le représentant de l'Italie. Qu'arriverait-il en effet si un Etat naît à la vie internationale par des moyens autres que ceux reconnus par la communauté internationale ? Par ailleurs, elle appuie le texte proposé sous la variante A pour l'article 7 et rejette la variante B.

39. M. ARIFF (Malaisie) dit que les membres de la Commission semblent tous accepter l'article 6 proposé. En revanche, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 7 est fort éloigné de la nouvelle version proposée par le Groupe officieux de consultations, qui traite du problème de l'effet rétroactif de la convention et du cas où les dispositions de la convention s'appliqueraient à titre provisoire. M. Ariff pense que les dispo-

sitions de la variante A sont tout à fait claires et que celles présentées sous la variante B sont inutiles et n'apporteraient rien au texte de la convention.

40. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. KASASA MUTATI (Zaïre), après avoir fait observer que la Commission a achevé l'examen des articles 6 et 7, propose que la Commission se prononce à leur sujet.

41. M. YACOUBA (Niger) dit que les membres de la Commission n'ont peut-être pas tous eu le temps de prendre une décision sur les deux articles à l'examen et qu'il serait peut-être préférable de reporter toute décision à leur sujet à la prochaine séance.

42. Après un débat de procédure auquel participent M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), M. YACOUBA (Niger), M. TORNARITIS (Chypre) et M. RANJEVA (Madagascar), le PRÉSIDENT propose de clore le débat sur les articles 6 et 7, de différer jusqu'à la séance suivante toute décision à leur sujet et de se prononcer alors séparément sur les deux articles en question.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

43. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie), prenant la parole sur un point d'ordre, fait observer que la Commission en est à sa troisième semaine de travail et devrait achever ses travaux pendant la semaine en cours en tenant au besoin des séances de nuit. Il voudrait savoir comment le Président de la Conférence envisage la fin des travaux.

44. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il tiendra des consultations avec le Président de la Conférence pendant la soirée sur la question évoquée par le représentant de la Yougoslavie.

45. M. RANJEVA (Madagascar) demande au Président de bien vouloir faire part aux participants à ces consultations du désir de plusieurs délégations de voir le calendrier respecté et la Conférence s'achever le vendredi 18 août.

46. M. MUDHO (Kenya) ne cherche aucunement à retarder les travaux de la Conférence mais ne saurait approuver des méthodes de travail qui seraient inefficaces. Ainsi, les délégations qui comptent peu de membres auraient quelque difficulté à participer à toutes les séances, et notamment aux séances de nuit, qui pourraient être organisées pour achever les travaux pendant la semaine en cours.

47. Le PRÉSIDENT fait observer que, pour sa part, la Commission, dont la tâche est la plus importante, pourra achever ses travaux pour le vendredi 18 août.

La séance est levée à 18 h 50.

51e SÉANCE

Mardi 15 août 1978, à 17 h 5

Président : M. RIAD (Egypte)

Election du Rapporteur

1. Le PRÉSIDENT annonce que M. Tabibi (Afghanistan), élu rapporteur de la Commission plénière pendant la session de 1977 de la Conférence, a informé le Président de la Conférence qu'il n'était pas en mesure d'assister à la reprise de la session de la Conférence. Il invite les membres de la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de rapporteur.

2. M. JOMARD (Iraq) propose, au nom du Groupe asiatique, la candidature de Mme Thakore (Inde) aux fonctions de rapporteur.

Mme Thakore (Inde) est élue rapporteur de la Commission plénière par acclamation.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

PREMIER RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS (A/CONF.80/C.1/L.59)¹ (fin)

3. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa 50e séance la Commission a clos le débat sur le premier rapport du Groupe officieux de consultations (A/CONF.80/C.1/L.59) concernant les articles 6 et 7. Il lui reste donc à se prononcer sur les recommandations du Groupe concernant les articles 6 et 7.

Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)² et

Article 7³ (fin)

4. M. PAPAPOULOS (Chypre) fait observer que l'article 6 énonce naturellement la présomption que la convention ne s'appliquera qu'aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Cependant, la délégation chypriote votera pour l'article 6

¹ Voir 50e séance, note 1.

² Pour les propositions d'amendements à l'article 6, voir 50e séance, note 2.

³ Pour les propositions d'amendements à l'article 7, voir 50e séance, note 3.

tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, dans l'idée qu'il servirait de rappel à quiconque serait enclin à croire qu'il pourrait tirer parti de la future convention dans une situation illégale. L'article 6 servira donc un but utile, dans la mesure où il traduit la position sans équivoque de la communauté internationale en pareil cas.

5. Bien que la délégation chypriote ait appuyé le texte initial de l'article 7, elle votera pour le texte proposé par le Groupe officieux de consultations, et notamment pour la variante A du paragraphe 1, car elle estime que ce nouveau texte répond dans une grande mesure aux intérêts de nombre d'Etats qui s'interrogeaient en particulier sur la question de savoir si une notification de succession faite après une longue période de silence, en vertu du régime de la continuité, pourrait être suivie d'effets.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte à titre provisoire le texte de l'article 6 proposé par la Commission du droit international et le renvoie au Comité de rédaction pour examen.

Il en est ainsi décidé⁴.

7. Le PRÉSIDENT fait observer qu'aucune délégation n'a demandé que la version B du paragraphe 1 de l'article 7 soit mise aux voix. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission adopte à titre provisoire le texte de l'article 7 proposé par le Groupe officieux de consultations et le renvoie pour examen au Comité de rédaction, lequel devra aussi proposer à la Conférence un titre pour cet article.

Il en est ainsi décidé⁵.

8. M. MUSEUX (France) dit qu'il conviendrait d'appeler l'attention du Comité de rédaction sur le membre de phrase "figure dans une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" qui se trouve au paragraphe 4 car, comme il a déjà eu l'occasion de l'indiquer, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'est pas considéré ici *ès qualité*, mais en qualité de dépositaire de la convention. De l'avis de M. Museux, il conviendrait de remplacer les mots "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" par le mot "dépositaire".

9. M. OSMAN (Somalie) dit qu'il s'est joint au consensus sur l'article 7, étant entendu que ses dispositions ne pourraient être invoquées par une partie contractante à l'égard d'un autre Etat contractant qui aurait réservé sa position sur certaines dispositions de la convention.

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 6, voir 53e séance, par. 34 et 35.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 7, voir 53e séance, par. 36 à 51.

TEXTE CONVENU PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS (A/CONF.80/C.1/L.60)

10. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa 45e séance, lors de l'examen du projet d'article nouveau 39 *bis*, la Commission a décidé de constituer un Groupe spécial du règlement pacifique des différends⁶ et, à sa 46e séance, de reporter l'examen de la question jusqu'à ce que le Groupe spécial ait achevé ses travaux⁷.

11. M. NAKAGAWA (Japon) rappelle que sa délégation a toujours été en faveur d'une procédure obligatoire de règlement des différends faisant intervenir la Cour internationale de Justice ou l'arbitrage, dont les décisions lient les parties intéressées. Au sujet de l'article C proposé par le Groupe spécial dans le texte convenu (A/CONF.80/C.1/L.60), il indique que sa délégation aurait préféré le système du retrait à la formule de la participation facultative. Cependant, la délégation japonaise est disposée à se rallier à la solution retenue, dans l'espoir qu'un jour ou l'autre la communauté internationale se considérera suffisamment avancée pour pouvoir accepter le système idéal de règlement judiciaire des différends.

12. M. RANJEVA (Madagascar) dit qu'il voudrait appeler l'attention du Comité de rédaction sur le dernier membre de phrase de l'article A, car en prévoyant à la fois des consultations et des négociations, on risque d'aboutir à une procédure dilatoire. De l'avis de la délégation malgache, la notion de consultation n'a pas une signification bien précise et, dans le cas de l'article A, c'est la procédure diplomatique qu'il s'agit d'envisager. Il serait préférable de supprimer la référence aux consultations, qui ont une connotation juridique, au profit des négociations diplomatiques.

13. M. KASASA MUTATI (Zaire) pense que le texte proposé par le Groupe spécial présente de nombreux avantages par rapport aux propositions faites initialement, et, comme les dispositions des articles A à E répondent aux préoccupations de la délégation zairoise, elle les appuie.

14. M. MARESCA (Italie) se félicite du texte mis au point par le Groupe spécial qui, s'il n'est pas parfait, est à tous points de vue acceptable pour la délégation italienne. Il se félicite notamment de l'ordre dans lequel sont présentées les différentes procédures envisagées et que la délégation italienne était la première à recommander. Il fait observer cependant, au sujet de l'article B, que s'il est normal d'adresser une demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en revanche, il serait préférable de parler de notification faite à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend, c'est-à-dire de trouver une formule qui reflète la notion de conciliation. En effet, si l'autre Etat ou les autres Etats parties au différend prennent ce terme "demande" à la lettre, ils peuvent y répondre par la négative, ce qui serait absurde. M. Maresca recommande donc au Comité de rédaction d'ajouter après les mots

⁶ Voir 45e séance, par. 71.

⁷ Voir 46e séance, par. 26.

“l’Organisation des Nations Unies et” des mots comme “une notification”, de façon à éviter que l’autre Etat ou les autres Etats parties au différend puissent refuser de se soumettre à la procédure de conciliation.

15. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit qu’au Groupe spécial les délégations ont fait preuve de souplesse pour parvenir à un texte acceptable pour tous, si bien que la proposition du Groupe spécial est le résultat d’un rapprochement des positions des différentes délégations. C’est pourquoi la délégation vénézuélienne est disposée à l’appuyer; mais elle tient à souligner, en ce qui concerne l’article B, que si elle a accepté l’idée du caractère obligatoire de la conciliation par esprit de compromis, elle l’a fait uniquement dans le cadre de la présente convention et sans engager aucunement la position du Gouvernement vénézuélien sur d’autres modes de règlement des différends dans le cadre d’autres instruments internationaux, et notamment en ce qui concerne le droit de la mer. C’est compte tenu de ces considérations que la délégation vénézuélienne se joint au consensus sur le texte convenu par le Groupe spécial.

16. M. WETLAND (Norvège) dit que ce n’est pas par manque d’intérêt que sa délégation n’a pas participé plus tôt au débat sur la question, et qu’en fait elle appuie vivement les efforts faits par la communauté internationale pour établir des procédures obligatoires de règlement pacifique des différends. La Norvège a été partie à des différends portés devant la Cour internationale de Justice à trois reprises et compte parmi les Etats qui ont fait la déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, conformément à l’Article 36 de son statut. Le texte élaboré par le Groupe spécial représente un compromis très soigneusement élaboré qui, s’il n’est pas tout à fait satisfaisant pour toutes les délégations, devrait se révéler utile. Sans vouloir entrer dans les détails, M. Wetland dit qu’il ne voit pas l’utilité des dispositions de l’article D. Cependant la délégation norvégienne n’a aucune difficulté à accepter ce texte dans son ensemble, bien qu’elle eût préféré voir adopter une des propositions faites initialement par les Pays-Bas ou les Etats-Unis d’Amérique. A son avis, ces propositions plus ambitieuses devraient rester l’objectif que la communauté internationale devrait pouvoir atteindre un jour; mais la délégation norvégienne se rend compte que le moment n’est pas encore venu d’adopter de telles solutions et qu’il faut trouver le dénominateur commun acceptable pour toutes les délégations.

17. En conclusion, la délégation norvégienne est disposée à appuyer le texte convenu par le Groupe spécial, qui représente un pas dans la bonne direction et une amélioration par rapport aux régimes adoptés lors de conférences précédentes au cours desquelles la majorité s’est prononcée pour le système du protocole facultatif.

18. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d’Allemagne) accueille avec satisfaction la série d’articles relatifs au règlement des différends élaborés par le Groupe spécial, car ils constituent un complément utile et nécessaire du projet de convention. Il regrette toutefois que la procédure

proposée ne donne pas à la Cour internationale de Justice la possibilité de jouer le rôle qui lui revient. Il espérait, en effet, que les membres du Groupe spécial arriveraient à se mettre d’accord sur une procédure prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, assortie, le cas échéant, d’une disposition donnant aux Etats la possibilité de se déclarer non liés par cette procédure (système de la faculté de retrait). Cependant, la procédure proposée, qui prévoit, au contraire, qu’un différend ne pourra être porté devant la Cour internationale de Justice que si les Etats parties à ce différend se sont engagés à se soumettre à la juridiction de la Cour (système de la faculté de participation) ne marque aucun progrès par rapport à la procédure adoptée dans les protocoles des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)⁸ et sur les relations consulaires (1963)⁹. Toutefois, étant donné qu’il n’a pas été possible de s’entendre sur des moyens de règlement des différends plus énergiques, la délégation de la République fédérale d’Allemagne est disposée à accepter le texte convenu par le Groupe spécial.

19. M. YANGO (Philippines) pense que le fait même que la Commission du droit international n’a pas proposé d’article relatif au règlement des différends montre bien qu’elle a voulu laisser à la Conférence le soin d’élaborer une procédure de règlement des différends. Il accueille donc avec satisfaction la procédure proposée par le Groupe spécial dans le texte convenu. Il aurait préféré que cette procédure mette davantage l’accent sur le rôle de la Cour internationale de Justice, car les Philippines ont toujours été favorables à la juridiction obligatoire de la Cour. Mais il est prêt à appuyer le texte proposé, étant entendu toutefois qu’il n’existe aucune hiérarchie entre les procédures proposées dans les différents articles et que le consentement des parties doit prévaloir en ce qui concerne le choix de la procédure à suivre.

20. Sir Ian SINCLAIR accueille sans enthousiasme le texte proposé par le Groupe spécial, aux travaux duquel sa délégation a participé.

21. En ce qui concerne l’article B, il pense, comme le représentant de l’Italie, que ce n’est pas une demande, mais une simple notification qui doit être adressée aux autres Etats parties aux différends.

22. L’article C lui paraît plus difficile à accepter, car sa délégation a toujours été partisane d’une procédure de règlement des différends fondée sur la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et elle était prête à appuyer, à cet égard, la proposition des Etats-Unis (A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1), avec la possibilité pour les Etats d’indiquer leur volonté de ne pas être liés par une telle procédure. La procédure proposée à l’article C lui paraît donc insuffisante. Mais la délégation du Royaume-Uni est prête à accepter l’ensemble des articles proposés par le Groupe spécial.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁹ *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

23. M. KAKOOZA (Ouganda) félicite le Groupe spécial de ses efforts, mais il estime, comme le représentant de l'Italie, que la procédure proposée à l'article B comporte un défaut. Sa délégation a toujours, en effet, souligné l'importance du processus de consultation et de négociation, qu'elle considère comme le meilleur moyen de régler les différends, et, tout en reconnaissant que ce processus ne doit pas durer indéfiniment, elle estime qu'avant de l'abandonner pour soumettre le différend à la procédure de conciliation proposée un Etat partie doit d'abord adresser une notification à cet effet aux autres Etats parties afin de ne pas les prendre par surprise et de les inciter ainsi à faire un nouvel effort pour régler les différends par la voie diplomatique. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la notification a été adressée et que les autres Etats parties au différend persistent dans leur refus de soumettre le différend à la procédure de conciliation prévue, l'Etat partie qui a adressé la notification pourra présenter sa demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'importance du processus de consultation et de négociation serait ainsi préservée. Sous réserve de cette proposition, la délégation ougandaise appuie le texte présenté par le Groupe spécial.

24. M. OSMAN (Somalie) appuie sans réserve la nouvelle procédure de règlement des différends présentée par le Groupe spécial, qu'il juge équilibrée et suffisamment souple. Il félicite, en particulier, le Groupe spécial d'avoir souligné l'importance du consentement mutuel des parties au différend.

25. M. GODET (Suisse) dit que son pays, qui est attaché au principe de la primauté du droit sur les rapports de force dans les relations internationales, ne pouvait qu'appuyer toute procédure obligatoire de règlement des différends. Sa délégation était donc favorable à la procédure suggérée par le Royaume-Uni, qui faisait la part de l'idéal et du possible, et elle regrette que le Groupe de travail spécial n'ait pas pu l'accepter. Elle reconnaît toutefois que la communauté internationale n'est pas encore prête à accepter un système jugé trop contraignant, et elle se rallie au texte proposé par le Groupe spécial, qui représente, à son avis, un minimum en l'état actuel des relations internationales.

26. M. EUSTATHIADÈS (Grèce) pense, comme le représentant de Madagascar, qu'il faudrait supprimer le mot "consultation" à l'article A, car les consultations et les négociations sont deux choses différentes, et le recours à des consultations risque de faire traîner en longueur la procédure de règlement des différends. Il pense également, comme le représentant de l'Italie, qu'il faudrait parler, à l'article B, de "notification", et non pas de "demande", adressée à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend.

27. Du point de vue rédactionnel, M. Eustathiadès propose de remplacer, dans les articles A et B, les mots "entre deux Etats parties ou plus" par "entre deux ou plusieurs Etats parties". Il se demande, d'autre part, s'il ne vaudrait pas mieux placer l'article D avant l'article C, car il y a, à son avis, une gradation, dans les moyens utilisés, entre

la négociation, prévue à l'article A, la conciliation, prévue à l'article B, la décision prise d'un commun accord par les parties à un différend de soumettre ce différend à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, qui est prévue à l'article D, et l'engagement pris à l'avance par les Etats parties à la convention de soumettre leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la convention à la décision de la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, qui est prévue à l'article C. Il estime, en effet, qu'un engagement général pris à l'avance par un Etat partie à une convention à l'égard de tous les autres Etats parties à cette convention est plus important qu'un simple accord *ad hoc* entre deux ou plusieurs Etats concernant un différend précis.

28. M. Eustathiadès se ralliera au texte proposé par le Groupe spécial, mais il regrette, comme le représentant du Japon, que ce texte ne représente qu'un strict minimum. Il est surpris, en particulier, de n'y trouver aucune mention de la règle qui sera appliquée par la commission de conciliation.

29. De plus, comme les conclusions de la commission de conciliation ne seront pas obligatoires et que, d'autre part, aussi bien l'arbitrage que le règlement judiciaire dépendent d'un accord préalable ou *ad hoc* des parties au différend, il ne reste comme procédure obligatoire que les négociations. Cela ne veut-il pas dire que la convention abandonnera la solution du différend à la pression du plus fort et que le plus faible devra s'incliner ?

30. M. PAPADOPOULOS (Chypre) est heureux que le Groupe spécial ait réussi à mettre au point un texte qui tient dûment compte de toutes les tendances qui se sont manifestées à la Commission plénière. Il regrette cependant que le recours automatique à la Cour internationale de Justice n'ait pas été prévu, car cela aurait renforcé le rôle de cette juridiction. Malgré tout, la délégation chypriote donnera son appui au texte de compromis du Groupe spécial.

31. M. HAMZA (Emirats arabes unis) dit qu'il a deux raisons de se féliciter du texte convenu par le Groupe spécial. Tout d'abord, sa délégation a toujours souhaité que la convention contienne une clause sur le règlement des différends. Ensuite, en tant que petit Etat, les Emirats arabes unis désirent que les relations internationales se stabilisent, ce qui n'est possible que s'il existe un mécanisme de règlement des différends entre Etats. Le texte à l'examen marque un progrès sur le texte précédent, mais la délégation des Emirats arabes unis aurait été prête à faire un pas de plus; elle appuiera cependant ce texte, car il reflète les diverses tendances qui se sont dégagées des débats. Tout au plus pourrait-on mentionner, à l'article A, la voie diplomatique en plus du processus de consultation et de négociation.

32. M. LANG (Autriche) se félicite que le Groupe spécial ait pu se mettre d'accord sur un texte qui marque un net progrès. Certes, il aurait mieux valu donner un rôle plus important à l'arbitrage obligatoire et à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Mais la

communauté internationale n'est pas prête à accepter, sur le plan international, les mêmes mécanismes de règlement des différends que sur le plan interne. Il ne faut cependant pas perdre de vue que d'importants progrès ont été réalisés et vont encore sans doute être réalisés bientôt au niveau régional.

33. C'est en adoptant une telle attitude réaliste que la délégation autrichienne accepte de donner la priorité à des moyens de règlement non judiciaires, comme la consultation, la négociation et la conciliation. Bien que de nombreuses délégations ne puissent pas accepter le règlement judiciaire obligatoire des différends dans le cadre de la future convention, il faut espérer que les Etats, lorsqu'ils seront impliqués dans un différend, considéreront qu'il est dans leur intérêt de se soumettre à une telle procédure.

34. M. KOROMA (Sierra Leone) déclare que son pays est favorable au texte à l'examen, car il a toujours considéré que les différends internationaux devaient être résolus par des moyens pacifiques. Si le processus de consultation et de négociation a été mentionné à l'article A, c'est parce qu'il constitue un moyen classique de règlement des différends. Pour tenir compte des préoccupations de ceux qui craignent que les consultations et les négociations ne retardent le règlement des différends, on pourrait indiquer expressément qu'elles doivent être menées de bonne foi. Certes, la bonne foi est un principe fondamental du droit international, mais si ce principe était expressément énoncé en l'occurrence, les parties à un différend se sentiraient obligées d'agir de bonne foi.

35. M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation se félicite du texte convenu par le Groupe spécial, car elle n'est pas pour le règlement judiciaire obligatoire des différends. D'autres délégations sont d'un autre avis, et ce n'est que grâce à l'esprit de conciliation qui a animé le Groupe que ce texte a pu être mis au point.

36. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que c'est à contrecœur que sa délégation donnera son accord au texte convenu par le Groupe spécial. Ce texte constitue un certain progrès par rapport à celui de conventions conclues ces dernières années, mais il n'est pas encore adéquat : il ne suffit pas à protéger les droits consacrés dans la future convention. Par comparaison avec l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁰, qui prévoit le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends concernant une norme impérative du droit international général, il marque même un important recul. Pour des questions d'importance secondaire, il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur une disposition équivalant à l'article 66 de la Convention de Vienne.

37. Au cours du débat, aucun des arguments avancés pour ne pas aller plus loin dans le règlement des différends n'a été convaincant. D'aucuns ont souligné que la commu-

nauté internationale n'était pas encore prête à faire un pas de plus, sans cependant donner les raisons de cet état de choses. Pour le représentant des Etats-Unis, il faudrait précisément orienter la communauté internationale dans la bonne direction. D'autres ont craint que les Etats ne se conforment pas aux décisions de la Cour internationale de Justice. De l'avis de M. Rovine, ces craintes ne constituent pas une raison pour ne pas aller de l'avant.

38. Comme la délégation des Etats-Unis l'a souligné au cours du débat consacré à l'article 39 bis¹¹, il importe d'inclure dans la future convention des dispositions adéquates sur le règlement des différends, afin de rendre effectifs les droits qui découlent du principe de la "table rase" et de ne laisser planer aucun doute. Sur ce point, les travaux de la Commission plénière ne sont pas ce qu'ils auraient dû ni ce qu'ils auraient pu être. Il faut espérer qu'à l'avenir la communauté internationale fera de plus grands efforts dans des situations de ce genre.

La séance est levée à 18 h 25.

¹¹ Voir ci-dessus 44e séance, par. 4 à 7.

52e SÉANCE

Mardi 15 août 1978, à 21 h 30

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

TEXTE CONVENU PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS (A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1) (fin)

1. M. MUDHO (Kenya) dit que le texte convenu par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends (A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1) représente un compromis réaliste que sa délégation pourra accepter sans difficulté, bien qu'elle ait certaines réserves à propos de l'article B.

2. Il se demande toutefois à quoi sert de maintenir le paragraphe 4 de l'annexe relative à la procédure de conciliation, eu égard à la deuxième phrase du paragraphe 6, où il est dit expressément que le rapport de la commission ne liera pas les parties.

3. M. Mudho était antérieurement disposé à appuyer la proposition du représentant de l'Ouganda¹ tendant à ce qu'une partie à un différend, avant de recourir à la

¹⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 320.

¹ Voir 51e séance, par. 23.

procédure de conciliation établie par l'article B, en avise dûment les autres parties. En y réfléchissant, toutefois, il a acquis la conviction qu'une telle exigence ne ferait qu'allonger le délai dans lequel la commission de conciliation formulerait ses recommandations, délai qui risque déjà d'atteindre trois ans. Il demande donc instamment au représentant de l'Ouganda de ne pas insister sur sa proposition.

4. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) dit que, étant donné l'article nouveau 39 *bis* que les Pays-Bas avaient proposé au sujet du règlement des différends (A/CONF.80/C.1/L.56), on comprendra facilement que la délégation néerlandaise ne soit pas entièrement satisfaite du texte convenu par le Groupe spécial. Il semble que la communauté internationale soit encore loin d'accepter une véritable justice internationale et ait même fait un pas en arrière par rapport à la position qu'elle avait adoptée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Néanmoins, pour permettre aux travaux de la Conférence de progresser, la délégation néerlandaise est prête à se ranger à l'avis de la majorité et retire donc sa proposition.

5. M. Stutterheim souscrit aux observations du représentant de l'Italie² concernant l'article B du texte convenu.

6. M. MAIGA (Mali) relève que plusieurs orateurs ont estimé incongrue l'alliance des termes "consultation" et "négociation", à l'article A du rapport du Groupe spécial, et ont suggéré de supprimer le premier de ces termes. Or il convient, dans les conventions de codification, de se référer à la fois aux normes du droit et à la pratique des Etats. L'expérience montre que beaucoup d'Etats règlent leurs différends par voie de consultation; les Etats africains offrent un exemple édifiant de cette pratique. Certains textes d'accords entre Etats mentionnent la consultation, tandis que d'autres parlent uniquement de négociation. Les deux mots ont à peu près le même sens, si ce n'est que le terme "négociation" a des implications diplomatiques. Il est souhaitable pour le développement progressif du droit international de faire mention de la négociation.

7. M. Maiga souscrit aux observations formulées par le représentant de l'Italie au sujet de l'article B.

8. Selon lui, l'article C représente une fausse note. Cet article est superflu, puisque les parties à un différend peuvent toujours, d'un commun accord, soumettre celui-ci à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage. L'article C a été accepté par les délégations dans l'idée qu'il offrirait la faculté d'opter pour la procédure qu'il établit, mais M. Maiga a d'importantes réserves sur le texte actuel, qui lui semble différer de la version initiale dont il a été donné lecture à la Commission.

9. Certaines délégations ont demandé pourquoi les pays du tiers monde hésitaient à accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice. Dans des temps troublés comme ceux de l'époque actuelle, où les idéologies dominantes essaient d'étouffer tous les éléments de civilisation qui ne cadrent pas avec leurs propres dogmes, les pays ont

raison d'éprouver de sérieuses inquiétudes à l'idée de soumettre leurs différends à la juridiction obligatoire de la Cour. Ils ont pu constater à quel point les décisions de ses juges sont colorées par la politique de leurs pays respectifs — l'exemple le plus flagrant en étant l'arrêt que la Cour a rendu en 1966 dans l'affaire du Sud-Ouest africain³. A d'autres occasions, la Cour en est même arrivée à conclure que les deux parties au litige avaient raison. C'est un fait que le droit international évolue, mais la Cour continue à se fonder sur des notions qui ne s'accordent pas avec les idées des Etats nouvellement indépendants, lesquels ont par conséquent le droit absolu de rejeter sa juridiction. Toute décision judiciaire rendue aux niveaux régional ou international fait intervenir des considérations religieuses et politiques. Les pays du tiers monde ne sauraient accepter des arrêts qui ne tiennent pas compte de leurs opinions et qui semblent impliquer que ces pays n'appartiennent pas à la catégorie des nations civilisées dont fait mention l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

10. M. FARAHAT (Qatar) dit que le Groupe spécial a produit un texte pratique qui répond aux règles du droit international et aux exigences de sa codification. La délégation du Qatar attache une importance particulière au règlement pacifique des différends par accord mutuel et au renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice, qui est conforme aux réalités politiques et aux fondements du droit international.

11. M. DOGAN (Turquie) dit que sa délégation aurait préféré un texte concerté qui prévoie la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, mais qu'elle partage l'avis de la majorité selon lequel le recours à la Cour peut se révéler superflu si des négociations et des consultations sont conduites dans un esprit de bonne volonté. Le texte convenu représente un progrès dans la voie du règlement des différends en ce qu'il établit une procédure de conciliation obligatoire tout en laissant aux parties la possibilité de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice. La délégation turque votera pour ce texte.

12. M. KRISHNADASAN (Swaziland) dit que le texte convenu n'est sans doute entièrement satisfaisant pour aucune délégation, mais qu'il est le meilleur auquel on pouvait parvenir par consensus et que sa délégation l'appuiera. M. Krishnadasan pense en particulier qu'il représente un net progrès par rapport à la Convention de Vienne sur le droit des traités et d'autres conventions multilatérales. Bien qu'aucun article de la convention à l'examen n'ait le caractère d'une disposition de *ius cogens* relevant de l'article 66 de la Convention de Vienne, une procédure de règlement obligatoire des différends n'en a pas moins été mise au point, et la possibilité d'opter pour cette procédure est prévue à l'article C et non dans un protocole facultatif, ce qui représente un élément de développement progressif du droit international. La délégation du Swaziland est particulièrement favorable à la solution qui consiste à

² *Ibid.*, par. 14

³ Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1966*, p. 6.

prévoir la faculté de participation plutôt que celle de retrait, ce dernier choix risquant d'être mal vu. Elle appuie donc le texte de l'article C, qui pourra toutefois être amélioré par le Comité de rédaction.

13. M. Krishnadasan souscrit sans réserve aux observations qu'a formulées le représentant du Mali sur l'attitude des pays du tiers monde à l'égard de la Cour internationale de Justice. Cette attitude n'est pas motivée uniquement par la crise de confiance survenue en 1966 : la vérité brutale est que les pays du tiers monde n'ont joué aucun rôle dans l'élaboration du droit international coutumier et qu'ils préfèrent, par conséquent, mettre l'accent sur le droit conventionnel. Même si ces pays sont représentés de façon satisfaisante à la Cour, les juges sont bien obligés d'appliquer le droit international existant. Néanmoins, par la déclaration qu'il a faite en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour internationale, le Swaziland a témoigné de sa conviction que la Cour saura, le moment venu, dépasser ses limites et contribuer au développement progressif du droit international. Beaucoup de pays dont la délégation préconise la juridiction obligatoire de la Cour ont fait des déclarations assorties de tant de restrictions qu'elles en perdent pratiquement toute signification.

14. Selon M. Krishnadasan, la communauté internationale, communauté hétérogène dans laquelle il n'existe pas de définition claire de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas, accepte plus facilement l'idée d'un règlement négocié où il n'y a ni gagnant ni perdant, et beaucoup d'Etats témoignent d'une préférence marquée pour la voie de la médiation, de la conciliation et des bons offices.

15. M. JOMARD (Iraq), soulevant un point d'ordre, propose que, la Commission n'étant saisie d'aucun amendement écrit, le texte convenu par le Groupe spécial soit mis aux voix.

16. Le PRÉSIDENT souligne que la liste des orateurs n'est pas encore épuisée mais suggère la clôture immédiate de cette liste.

Il en est ainsi décidé.

17. M. OSMAN (Somalie) dit qu'il n'est guère utile de prolonger la discussion sur un texte qui ne prête pas à controverse, la majorité des orateurs l'ayant déclaré acceptable pour leur délégation. La question de l'emploi des mots "de consultation et de négociation" à l'article A n'est pas un problème de fond.

18. L'autre problème concernait la question de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il est désormais résolu, puisque les délégations qui étaient en faveur de la juridiction obligatoire ont accepté de ne pas insister sur leur point de vue, et que le texte a été remanié en conséquence.

19. Les représentants du Mali et du Swaziland ont bien expliqué les raisons pour lesquelles certaines délégations sont très sensibilisées au problème de la juridiction obligatoire de la Cour. Pour parler clairement, la Cour internationale de Justice est un anachronisme créé pour appliquer le droit international public du dix-neuvième siècle

élaboré par les puissances européennes et colonialistes. En cas de différend entre une ancienne puissance coloniale et un pays en développement, la Cour applique les principes classiques du droit international, qui ne répondent pas aux besoins des pays du tiers monde et que ces derniers ne jugent ni équitables ni justes. Le droit international se développe progressivement, ainsi que tous les orateurs l'ont constaté.

20. Le PRÉSIDENT dit que toutes les vues exprimées par les délégations seront consignées dans les comptes rendus analytiques et que le Comité de rédaction prendra dûment en considération tous les amendements qui ont été suggérés. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission approuve le texte convenu par le Groupe spécial et décide de le renvoyer au Comité de rédaction.

21. M. MUSEUX (France) n'a pas d'objection contre la procédure suggérée par le Président, mais il estime essentiel de bien préciser tout d'abord le sens à donner à l'article B. Comme le représentant de l'Italie l'a souligné à juste titre, cet article, qui dispose qu'une demande est adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend, se prête à deux interprétations différentes : une fois la demande soumise, l'autre Etat partie pourrait, soit être tenu d'accepter le recours à la procédure de consultation, soit être en droit de refuser de le faire. M. Museux pense que les membres du Groupe spécial ont entendu rendre la procédure de conciliation obligatoire, une fois la demande soumise, et pour lui le terme "obligatoire" s'applique à cette procédure, et non à la décision à laquelle ladite procédure aboutit.

22. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction se penchera sur cette question, de même que sur toutes les autres questions rédactionnelles soulevées au cours de la discussion.

23. En l'absence d'objections, il invitera la Commission à approuver le texte convenu par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends (A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1) et à le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 2 (Expressions employées)⁵

24. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la première partie de sa session la Conférence a renvoyé l'article 2 à la reprise de sa

⁴ Pour la suite des débats sur le texte convenu par le Groupe spécial, voir 57^e séance, par. 1 à 18.

⁵ A la session de 1977, les amendements suivants avaient été proposés : France et Suisse, A/CONF.80/C.1/L.41 ; Cuba, A/CONF.80/C.1/L.46 ; l'Afghanistan avait proposé un amendement oral (5^e séance, par. 8). A la reprise de la session, la France et la Suisse ont présenté une version révisée de leur amendement, A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1.

session pour plus ample examen⁶. La Commission est saisie de deux amendements au paragraphe 1 : l'un présenté par la France et la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) et l'autre par Cuba (A/CONF.80/C.1/L.46).

25. M. MUSEUX (France), présentant l'amendement proposé par la France et la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1), dit qu'il comprend deux parties, la première concernant l'alinéa *b* du paragraphe 1 et la deuxième l'alinéa *f* du même paragraphe. L'amendement à l'alinéa *f* du paragraphe 1 est étroitement lié à celui que la France et la Suisse ont présenté à l'article 33 et que la Commission n'a pas accepté. Dans ces conditions, M. Museux retire l'amendement à l'alinéa *f* du paragraphe 1.

26. L'amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 1, contrairement à l'amendement à l'alinéa *f*, est purement rédactionnel et ne tend nullement à mettre en question les affirmations figurant au paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 2 (A/CONF.80/4, p. 17). Cet amendement a essentiellement pour objet de remplacer les mots "dans la responsabilité des relations internationales du territoire" par "dans l'exercice des compétences ayant trait aux relations internationales à l'égard d'un territoire déterminé". Selon la délégation française, cette modification rend le libellé de l'alinéa plus précis, du moins dans la version française, et correspond mieux à la situation pouvant exister dans un Etat unitaire, où il se peut que chaque partie constitutive n'ait pas de relations internationales à proprement parler.

27. Mme VALDÉS PÉREZ (Cuba), présentant le premier des deux amendements de sa délégation à l'article 2 (A/CONF.80/C.1/L.46), a conscience de ce que la définition du mot "traité" donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 est identique à celle qui figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont le projet de convention s'inspire. Néanmoins, elle estime que cette définition pourrait soulever des difficultés. En effet, dans certains traités imposés par les puissances coloniales dans leur propre intérêt ou dans celui d'Etats tiers, il manque un élément essentiel : le consentement des parties. Ces traités sont donc nuls et ne peuvent être appliqués à l'égard d'un Etat successeur. C'est pourquoi, la délégation cubaine propose d'insérer à l'alinéa *a* du paragraphe 1 le mot "valablement" entre les mots "international" et "conclu".

28. Le second amendement, qui a trait à l'alinéa *b* du paragraphe 1, tend à préciser qu'un Etat successeur se substitue à l'Etat prédécesseur pour ce qui concerne tous les droits et obligations découlant de traités.

29. M. OSMAN (Somalie) dit que la principale difficulté que soulève l'amendement présenté par la France et la Suisse tient au remplacement du mot "responsabilité" par le mot "compétence". Ces deux termes recouvrent en effet deux notions fondamentalement différentes. Les anciennes

puissances coloniales, par exemple, avaient la responsabilité des affaires de leurs colonies mais, du point de vue juridique, elles n'étaient certainement pas compétentes en la matière. C'est pourquoi M. Osman pense que l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait demeurer tel quel.

30. M. Osman souscrit pleinement à l'amendement présenté par la délégation cubaine à l'alinéa *a* du paragraphe 1, mais il ne peut appuyer l'amendement de cette délégation à l'alinéa *b* du même paragraphe, qui est à son avis superfétatoire.

31. Mlle WILMHURST (Royaume-Uni), se référant tout d'abord à l'amendement présenté par la France et la Suisse, dit que sa délégation n'a aucune difficulté à accepter le mot "responsabilité" qui, en anglais tout au moins, a une certaine aura de respectabilité. La Commission du droit international, dans son commentaire, précise bien qu'il n'implique aucune idée de "responsabilité des Etats" au sens d'une obligation de réparer (A/CONF.80/4, p. 17). Puisqu'il est généralement admis qu'il s'agit là d'une question rédactionnelle, on pourrait peut-être la renvoyer au Comité de rédaction, pour examen plus approfondi.

32. Pour ce qui est de l'amendement cubain à l'alinéa *a* du paragraphe 1, il semble à la délégation britannique que son objet est déjà couvert par l'article 13, aux termes duquel rien dans la convention ne préjuge de la validité d'un traité.

33. L'amendement cubain à l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourrait peut-être être renvoyé au Comité de rédaction pour examen, en même temps que l'amendement proposé par la France et la Suisse.

34. M. YIMER (Ethiopie), se référant à l'amendement franco-suisse à l'alinéa *b* du paragraphe 1, dit que sa délégation préfère le texte dans sa forme d'origine, car elle a quelques difficultés à comprendre, dans le contexte, le mot "compétence".

35. La délégation éthiopienne ne peut absolument pas accepter l'amendement cubain à l'alinéa *a* du paragraphe 1, et elle est aussi d'avis que l'article 13 répond au même objet. En tout état de cause, si deux grands instruments juridiques — la Convention de Vienne sur le droit des traités et la convention à l'examen — définissaient de deux manières différentes une notion juridique de droit international aussi fondamentale qu'un traité, cela ne pourrait que prêter à confusion.

36. M. MUSEUX (France) souligne à nouveau que l'amendement de la France et de la Suisse concerne essentiellement une question d'ordre rédactionnel, surtout en ce qui touche la version française de l'article. A cet égard, il se rend compte que, dans la version anglaise, le mot "competence" n'est peut-être pas l'équivalent exact du mot français "compétences". Il ne s'opposera donc pas à ce que le mot "responsibility" soit maintenu dans la version anglaise.

37. S'agissant des observations faites au sujet de l'expression "exercice des compétences", employée à propos des puissances coloniales, M. Museux signale que, pour les

⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 19, 1re séance, par. 9 à 11.

auteurs de l'amendement, il est évident que le fait pour un Etat d'exercer des compétences dans un domaine donné n'implique pas que cet Etat soit effectivement compétent dans ce domaine.

38. M. MASUD (Pakistan) dit que, si l'alinéa *b* du paragraphe 1 soulève apparemment quelques difficultés dans la version française, la version anglaise proposée par la Commission du droit international, en revanche, semble bénéficier de l'appui général et doit donc, à son avis, être maintenue.

39. Il ne peut accepter aucun des deux amendements cubains, car l'amendement à l'alinéa *a* du paragraphe 1 est déjà couvert par l'article 13, et l'amendement à l'alinéa *b* du même paragraphe l'est par le paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international, selon lequel l'expression "succession d'Etats" est employée "pour désigner uniquement le fait de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire, abstraction faite de toute idée de succession à des droits ou obligations à l'occasion de cet événement" (A/CONF.80/4, p. 17).

40. M. MAIGA (Mali) souligne qu'un point doit être bien compris par tous, à savoir qu'en examinant l'expression "succession d'Etats" la Commission du droit international a établi une distinction très nette entre, d'une part, la succession d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire et, de l'autre, le transfert à l'Etat successeur des droits et obligations découlant des traités de l'Etat prédécesseur. Sur cette base, elle a exclu de la définition de la "succession d'Etats" ces droits et obligations dans la mesure où ils étaient déjà régis par d'autres dispositions.

41. L'amendement franco-suisse, cependant, vise à établir une certaine analogie avec le droit interne, en assimilant les Etats à des personnes physiques et en les dotant d'une personnalité juridique; de l'avis de M. Maiga, cette analogie risque d'aboutir à des résultats tout à fait inacceptables. Compte tenu de la définition de la responsabilité des Etats, énoncée par la Commission du droit international dans le cas d'un fait internationalement illicite, M. Maiga estime que l'expression "exercice des compétences" pourrait s'entendre de l'accomplissement de certains actes susceptibles d'entraîner en fin de compte les droits et les obligations que la Commission du droit international a décidé d'exclure de la définition introduite à propos de la notion de succession. En outre, la Commission du droit international a adopté la dernière partie de la définition, c'est-à-dire les mots "des relations internationales du territoire", en vue d'éviter que des différends puissent résulter d'un éventuel conflit avec la disposition de l'alinéa *f* du paragraphe 1, qui définit l'expression "Etat nouvellement indépendant".

42. Quant aux amendements cubains, l'amendement à l'alinéa *a* du paragraphe 1 est inutile, puisque pour être valable il suffit qu'un traité satisfasse à trois conditions : 1) être conclu par écrit, 2) être régi par le droit international, 3) être consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes. En ce qui

concerne l'amendement cubain à l'alinéa *b* du paragraphe 1, M. Maiga préférerait que le texte demeure sous sa forme actuelle car, pour les raisons qu'il a déjà données, le fait de mentionner les droits et obligations dans la définition pourrait donner lieu à des difficultés.

43. M. PAPADOPOULOS (Chypre) dit que sa délégation ne peut accepter les amendements à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 qui ont été proposés; la notion de "compétences" qui est introduite se prête à des interprétations diverses et créera plus de problèmes qu'elle n'en résoudra. Il appuie donc le texte proposé par la Commission du droit international. En outre, la délégation chypriote, partageant l'avis de la représentante du Royaume-Uni sur l'amendement cubain à l'alinéa *a* du paragraphe 1, pense qu'il est superflu d'ajouter le mot "valablement".

44. M. RANJEVA (Madagascar) dit que la notion de responsabilité qu'implique l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 pose quelques difficultés à sa délégation car, en droit public, la responsabilité est la sanction de l'exercice des compétences; le commentaire de la Commission du droit international ne paraît pas refléter cette conception de la responsabilité, et M. Ranjeva prévoit un certain nombre de difficultés juridiques si le texte est adopté tel quel. Du point de vue politique, on voit mal comment une puissance coloniale quelle qu'elle soit pourrait juridiquement prétendre à un tel droit dans les relations internationales, et la délégation malgache ne saurait appuyer le texte actuel dès lors qu'il implique que la responsabilité en question pourrait appartenir à la puissance coloniale. Il lui serait possible d'accepter la notion d'exercice des compétences, malgré toutes les difficultés juridiques et politiques inhérentes à cette notion, à condition qu'elle ne vise pas la personne juridique à laquelle est attribuée la responsabilité et qu'elle exclue la question de la légitimité du droit d'exercer ces compétences.

45. M. DUCULESCU (Roumanie) dit que sa délégation aurait préféré, ainsi qu'elle l'a dit à la séance précédente, une définition précise de la succession d'Etats fondée sur l'idée de la continuité ou de la non-continuité d'un traité. En ce qui concerne la définition de la succession figurant à l'article 2 du projet, dans la plupart des cas, en particulier pour les Etats nouvellement indépendants, il ne s'agit pas simplement de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire : la succession implique des changements politiques et juridiques profonds qui touchent tous les aspects de la vie d'un Etat, et notamment ses traités internationaux.

46. L'amendement franco-suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) n'apporte rien qui puisse contribuer à préciser la notion de succession d'Etats. En outre, la notion de "compétence" est étroitement liée, en droit international, à l'idée de la suprématie du droit international sur le droit national des Etats souverains, que la délégation roumaine ne saurait accepter. En revanche, la délégation roumaine appuie l'amendement cubain à l'alinéa *a* du paragraphe 1, car il est clair que seuls des accords licites et

valablement conclus — et non des traités illicites ou injustes — peuvent donner lieu à une succession d'États.

47. Il serait peut-être utile de renvoyer au Comité de rédaction la proposition de Cuba relative à l'alinéa *b*.

48. M. OSMAN (Somalie) dit qu'à propos de l'amendement franco-suisse il pense, comme les représentants du Mali et de Madagascar, que le mot "responsabilité" n'a pas en droit international la même connotation que le mot "compétence" et qu'il convient de conserver à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international cette notion de responsabilité. D'ailleurs, les auteurs de l'amendement ayant admis que le mot "responsibility" pouvait être maintenu dans la version anglaise, il semble inutile de poursuivre la discussion sur ce point.

49. S'agissant de l'amendement cubain, M. Osman maintient que l'adjonction du mot "valablement" ferait ressortir que la Convention s'applique aux accords licites et valablement conclus et faciliterait toute interprétation qui pourrait se révéler nécessaire par la suite. Il appuie pleinement l'amendement cubain.

50. M. SILVA (Pérou) dit que, tout en reconnaissant que l'amendement franco-suisse est constructif, sa délégation a le sentiment que le texte de la Commission du droit international est plus proche de la notion, plus acceptable, de responsabilité, et doit donc être retenu. Quant à l'amendement cubain, qui tend à l'adjonction du mot "valablement", la délégation péruvienne pense que l'article 13 suffit à parer à toutes les difficultés envisagées et elle ne peut donc y souscrire.

51. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) déclare, à propos de l'amendement franco-suisse, que sa délégation n'est pas entièrement satisfaite à l'idée d'employer le mot "responsibility" dans la version anglaise de la disposition concernant les relations internationales et le mot "compétences" dans la version française. M. Pérez Chiriboga n'a pas d'objection à ce que l'amendement soit renvoyé au Comité de rédaction, mais il pense qu'il existe une différence fondamentale entre les deux termes et aimerait mieux que l'on utilise le même dans les deux textes. La délégation vénézuélienne préfère "responsabilité" à "compétence", car c'est le terme qui est toujours employé en relation avec les traités, et parce que le terme "compétence" évoque une certaine légitimité, ce qui n'est pas le cas de "responsabilité".

52. Pour ce qui est de l'amendement cubain, la délégation vénézuélienne est également d'avis que l'adjonction du mot "valablement" est sans doute superflue, eu égard à la disposition de l'article 13. Cependant, elle ne saurait avoir de conséquence fâcheuse, et la délégation vénézuélienne n'y voit donc pas d'objection.

53. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion des représentants de l'Éthiopie, du Pakistan et du Mali et appuie le texte de l'article 2 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international.

54. M. MUDHO (Kenya) dit que sa délégation comprend le désir de la France, de la Suisse et de Cuba d'améliorer le texte de la Commission du droit international, mais n'est pas convaincue que les amendements proposés comblerent une lacune ou améliorent sensiblement le texte. La délégation kényenne ne peut donc souscrire à aucun d'entre eux.

55. Mme BEMA KUMI (Ghana) dit que, de l'avis de sa délégation, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 2 devrait être accepté tel quel. L'article 13 répond entièrement à la préoccupation de Cuba concernant la validité des traités entrant dans le champ d'application de la convention. L'amendement franco-suisse est inacceptable à cause des interprétations divergentes auxquelles les notions de "responsabilité" et de "compétence" peuvent donner lieu.

56. M. SILVA (Pérou) demande que l'article 2 soit mis aux voix sans autre débat.

57. M. MARESCA (Italie), présentant une motion d'ordre, demande que la discussion soit suspendue et reprise le lendemain matin.

58. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), présentant une motion d'ordre, propose qu'étant donné l'heure tardive le débat sur l'article 2 soit clos et que celui-ci soit immédiatement mis aux voix.

59. M. MONCAYO (Argentine) s'élève de façon catégorique contre la proposition inhabituelle du représentant du Royaume-Uni. Proposer, en plein débat sur une question fondamentale, la clôture de celui-ci est absolument inadmissible. M. Moncayo demande formellement le retrait de la motion.

60. M. AHIPEAUD (Côte d'Ivoire) appuie cette demande.

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la motion de clôture du débat.

Par 59 voix contre 6, avec 6 abstentions, la motion de clôture est adoptée.

62. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat sur l'article 2. Il invite les auteurs des amendements à indiquer s'ils les maintiennent.

63. Mme VALDÉS PÉREZ (Cuba) fait observer que, tout à fait indépendamment des implications de l'article 13, l'amendement de sa délégation visait spécifiquement la définition du terme "traité". Cependant, pour permettre à la Commission d'arriver à une solution, la délégation cubaine retire son amendement.

64. M. RITTER (Suisse) rappelle que la délégation suisse et la délégation française n'entendaient nullement modifier l'article 2 sur le fond, mais voulaient simplement en améliorer la forme. Le débat a montré que seules des modifications d'ordre rédactionnel sont nécessaires; aussi

M. Ritter ne demandera-t-il pas de vote. Il suggère en revanche que le Comité de rédaction étudie attentivement la question de l'équivalence des mots utilisés dans les différentes langues de travail. L'amendement franco-suisse lui-même est retiré.

65. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver le texte de la Commission du droit international et de le renvoyer au Comité de rédaction, qui prendra en considération la suggestion du représentant de la Suisse.

66. M. MONCAYO (Argentine) demande à exercer le droit d'expliquer son vote avant que celui-ci n'ait lieu.

67. La délégation argentine estime que l'amendement proposé par la France et la Suisse était opportun. On peut affiner davantage la notion de "substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité de relations internationales du territoire", qui figure dans le projet de la Commission du droit international. La responsabilité suppose une institution autonome au regard du droit international, et l'emploi de ce terme dans l'article 2, bien que visant directement les relations internationales d'un territoire, n'est pas satisfaisant. L'amendement proposé par la France et la Suisse, qui parle de l'exercice des compétences ayant trait aux relations internationales à l'égard d'un territoire déterminé, est plus exact. La crainte exprimée par certaines délégations que le mot "compétences" n'implique d'une façon ou d'une autre une présomption de validité est injustifiée, car le texte proposé se réfère à une situation *de facto* -- l'exercice de compétences -- et n'exprime aucun jugement quant à la légitimité de ces compétences.

68. Cela étant posé, la délégation argentine tient à souligner, à propos de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 qui définit l'"Etat prédécesseur" comme un "Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats", que la notion d'"Etat prédécesseur" a un caractère instrumental et une valeur purement technique limitée aux fins de l'application de la présente convention. Elle ne préjuge en aucune manière la légitimité de la compétence exercée par l'Etat dit "Etat prédécesseur", et ne porte pas atteinte à la continuité ou à l'intangibilité des droits juridiques et historiques d'un Etat qui a été privé *de facto* de sa compétence légitime.

69. M. KOH (Singapour) dit que, selon sa délégation, la définition de l'"Etat nouvellement indépendant" qui est donnée à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2 s'applique à la situation de son pays après sa séparation de la Malaisie en 1965. Il avait été territoire colonial jusqu'en 1963, date à laquelle il a adhéré à la Fédération de Malaisie, fusion que l'on peut considérer comme une expérience qui a échoué. Faisant donc abstraction de cette courte "période expérimentale", la délégation de Singapour estime que la notion d'"Etat nouvellement indépendant" s'applique au type de situation qui a abouti à l'accession de Singapour à l'indépendance en tant qu'Etat souverain.

70. M. OSMAN (Somalie), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que, tout en appuyant l'alinéa a du texte de la Commission du droit international, la délégation

somalie tient à faire consigner au compte rendu son interprétation selon laquelle les "accords internationaux" dont il est question dans la convention sont des accords valablement et légitimement conclus, et qu'il ne saurait s'agir des traités illicites et iniques conclus avec les puissances coloniales relativement à l'organisation territoriale de la Somalie au dix-neuvième siècle.

71. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le texte de la Commission du droit international au Comité de rédaction.

72. M. PÉRÉ (France) demande, étant donné qu'il y a déjà eu un certain nombre d'explications de vote, que l'article 2 soit mis aux voix. La délégation française a l'intention de voter contre l'article tel qu'il est rédigé. L'amendement franco-suisse, malgré son importance, a été retiré, mais son retrait a été la conséquence du vote sur l'article 33 de la convention. La définition de l'"Etat nouvellement indépendant" correspond à la notion qui ressort de la convention elle-même et que la délégation française ne peut accepter.

73. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le projet d'article 2 non modifié.

Par 71 voix contre 5, avec une abstention, le projet d'article 2 est adopté à titre provisoire et renvoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 0 h 30, le 16 août 1978.

53e SÉANCE

Jeudi 17 août 1978, à 11 h 45

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 30 À 39 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/4)

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction), présentant le premier rapport de la reprise de la session soumis par le Comité de rédaction, indique que le document en question (A/CONF.80/C.1/4) contient les titres et textes des articles 30 à 39 proposés par le Comité de rédaction. Aucune mention n'y est faite de la proposition concernant l'adjonction d'un article nouveau 22 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1), qui a été renvoyée au Comité de rédaction à la 32e séance de la Commission

plénière¹, cette proposition ayant été retirée à la 40e séance de la Commission².

2. Au cours de ses travaux pendant la reprise de la session, le Comité de rédaction a continué à tenir compte non seulement des titres et textes des articles, tels qu'ils lui ont été soumis par la Commission plénière, et des amendements y relatifs que celle-ci lui a officiellement communiqués sous forme de suggestions rédactionnelles, mais aussi, dans toute la mesure possible, des suggestions faites oralement aux séances de la Commission plénière. Il a aussi pris en considération la terminologie des conventions de codification en vigueur, notamment de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui est étroitement liée à l'instrument que la Conférence est en train d'élaborer. La Commission plénière et la Conférence plénière, lors de l'examen des décisions à prendre sur la base des rapports du Comité de rédaction, voudront peut-être tenir compte du fait que, conformément à la pratique des conférences de codification, le Comité de rédaction procédera à l'examen de l'ensemble du texte du projet de convention avant qu'il soit ouvert à la signature — et ce de manière à assurer dans toute la mesure possible la concordance de la terminologie entre les versions établies dans les différentes langues.

3. Outre les amendements qu'il a fallu apporter aux articles renvoyés pour être incorporés dans le projet de convention, nombre des modifications apportées par le Comité de rédaction aux articles 30 à 39 découlent des modifications qui ont été approuvées à propos d'autres articles au cours de la première partie de la Conférence, en 1977. Ainsi, les mots "with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation", dans la version anglaise, et, en espagnol, "con el objeto y el fin del tratado o cambiaría radicalmente las condiciones de su ejecución" ayant été respectivement utilisés, pour plus de clarté, dans les versions anglaise et espagnole des articles 14, 16 et 17, le Comité de rédaction propose de les utiliser également à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 3 de l'article 30, aux paragraphes 3 et 6 de l'article 31, aux paragraphes 2 et 5 de l'article 32, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 33, à l'alinéa *c* du paragraphe 34, au paragraphe 3 de l'article 35 et au paragraphe 2 de l'article 36.

4. Le Comité a noté aussi que, dans la version anglaise des articles, les expressions "falling within" et "falling under" et des expressions analogues ont été utilisées indifféremment, alors qu'en règle générale, dans les versions française et espagnole, l'une ou l'autre de deux expressions seulement a été utilisée systématiquement. Par souci d'harmonisation, le Comité propose donc que, dans la version anglaise, l'expression "falling under" — correspondant à l'expression française "relevant de" et à l'expression espagnole "al que sea aplicable" — soit utilisée chaque fois que mention est faite d'un article ou du paragraphe d'un

article, et que l'expression "falling within" — correspondant en français à l'expression "appartenant à" et en espagnol à l'expression "que corresponda a" — soit utilisée chaque fois que référence est faite à une catégorie. Des modifications à cet effet ont été apportées à la version anglaise de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 30, des paragraphes 1 et 2 de l'article 31, du paragraphe 1 de l'article 32, des paragraphes 1 et 2 de l'article 35 et du paragraphe 1 de l'article 36, de même qu'à la version française des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 30 et de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 32.

5. Dans le cas de l'article 17 et d'autres articles³, la concordance a été assurée entre les versions établies dans les différentes langues : c'est ainsi que, s'il y avait lieu, l'expression française "à l'égard du traité" a été remplacée par les mots "au traité". Cette modification a été apportée aux paragraphes 1 et 3 de l'article 32 — ce qui a entraîné une modification au paragraphe 4 de l'article 32 — et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 36. Le même temps devant être utilisé dans toutes les langues, le mot "convenga(n)" a remplacé les mots "haya(n) convenido" dans la version espagnole de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 30, des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 30 et de l'alinéa *a* de l'article 34.

6. Les autres modifications apportées par le Comité de rédaction ne concernent que des articles pris isolément, et M. Yasseen s'y référera lorsqu'il présentera les dispositions pertinentes, en commençant par l'article 30.

Article 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)⁴

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a décidé d'aligner le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 2 sur celui de l'alinéa *a* du paragraphe 1 en remplaçant, dans les versions établies dans les différentes langues, les mots "toutes les parties" par les mots "les autres Etats parties". Par souci de concordance avec les autres versions, la version française du paragraphe 2 a été modifiée, le mot "un" ayant été remplacé par le mot "tout", alors qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la version espagnole les expressions "en relación con" et "de notificación" ont été remplacées par les expressions "respecto de" et "haga una notificación", respectivement.

8. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 30, tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁵.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 213, 32e séance, par. 13.

² Voir 40e séance, par. 59.

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.), p. 223, 35e séance, par. 8.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 30, voir 37e séance, 38e séance, par. 2 à 70, et 39e séance, par. 1 à 58.

⁵ Pour l'adoption de l'article 30 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

Article 31 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)⁶

9. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification particulière au titre ou au texte de cet article.

10. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 31, tel qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁷.

Article 32 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)⁸

11. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, dans la version espagnole, les mots "con sujeción a", qui figurent dans le titre et le paragraphe 1 de l'article, ont été remplacés, comme dans les dispositions correspondantes de l'article 18, par les mots "a reserva de". Par souci de concordance avec les autres langues, la version espagnole a subi d'autres modifications : la fin de la partie introductive du paragraphe 4 a été modifiée comme suit : "... respecto de la cual et tratado fue firmado por uno de los Estados predecesores, a menos :", et, à l'alinéa a du paragraphe 4, le mot "éste" a été remplacé par les mots "el tratado".

12. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 32, tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁹.

Article 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)¹⁰

13. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification particulière ni au titre ni au texte de l'article.

14. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) fait observer que le Comité de rédaction a conservé un libellé différent pour l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 30 et l'alinéa a

du paragraphe 2 de l'article 33, sur lesquels sa délégation avait attiré l'attention¹¹. L'Expert consultant ayant déclaré qu'il ne voyait aucune raison particulière à cette différence¹², la délégation vénézuélienne serait reconnaissante au Président du Comité de rédaction d'expliquer pourquoi elle a été maintenue.

15. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) répond que le Comité de rédaction a tenu compte du point soulevé par le représentant du Venezuela lorsqu'il a étudié le texte de l'article 33, mais a décidé de conserver le texte proposé par la Commission du droit international, car il a le sentiment que, comme l'article 33 doit être interprété à la lumière du droit général des traités, il n'y aura aucune difficulté à distinguer de quels Etats il s'agit dans l'expression "les Etats intéressés".

16. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que, sans vouloir insister pour que soit adopté l'amendement à l'article 33, sa délégation tient à ce qu'il soit parfaitement clair qu'elle aurait préféré un libellé uniforme pour les dispositions des articles 30 et 33 qu'il a mentionnées.

17. M. FONT BLÁZQUEZ (Espagne) estime que, du fait que l'article 33 se rapporte aux traités déjà en vigueur, il semblerait logique de parler, à l'alinéa a du paragraphe 2, d'"Etats parties". Sa délégation, cependant, n'insistera pas sur ce point.

18. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il doit préciser que l'article 33 doit être interprété dans le contexte du droit des traités, ce qui enlève toute ambiguïté à l'expression "les Etats intéressés".

19. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 33 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé¹³.

Article 34 (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire)¹⁴

20. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, pour assurer la concordance entre l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 33 et l'alinéa a de l'article 34, le Comité de rédaction propose que ce dernier soit ainsi libellé dans toutes les versions : "que les Etats intéressés n'en conviennent autrement". La version espagnole a été harmonisée avec les autres par l'insertion, dans l'introduction de l'article, des mots "del resto" avant les mots "de su territorio".

¹¹ Voir 47e séance, par. 38.

¹² *Ibid.*, par. 40.

¹³ Pour l'adoption de l'article 33 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

¹⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 34, voir 41e séance, par. 63 et 64, et 42e séance, par. 63 à 68.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 31, voir 40e séance, par. 19.

⁷ Pour l'adoption de l'article 31 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 32, voir 40e séance, par. 20 à 24.

⁹ Pour l'adoption de l'article 32 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 33, voir 40e séance, par. 25 à 58, 41e séance, 42e séance, par. 1 à 62, 47e séance, par. 32 à 44, 48e séance et 49e séance, par. 1 à 15.

21. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 34 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

*Article 35 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat)*¹⁶

22. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'après avoir dûment réfléchi à la question le Comité de rédaction a décidé qu'il serait préférable, pour des raisons de clarté, de ne pas remplacer le texte proposé par la Commission du droit international par l'amendement finlandais (A/CONF.80/C.1/L.39), qui lui a été soumis par la Commission plénière à titre de suggestion de rédaction¹⁷. Le Comité de rédaction n'a effectué aucune modification particulière ni au titre ni au texte proposés par la Commission du droit international.

23. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 35 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

*Article 36 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat)*¹⁹

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose que, comme dans le cas de l'article 32, le titre et le premier paragraphe de la version espagnole de l'article soient modifiés et que l'expression "a reserva de" remplace "con sujeción a".

25. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 36 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²⁰.

*Article 37 (Notifications)*²¹

26. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a préféré le texte proposé par la Commission du droit international à l'amendement finlandais (A/CONF.80/C.1/L.40), qui lui a été soumis à titre de suggestion de rédaction par la Commission plénière²². Quant à la suggestion du représentant de l'Italie, le Comité a estimé qu'elle sortait de son mandat²³.

27. Quelques modifications d'importance mineure ont été apportées au texte de la Commission du droit international. Dans le premier paragraphe de la version anglaise, le terme "must" a été remplacé par "shall", conformément à la pratique juridique courante. Diverses modifications ont été apportées aux versions française et espagnole afin de les aligner sur celles de l'article 21. Ainsi, dans la version française, le terme "en" a été inséré avant le terme "fait" dans le paragraphe 2, tandis qu'à l'alinéa b du paragraphe 3 les mots "aura été" ont été remplacés par "est". Dans la version espagnole, le paragraphe 4 a été modifié et est rédigé comme suit : "...tratado o por otra causa, de informar a las partes o los Estados contratantes de la notificación o de toda comunicación a ella referente que haga el Estado sucesor". Par souci de précision et de concordance avec les textes rédigés dans les autres langues, la version espagnole a encore été modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 5, du terme "solo" après "destinada".

28. M. MARESCA (Italie) dit que la délégation italienne se rend compte que sa suggestion concernant l'article 37 allait au-delà du mandat du Comité de rédaction. Dans ces conditions, elle ne demandera aucune modification au texte proposé maintenant par le Comité de rédaction, mais elle tient à préciser qu'elle interprète le paragraphe 2 de ce texte comme n'excluant en aucune façon le maintien, dans les cas où le destinataire est d'accord, de la pratique bien établie selon laquelle les missions diplomatiques font des notifications du type en question sans produire leurs pleins pouvoirs.

29. Le PRÉSIDENT dit que la Commission prend note de la déclaration du représentant de l'Italie. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 37 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²⁴.

¹⁵ Pour l'adoption de l'article 34 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

¹⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 35, voir 43e séance, par. 1 à 8.

¹⁷ Voir 43e séance, par. 3.

¹⁸ Pour l'adoption de l'article 35 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

¹⁹ Pour les débats antérieurs sur l'article 36, voir 43e séance, par. 5 et 6.

²⁰ Pour l'adoption de l'article 36 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

²¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 37, voir 43e séance, par. 25 à 31.

²² Voir 43e séance, par. 31.

²³ *Ibid.*, par. 30.

²⁴ Pour l'adoption de l'article 37 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

Article 38 (Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)²⁵

30. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification particulière ni au titre ni au texte de l'article.

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a aucune objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 38 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé²⁶.

Article 39 (Cas d'occupation militaire)²⁷

32. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, dans la version anglaise de l'article, le terme "do" a été remplacé par "shall", pour mieux rendre le caractère législatif de la disposition.

33. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 39 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé²⁸.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 6 ET 7 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/5)

Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par la présente Convention)²⁹

34. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte de l'article 6 a été provisoirement adopté par la Commission plénière sur la recommandation du Groupe officieux de consultations et renvoyé au Comité de rédaction. Le texte est celui du projet initial de la Commission du droit international, et le Comité de rédaction l'a adopté sans modification.

35. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde

²⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 38, voir 43e séance, par. 57 à 64.

²⁶ Pour l'adoption de l'article 38 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

²⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 39, voir 43e séance, par. 57 à 64.

²⁸ Pour l'adoption de l'article 39 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

²⁹ Pour les débats antérieurs sur l'article 6 à la reprise de la session, voir 50e séance, par. 1 à 42, et 51e séance, par. 4 à 9. Pour l'examen de l'article 6 par la Commission plénière à la session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.)*, p. 44 à 53, 55 à 60 et 221, 6e séance, par. 17 à 48, 7e séance, 8e séance, par. 19 à 66, 9e séance, par. 1 à 17, et 34e séance, par. 7 et 8.

lecture, le titre et le texte de l'article 6 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction

Il en est ainsi décidé³⁰.

Article 7 (Application dans le temps de la présente Convention)³¹

36. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte de l'article 7 a été provisoirement adopté par la Commission plénière, sur la recommandation du Groupe officieux de consultations, et renvoyé au Comité de rédaction.

37. Le paragraphe 1 de cet article reproduit sans changement le texte de la Commission du droit international. Le Comité de rédaction a apporté plusieurs modifications de rédaction aux paragraphes 2, 3 et 4. Pour le paragraphe 2, les difficultés d'interprétation se sont directement répercutées sur le texte : le texte initial n'impose aucun délai à l'Etat successeur pour faire la déclaration visée dans ce paragraphe, encore qu'aux termes de la deuxième phrase l'accord entre deux Etats qui déclarent accepter l'application rétroactive de la convention prendra effet "dès l'entrée en vigueur de la Convention" entre ces Etats. Le Comité est parvenu à la conclusion que la première phrase devait être interprétée au sens littéral; en conséquence, il a rétabli la concordance en remplaçant les mots "ces deux Etats" par les mots "les Etats", suivis du membre de phrase "qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure". Les autres modifications apportées au paragraphe 2 ne servent qu'à préciser le texte et à en aligner les termes sur ceux qui sont utilisés ailleurs. Par souci de clarté, le mot "déclarer", au début du paragraphe, a été remplacé par les mots "faire une déclaration indiquant". Pour alléger le texte et lui donner plus d'exactitude et de précision du point de vue juridique, les derniers mots de la première phrase, "qui se sera déclaré disposé à accepter la déclaration de l'Etat successeur", ont été remplacés par les mots "qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur". A la fin du paragraphe, dans la version anglaise, les mots "such succession" ont été remplacés par les mots "that succession of States", car cette expression a été définie à l'article 2 et le mot "such" est ambigu. Du fait des modifications ainsi apportées, les mots "s'appliquent alors" ont été remplacés par "s'appliqueront".

38. Le paragraphe 3 a aussi posé un problème d'interprétation. Cependant, ce problème n'est pas lié aux modifications apportées au libellé du paragraphe 3 qui, à une exception près, visent simplement à aligner le texte sur

³⁰ Pour l'adoption de l'article 6 par la Conférence, voir 14e séance plénière.

³¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 7 à la reprise de la session, voir 50e séance, par. 1 à 42, et 51e séance, par. 4 à 9. Pour l'examen de l'article 7 par la Commission plénière à la session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.)*, p. 60 à 83 et 221, 9e séance, par. 18 à 55, 10e séance, 11e séance, 12e séance et 34e séance, par. 7 et 8.

celui du paragraphe précédent. L'exception concerne l'addition, au début de la deuxième phrase, des mots "dès que la déclaration d'acceptation aura été faite", l'objet de cette addition étant de préciser le moment auquel la déclaration et son acceptation prendront juridiquement effet. Autrement, les modifications apportées au texte pour l'aligner sur celui du paragraphe 2 ont consisté à remplacer, au début de la première phrase, le mot "déclarer" par les mots "faire une déclaration indiquant", le membre de phrase "qui se sera déclaré disposé à accepter la déclaration" par "qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration" et, dans la version anglaise, les mots "such succession" par les mots "that succession of States". Enfin, à la fin du paragraphe, les mots "s'appliquent alors" ont été remplacés par "s'appliqueront".

39. La modification la plus importante apportée au paragraphe 4 est le remplacement des mots "du dépôt", qui se réfèrent à la notification, par les mots "de la communication", qui ont été jugés plus appropriés. En conséquence, le dernier membre de phrase "du dépôt auprès de lui de cette notification et de la teneur de celle-ci" a été remplacé par le membre de phrase "de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes". Attendu en outre que, conformément à la pratique suivie depuis toujours pour les traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies, le Secrétaire général sera le dépositaire de la convention, le membre de phrase "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" a été remplacé, sur la proposition de la délégation française, par le mot "dépositaire".

40. Sur la demande de la Commission plénière³², le Comité de rédaction a donné un titre à l'article 7 : "Application dans le temps de la présente Convention".

41. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 7 restreint la possibilité de faire une déclaration au moment où la Convention est signée. De ce fait, le paragraphe 3 n'a qu'un intérêt limité, étant donné que la convention ne sera ouverte à la signature que pendant une période limitée. Il propose donc d'étendre les possibilités d'application provisoire de la convention pour qu'un Etat qui devient indépendant après le délai fixé pour la signature de la convention puisse, conformément au paragraphe 3, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la convention. A cette fin, on pourrait, d'une part, modifier comme suit le début du paragraphe : "Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente convention, ou où il exprime son consentement à être lié par celle-ci..." et, d'autre part, remplacer plus loin le membre de phrase "par rapport à tout autre Etat signataire" par le membre de phrase "par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant".

42. M. SCOTLAND (Guyane) appuie la proposition britannique. Il se demande cependant si la référence qu'elle fait à la date de la signature de la convention est nécessaire, mais il ne s'opposera pas à ce qu'elle soit maintenue, si la Commission estime l'amendement acceptable. Il se

demande aussi si les paragraphes 2 et 3 tiennent compte du cas où un Etat signerait la convention et en appliquerait ensuite provisoirement les dispositions, sans avoir décidé de la ratifier.

43. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) dit que, si l'amendement britannique est adopté, il y aura une lacune dans la convention. Le texte actuel offre la possibilité de faire une déclaration provisoire d'acceptation au moment de la signature. Si l'amendement britannique est adopté, l'idée d'acceptation provisoire disparaîtra. Elle préfère donc le texte sous sa forme actuelle.

44. M. ARIFF (Malaisie) croit avoir compris que le paragraphe 3 doit couvrir le cas où un Etat successeur se propose d'appliquer la convention provisoirement, c'est-à-dire à titre temporaire, sans avoir l'intention de l'appliquer en permanence. La simple signature donne à cet Etat une certaine latitude, tandis que l'expression du consentement à être lié par la convention, suivant la formule du Royaume-Uni, indique une acceptation définitive de la convention, qui risque par la suite de se révéler peu souhaitable.

45. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) appuie l'amendement britannique, compte tenu du fait que la convention ne sera ouverte à la signature que pendant un an. Les Antilles néerlandaises se préparent actuellement à l'indépendance, mais ne seront pas encore prêtes à ce moment-là. Il convient de leur donner la possibilité d'appliquer provisoirement les dispositions de la convention, conformément aux dispositions du paragraphe 3.

46. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a étudié avec le plus grand soin l'article 7 et pense que, si l'expression "au moment où il signe la convention" est maintenue, le paragraphe 3, relatif à l'application provisoire, ne sera rien d'autre qu'un paragraphe provisoire, étant donné qu'après une année environ il pourra devenir lettre morte. Néanmoins, le Comité de rédaction n'a pas voulu examiner cette question, car cet examen dépasse le cadre de sa compétence.

47. Si un Etat successeur exprime son consentement à être lié par la convention, il devient par là partie à la convention, et celle-ci peut être appliquée telle qu'elle est. Quelle sera la position de cet Etat successeur s'il souhaite que ses relations avec d'autres Etats signataires qui n'ont pas ratifié la convention soient régies par les dispositions de celle-ci ? Il ressort du texte actuel de l'article que cet Etat ne peut bénéficier de l'application provisoire de la convention.

48. Parlant en sa qualité de représentant des Emirats arabes unis, M. Yasseen dit que la Commission plénière devrait examiner la question pour la clarifier. Il semblerait peu souhaitable de formuler le paragraphe de manière que son application soit limitée à une année.

49. M. MAIGA (Mali) dit que, d'après la première phrase du paragraphe 2, un Etat successeur peut faire une déclaration "au moment où il exprime son consentement à être

³² Voir 51e séance, par. 7.

lié par la présente convention ou à tout moment par la suite". Par ailleurs, la deuxième phrase commence par les mots "dès l'entrée en vigueur de la Convention..."; M. Maiga souhaiterait que le Président du Comité de rédaction explique la portée de ce paragraphe, dont l'interprétation pose des problèmes à sa délégation. Ses doutes au sujet du paragraphe 3 ont été renforcés par l'amendement britannique. En principe, il est possible d'avoir un paragraphe séparé régissant l'application provisoire de la convention; cependant, M. Maiga juge difficile d'appuyer un paragraphe disposant que la convention peut être provisoirement appliquée pendant un an, mais qu'elle ne peut l'être au regard d'un autre Etat signataire que si ce dernier a ratifié la convention. Le Comité de rédaction a fait de son mieux, mais il appartient à la Commission plénière d'indiquer clairement et exactement comment elle souhaite régler la question.

50. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner l'examen de l'article 7. Il pense que les Etats pour lesquels l'article visé présente un intérêt particulier devraient procéder à un échange de vues officieux sur la question.

51. Le Comité de rédaction n'a pas encore pris de décision au sujet de la division de la convention en sections et des titres de ces sections. Il propose de demander au Comité de rédaction de présenter ses recommandations à la Commission plénière.

*Il en est ainsi décidé*³³.

La séance est levée à 13 h 10.

³³ Pour la reprise des débats sur l'article 7, voir 56^e séance, par. 1 à 15.

54^e SÉANCE

Vendredi 18 août 1978, à 11 h 35

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

SECOND RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS (A/CONF.80/C.1/L.62)¹

Articles 12 et 12 bis

Projet de résolution relatif à l'article 30

1. M. RITTER (Président du Groupe officieux de consultations) indique que, dans son second rapport (A/CONF.

¹ Voir 50^e séance, note 1.

80/C.1/L.62), le Groupe propose l'adjonction d'un paragraphe supplémentaire, le paragraphe 3, à l'article 12 et d'un nouvel article, l'article 12 *bis*. Bien que ces deux dispositions soient présentées dans l'ordre où elles devraient apparaître dans la convention, le Groupe a en réalité approuvé le texte de l'article nouveau 12 *bis* proposé avant d'examiner le paragraphe 3 qu'il propose d'ajouter à l'article 12. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du rapport, le Groupe a tenu à souligner le lien qui existe entre l'article nouveau proposé et l'article 12.

2. Il y a un petit problème de rédaction : les membres hispanophones du Groupe ont fait remarquer que, dans la version espagnole du paragraphe 3 proposé pour l'article 12, les mots "obligaciones convencionales" ne rendent pas exactement l'expression "obligations conventionnelles" et devraient être remplacés par "obligaciones derivadas de tratados".

3. Enfin, le rapport contient également un projet de résolution relatif à l'article 30 qui doit être examiné par la Commission.

4. M. MONCAYO (Argentine) dit que le Groupe officieux de consultations a fort justement souligné le lien qui existe entre l'article 12 du projet de la Commission du droit international et l'article nouveau 12 *bis* proposé, qui établit la prééminence des "principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles". Ce n'est qu'en établissant une relation directe entre les deux règles, qui forment un ensemble cohérent, que la nouvelle disposition prendra tout son sens et que l'on comprendra parfaitement la portée de son objet et de son but pour ce qui touche à la succession d'Etats en matière de traités.

5. Avant d'analyser le contenu de la nouvelle disposition, il faut examiner la nature de l'article 12 tel que l'a proposé la Commission du droit international. Il ne fait aucun doute qu'il pose à la Conférence l'un des problèmes les plus complexes qu'elle ait à résoudre. En effet, lors de la 20^e séance de la Commission², l'Expert consultant a lui-même fait remarquer que, du point de vue de la rédaction et de la teneur, l'article 12 était le plus délicat de tous ceux que la Commission du droit international avait rédigés. Le représentant de l'Italie, pour sa part, a estimé que c'était l'article le plus important du projet, mais aussi l'un des plus ambigus; il en a même parlé comme d'une espèce de cauchemar³. Beaucoup d'autres délégations se sont montrées préoccupées par un texte qui énonce des concepts aussi vagues.

6. Devant un article d'une telle complexité et d'une telle importance, le moins que puisse faire une conférence qui se consacre à des travaux de codification, c'est de chercher d'abord à savoir si l'article 12 codifie une coutume

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 132, 20^e séance, par. 34.

³ *Ibid.*, p. 134, 21^e séance, par. 14 et 15.

internationale ou s'il établit une nouvelle règle en vue du développement du droit international. Il est difficile de répondre étant donné que l'article lui-même a un champ d'application des plus vastes.

7. Dans son commentaire de l'article 11 (A/CONF.80/4, p. 39 et suiv.), la Commission du droit international n'a pas hésité à affirmer qu'un traité de frontière n'est pas affecté par une succession d'Etats. Cette opinion est confirmée par un ensemble impressionnant de preuves tirées de la pratique des Etats et de la doctrine juridique, et elle a encore été renforcée et confirmée par la décision de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités de ne pas appliquer aux traités de frontière la règle relative au changement fondamental de circonstances. L'article 11 réaffirme le principe énoncé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités qui garantit l'intangibilité des traités établissant une frontière ou un régime de frontière. Ce n'est que juste et nécessaire. L'article 11 consacre une règle reconnue, fondée sur une coutume admise, qui a été codifiée dans une convention et qui a un contenu matériel spécifique.

8. En revanche, ce qui n'est ni juste ni nécessaire, c'est de conférer, sans distinction, ce même caractère d'intangibilité à tous les autres régimes territoriaux visés par l'article 12, où il est question, sans autre précision, de "l'usage de tout territoire" et des "restrictions à l'usage de tout territoire". De l'avis de la délégation argentine, il n'existe pas de règle coutumière fondée sur la pratique et reconnue comme obligatoire qui impose de respecter toutes les obligations et tous les droits découlant d'un traité concernant l'usage ou les restrictions à l'usage d'un territoire, et qui soit ainsi d'une portée si générale que l'article 12 puisse être considéré comme une disposition hermétiquement close ne souffrant aucune exception ou atténuation d'aucune sorte.

9. Le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 12 (*ibid.*) ne fait que confirmer la délégation argentine dans son opinion. Rien dans ce commentaire ne suggère qu'il existe une pratique s'étendant à tous les usages possibles ou à toutes les restrictions possibles à l'usage d'un territoire au profit d'un territoire étranger ou d'un groupe d'Etats établie par traité; ni que les pratiques décrites soient suffisamment générales et constantes; ni qu'elles soient le fruit d'un accord uniforme et spontané. La remarque, au paragraphe 35 de son commentaire sur les articles 11 et 12, selon laquelle "on pourrait examiner encore d'autres précédents de telle ou telle nature, mais il est douteux qu'ils éclairent davantage la question difficile des traités territoriaux" (*ibid.*, p. 48), montre que la Commission du droit international était elle-même consciente de ces faits. La Commission du droit international a également fait remarquer que, dans le cas de traités territoriaux, ceux auxquels s'applique l'article 12, "il n'est pas rare que d'autres éléments interviennent — par exemple lorsque l'Etat successeur invoque un changement fondamental de circonstances ou une limitation de la compétence de l'Etat prédécesseur" (*ibid.*), élément qui n'affecte pas les traités de frontière.

10. Ainsi, la première conclusion à tirer de ces faits est que les traités auxquels s'applique l'article 11 ne doivent pas être placés sur le même plan que ceux auxquels

s'applique l'article 12. Il n'existe donc aucune justification à la règle absolue énoncée dans l'article 12 qui tend à réglementer de la même manière que l'article 11 un type de situation différent. L'article 11 codifie la coutume, ce qui n'est pas le cas de l'article 12. Il existe bien sûr certains régimes territoriaux qui font effectivement naître des situations particulières qui affectent l'Etat successeur. M. Moncayo pense par exemple à des droits établis par traité, comme les droits de passage, les droits relatifs aux zones franches et les droits relatifs à la liberté de communication. Mais les faits ne donnent pas à penser — et ici encore, il tient à citer le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 12 — que cette "catégorie de traités" doit porter sur un très grand nombre de traités dits territoriaux" (*ibid.*).

11. La délégation argentine ne voit aucune raison valable pour établir une règle générale à partir de quelques cas limités. Même, elle s'opposera à une règle qui manque de précision et qui introduit des hypothèses qui ne sont pas corroborées par une pratique bien établie. C'est pourquoi elle estime nécessaire d'appeler l'attention sur les cas auxquels une telle règle ne peut s'appliquer strictement et dont, à la suite d'une interprétation erronée et découlant de sa formulation indûment générale, on pourrait autrement penser qu'elle leur est applicable. Telle a été l'intention du sous-amendement proposé par l'Argentine (A/CONF.80/C.1/L.27) à l'amendement mexicain à l'article 12 (A/CONF.80/C.1/L.19), selon lequel l'article 12 ne doit pas s'appliquer aux traités qui entravent "le plein exercice de la souveraineté de l'Etat successeur sur les richesses et les ressources naturelles de son propre territoire". Il ne fait aucun doute que les traités relatifs à l'établissement de bases militaires sur le territoire de l'Etat successeur, ainsi que les traités qui l'empêchent d'exploiter ses ressources naturelles, sont en dehors du champ d'application de l'article 12, parce qu'ils n'ont pas le caractère territorial véritablement objectif des traités de caractère local auxquels s'applique cette règle. Le représentant du Royaume-Uni⁴ et l'Expert consultant⁵ sont tous deux d'avis que l'amendement mexicain et le sous-amendement argentin à celui-ci n'ont aucune utilité du fait que, disent-ils, ils n'ont aucun rapport avec l'article 12. Mais la délégation argentine estime cependant que l'article doit expliciter ce qui est implicite, de façon à lever tout doute.

12. La délégation argentine a voulu assurer qu'entre le principe fondamental de la "table rase", tel qu'il est énoncé dans les articles 14 et 15, et l'exception spécifique prévue par l'article 11, il ne soit introduit aucune disposition de caractère général et ambigu qui puisse créer une incertitude et ouvrir la voie à de graves dérogations au principe général. Toute incertitude de ce genre se trouve dans une large mesure dissipée par les termes de l'article 12 *bis* proposé.

13. Ni l'article 12, ni aucun autre article du projet n'affecte les droits de l'Etat successeur à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles. Ce droit a été reconnu comme un des principes du droit

⁴ *Ibid.*, p. 130, 20e séance, par. 17.

⁵ *Ibid.*, p. 132 et 133, 20e séance, par. 36 et 37.

international dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment les résolutions 1803 (XVII) et 3281 (XXIX). Ces résolutions affirment le droit qu'a chaque Etat d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses richesses et ressources naturelles, droit qui englobe celui de posséder et d'utiliser ces richesses et ressources et d'en disposer. Elles traduisent les convictions de la communauté internationale tout entière; elles répondent à un besoin; et elles expriment une opinion juridique qui, étayée par la pratique ultérieure, s'est depuis élevée au rang de règle positive du droit international.

14. Il ressort clairement de la réaffirmation dans le projet du principe de la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses richesses et ressources naturelles que le principe de la "table rase" énoncé aux articles 14 et 15 doit s'appliquer à tous les traités relatifs à l'exploitation des ressources naturelles de l'Etat successeur conclus par l'Etat prédécesseur. Aucun traité qui porte atteinte aux richesses naturelles d'un Etat successeur ne peut être imposé à cet Etat contre son gré. Ici s'appliquent les mêmes principes fondamentaux que ceux qui ont inspiré la règle de la "table rase" — le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et la nécessité de garantir la prédominance de la règle *res inter alios acta* — mais ces principes sont encore renforcés par l'affirmation catégorique du principe de la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses richesses et ressources naturelles.

15. En incluant l'article nouveau 12 *bis* proposé, qui améliorera le projet de la Commission du droit international, la Conférence dépassera les limites de la Convention elle-même et fera un pas en avant vers le développement progressif du droit international.

16. Pour ces raisons, la délégation argentine appuie les propositions présentées par le Groupe officieux de consultations, dans son second rapport.

17. M. de OLIVEIRA (Angola) dit que sa délégation a certains doutes quant au projet de résolution relatif à l'article 30. Ses doutes viennent non d'une objection qu'elle pourrait avoir à formuler au sujet de la compétence de la Conférence en la matière, mais tout simplement de l'idée, fondée sur l'examen du contenu et de l'objectif du projet de résolution, que celui-ci ne servira à rien.

18. A propos de l'article 12, la délégation angolaise ne peut pas admettre l'affirmation selon laquelle la question des bases militaires est totalement étrangère à l'esprit du projet. Elle est donc satisfaite de constater que la Conférence a pu régler la question en des termes formels et sans ambiguïté. Elle est du même avis en ce qui concerne la disposition tendant à sauvegarder le principe du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

19. Si les dispositions proposées par le Groupe officieux de consultations sont adoptées, il sera alors tout à fait clair qu'aucun engagement d'une durée illimitée ne pourra être pris en ce qui concerne les bases militaires et l'exploitation des richesses et des ressources naturelles des peuples. L'importance de ces dispositions, qui découlent du principe

du *jus cogens* affirmant le droit des peuples à l'autodétermination, est évidente.

20. Pour ces raisons, la délégation angolaise appuie sans réserve les propositions tendant à ajouter, d'une part, un nouveau paragraphe 3 à l'article 12 et, d'autre part, à introduire un article nouveau 12 *bis*; ensemble, ces deux propositions marquent une étape vers le développement progressif du droit international.

21. M. NAKAGAWA (Japon) dit que sa délégation pourra sans difficulté accepter la proposition relative à l'article 12, qui améliore le texte initial, ainsi que le projet de résolution relatif à l'article 30.

22. S'agissant de l'article nouveau 12 *bis* proposé, la délégation japonaise reconnaît que le principe fondamental de la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles, qui est énoncé dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, est généralement accepté, mais elle pense qu'il n'y a pas accord unanime quant au champ d'application précis de ce principe. Elle doute au surplus que cet article intéresse la question de la succession d'Etats en matière de traités. Dans ces conditions, si la proposition est mise aux voix, la délégation japonaise s'abstiendra.

23. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que sa délégation a déjà indiqué clairement au Groupe officieux de consultations qu'à son avis le projet d'article nouveau 12 *bis* doit suivre immédiatement l'article 12, car il existe un lien fondamental entre ces deux articles.

24. La délégation vénézuélienne approuve les vues exposées par la Commission du droit international aux paragraphes 43 à 45 de son commentaire relatif aux articles 11 et 12 (A/CONF.80/4, p. 49 et 50) et au paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 13 (*ibid.*, p. 50). De l'avis de la délégation vénézuélienne, il ne sera pas possible d'accepter les articles 11 et 12 en particulier, ni la convention en général, si l'article 13 n'y est pas inclus. Elle estime donc que l'inclusion de l'article nouveau 12 *bis* proposé ne sera pas interprétée comme modifiant, d'une manière ou d'une autre, l'intention très claire à laquelle la Commission du droit international a obéi quand elle a fait figurer l'article 13 à la place qu'il occupe dans le projet.

25. Cela étant entendu, la délégation vénézuélienne pourra appuyer entièrement les propositions présentées par le Groupe officieux de consultations.

26. Mme BEMA KUMI (Ghana) pense qu'il serait peut-être préférable de parler, dans l'article 12 *bis* proposé, du "principe", et non des "principes", du droit international affirmant la souveraineté sur les ressources naturelles, pour bien indiquer qu'il s'agit d'une référence à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale.

27. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, il a généralement été entendu dans le Groupe officieux de consultations, lors de la rédaction des propositions relatives aux articles 12 et 12 *bis*, qu'aucune succession d'Etats

n'affecterait la démilitarisation de certaines zones de territoire, tels que le Spitzberg et les îles Åland, l'interdiction de l'établissement de bases militaires sur un territoire étranger, la liberté de navigation sur les fleuves et les canaux internationaux et dans les détroits internationaux, ni les régimes internationaux tels que celui qui s'applique à l'Antarctique. Cela étant, la délégation soviétique appuie pleinement les propositions en question.

28. M. DOGAN (Turquie) dit que sa délégation appuie pleinement le texte proposé pour le nouveau paragraphe 3 de l'article 12 qui est, par la forme et par le fond, l'article le plus important du projet de convention. Les premier et deuxième paragraphes de cet article concernent non seulement les questions juridiques liées à des situations objectives, mais aussi des problèmes politiques qui sont tout particulièrement évidents dans les traités de paix. La délégation turque attache la plus grande importance à la succession d'un Etat aux obligations découlant des traités de paix établissant la démilitarisation de certaines parties d'un territoire. La démilitarisation des parties transférées à l'Etat successeur par l'Etat prédécesseur, par voie d'accord explicite ou implicite, est la condition *sine qua non* de la conclusion de ces traités, qui créent une situation objective dans l'intérêt général des parties d'une région. Quels que soient les changements qui interviennent dans l'exercice de la juridiction internationale sur ces parties et quelle que soit leur appellation, l'Etat successeur est lié par cette situation.

29. La délégation turque appuie pleinement le nouveau paragraphe 3 de l'article 12 ainsi que l'article 12 *bis*. Ces additions à elles seules permettront l'entrée en vigueur du projet de convention et, à une date ultérieure, son application.

30. Mme THAKORE (Inde) dit que le paragraphe que le Groupe officieux de consultations propose d'ajouter à l'article 12 est parfaitement compatible avec les principes fondamentaux de l'autodétermination et de la souveraineté. Il est assez clair que le maintien de traités prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur une partie d'un territoire qui appartiendra par la suite à un Etat successeur sera incompatible avec le statut d'indépendance de cet Etat. Le paragraphe proposé est donc utile et la délégation indienne peut l'appuyer pleinement.

31. Elle appuie aussi pleinement l'article 12 *bis* proposé. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources et les richesses naturelles a été pleinement reconnu et affirmé dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et dans des instruments internationaux. Dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie des relations internationales, la délégation indienne demande instamment à la Commission d'adopter les deux propositions, qui contribueront au développement progressif du droit international.

32. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie) dit que sa délégation, qui a déjà fait connaître sa position au sujet de la création de bases militaires étrangères et des principes de la souveraineté sur les ressources naturelles pendant la première partie de la session, estime que les propositions du Groupe officieux de consultations relatives aux articles 12 et 12 *bis*

représentent un compromis, mais un compromis raisonnable compte tenu du droit international moderne et de l'équilibre des forces au sein de la Conférence. Il est indispensable d'approuver ces propositions, si on veut que la future convention ait quelque chance d'entrer en vigueur. Bien qu'à son avis il eût été préférable de les incorporer à l'article 12, la délégation yougoslave votera pour les deux propositions telles qu'elles ont été présentées à la Commission.

33. La délégation yougoslave reconnaît que l'application de l'article 30 peut donner lieu à des différends du genre de ceux qui sont visés dans le projet de résolution proposé par le Groupe officieux de consultations mais elle n'est pas convaincue de la nécessité d'adopter une disposition séparée régissant leur règlement. Cependant, étant donné que la majorité des membres du Groupe officieux de consultations et de la Commission plénière jugent une telle disposition nécessaire, la délégation yougoslave ne s'opposera pas au projet de résolution.

34. M. OKWONGA (Ouganda) dit que sa délégation n'est pas tout à fait satisfaite des propositions du Groupe officieux de consultations relatives aux articles 12 et 12 *bis*, mais qu'elle les acceptera dans un esprit de conciliation. L'article 12, tel qu'il est actuellement proposé, laisse subsister certains doutes dans l'esprit de sa délégation, que l'acceptation de l'amendement argentin à cet article aurait dissipés.

35. M. ZAKI (Soudan) pense, comme le représentant de l'Argentine, que l'article 12 *bis* proposé doit être lu conjointement avec l'article 12 présenté par la Commission du droit international. Le nouvel article proposé contribue beaucoup à apaiser les préoccupations qui avaient amené la délégation soudanaise à préconiser la suppression du texte initial de l'article 12 ou, sinon, l'adoption de l'amendement à ce texte proposé par les délégations du Mexique et de l'Argentine. La délégation soudanaise votera donc pour l'article nouveau proposé et, comprenant que le principe général énoncé à l'article 12 ne s'appliquera pas aux bases militaires étrangères ni aux ressources naturelles situées sur le territoire d'un Etat successeur, elle votera aussi pour l'addition du nouveau paragraphe à cet article 12.

36. M. GRIGORIEV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les propositions relatives aux articles 12 et 12 *bis* énoncées dans le rapport du Groupe officieux de consultations témoignent du sérieux avec lequel la Conférence a abordé la question des traités établissant des régimes territoriaux particuliers. La proposition tendant à ajouter un paragraphe à l'article 12 est très importante et répond aux exigences de la vie internationale moderne.

37. Il y a un lien logique entre cette proposition et le nouvel article 12 *bis* proposé qui rappelle, en des termes proches de ceux qui sont utilisés dans les résolutions adoptées récemment par les Nations Unies, des principes généralement reconnus du droit international. L'inclusion de ces deux dispositions dans la future convention constituera un pas important vers l'achèvement du processus de décolonisation, et bénéficie de l'appui de la délégation ukrainienne.

38. M. KASASA MUTATI (Zaire) s'inquiète de ce que le mot "prévoyant" utilisé dans le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter à l'article 12 semble limiter l'application de ce paragraphe aux traités concernant les bases militaires qui n'existaient pas au moment de la succession. La délégation zairoise pense qu'aucun Etat successeur ne doit être obligé d'assumer les obligations de son prédécesseur en ce qui concerne les bases militaires étrangères, qu'elles existent ou qu'elles soient prévues, et que ce point a été réglé par l'amendement proposé par l'Argentine au texte initial de l'article 12.

39. La délégation zairoise s'inquiète aussi de ce que le projet de convention ne contient pas de définition de l'expression "peuple", qui est utilisée pour la première fois dans le projet d'article nouveau 12 *bis*.

40. M. MAIGA (Mali) dit que si sa délégation appuie les propositions du Groupe officieux de consultations relatives aux articles 12 et 12 *bis*, c'est parce qu'elle pense de façon générale qu'il est préférable d'adopter des règles juridiques qui, même si elles sont imparfaites, seront probablement appliquées, que des règles parfaites qui ne seront pas appliquées. M. Maiga espère que le Comité de rédaction envisagera la possibilité de modifier le texte qu'il est proposé d'ajouter à l'article 12 pour qu'il se réfère à la fois aux obligations et aux droits, comme les autres paragraphes de cet article.

41. A propos du projet de résolution relatif à l'article 30, M. Maiga tient à préciser que le Groupe officieux de consultations n'est pas parvenu à un consensus sur le texte du projet, mais qu'il a simplement décidé de le porter à l'attention de la Commission plénière. En fait, certains membres du Groupe se sont déclarés formellement opposés au projet de résolution, et la délégation malienne demeure convaincue que le texte, tel qu'il est, n'ajoutera rien à la future convention. Le projet de résolution ne se rapporte qu'aux différends qui découlent d'une unification d'Etats et se borne à indiquer qu'il serait "souhaitable" de résoudre ces différends par voie de négociation, alors que la délégation malienne pense que la procédure de règlement des différends que la Commission plénière a déjà adoptée doit automatiquement s'appliquer dans tous les cas où une succession entraîne une incompatibilité entre les régimes conventionnels.

42. M. GIL-MASSA (Mexique) dit que sa délégation appuie pleinement le nouveau paragraphe 3 de l'article 12 proposé par le Groupe officieux de consultations et se félicite de l'accent mis sur le lien qui existe entre l'article 12 et l'article 12 *bis* proposé. Il est évident que l'Etat successeur doit avoir la possibilité de ne pas accepter les obligations contractées par l'Etat prédécesseur, telles que celles qui découlent de l'établissement de bases militaires étrangères. Il ne doit pas y avoir de limite à la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles. Des engagements peuvent être pris à l'égard d'autres pays, et ces engagements sont admissibles quand ils sont pris à des fins normales intéressant le commerce, le développement ou la coopération, mais ils ne le sont plus quand ils concernent la

création de bases militaires ou quand ils impliquent une limitation de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les bases militaires, qu'elles soient créées au profit de l'Etat prédécesseur ou d'Etats tiers, représentent un danger permanent de recours à la force et à la violence et constituent un élément d'intimidation. Il est essentiel que des restrictions de ce genre à la liberté d'utilisation du territoire ne puissent être transmises à l'Etat successeur, car elles compromettent la stabilité et l'existence des bonnes relations de voisinage qui sont indispensables au maintien des principes fondamentaux de l'autodétermination et de l'indépendance des peuples.

43. La délégation mexicaine appuie pleinement la résolution relative à l'article 30, car il est évident que le principe à affirmer dans une convention du genre de celle que la Conférence élabore est qu'en cas d'incompatibilité entre des situations résultant de traités l'Etat successeur et les autres Etats parties au traité doivent s'efforcer, dans toute la mesure possible, de résoudre le problème d'un commun accord, ce qui, dans bien des cas, évitera l'obligation de recourir à d'autres formes plus complexes de règlement des différends.

44. M. DUCULESCU (Roumanie) dit que sa délégation appuie pleinement la proposition tendant à ajouter un troisième paragraphe à l'article 12, car l'établissement de bases militaires étrangères ne peut en aucune manière être considéré comme une situation objective imposant des obligations à l'Etat successeur. Le premier paragraphe de l'article 12 couvre, certes, toute une série de situations, dont la continuité exige une base politique et juridique claire, mais il y a une nouvelle catégorie d'accords internationaux relatifs au désarmement qu'il convient de prendre en considération — en particulier ceux qui concernent la création de zones internationales de paix et de sécurité exemptes d'armes nucléaires, lesquelles, contrairement aux bases militaires, peuvent être considérées comme représentant une situation objective opposable à tous les Etats.

45. S'agissant de l'article 12 *bis*, la délégation roumaine a déjà souligné la nécessité de respecter les principes du droit international, y compris celui de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, qui constituent la seule base pour la succession des Etats en matière de traités.

46. Tout en reconnaissant l'utilité de la négociation dans les cas visés par le projet de résolution relatif à l'article 30, M. Duculescu se demande s'il est nécessaire d'énoncer cette disposition dans une résolution spéciale de la Conférence.

47. Mme VALDÉS PÉREZ (Cuba) dit que sa délégation appuie la proposition tendant à ajouter à l'article 12 un troisième paragraphe, qui comprend la proposition de la délégation cubaine relative aux bases militaires. Ce paragraphe complète le sens de l'article qui, sous sa forme initiale, était inacceptable. La délégation cubaine appuie aussi l'article 12 *bis* et votera le moment venu pour les deux articles.

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

48. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) demande au Président s'il sera possible d'organiser les travaux de la Conférence de manière que l'acte final puisse être signé dans la matinée du mercredi 23 août.

49. Le PRÉSIDENT répond qu'il consultera le Président de la Conférence et fera rapport à la Commission en temps voulu.

La séance est levée à 12 h 55.

55e SÉANCE

Vendredi 18 août 1978, à 16 h 20

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

SECOND RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS (A/CONF.80/C.1/L.62)¹ (fin)

Articles 12 et 12 bis

Projet de résolution relatif à l'article 30

1. M. JOMARD (Iraq) appuie le troisième paragraphe que le Groupe officieux de consultations, dans son second rapport (A/CONF.80/C.1/L.62), recommande d'ajouter au texte de l'article 12 proposé par la Commission du droit international, car ce nouveau paragraphe constitue, à son avis, un pas en avant dans le développement progressif du droit international dans la mesure où il réduit les obligations internationales des Etats nouvellement indépendants. Il appuie également l'article nouveau 12 bis proposé par le Groupe, qui confirme une règle de droit acceptée par la communauté internationale et donne aux pays nouvellement indépendants la possibilité d'assurer leur avenir.

2. M. VREEDZAAM (Suriname) pense qu'il faut donner aux pays nouvellement indépendants la possibilité de rejeter toute obligation conventionnelle acceptée par l'Etat prédécesseur en ce qui concerne l'établissement de bases militaires sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, comme le prévoit le nouveau paragraphe 3 de l'article 12 proposé par le Groupe officieux de consultations. Il appuie également le principe de la souveraineté

permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles, énoncé dans l'article nouveau 12 bis. Il votera donc en faveur de ces deux textes ainsi que du projet de résolution relatif à l'article 30.

3. M. BENDIFALLAH (Algérie) appuie, dans un esprit de conciliation, le contenu des deux dispositions présentées par le Groupe officieux de consultations dans son second rapport. Il aurait préféré le projet présenté par la délégation de l'Argentine, car il estime que ces deux dispositions forment un tout et qu'il aurait mieux valu ne pas les dissocier pour ne pas en atténuer la force et la portée politique. Il votera toutefois en faveur du texte proposé par le Groupe, car ce texte dissipe les ambiguïtés de l'article 12 proposé par la Commission du droit international et affirme sans équivoque la prédominance des principes de l'auto-détermination des peuples et de l'indépendance des Etats.

4. La délégation algérienne estime, toutefois, que la référence aux principes du droit international n'est pas assez précise, et c'est par esprit de conciliation qu'elle accepte de ne voir figurer, dans l'article 12 bis, aucune référence à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente des Etats et des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. C'est par purisme juridique que le Groupe officieux de consultations ne s'est pas référé à cette résolution, mais il demeure bien entendu que, lorsqu'on se réfère aux principes du droit international, on se réfère notamment aux résolutions des Nations Unies, y compris la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale et celle relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. La délégation algérienne se félicite de ce que le problème posé par l'établissement de bases militaires étrangères ait été pris en considération, ainsi que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles. Elle appuiera donc, malgré leurs imperfections, le paragraphe 3 de l'article 12 et l'article 12 bis, au nom de l'idée qu'elle se fait du développement progressif du droit international.

5. En ce qui concerne le projet de résolution relatif à l'article 30, le représentant de l'Algérie partage les préoccupations exprimées notamment par les représentants de l'Angola, du Mali et de la Roumanie². A son avis, ce texte n'apporte rien de nouveau et risque, au contraire, d'atténuer la portée des dispositions de la convention relatives au règlement des différends.

6. M. RANJEVA (Madagascar) constate que le caractère *de lege ferenda* de la codification de certaines normes amène inévitablement la Conférence à statuer sur des options politiques. Il se félicite donc de ce que le Groupe officieux de consultations soit parvenu à une solution de compromis sur les problèmes évoqués dans les articles 12 et 12 bis, qui sont des problèmes essentiellement politiques.

7. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 12, la délégation malgache pense que, par "bases militaires", il faut entendre non seulement les installations militaires

¹ Voir 50e séance, note 1.

² Voir 54e séance, par. 17, 41 et 46 respectivement.

fixes, mais toutes les installations pouvant être utilisées à des fins militaires ainsi que les facilités, services et autres moyens navals, aériens ou terrestres. Elle rappelle que son pays n'a jamais cessé de militer pour faire de l'océan Indien une zone de paix.

8. En ce qui concerne l'article 12 *bis*, elle estime que le principe de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles doit être entendu comme englobant le droit d'exploitation des ressources naturelles, car, si ce droit d'exploitation n'est pas reconnu de manière incontestable, le principe énoncé à l'article 12 *bis* sera vide de sens.

9. M. DIENG (Sénégal) félicite le Groupe officieux de consultations d'être parvenu à un compromis entre des positions de principe qui étaient très éloignées au départ, car elles reflétaient des intérêts nationaux divergents. Ce compromis lui paraît, certes, insuffisant, et il aurait préféré la proposition de l'Argentine — appuyée par les pays non alignés —, qui préservait l'unité fondamentale qui existe entre la question des ressources naturelles et celle des bases militaires. Mais il accepte, par souci de conciliation, le paragraphe 3 de l'article 12 et l'article 12 *bis* proposés par le Groupe officieux de consultations. Il préférerait toutefois qu'à l'article 12 *bis*, dans l'expression "principes du droit international", on mette "principe" au singulier, car l'expression "les principes du droit international" renvoie au droit international en général, ce qui apporte une certaine restriction au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles. Il espère, d'autre part, que ce principe sera interprété comme comprenant le droit pour chaque Etat d'exploiter ses richesses et ses ressources naturelles.

10. Quant au projet de résolution relatif à l'article 30, M. Dieng le juge inutile, car, quand il y a incompatibilité entre des obligations ou des droits conventionnels, il existe un différend objectif, et les parties doivent alors recourir à la consultation et à la négociation dans le cadre de la procédure normale de règlement des différends prévue par la convention.

11. M. ASHTAL (Yémen démocratique) appuie sans réserve le paragraphe 3 de l'article 12 et l'article 12 *bis* proposés par le Groupe officieux de consultations. Compte tenu de l'article relatif au règlement des différends récemment adopté par la Commission, il estime que le projet de résolution relatif à l'article 30 est inutile, mais il n'aura aucune difficulté à l'accepter si la Commission le juge nécessaire.

12. M. AHPEAUD (Côte d'Ivoire) dit que son pays, qui est respectueux des servitudes internationales ou régionales imposées aux Etats, est d'accord pour affirmer que les traités relatifs aux régimes de frontière ne devraient pas être affectés par une succession d'Etats, non plus que les traités qui établissent un régime international restreignant l'usage d'un territoire, comme dans le cas des voies d'eau internationales et du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. Mais il ne comprend pas que les règles de la succession d'Etats ne s'appliquent pas aux traités prévoyant

l'établissement de bases militaires étrangères, d'autant plus que ces bases peuvent avoir servi à combattre l'Etat successeur. Il constate que le nouveau paragraphe 3 proposé par le Groupe officieux de consultations, loin de corriger le texte tendancieux de l'article 12 proposé par la Commission du droit international, établit la règle de la continuité pour les traités relatifs à l'établissement de bases militaires étrangères, ce qui est inacceptable pour sa délégation. Cette règle pourrait se comprendre dans le cas de bases militaires d'intérêt mondial, mais, même dans ce cas, le traité devrait faire l'objet de négociations avec l'Etat successeur. La délégation ivoirienne réserve donc sa position en ce qui concerne l'article 12.

13. En ce qui concerne l'article 12 *bis*, elle ne voit aucun inconvénient à affirmer la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles, mais elle a quelque appréhension en ce qui concerne l'emploi du mot "peuple".

14. M. KOROMA (Sierra Leone), se référant à l'article 12 *bis*, rappelle que, dans la Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles [résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale], l'Assemblée générale mentionne le droit inaliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des Etats; elle ajoute que "la prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international." Pour sa part, l'article 12 *bis* réserve "les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles". Cet article ne se réfère qu'aux principes du droit international tandis que ladite déclaration se réfère à la fois au droit international et à la loi nationale. Or, dans un document postérieur à cette déclaration, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, il n'est pas indiqué que les principes du droit international régissent les relations économiques. A cet égard, l'article 12 *bis* ne marque aucun progrès. D'ailleurs, en supposant qu'il soit justifié de mentionner à l'article 12 *bis* les principes du droit international, il conviendrait d'y apporter des précisions car le contenu de ces principes n'est pas certain. Ni le principe des droits acquis, ni celui du traitement national n'éclaire la question. La Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles milite contre une compensation prompte, adéquate et effective. Par ailleurs, les principes de l'autodétermination économique, de l'indépendance, de la souveraineté et de l'égalité sont tous des principes du droit international. En conséquence, tout en appréciant les efforts que le Groupe officieux de consultations a faits pour arriver à mettre au point la formule de l'article 12 *bis*, la

délégation sierra-léonienne pense que cet article devrait être amélioré.

15. M. ABOU-ALI (Egypte) annonce que sa délégation votera pour chacun des textes contenus dans le second rapport du Groupe officieux de consultations. Au paragraphe 3 de l'article 12 est énoncé un principe qui va absolument de soi. L'article 12 *bis*, bien que rédigé en des termes vagues, est tout à fait acceptable pour l'Egypte, qui a toujours appuyé les résolutions consacrant la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, mais, pour la délégation égyptienne, l'on ne saurait en aucune manière se servir de cette ambiguïté pour porter atteinte aux règles, bien établies, du droit international. Quant au projet de résolution relatif à l'article 30, il n'est pas vraiment nécessaire puisqu'il ne sort pas du cadre du règlement des différends par des moyens pacifiques, mais la délégation égyptienne se joindra au consensus auquel il pourra donner lieu.

16. M. MARESCA (Italie) considère que le paragraphe 3 de l'article 12 complète utilement les deux paragraphes précédents. Chaque terme de ce nouveau paragraphe a été soigneusement pesé et il y a lieu de se féliciter de cette adjonction.

17. La délégation italienne accueille aussi avec satisfaction l'article nouveau 12 *bis*, car elle a toujours désiré que la question sur laquelle porte cette disposition soit traitée dans un article distinct. En ce qui concerne la rédaction, il aurait cependant été préférable d'utiliser des expressions plus conformes au vocabulaire juridique. Mieux vaudrait parler de règles du droit international plutôt que de principes, car les règles ont un effet contraignant. D'autre part, le terme "peuple" n'est guère satisfaisant puisque la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles n'appartient pas à un peuple, en tant qu'entité ethnique, mais bien à l'Etat successeur, en tant qu'entité juridique et politique. En définitive, l'article 12 *bis* constitue un renvoi à l'ordre juridique international. Il a l'avantage de commencer par une formule énergique. Il est toutefois regrettable que cette formule figure de nouveau à l'article 13, ce qui lui ôte de sa vigueur.

18. En ce qui concerne le projet de résolution relatif à l'article 30, le représentant de l'Italie est d'avis qu'il ne fait pas double emploi avec les dispositions relatives au règlement des différends, mais qu'il a son propre champ d'application; d'ailleurs, il vise les simples questions qui peuvent se poser en cas d'unification d'Etat, et non pas les véritables différends.

19. Pour bien montrer que la procédure de la consultation est distincte de celle de la négociation, il conviendrait d'ajouter, au deuxième alinéa du préambule, une virgule entre le mot "consultation" et les mots "et de négociation". En effet, la consultation ne constitue qu'un simple échange de vues, tandis que la négociation implique la volonté d'aboutir à un accord.

20. M. GILCHRIST (Australie) dit que l'article 12, tel que l'avait rédigé la Commission du droit international, ne

présentait pas de sérieuses difficultés pour la délégation australienne, même s'il contenait quelques ambiguïtés. Comme le paragraphe 3 proposé par le Groupe officieux de consultations ne présente pas non plus pour elle de difficultés particulières, la délégation australienne votera en sa faveur.

21. Au Groupe officieux de consultations, la délégation australienne, soucieuse de permettre l'élaboration d'un texte de compromis, n'a pas formulé d'objections contre le libellé de l'article 12 *bis*. Néanmoins, le remplacement des mots "relatifs à" par "affirmant" l'inquiète quelque peu. La première expression indiquait très nettement que tous les principes du droit international s'appliquaient, tandis que la nouvelle risque d'être interprétée comme restreignant l'application des principes généraux du droit international en ce qui concerne le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

22. La délégation australienne reconnaît la souveraineté permanente de tout Etat sur ses ressources naturelles, mais elle estime qu'un Etat a aussi l'obligation de ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes des Etats voisins et aux autres Etats tributaires de ressources naturelles communes. Les principes du droit international ne confèrent pas aux Etats le droit d'exercer sans aucune restriction leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Il faut tenir compte des principes du droit international favorables aux Etats voisins. La délégation australienne se demande si l'exception figurant à l'article 12 *bis* n'est pas maintenant si générale qu'elle pourrait porter atteinte à des droits de souveraineté ou d'accès qui sont essentiels pour l'Etat successeur ou une autre partie au traité. L'interprétation que certaines délégations ont donnée de l'article 12 *bis* la rassure néanmoins quelque peu. Mais elle aurait préféré que le Groupe emploie une formule telle que "conformément au droit international". Par respect pour des textes de compromis laborieusement élaborés, la délégation australienne accordera son appui aux dispositions figurant dans le second rapport du Groupe officieux de consultations, étant entendu que les principes, ou plutôt les règles, du droit international continueront à régir les situations telles que celles que M. Gilchrist a mentionnées.

23. M. OSMAN (Somalie) rappelle qu'à la session de 1977 sa délégation a déjà longuement exposé son point de vue sur l'article 12³. Aujourd'hui, elle appuie pleinement le paragraphe 3 qu'on propose d'y ajouter.

24. L'article 12 *bis* réaffirme un principe déjà consacré dans des résolutions des Nations Unies, celui de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La réaffirmation de ce principe général du droit international se justifie tout spécialement dans une convention relative à la succession d'Etats en matière de traités. Il est à noter que l'article 12 *bis* est étroitement lié à l'article 12.

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. 1, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 127, 19e séance, par. 54 à 56.

25. Quant au projet de résolution relatif à l'article 30, la délégation somalie estime qu'il est superflu, dans la mesure où existe déjà un mécanisme de règlement des différends. Cependant elle n'est pas opposée à ce projet, si tant est que ses auteurs ont en vue des situations particulières.

26. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a toujours considéré que l'article 12 était étroitement lié à l'article 11. Non seulement les traités de frontière et les traités relatifs à un régime de frontière ne doivent pas être affectés par une succession d'Etats, mais cela vaut aussi pour les traités qui ont une assise territoriale et qui ont été conclus dans l'intérêt d'autres territoires et Etats. Il serait oiseux de se demander si l'article 12 relève de la codification ou du développement progressif du droit international. Dans un cas comme dans l'autre, il repose sur le même raisonnement que l'article 11 : les traités ayant une assise territoriale qui intéressent d'autres Etats suivent le territoire auquel ils se rattachent. C'est dans cette optique que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a toujours appuyé l'article 12.

27. En ce qui concerne le paragraphe 3 que l'on propose d'ajouter à l'article 12, M. Fleischhauer fait observer que les traités relatifs à l'établissement de bases militaires, navales ou aériennes ne rentrent pas du tout dans le cadre de cet article, et l'exception qu'il prévoit ne devrait pas être élargie. Toutefois, si la Conférence souhaitait ajouter un troisième paragraphe à l'article 12, la délégation de la République fédérale d'Allemagne accepterait cette disposition.

28. Quant à l'article 12 *bis*, il est le résultat d'un difficile compromis et repose sur des principes dont le contenu est mal défini. Cet article est rédigé en des termes imprécis qui risquent de susciter des interprétations divergentes. Mieux aurait valu s'y référer au droit international, comme il a été suggéré au Groupe officieux de consultations. En conséquence, la délégation de la République fédérale d'Allemagne se verra obligée de s'abstenir si l'article 12 *bis* est mis aux voix.

29. Se référant au projet de résolution relatif à l'article 30, M. Fleischhauer souligne que cet article contient une lacune en ce qui concerne les obligations conventionnelles incompatibles qui sont maintenues en vigueur conformément à ses dispositions dans les anciens Etats qui se sont unis. Le projet de résolution vise précisément cette situation, qui n'est pas automatiquement couverte par les dispositions sur le règlement des différends. Par conséquent, la délégation de la République fédérale d'Allemagne est favorable à l'adoption de ce projet de résolution.

30. M. KAKOOZA (Ouganda) estime que le projet de résolution à l'étude est inutile puisqu'un article sur le règlement des différends a déjà été adopté. Certes, le terme "différend" n'est pas défini à l'article 2, mais les désaccords visés dans le projet de résolution constitueraient des différends et seraient donc couverts par l'article relatif au règlement des différends. Pour la délégation ougandaise, aucune raison ne justifie ledit projet de résolution, si bien qu'elle ne peut pas l'appuyer.

31. M. LANG (Autriche), se référant à la déclaration faite par sa délégation à la session de 1977 au sujet de l'article 12⁴, dit que la délégation autrichienne reste d'avis qu'il faudrait adopter l'article 12 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Cependant, elle comprend les préoccupations qui ont été exprimées au sujet de l'établissement de bases militaires et de l'exploitation des ressources naturelles. C'est pourquoi elle est prête à accepter les textes proposés pour le paragraphe 3 de l'article 12 et pour l'article 12 *bis*. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 12, M. Lang rappelle que son pays s'est formellement engagé à ne pas permettre l'établissement de bases militaires étrangères sur son territoire. En ce qui concerne l'article 12 *bis*, il pense qu'il n'est pas indispensable de réaffirmer le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles, mais que cette réaffirmation est néanmoins acceptable, car elle place ce principe, ou plutôt ces principes, dans le cadre général du droit international, de sorte qu'ils n'apparaissent pas comme des objectifs politiques isolés, mais comme des éléments interdépendants du droit international. Il a pris note du fait qu'un des auteurs de la présente proposition avait déclaré au sein du Groupe officieux que le principe de la "table rase" ne s'appliquait pas aux obligations conventionnelles concernant les ressources naturelles partagées; du fait que de telles ressources sont communes à deux ou à plusieurs Etats, elles sont soumises à la règle de la continuité. La délégation autrichienne espère que le paragraphe 3 de l'article 12 et l'article 12 *bis* seront adoptés à une large majorité.

32. Enfin, M. Lang rappelle que sa délégation a déjà eu l'occasion de se féliciter de l'initiative prise de présenter un projet de résolution relatif aux régimes conventionnels incompatibles et qu'elle approuve ce projet.

33. M. MUSEUX (France) dit qu'il préférerait l'article 12 dans sa rédaction originale, en dépit de la marge d'imprécision qu'il comportait. Il craint en effet que toute adjonction à cet article, au lieu d'en améliorer le libellé, n'introduise de nouvelles incertitudes sur sa portée réelle. La délégation française n'a pas d'objection quant au fond à ce qu'il soit fait expressément mention des bases militaires, puisque le paragraphe 3 reprend l'interprétation donnée par la Commission du droit international. Mais la notion de bases "militaires" n'est pas un concept juridique, et le commentaire de la Commission du droit international ne peut constituer qu'une indication d'ordre général. S'il est vrai qu'un accord sur l'établissement d'une base n'est pas en tant que tel une obligation attachée au territoire, il reste que chaque cas doit être examiné à la lumière de ses caractéristiques et de sa véritable nature juridique.

34. En ce qui concerne l'article 12 *bis*, dont la rédaction n'est pas heureuse, la délégation française pense que s'il fallait dire quelque chose — ce qui ne lui paraît pas établi — il eût été préférable de faire expressément référence à la conformité au droit international. Elle ne pourra donc

⁴ *Ibid.*, p. 125 et 126, 19^e séance, par. 34 à 44.

appuyer cette disposition. Il est vrai cependant que les principes du droit international doivent s'interpréter conformément au droit international, et qu'en faisant référence à ces principes on renvoie par conséquent au droit international coutumier. Il n'existe d'ailleurs pas, en droit international, de principe qui puisse s'appliquer sans trouver ses limites dans des règles de droit. Mais si c'est là l'interprétation que la délégation française donnera de cette disposition, le libellé en est trop imprécis pour qu'elle puisse l'approuver.

35. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 12 est peut-être l'article qui a posé le plus de difficultés à la Commission du droit international. Les débats à la Commission plénière ont aussi fait ressortir la complexité de ses dispositions, mais le Groupe officieux de consultations pour sa part est parvenu à un résultat acceptable, avec le paragraphe 3 qu'il propose d'ajouter au texte de l'article 12. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, ce paragraphe se présente comme une clarification au sujet des bases militaires.

36. En revanche, le Groupe officieux de consultations n'est pas parvenu à un véritable consensus sur l'article 12 *bis*. Alors que l'idée d'ajouter une formule du genre "conformément au droit international" dans cette disposition avait recueilli un large appui, il a été malheureusement décidé de ne pas retenir cette formule dans le texte qui serait présenté à la Commission. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis ne peut l'appuyer. Elle interprète cependant les principes visés dans l'article 12 *bis* à la lumière de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Compte tenu de ces considérations, la délégation des Etats-Unis s'abstiendra lors du vote sur l'article 12 *bis*. Cela dit, elle comprend le lien étroit qui existe entre cette disposition et l'article 12 et reconnaît l'intérêt qu'elle présente pour les Etats nouvellement indépendants. Elle croit comprendre aussi que le principe de la "table rase" repris dans cette disposition s'appliquera essentiellement à la consommation, c'est-à-dire à l'exploitation des ressources naturelles et ne saurait viser les régimes territoriaux relatifs par exemple à l'accès à la mer, aux ports, aux droits de transit sur les fleuves, etc.

37. Passant au projet de résolution relatif à l'article 30, M. Rovine dit que ce texte a pour principal objet d'appeler l'attention sur le problème de l'incompatibilité d'obligations conventionnelles soulevé par l'article 30. Il s'agit simplement d'énoncer un fait objectif et non pas de laisser entendre que le problème relevé par la Conférence suscitera inévitablement des différends.

38. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle qu'à la session de 1977 sa délégation a fait savoir qu'à son avis les traités relatifs aux bases militaires n'entraient pas dans le cadre de l'article 12, qui ne sanctionnait en aucune façon le maintien de ces traités⁵. Le nouveau paragraphe 3 qui porte sur cette question ne pose pas de difficulté à la délégation

britannique, car il doit être considéré comme l'interprétation qu'il a été convenu de donner de l'article 12, afin de dissiper des doutes éventuels. C'est pourquoi la délégation britannique juge important de conserver le membre de phrase "ne s'appliquent pas" ("*do not apply*"), qui implique clairement que le paragraphe 3 ne saurait être interprété comme visant les obligations conventionnelles relatives à la démilitarisation d'une région donnée ou à d'autres régimes touchant l'utilisation d'une région donnée — limitations imposées aux activités militaires par exemple.

39. L'article 12 *bis* proposé soulève davantage de difficultés pour la délégation britannique, qui devra s'abstenir s'il est mis aux voix, parce que le libellé en est ambigu. La délégation britannique a eu l'occasion d'exposer son point de vue sur le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles à l'Assemblée générale et dans d'autres instances. Tout en reconnaissant l'existence de ce principe, elle estime que son application est régie par les principes du droit international qui, en dernière analyse, doivent pouvoir résoudre tout conflit éventuel entre ce principe de la souveraineté permanente et d'autres notions telles que celle de droits acquis. C'est dans ce sens qu'elle interprétera l'article 12 *bis*. Par ailleurs, il conviendra de tenir compte de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, qui décrit, dans la formule généralement acceptée la plus récente, la notion de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles ainsi que ses rapports avec le droit international. Sir Ian Sinclair rappelle par ailleurs qu'à l'origine la Commission du droit international avait inséré l'article 11 et l'article 12 — auquel est lié l'article 12 *bis* — dans la première partie du projet, dans l'idée qu'il fallait appliquer ces restrictions au principe de la "table rase" en général. Puis elle a rédigé le paragraphe 3 de l'article 33 prévoyant l'application de la règle de la "table rase" en cas de séparation de parties d'un Etat. Comme la Commission a décidé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 33, les règles consacrées dans la quatrième partie du projet sont fondées maintenant exclusivement sur le principe de la continuité *ipso jure*. Dans ces conditions, il semble que, tout en ayant en principe une application générale, les articles 11, 12 et 12 *bis* doivent être interprétés et appliqués essentiellement, sinon exclusivement, à la lumière des dispositions de la troisième partie du projet, qui intéresse les Etats nouvellement indépendants.

40. En ce qui concerne le projet de résolution relatif à l'article 30, sir Ian Sinclair partage le point de vue du représentant des Etats-Unis.

41. M. EUSTATHIADÈS (Grèce) fait observer que l'on aurait pu penser que la question des bases militaires ne relevait pas d'un article traitant de régimes territoriaux. Mais en fait, il s'agissait surtout de savoir s'il convenait ou non d'évoquer cette question dans le projet. De l'avis de la délégation grecque, qui votera pour le nouveau paragraphe 3 de l'article 12, cette disposition est bienvenue.

42. Par ailleurs, c'est à juste titre que l'on a énoncé le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles dans un article distinct, bien que ce principe soit lié aux questions visées à l'article 12.

⁵ *Ibid.*, p. 130, 20e séance, par. 17.

43. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à voter tout d'abord sur l'article 12 bis (A/CONF.80/C.1/L.62, par. 3), puis sur le paragraphe 3 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 12 (A/CONF.80/C.1/L.62, par. 2), sur l'article 12 dans son ensemble et enfin sur le projet de résolution relatif à l'article 30 (A/CONF.80/C.1/L.62, par. 6).

Par 74 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'article 12 bis est adopté et renvoyé au Comité de rédaction, qui est également chargé de proposer un titre pour cet article.

Par 84 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 de l'article 12 est adopté.

Par 86 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 12 dans son ensemble est adopté et renvoyé au Comité de rédaction, qui est également chargé de proposer un titre pour cet article.

44. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la cinquième séance plénière la Conférence a approuvé le texte de l'article 11, mais qu'elle ne s'est pas prononcée sur le titre de cet article, en attendant d'avoir achevé l'examen de l'article 12⁶. Par conséquent, la Commission devrait charger le Comité de rédaction de lui proposer un titre pour cet article.

Il en est ainsi décidé⁷.

45. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution relatif à l'article 30.

Par 49 voix contre 8, avec 30 abstentions, le projet de résolution relatif à l'article 30 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction, qui est également chargé de proposer un titre pour ce texte⁸.

ARTICLE 39 *ter* (Dispositions diverses) [projet d'article nouveau]

46. M. MONCAYO (Argentine) annonce que sa délégation retire l'amendement A/CONF.80/C.1/L.58 qu'elle avait proposé en vue d'ajouter au projet un article 39 *ter*.

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

47. M. RANJEVA (Madagascar) souhaiterait savoir à quelle date le Comité de rédaction compte achever ses travaux.

48. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction doit tenir encore au moins une séance pendant laquelle il espère achever ses travaux.

La séance est levée à 18 h 15.

56e SÉANCE

Lundi 21 août 1978, à 11 h 55

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 6 ET 7 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/5) (*fin**)

Article 7 (Application dans le temps de la présente Convention) (fin)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre, avant d'aborder les articles 2, 12 et 12 bis ainsi que la résolution relative à l'article 30, l'examen du titre et du texte de l'article 7 adoptés par le Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/5). A la 53e séance de la Commission, l'examen de l'article 7¹ a été ajourné en attendant les résultats de consultations officieuses, entre les Etats pour lesquels cet article présente un intérêt particulier, au sujet de l'amendement au paragraphe 3 proposé oralement par le Royaume-Uni au cours de la séance².

2. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que la convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1979. L'amendement de sa délégation au paragraphe 3 vise le cas d'un Etat nouvellement indépendant, formé après cette date, qui voudrait éventuellement faire une déclaration quant à l'application provisoire de la convention. Cet amendement a un caractère purement technique, et sir Ian Sinclair pense qu'à la suite des consultations mentionnées par le Président les délégations qui avaient exprimé des doutes précédemment n'auront plus d'objection contre ledit amendement.

⁶ *Ibid.*, p. 9 et 10, 5e séance plénière, par. 9 à 24.

⁷ Pour la suite des débats sur les articles 11, 12 et 12 bis, voir 56e séance, par. 37 à 43.

⁸ Pour la suite des débats sur le projet de résolution relatif à l'article 30, voir 56e séance, par. 44 et 45.

* Reprise des débats de la 53e séance.

¹ Voir 53e séance, par. 50 et 51.

² *Ibid.*, par. 41.

3. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) dit que si elle a hésité au départ, c'est à cause d'une interprétation inexacte du texte anglais de l'amendement. Elle est maintenant convaincue que l'amendement n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats qui y auront adhéré et ceux qui l'auront signée, sans la ratifier. Elle appuie donc l'amendement.

4. M. VREEDZAAM (Suriname) s'associe à l'amendement proposé par le Royaume-Uni ainsi que par les Pays-Bas, et en particulier à l'observation faite par la délégation néerlandaise au sujet des Antilles néerlandaises³.

5. M. YANGO (Philippines) dit que, de l'avis de sa délégation, le titre adopté par le Comité de rédaction pour l'article 7 n'est pas très heureux et peut donner lieu à confusion. L'article préserve le principe reconnu et admis de la non-rétroactivité des traités. Il est vrai que l'article prévoit certaines exceptions à ce principe, mais cela ne doit rien enlever au fait que le principe même a été clairement énoncé au paragraphe 1 et dans le texte initial de la Commission du droit international. De l'avis de M. Yango, rien ne s'oppose à ce que le titre initial soit aussi maintenu, encore que les mots "et exceptions" puissent y être ajoutés pour qu'il corresponde parfaitement au contenu de l'article dans sa nouvelle rédaction. En présentant son rapport sur l'article 7, le Président du Comité de rédaction n'a pas indiqué les raisons qui ont amené le Comité à modifier le titre de l'article, et M. Yango aimerait les connaître.

6. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation est disposée à accepter le titre adopté par le Comité de rédaction. Néanmoins, les arguments avancés par le représentant des Philippines ne sont pas sans valeur et, s'il y a des délégations qui s'opposent au titre actuel, il serait peut-être préférable, pour gagner du temps, de revenir au titre proposé par la Commission du droit international.

7. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le texte de l'article 7 proposé par la Commission du droit international contenait un léger élément de rétroactivité, en ce sens qu'il se référait d'une manière générale à "l'entrée en vigueur des présents articles" sans préciser que cette entrée en vigueur doit se faire au regard des Etats concernés. Le titre initial était donc inexact; en tout état de cause, il est clair que ce titre doit être modifié puisque l'amendement proposé par le Royaume-Uni offre une nouvelle possibilité de rétroactivité. L'expression "application dans le temps" est appropriée, et M. Rovine recommande de la conserver.

8. M. DUCULESCU (Roumanie) dit que sa délégation préfère le texte du paragraphe 3 adopté par le Comité de rédaction. Elle estime également que le titre actuel correspond bien au contenu de l'article.

9. M. NATHAN (Israël) dit que le titre initial de l'article était inexact, car même le texte proposé par la Commission

du droit international prévoyait une rétroactivité limitée de la convention, en ce sens qu'il se référait d'une manière générale à l'entrée en vigueur de la convention et ne reprenait pas la formule précise de l'article 28 de la Convention de Vienne, à savoir "la date de l'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie".

10. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que sa délégation n'a pas d'opinion tranchée au sujet du titre de l'article, mais les avis des autres délégations étant partagés, il serait peut-être utile de demander au Président du Comité de rédaction d'indiquer les raisons pour lesquelles le titre a été modifié.

11. M. YANGO (Philippines) dit qu'étant donné les déclarations faites par d'autres délégations, et pour gagner du temps, la délégation philippine est disposée à accepter le titre proposé par le Comité de rédaction pour l'article 7.

12. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il n'était plus possible de conserver le titre initial de l'article 7, dès lors que les paragraphes ajoutés au texte de la Commission du droit international préoyaient l'application rétroactive de la convention.

13. Le Comité de rédaction a beaucoup réfléchi pour trouver un titre qui couvrirait toutes les applications possibles de la convention dans le temps. L'expression consacrée dans le langage juridique français – "application dans le temps" – couvre à la fois la rétroactivité et la non-rétroactivité des lois et conventions. Le titre donné à l'article 7 dans la version française est donc approprié, mais il présente quelques difficultés de traduction. Cependant, les membres anglophones du Comité de rédaction, appuyés par l'Expert consultant, ont déclaré qu'en la matière l'expression "*temporal application*" était utilisée dans le même sens par les auteurs de langue anglaise.

14. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la proposition du Royaume-Uni tendant à modifier le début du paragraphe 3 pour qu'il se lise comme suit :

Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant...

Il en est ainsi décidé.

15. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 7, tels qu'ils ont été proposés par le Comité de rédaction et modifiés par le Royaume-Uni.

*Il en est ainsi décidé.*⁴

³ *Ibid.*, par. 45.

⁴ Pour l'adoption de l'article 7 par la Conférence, voir 14e séance plénière.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DE L'ARTICLE 2 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1./6)

Article 2 (Expressions employées)⁵

16. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a adopté le titre et le texte de l'article 2 proposés par la Commission du droit international, avec les modifications suivantes. A l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la version française, le mot "du", devant le mot "territoire", a été remplacé par les mots "d'un", conformément aux versions établies dans les autres langues. A l'alinéa *h* du paragraphe 1, le membre de phrase "ou à une notification visée à l'article 37" a été remplacé, dans toutes les versions, par les mots "ou à toute autre notification faite en vertu de la présente Convention". Cette modification procède de la décision prise par la Commission d'ajouter au texte de base proposé par la Commission du droit international une disposition prévoyant des notifications autres qu'une notification de succession (paragraphe 4 de l'article 7 et article C des dispositions relatives au règlement pacifique des différends). Au paragraphe 2 de la version française, le mot "préjudicatif" a été remplacé par le mot "préjugeant", et le mot "à", avant les mots "l'emploi de ces expressions", a été supprimé. Enfin, comme partout ailleurs dans le texte, les mots "les présents articles" ont été remplacés par les mots "la présente Convention".

17. M. EUSTATHIADÈS (Grèce) dit qu'à son avis l'emploi dans la version anglaise de l'expression "relations of territory", à l'alinéa *b* du paragraphe 1, doit être une erreur de frappe et que l'expression correcte devrait être "relations of a territory". Dans la version française du même alinéa, il serait préférable de remplacer les mots "d'un territoire" par les mots "concernant un territoire".

18. M. KASASA MUTATI (Zaire) dit que, de l'avis de sa délégation, il serait souhaitable, nonobstant le libellé du paragraphe 2 de l'article 2, d'inclure dans ce dernier une définition du mot "peuple", qui apparaît à l'article 12 *bis*. Comme la délégation zairoise a déjà eu l'occasion de le souligner⁶, ce sont les Etats, et non les peuples, qui signeront la Convention.

19. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il s'agit là d'une question de fond dont le Comité de rédaction n'a pas été saisi et à propos de laquelle il ne peut formuler d'observations.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 2 à la reprise de la session, voir 52e séance, par. 24 à 73. Pour l'examen de l'article 2 par la Commission plénière à la session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. 1, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 20 et suiv., 36 et suiv. et 37 et suiv., 2e séance, par. 6 à 54, 3e séance, par. 1 à 70, et 5e séance, par. 1 à 58.

⁶ Voir 54e séance, par. 39.

20. Quant au point soulevé par le représentant de la Grèce, M. Yasseen pense qu'il serait possible d'utiliser dans la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 1 l'expression "relations internationales du territoire".

21. M. EUSTATHIADÈS (Grèce) dit que la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne le satisfait pas encore pleinement. La difficulté est qu'une succession d'Etats partielle, qui sera couverte par la disposition de l'alinéa *b* du paragraphe 1, implique le transfert d'un territoire qui n'a jamais eu ou qui n'aura jamais de relations internationales, soit avant, soit après la succession.

22. Le PRÉSIDENT fait remarquer que certaines délégations, dont la délégation suisse, ont émis l'avis qu'un territoire ne peut avoir de relations internationales à moins qu'il n'ait une structure fédérative ou qu'il ne se présente sous une quelconque autre forme d'Etat composite. Un amendement à cet effet a été présenté par les délégations française et suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) mais n'a pas été accepté. Il semble donc au Président que cette question est réglée, si ce n'est que demeure la question rédactionnelle touchant la version anglaise de l'alinéa *b* du paragraphe 1.

23. M. MUDHO (Kenya) dit que le Groupe officieux de consultations a inséré le mot "peuple" (voir A/CONF.80/C.1/L.62) à l'article 12 *bis* pour tenir compte des rares cas de territoires non autonomes dont la population, cependant, exerce et devrait continuer d'exercer une souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles. Néanmoins, il appartient à la Commission de décider si l'insertion de ce mot dépassait ou non la compétence du Groupe officieux de consultations.

24. Le PRÉSIDENT dit que, puisque le mot "peuple" figure à l'article 12 *bis*, que la Commission a déjà adopté, il ne peut être question de le supprimer, du moins à ce stade. Reste uniquement la question de savoir s'il devrait ou non être défini à l'article 2. Le Président fait observer cependant que les expressions employées dans la convention, qu'elles aient une portée juridique ou non, n'ont pas toutes été définies; c'est notamment le cas du mot "Etat". Il pense personnellement qu'il conviendrait de donner à l'expression "de chaque peuple et de chaque Etat", qui figure à l'article 12 *bis*, son sens ordinaire habituel.

25. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que sa délégation, tout en comprenant le désir manifesté par le représentant du Zaïre de voir préciser le sens des expressions employées dans la convention, estime qu'il n'y a pas lieu d'inclure à l'article 2 une définition du mot "peuple". A son avis, cet article ne devrait renfermer que les définitions indispensables à une parfaite compréhension de toutes les dispositions de la convention — en d'autres termes la définition des termes qui concernent tout particulièrement la succession d'Etats.

26. En outre, M. Pérez Chiriboga croit comprendre que l'expression "de chaque peuple et de chaque Etat", qui figure à l'article 12 *bis*, est utilisée communément, par tous

les organismes des Nations Unies, dans tous les articles ayant trait à la souveraineté sur les ressources naturelles. Le mot "peuple" apparaît aussi dans nombre d'instruments internationaux, et le fait qu'il figure dans la phrase liminaire du préambule de la Charte des Nations Unies permet d'en apprécier toute la force.

27. Enfin, il faudrait des jours et non pas des heures pour essayer de définir le mot "peuple". Dans ces conditions, M. Pérez Chiriboga demande instamment au représentant du Zaïre de ne pas maintenir sa suggestion.

28. Mlle WILMHURST (Royaume-Uni), se référant au point soulevé par le représentant de la Grèce à propos de la version anglaise de l'alinéa *b* du paragraphe 1, dit que le Comité de rédaction a adopté le texte proposé par la Commission du droit international, et que celle-ci, dans son commentaire relatif à l'article 2, en particulier au paragraphe 4 dudit commentaire (A/CONF.80/4, p. 17 et 18), a clairement expliqué la raison pour laquelle il conviendrait de ne pas employer d'article – défini ou indéfini – dans l'expression "*international relations of territory*". Cette expression un peu vague recouvre à la fois un territoire déterminé et des parties d'un territoire, et même si elle pose des problèmes de traduction, Mlle Wilmhurst pense que c'est celle qui convient.

29. M. MAIGA (Mali) dit que sa délégation aurait préféré que, dans la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 1, soit employée l'expression proposée par la Commission du droit international – à savoir "relations internationales du territoire" – qui, à son avis, conviendrait mieux dans le contexte.

30. Pour M. MARESCA (Italie), les définitions que la Commission examine maintenant doivent être considérées, non comme des définitions juridiques au sens théorique, mais comme des instruments pratiques qui doivent permettre de mieux appliquer et comprendre la convention. Il est inutile de rechercher, dans tous les cas, une perfection impossible à atteindre. Néanmoins, M. Maresca continue de penser que l'expression "relations internationales d'un territoire", dans la version française, n'est pas des plus heureuses et que l'expression "concernant un territoire" serait préférable.

31. M. LUKÂBU-K'HABOUJI (Zaïre) dit que, bien que n'étant pas entièrement convaincu par les arguments invoqués contre l'inclusion d'une définition du mot "peuple" à l'article 2, il n'insistera pas sur ce point. Il tient cependant à préciser très clairement que, si sa délégation a soulevé la question, c'est parce que la future convention concerne les relations entre les Etats et non entre les peuples.

32. M. MAIGA (Mali) continue de penser que la Commission du droit international avait une raison valable et bien précise d'utiliser l'expression "du territoire" dans la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, et que cette expression ainsi que ses équivalents dans les

autres langues de la Conférence devraient être employés dans le texte définitif de l'article.

33. M. PÉRÉ (France) dit qu'il a cru comprendre que si le Comité de rédaction a décidé d'utiliser l'article indéfini à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 dans sa version française, c'est parce qu'il pensait que l'intention de la Commission du droit international, ainsi qu'en témoigne le texte qu'elle a proposé pour les versions anglaise et espagnole de cet alinéa, était de se référer à la notion de territoire prise dans un sens indéterminé.

34. M. MONCAYO (Argentine) juge opportun d'utiliser l'article indéfini dans la version espagnole de la définition, étant donné que la future convention traite des cas de succession relatifs à différentes parties du territoire de l'Etat prédécesseur et même à des zones qui, à strictement parler, ne faisaient pas partie de cet Etat.

35. M. MAIGA (Mali) dit qu'il n'insistera pas pour que soit modifié le texte proposé par le Comité de rédaction.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver, en seconde lecture, le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article 2.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE DE L'ARTICLE 11 ET SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 12 ET 12 *bis* ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/7)

*Article 11 (Régimes de frontière)*⁸

37. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'à la première partie de la session la question du titre de l'article 11 avait été laissée en suspens, en attendant que la Commission se prononce sur l'amendement aux articles 11 et 12 proposé par l'Afghanistan (A/CONF.80/C.1/L.24). Cet amendement ayant été rejeté, le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de modifier le titre que la Commission du droit international avait proposé pour l'article 11.

38. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver, en seconde lecture, le titre proposé par le Comité de rédaction pour l'article 11.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

⁷ Pour l'adoption de l'article 2 par la Conférence, voir 14e séance plénière.

⁸ Pour l'examen de l'article 11 par la Commission plénière à la session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités...* (op. cit.), p. 107 et suiv., 113 et suiv., 122 et 219 et suiv., 17e séance, par. 10 à 49, 18e séance, par. 5 à 88, 19e séance, par. 1 à 9, et 33e séance, par. 18 à 27.

⁹ Pour l'adoption du titre de l'article 11 par la Conférence, voir 14e séance plénière.

Article 12 (Autres régimes territoriaux) (suite)

39. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement au titre de l'article, ni au texte des paragraphes 1 et 2 dudit article. Le Comité a simplifié le paragraphe 3 en remplaçant les mots "acceptées par" par le mot "de". Cette modification a entraîné la suppression des mots "et" et "and" à la deuxième ligne de ce paragraphe, dans les versions française et anglaise respectivement. Dans la version espagnole, les mots "derivadas de tratados" ont été placés entre virgules, par souci de clarté, et les mots "aplicarán" et "relativas al" ont été remplacés respectivement par les mots "aplican" et "que prevean el", pour assurer la concordance avec les autres versions. Le Comité a décidé de ne pas remplacer le mot "do", au début de la version anglaise du paragraphe, par le mot "shall", parce qu'il a estimé que le paragraphe affirmait explicitement ce qui était énoncé implicitement dans les paragraphes 1 et 2 de l'article et que la modification risquait de remettre en cause le consensus auquel le Groupe officieux de consultations était parvenu.

40. M. MONCAYO (Argentine) dit que, compte tenu du titre proposé pour l'article 12, le troisième paragraphe de cet article doit être interprété comme impliquant que les traités relatifs à l'établissement de bases militaires étrangères ne constituent pas des régimes territoriaux. De l'avis de la délégation argentine, c'est parce que ces traités et d'autres — dont éventuellement les traités relatifs aux richesses et aux ressources naturelles — n'établissent pas de régimes territoriaux que les dispositions de l'article 12 ne leur seront pas applicables.

41. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver, en seconde lecture, le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article 12.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

Article 12 bis (La présente Convention et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles) (suite)

42. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, dans la version espagnole, pour assurer la concordance avec les autres versions, le Comité de rédaction a remplacé les mots "en los que se afirma" par le mot "afirman". Le Comité n'a pas apporté d'autre modification au texte de l'article. Il estime que le titre qu'il propose pour cet article donne du contenu de celui-ci une indication objective et neutre.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver, en

seconde lecture, le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article 12 bis.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DE LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ARTICLE 30 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/8)

44. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'aucune modification n'a été apportée au texte que la Commission plénière avait renvoyé au Comité de rédaction.

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver, en seconde lecture, le titre et le texte de la résolution relative à l'article 30, proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹².

La séance est levée à 13 h 15.

¹¹ Pour l'adoption de l'article 12 bis par la Conférence, voir 14e séance plénière.

¹² Pour l'adoption de la résolution relative à l'article 30 par la Conférence, voir 14e séance plénière.

57e SÉANCE

Mardi 22 août 1978, à 9 h 50

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*fin*)

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES A À E ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION, RELATIFS AU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS (A/CONF.80/C.1/9)¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte adopté par le Comité pour les articles relatifs au règlement pacifique des différends (A/CONF.80/C.1/9).

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction, pleinement conscient de l'importance attachée aux cinq articles par les membres du Groupe spécial du règlement pacifique des différends, qui a

¹⁰ Pour l'adoption de l'article 12 par la Conférence, voir 14e séance plénière.

¹ Pour l'examen, par la Commission, du texte convenu par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends (A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1), voir 51e séance, par. 10 à 38, et 52e séance, par. 1 à 23.

élaboré le texte convenu (A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1) a décidé de conserver les articles A à E en tant qu'articles séparés plutôt que d'en faire un seul article. En conséquence, le Comité a formulé les titres qu'il a jugés appropriés pour chacun de ces articles, afin de donner, de la façon la plus succincte possible, une idée de leur contenu respectif. La désignation de ces cinq articles est provisoire et a été maintenue pour faciliter le travail de la Commission plénière. Leur numérotation finale sera donnée en fonction de leur place, après l'actuel article 39.

3. Le Comité de rédaction a retenu les textes qui lui avaient été transmis par la Commission, en introduisant seulement quelques changements destinés à assurer la concordance terminologique dans l'ensemble de la convention.

4. Dans ces cinq articles, le mot "Etats", qui était suivi du mot "parties", a été supprimé, le texte actuel se référant uniquement aux "parties". De plus, les expressions "à la présente Convention" ou "à la Convention" ont été utilisées de façon appropriée, en particulier quand elles suivent le mot "parties". Le Comité de rédaction a mis une majuscule à la première lettre du mot "Parties" lorsqu'il désigne "les Parties à la présente Convention", pour faire clairement ressortir la distinction entre celles-ci et "les parties au différend".

Article A (Consultation et négociation)

5. Le Comité de rédaction a décidé de suivre la construction grammaticale utilisée en français pour cet article et d'insérer, dans le texte anglais, le membre de phrase "upon the request of any of them" entre les mots "shall" et "seek" pour en rendre le sens plus clair et plus précis; un changement similaire a été apporté au texte espagnol.

6. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit qu'un certain nombre de délégations de langue espagnole estiment que la version espagnole des articles A et B est un peu lourde et pourrait éventuellement prêter à des erreurs d'interprétation. Pour ne pas retarder les travaux de la Commission, il propose de tenir plus tard une réunion officielle avec le Président du Comité de rédaction afin d'aligner la version espagnole sur le texte français.

7. M. MONCAYO (Argentine) appuie la suggestion faite par le représentant du Venezuela.

Il en est ainsi décidé.

8. M. FISCHER (Saint-Siège) dit qu'il tient à exposer brièvement la position du Saint-Siège au sujet du mécanisme de règlement des différends. D'une manière générale, le Saint-Siège partage l'idée d'un éminent juriste pour qui "les obligations juridiques qui existent mais dont on ne peut assurer le respect sont des fantômes que l'on rencontre dans le droit mais qui ne se laissent pas attraper". La délégation du Saint-Siège a toujours soutenu vigoureusement toute tentative visant à introduire une forme de procédure judiciaire ou arbitrale obligatoire pour le règle-

ment des différends auxquels pourrait donner lieu l'application de la présente convention. Cependant, elle ne peut manquer de voir que toutes les délégations ne sont pas prêtes à accepter une procédure judiciaire obligatoire au stade actuel de l'évolution de la communauté internationale. La solution de compromis adoptée dans le document dont la Commission est saisie n'est pas la solution idéale, mais elle a ses mérites, lesquels résident dans la procédure de conciliation obligatoire prévue et dans le fait que celle-ci dépasse le cadre d'une simple négociation entre les parties au différend et marque, par conséquent, un léger progrès vers la procédure de règlement judiciaire par des parties tierces. C'est pour ces raisons, et avec la réserve indiquée, que la délégation du Saint-Siège est disposée à souscrire à la proposition dont la Commission est saisie.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article A.

Il en est ainsi décidé².

Article B (Conciliation)

10. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a examiné la suggestion faite par le représentant de l'Italie au sujet de la dernière phrase³. Le Comité est arrivé à la conclusion que l'article, tel qu'il était rédigé à l'origine, donnait l'impression que la demande nécessaire pour mettre en marche la procédure de conciliation devait être adressée non seulement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Or, la procédure envisagée dans les présents articles est la même que celle qui est prévue dans les autres conventions de codification, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités, c'est-à-dire que la conciliation est obligatoire sur demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il n'est donc pas tout à fait juste de parler de demande adressée à l'autre partie ou aux autres parties au différend, car cette partie ou ces parties ne peuvent pas s'opposer à la mise en marche de la procédure de conciliation. Les parties sont mises au courant de la demande adressée au Secrétaire général aux seules fins d'information. Le Comité de rédaction a donc décidé de reformuler la dernière phrase de l'article B, de façon à faire ressortir que ce qui est exigé, c'est que l'autre partie ou les autres parties au différend soient informées de la demande. Dans les versions anglaise et espagnole, les mots "specified" et "indicado" ont été utilisés, respectivement, par rapport aux mots "Annex" et "Anexo".

11. M. MARESCA (Italie) tient à remercier le Comité de rédaction d'avoir tenu compte des suggestions faites par sa délégation.

² Pour l'adoption de l'article A par la Conférence, voir 14e séance plénière.

³ Voir 51e séance, par. 14.

12. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article B.

Il en est ainsi décidé⁴.

Article C (Règlement judiciaire et arbitrage)

13. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a décidé de supprimer les mots "partie à la présente Convention" au début de cet article, parce qu'il les considérait comme inexacts du fait que l'article prévoit que le moment où la Convention est signée est l'une des occasions où peut être effectuée la notification de la déclaration concernant la soumission du différend au règlement judiciaire ou à l'arbitrage. En outre, dans le texte anglais, le Comité de rédaction a remplacé les mots "set forth" et "such" par les mots "referred to" et "that", respectivement, qui sont plus précis. Le premier de ces changements a été aussi apporté au texte espagnol, dans lequel les mots "establecidos en" ont été remplacés par "a que se refieren los". De même, en espagnol, l'expression "como otra posibilidad" a été remplacée par le mot "alternativamente", afin d'aligner le texte sur les autres versions linguistiques. Enfin, dans le texte français, l'ordre des mots dans l'expression "par la suite, à tout moment" a été inversé pour rendre cette expression conforme à celle utilisée au paragraphe 2 de l'article 7.

14. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article C.

Il en est ainsi décidé⁵.

Article D (Règlement par un accord commun)

15. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a décidé de remplacer au début de l'article l'expression "sans préjudice des" par l'expression "nonobstant les" qui reflète plus clairement la relation qui existe entre ce groupe d'articles et les articles précédents. Les autres versions linguistiques ont aussi été modifiées en ce sens. En outre, dans toutes les langues, la référence à la Cour internationale de Justice a été placée avant la référence à l'arbitrage et, dans le texte français, l'expression "deux Etats parties ou plus" a été remplacée par les mots "deux ou plusieurs Parties à celle-ci".

16. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et

le texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article D.

Il en est ainsi décidé⁶.

Article E (Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends)

17. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'en raison de l'insertion dans le corps de la convention des cinq articles concernant le règlement pacifique des différends le Comité de rédaction a jugé préférable de remplacer les mots "qui précèdent" — et les mots correspondants des autres versions — par une référence spécifique aux quatre articles précédents. En outre, pour des raisons de pure forme, dans le texte anglais, les mots "the parties" ont été remplacés par "them", cependant que dans le texte français l'expression "ne porte atteinte aux" a été remplacée par les mots "n'affecte les".

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article E.

Il en est ainsi décidé⁷.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TEXTE DE L'ANNEXE À LA CONVENTION, CONCERNANT LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS, ADOPTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/9/Add.1)

19. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte de l'annexe à la convention, tel qu'il a été renvoyé au Comité de rédaction, est identique à celui de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais fait observer que l'application de cette annexe dans le cadre de la présente convention doit se faire *mutatis mutandis*, et non pas à la lettre. Il appelle l'attention de certains membres du Comité de rédaction qui n'ont pu être consultés, faute de temps, sur une petite modification dont il a été convenu avec le secrétariat et qui a été approuvée par les autres membres du Comité de rédaction. Elle concerne le paragraphe 3 de l'annexe, où l'expression "toute partie au traité" doit être remplacée par l'expression "toute Partie à la présente Convention". L'expression "toute partie au traité" convient dans le contexte de la Convention de Vienne sur le droit des traités, si l'on tient compte en particulier des dispositions des articles 65 et 66 de cette convention, mais, dans le cas présent, la procédure de conciliation envisagée ne vise que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, si bien que les mots "toute Partie à la présente Convention" sont plus appropriés. Dans un souci de clarté, le Comité de rédaction a également décidé de remplacer, au para-

⁴ Pour l'adoption de l'article B par la Conférence, voir 14e séance plénière.

⁵ Pour l'adoption de l'article C par la Conférence, voir 14e séance plénière.

⁶ Pour l'adoption de l'article D par la Conférence, voir 14e séance plénière.

⁷ Pour l'adoption de l'article E par la Conférence, voir 14e séance plénière.

graphe 2, le membre de phrase “Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination” par le membre de phrase “Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d’entre eux”.

20. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit qu’au Groupe spécial du règlement pacifique des différends la délégation vénézuélienne a fait observer, au sujet de la version espagnole, que, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, l’annexe faisait référence à “la lista de los amigables componedores” (“conciliateurs” en français et “conciliators” en anglais). Après l’adoption de la Convention de Vienne, certains pays d’Amérique latine se sont interrogés sur la question de savoir si l’expression “amigables componedores” rendait exactement le mot anglais “conciliator”. Bien que la délégation vénézuélienne pour sa part n’ait pas de problème à ce sujet, elle a suggéré que le Comité de rédaction examine la question, en indiquant qu’elle accepterait sa décision. Voyant que cette expression a été retenue, la délégation vénézuélienne est disposée à l’accepter, si la Conférence est convaincue que ces deux expressions sont en tous points équivalentes. On a fait observer que, dans certains systèmes juridiques d’Amérique latine, un “amigable componedor” jouissait de pouvoirs plus importants qu’un conciliateur.

21. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) répond que le Comité de rédaction n’a pas été saisi de la question et n’a donc pu l’examiner. Cependant, au nom du Comité de rédaction, il peut confirmer que l’expression employée dans la version espagnole signifie strictement ce que l’on entend par “conciliateur” en français et “conciliator” en anglais.

22. M. MONCAYO (Argentine) dit qu’il partage les doutes exprimés par le représentant du Venezuela. Dans le droit interne de certains Etats d’Amérique latine, en particulier en droit commercial, l’expression “amigable componedor” peut impliquer, dans la procédure prévue pour le règlement des différends, que l’on ne tient pas strictement compte du droit, mais plutôt de considérations d’équité. Si l’on adopte l’expression employée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il devrait être alors entendu que, telle qu’elle est utilisée dans la présente convention, cette expression signifie “agentes de conciliación”.

23. Le PRÉSIDENT dit qu’il sera pris note de cette observation. S’il n’y a pas d’objection, il considérera que la Commission décide d’adopter le texte de l’annexe à la convention, concernant le règlement pacifique des différends, proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁸.

⁸ Pour l’adoption de l’annexe par la Conférence, voir 14e séance plénière.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LA DIVISION DE LA CONVENTION EN PARTIES ET SECTIONS ET LES TITRES CORRESPONDANTS ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/10)

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que la Commission plénière a demandé au Comité de rédaction d’examiner la question de la division de la convention en parties et sections ainsi que les titres de ces parties et sections⁹. Les articles premier à 39, que la Conférence a adoptés, correspondent largement, quant au fond et à la forme, aux articles premier à 39 du projet élaboré par la Commission du droit international. Le seul article de fond ajouté par la Conférence est l’article 12 *bis*, qui trouve tout naturellement sa place dans la première partie, à la suite de l’article 12. Par ailleurs, le Comité de rédaction a été d’avis que chacune des parties et sections du projet de base reflétait exactement le contenu des dispositions y figurant; c’est pourquoi il n’a trouvé aucune raison, ni de modifier la division du projet établie par la Commission du droit international, ni de changer les titres qu’elle avait donnés aux parties et sections du projet. Le Comité de rédaction a estimé aussi qu’en raison de l’importance et du caractère spécifique des cinq articles additionnels relatifs au règlement pacifique des différends, il convenait de les faire figurer à part, dans une partie intitulée “Règlement des différends”, placée après les articles correspondant à la proposition de base. Le Comité a pensé en effet que cela était logique, étant donné que tout différend découlera nécessairement de l’application de ces articles et que, par la force des choses, un différend sera antérieur à son règlement. Conformément à la pratique normalement suivie à cet égard, les dispositions finales se trouvent, comme leur titre l’indique, à la fin de la convention.

25. Le PRÉSIDENT dit que, s’il n’y a pas d’objection, il considérera que la Commission décide d’adopter la division de la convention en parties et sections et les titres correspondants adoptés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé¹⁰.

Adoption du rapport de la Commission plénière (A/CONF.80/C.1/L.61 et Add.1 et 2)

26. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur à présenter le projet de rapport de la Commission plénière (A/CONF.80/C.1/L.61 et Add.1 et 2).

27. Mme THAKORE (Rapporteur) dit que le projet de rapport représente l’aboutissement heureux de l’effort collectif déployé par la Commission dans un domaine d’une grande complexité juridique et politique – succès dû pour une bonne part à l’esprit de coopération et de compromis

⁹ Voir 53e séance, par. 51.

¹⁰ Pour l’adoption, par la Conférence, de la division de la convention en parties et sections et des titres correspondants, voir 14e séance plénière.

qui a régné à la Commission. Le projet de rapport porte sur l'examen par la Commission du point 11 de l'ordre du jour de la Conférence (A/CONF.80/7) pendant la reprise de la session de la Conférence et fait suite au rapport de la Commission sur les travaux de sa session de 1977 (A/CONF.80/16).

28. Le projet de rapport comprend une introduction et trois autres chapitres, suivis d'une annexe. Le chapitre II décrit les travaux de la Commission, article par article, en donnant tout d'abord le texte du projet de la Commission du droit international ou le texte de l'article nouveau proposé, suivant le cas, puis le texte des amendements, s'il y en a eu, avec une brève indication de la décision qui a été prise à leur sujet. Les travaux de la Commission sont ensuite décrits, une distinction étant faite, chaque fois que cela est nécessaire, entre les travaux de la Commission à la session de 1977 et ceux de la reprise de la session. Vient ensuite l'examen du rapport correspondant du Comité de rédaction, et enfin le texte de l'article mis au point par le Comité de rédaction, tel qu'il a été approuvé par la Commission plénière et recommandé pour adoption par la Conférence.

29. Le chapitre II décrit également la procédure particulière qui a été suivie dans le cas de l'article 39 *bis* et dans celui des articles 6, 7 et 12 et du projet de résolution relatif à l'article 30, textes qui, après un premier examen par la Commission plénière, ont été renvoyés respectivement au Groupe spécial du règlement pacifique des différends, constitué à la reprise de la session, et au Groupe officieux de consultations, constitué à la session de 1977. Dans tous ces cas, la Commission plénière s'est prononcée sur la base d'un rapport que lui a présenté le groupe intéressé avant de renvoyer les articles au Comité de rédaction.

30. Le chapitre III du projet de rapport contient le texte des propositions concernant le préambule et les clauses finales qui ont été renvoyées au Comité de rédaction et au sujet desquelles, conformément à une décision prise par la Commission plénière à sa 21^e séance¹¹, le Comité de rédaction a présenté un rapport directement à la Conférence. Comme ces propositions n'ont pas été examinées par la Commission, les rapports du Comité de rédaction sur la question ne font pas partie du projet de rapport de celle-ci.

31. Le chapitre IV concerne les parties et sections du projet d'articles : à sa 53^e séance, la Commission plénière a décidé de demander au Comité de rédaction d'examiner la

question de la division de la convention en parties et sections et des titres correspondants et de lui faire rapport à ce sujet.

32. L'annexe contient la liste des documents présentés à la Commission plénière à la reprise de la session de la Conférence.

33. Le rapport est destiné à être lu conjointement avec les comptes rendus analytiques correspondants des séances de la Commission plénière. Des additifs viendront compléter les passages laissés en blanc et la version définitive du rapport sera établie à New York, en consultation avec le Rapporteur.

34. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide d'adopter le projet de rapport sur ses travaux, tel qu'il figure dans les documents A/CONF.80/C.1/L.61 et Add.1 et 2.

Il en est ainsi décidé¹².

Clôture des travaux de la Commission plénière

35. Le PRÉSIDENT félicite les membres de la Commission d'avoir élaboré un document historique et remercie toutes les délégations d'avoir contribué au succès de la Conférence. Il tient à rendre tout particulièrement hommage à la délégation autrichienne en tant que représentante d'un pays hôte qui, à travers les autres conférences juridiques qui se sont tenues à Vienne, a déjà contribué pour une bonne part à la solution de nombreux problèmes épineux. Il tient également à louer les efforts du Président et des membres du Comité de rédaction, du Vice-Président, qui a assuré la présidence du Groupe officieux de consultations, du Secrétaire exécutif, de l'Expert consultant et des fonctionnaires du secrétariat qui ont assuré le service de la Commission.

36. M. HERNDL (Autriche) remercie le Président pour ses efforts inlassables et dit que la délégation autrichienne lui est reconnaissante des observations élogieuses qu'il a formulées au sujet de l'Autriche et de Vienne.

37. Le PRÉSIDENT prononce la clôture des travaux de la Commission plénière.

La séance est levée à 10 h 55.

¹¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 142 et 143, 21^e séance, par. 94 et 95.

¹² Pour l'adoption du rapport de la Commission plénière par la Conférence, voir 14^e séance plénière.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودرر التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
